



**REVUE**  
DE  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
ET DE  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

*publiée sous les auspices*  
*de l'Institut de Criminologie et de l'Institut*  
*de Droit Comparé de l'Université de Paris*

COMITÉ DE DIRECTION :

**LOUIS HUGUENEY**  
Professeur à la Faculté de Droit  
de Paris

**H. DONNEDIEU DE VABRES**  
Professeur à la Faculté de Droit  
de Paris

**E. F. CARRIVE**  
Avocat Gén<sup>al</sup> à la  
Cour de Cassation

**MAURICE GARÇON**  
de l'Académie Française  
Avocat à la Cour de Paris

**P. BOUZAT**  
Professeur à la Faculté  
de Droit de Rennes

**RÉDACTEUR EN CHEF : MARC ANCEL**  
Vice-Président du Tribunal de la Seine  
Conseiller à la Cour de Paris

## A NOS LECTEURS

---

*La Revue de Science criminelle a cessé de paraître lorsque pour continuer sa publication il lui eût été nécessaire d'obtenir — et d'abord de solliciter — l'agrément des Autorités allemandes. Tous ceux qui connaissent notre Revue comprennent en effet facilement qu'il lui eût été impossible, sans cesser d'être elle-même, de poursuivre sa publication sous l'occupation ennemie.*

*La libération de la France a rendu possible la reprise de nos activités nationales ; elle devait rendre également la continuation de l'œuvre que nous avions entreprise. C'est pourquoi, avec l'année 1946, commence à paraître la nouvelle série de notre Revue.*

*La Revue de Science criminelle n'a pas aujourd'hui d'autre but que celui qui a été le sien depuis sa fondation. Elle entend constituer l'organe normal par où s'exprimera l'École des criminalistes français et en même temps chercher, par une étude raisonnée des législations et des expériences étrangères, à permettre à la doctrine moderne de reprendre, dans toute leur ampleur et dans toute leur actualité, les grands problèmes de la science criminelle. Nous entendons donc permettre à nos lecteurs de retrouver ici, en même temps que l'esprit qui a dès l'origine présidé au développement de notre Revue, les rubriques habituelles qui en ont jusqu'à présent assuré le succès.*

*Nous entendons même développer encore l'aspect concret et pratique que nous nous étions efforcés de donner à notre Revue. A côté de nos chroniques habituelles de jurisprudence, de législation, des questions pénitentiaires, nous avons décidé de faire figurer régulièrement dans chaque numéro une chronique des sommaires de jurisprudence où l'on pourra trouver la substance des décisions de justice non publiées dans les recueils et qui présentent un intérêt au point de vue de l'évolution du droit pénal. En même temps nos lecteurs trouveront, à intervalles réguliers, une chronique bibliographique contenant un dépouillement systématique de tous les articles, commentaires ou notes pratiques relatifs à des problèmes de droit pénal ou de criminologie. Dès notre prochain nu-*

*méro, ils retrouveront également la rubrique, que nous comptons développer encore, des questions pratiques et de la pratique des Parquets.*

*Ainsi entendue, nous espérons que notre Revue continuera à répondre au but pour lequel elle avait été créée. Sans doute, pendant les années où elle a dû interrompre sa publication, le droit pénal a-t-il assez largement évolué, de manière d'ailleurs souvent chaotique et parfois même contradictoire. Mais la lacune qui pourrait résulter dans notre collection de cette interruption de nos travaux se trouve très largement comblée par la publication que nous avons pu faire, au cours de l'année 1945, d'un volume intitulé : Etudes de Science criminelle et de Droit pénal comparé et qui contient pour toutes les années d'occupation la substance même de notre Revue. Nous nous permettons d'y renvoyer nos lecteurs et c'est ainsi que nous pouvons reprendre aujourd'hui la publication de notre Revue comme si elle ne s'était jamais trouvée interrompue.*

*De divers côtés et même de nombreux pays étrangers, nous sont arrivés des témoignages qui prouvent que nous pouvons compter sur le concours de nombreux criminalistes théoriciens et praticiens. Afin de mieux centraliser nos efforts, nous avons cru qu'il pouvait être utile, à la place d'un Comité de Patronage nécessairement un peu lointain, de constituer un Conseil de direction restreint, mais effectif qui veillera de façon précise et constante à la publication de la Revue. La constitution de ce Conseil est pour le Rédacteur en Chef une aide précieuse. Elle est aussi, croyons-nous, pour notre Revue, un gage d'efficacité et nous remercions très vivement tous ceux qui, comptant d'ailleurs parmi nos amis de la première heure, ont accepté d'y figurer pour nous y faire bénéficier de leur concours le plus actif.*

## L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante

par Joseph MAGNOL,

Doyen de la Faculté de Droit de Toulouse.

C'est une des rançons les plus tristes des bouleversements dus à la guerre que l'accroissement de la criminalité juvénile. C'en est aussi l'une des conséquences les plus socialement dangereuses. Ce même phénomène avait été observé après la guerre de 1914-1918. Il s'est produit également, et peut-être sur une plus grande échelle, après la guerre mondiale qui vient de se terminer.

L'exposé des motifs de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 instituant une direction autonome de l'éducation surveillée au Ministère de la Justice constate que le nombre des jeunes délinquants qui atteignait 12.000 en 1939 a dépassé 34.000 en 1943. D'autres ont même parlé de 50.000 enfants poursuivis. Il n'est pas surprenant dès lors que les pouvoirs publics se soient émus de cette détention et aient essayé d'y remédier par une meilleure législation permettant l'étude de la personnalité des jeunes délinquants, des causes sociales, familiales ou individuelles, psychologiques et biologiques de leur chute. Ils se sont proposé d'opposer à ces causes un plan cohérent de dépistage et de relèvement.

Le mal n'avait pas échappé au Gouvernement de Vichy, qui avait promulgué un véritable Code de l'enfance délinquante. Ce fut l'objet de l'acte dit « loi du 27 juillet 1942 ».

Cette loi avait fait table rase de la législation antérieure. Elle avait abrogé la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants, la loi du 5 août 1850 sur les colonies de jeunes détenus, enfin les textes du Code pénal se référant à la matière, les célèbres art. 66 à 69.

La loi de 1942, ne devait entrer en vigueur qu'en vertu d'un décret postérieur, et ce décret n'a pas paru. Elle a été annulée avant toute application par l'ordonnance du 8 décembre 1944 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

Le Gouvernement provisoire de la République, en annulant la loi du 27 juillet 1942, n'avait pas entendu se désintéresser de la lutte contre la criminalité juvénile. Il avait pensé que cette loi, à côté de quelques principes très contestables qu'elle avait adoptés, était d'une application compliquée et difficile, si bien que la réforme de notre législation en la matière eut risqué d'être en fait indéfiniment retardée. Aussi a-t-il promulgué l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui a repris le problème dans son entier. Cette ordonnance a conservé certaines règles qu'avaient posées la loi de 1942, mais elle s'en est séparée sur des points très importants, notamment en ce qui touche l'organisation des juridictions s'occupant des mineurs. Elle s'est moins écartée sur ce point de notre organisation judiciaire et a été par conséquent d'une mise en application plus facile. De fait, l'ordonnance nouvelle est entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1945 au début de la présente année judiciaire, en vertu du décret du 30 juillet 1945.

\*  
\*\*

Après avoir dégagé les principales caractéristiques de l'ordonnance du 2 février 1945 comparée à la loi du 27 juillet 1942, qui lui a en partie servi de modèle et qu'elle a remplacée, nous voudrions en donner un bref commentaire.

La loi de 1942 avait unifié à peu près complètement les diverses catégories de mineurs créées ou maintenues par la loi du 22 juillet 1912. Elle avait fait notamment disparaître, ce qui était très contestable, la catégorie des mineurs de 13 ans toujours déclarés pénalement irresponsables par la loi de 1912.

Elle avait supprimé la question du discernement qui dans la pratique avait été vidée de son contenu psychologique ; cette question n'était, en effet, devenue qu'un moyen de forme pour soumettre les mineurs à un régime éducatif ou au régime répressif suivant qu'il y était répondu négativement ou affirmativement.

D'après la loi de 1942, les mineurs ne devaient en principe être soumis qu'à des mesures d'éducation et de redressement, mais cette loi avait maintenu le droit pour les juges sous certaines conditions d'ailleurs assez étroites de les condamner pénalement. C'était donc en son principe tout au moins une modification plus de forme que de fond.

La loi de 1942 avait surtout créé pour juger les mineurs une juridiction vraiment spécialisée, le tribunal pour enfants ou adolescents, juridiction à base régionale, entièrement autonome dans sa composition, les magistrats appelés à y siéger ne changeant pas

et pouvant y faire carrière. Ce n'était pas le tribunal pour enfants de la loi de 1912 qui n'était que le tribunal correctionnel constitué en tribunal pour enfants. Le nombre et le ressort des nouveaux tribunaux devaient être fixés par décret.

La loi de 1942 avait surtout prévu la création obligatoire auprès de chaque tribunal pour enfants d'un *Centre d'observation*, où le mineur serait placé pour être étudié avant de comparaître devant ses juges. C'était là l'une des réformes les plus originales de la loi et aussi des plus intéressantes ; mais ces créations, si souhaitables qu'elles aient été, auraient sans doute retardé longtemps sa mise en application.

L'ordonnance du 2 février 1945, avons-nous dit, s'est inspirée sur plusieurs points de la loi de 1942 ; elle s'en est profondément écartée sur d'autres et elle a adopté des réformes moins radicales, tout en accentuant comme cette dernière loi l'évolution de la législation sur l'enfance délinquante vers des mesures de rééducation de plus en plus souples et variées, dictées par l'étude de la personnalité du mineur.

L'ordonnance de 1945 a bien abrogé la loi du 22 juillet 1912, comme l'avait fait la loi de 1942, mais, à la différence de cette dernière, elle a laissé subsister les art. 66, 67 et 69 C. pén., qu'elle a simplement adaptés aux principes nouveaux, ainsi que la loi du 5 août 1850.

Voici les traits caractéristiques de l'ordonnance :

1° Comme la loi de 1942, elle a supprimé la question du discernement. Elle a posé en principe que les mineurs de 18 ans ne doivent être l'objet que de mesures de rééducation, mais elle prévoit que les mineurs de 13 à 18 ans pourront aussi être l'objet d'une condamnation pénale et dans des conditions moins étroites que dans la loi de 1942. C'est à peu près le régime du Code pénal et de la loi de 1902 qui a été maintenu.

2° Elle a créé des juridictions spécialisées pour juger les mineurs de 18 ans, qui ne doivent jamais comparaître devant une juridiction répressive de droit commun. Mais, moins révolutionnaire que la loi de 1942, et par suite plus facilement applicable, elle a renoncé au tribunal pour enfants régional. Elle a institué dans chaque tribunal de 1<sup>re</sup> instance non rattaché, un *juge des enfants*. Ce juge, qui a des pouvoirs d'enquête et de décision, dans les affaires simples, préside également le tribunal pour enfants, assisté de deux personnes, non magistrats, s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance. Il y a donc autant de tribunaux pour enfants que de tribunaux de 1<sup>re</sup> instance

à personnel et à services complets. Si dans l'organisation judiciaire projetée, on supprime les tribunaux d'arrondissement pour créer un tribunal départemental, le tribunal pour enfants sera lui aussi départemental.

3° L'ordonnance a assimilé en principe toutes les catégories de mineurs au point de vue des règles de compétence et de procédure ; mais elle a maintenu la distinction des mineurs de 13 ans et des mineurs de 13 à 18 ans, quant au fond, les premiers étant toujours déclarés pénalement irresponsables, les seconds pouvant, au contraire, être exceptionnellement l'objet d'une condamnation pénale.

4° La procédure comporte toujours en principe une enquête sociale, qui peut être confiée à des services spécialisés, par exemple à des assistantes sociales. Mais on a renoncé à créer obligatoirement des Centres d'observation ; on ne pouvait d'ailleurs pas songer à en organiser un auprès de chaque tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

5° Les mesures de rééducation à appliquer aux mineurs ont été encore assouplies, comme l'avait fait d'ailleurs la loi de 1942.

\*  
\*\*

Ayant ainsi dégagé les traits essentiels de l'ordonnance du 2 février 1945, nous allons aborder son étude détaillée et en donner le commentaire <sup>1</sup>.

La situation des mineurs de 18 ans, auteurs d'une infraction pénale varie suivant que cette infraction est un crime ou un délit, d'une part, ou une contravention, d'autre part.

Nous ne dirons qu'un mot de cette seconde hypothèse avant d'aborder l'examen de la première, qui nous retiendra plus longtemps.

Si le mineur est poursuivi pour une contravention, l'art. 21 distingue suivant qu'il avait moins de 13 ans où qu'il s'agissait d'un mineur de 13 à 18 ans.

Au 1<sup>er</sup> cas, si la contravention est établie, le juge ne peut lui adresser qu'une admonestation, sans pouvoir le condamner à l'amende, car il est pénalement irresponsable.

S'il s'agit d'un mineur de 13 à 18 ans, le juge peut soit l'admonester soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Le texte ne prévoit pas l'emprisonnement qui est quelquefois encouru, le juge ne peut donc pas le prononcer.

1. Les numéros d'articles ne comportant aucune indication sont ceux de l'ordonnance du 2 février 1945.

\*  
\*\*

Supposons maintenant que l'infraction imputée au mineur soit un crime ou un délit. Nous analyserons l'ordonnance du 2 février 1945 en cinq paragraphes :

- 1° De l'organisation des juridictions s'occupant des mineurs ;
- 2° Des règles de compétence et de procédure ;
- 3° Des mesures qui peuvent être ordonnées ;
- 4° De la liberté surveillée ;
- 5° Des établissements de rééducation. Collaboration des œuvres privées.

#### § 1. ORGANISATION DES JURIDICTIONS S'OCCUPANT DES MINEURS.

On trouve le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

1° Il n'y a rien de particulier à dire du *juge d'instruction*, sauf l'observation suivante : Dans les grands tribunaux où il y a plusieurs cabinets d'instruction ; d'après l'art. 4, 3<sup>e</sup> al., le premier président sur la proposition du procureur général désigne un ou plusieurs juges d'instruction pour être spécialement chargés des affaires concernant les mineurs. Le texte ajoute que le procureur général désigne également, à cet effet, un ou plusieurs membres du parquet.

2° L'ordonnance du 2 février 1945 prévoit qu'un des magistrats du siège, à l'exclusion des tribunaux rattachés, prenant le nom de *juge des enfants* sera désigné pour 3 ans, par arrêté du Garde des Sceaux au sein de chaque tribunal (art. 4, al. 1). Nous verrons qu'il peut être saisi des affaires de mineurs pour procéder à une enquête et même pour statuer sur le sort du mineur dans les affaires simples. Au tribunal de la Seine, le juge des enfants porte le nom de président du tribunal pour enfants, et un conseiller à la Cour d'appel peut être délégué dans ces fonctions. Un substitut du Procureur général pourra remplir les fonctions du Ministère public. On a voulu par là qu'au tribunal de la Seine, qui juge près de la moitié des affaires de mineurs, ces magistrats, vraiment spécialisés, puissent y faire carrière (art. 4, al. 4).

Dans la suite de nos explications, nous ne parlerons que du juge des enfants, étant entendu qu'au tribunal de la Seine ses fonctions sont remplies par le Président du tribunal pour enfants. L'institution du juge des enfants s'est inspirée du système belge établi par la loi du 15 mai 1912.

3° Quant au *tribunal pour enfants*, il est auprès de chaque tribunal de 1<sup>re</sup> instance non rattaché, composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs non magistrats professionnels. Ceux-ci sont nommés pour 3 ans par arrêté du Garde des Sceaux, parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de 30 ans, de nationalité française et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance. Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent serment devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret de leurs délibérations. Le décret du 18 juillet 1945 a fixé le statut des assesseurs (art. 12).

Le tribunal pour enfants du siège de la Cour d'assises est complété par le jury criminel pour juger les mineurs de 16 à 18 ans accusés de crime (art. 20).

## § 2. RÈGLES SPÉCIALES DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE

Bien qu'il s'agit ici de règles de forme, elles sont établies pour des raisons de fond. Elles tendent à permettre la mise en œuvre de la conception nouvelle de la lutte contre la criminalité juvénile qui consiste à appliquer non des peines, mais des mesures de protection établies d'après la personnalité du mineur, d'après sa situation matérielle et morale et d'après celle de sa famille. Par là s'explique, d'une part, que ce ne sont pas les juridictions répressives ordinaires qui sont compétentes et que la poursuite pénale comporte une étude du mineur, de son milieu, de sa famille, ce qui nécessite toujours une instruction préparatoire ou tout au moins une enquête préalable.

### A. — RÈGLES DE COMPÉTENCE

a) *Compétence razione materiae*. — L'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance pose en principe que les mineurs de 18 ans, quel que soit leur âge, auxquels est imputé un crime ou un délit, ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants.

Toutefois le juge des enfants, s'il est saisi de la poursuite, pourra après enquête, décider du sort du mineur ; mais il ne pourra que ou bien simplement l'admonester, ou bien le remettre à ses parents, tuteur, ou gardien, ou même à une personne digne de confiance et le placer, le cas échéant, jusqu'à un âge qui ne pourra pas dépasser 21 ans sous le régime de la liberté surveillée (art. 8).

## L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER SUR L'ENFANCE DÉLINQUANTE 13

Si le juge des enfants ne retient pas l'affaire, elle doit être portée devant le tribunal pour enfants institué dans chaque tribunal de 1<sup>re</sup> instance. Mais s'il s'agit d'un crime imputé à un mineur de 16 à 18 ans, il doit être jugé par le tribunal pour enfants du siège de la Cour d'assises, complété par le jury (art. 20).

Si un mineur de 18 ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés âgés de plus de 18 ans son affaire sera disjointe dans des conditions que nous déterminerons plus loin (art. 7). Le mineur ne doit jamais comparaître devant une juridiction répressive ordinaire.

b) *Compétence razione loci*. — Sont compétents le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, celui du lieu où le mineur pourrait être trouvé ou celui du lieu où il a été placé. Le tribunal premier saisi pourra renvoyer l'affaire à l'un de ces tribunaux s'il est mieux à même de la juger, notamment lorsque le mineur aura été placé dans un centre d'observation situé dans le ressort d'un autre tribunal (art. 3).

*Observation*. — L'ordonnance du 11 juillet 1945 a réglé les questions de compétence des juridictions d'exception en ce qui concerne les mineurs. D'après l'art. 4 complétant l'art. 2 C. just. milit. et d'après l'art. 6 complétant l'art. 6 C. just. maritime, « *nonobstant toutes dispositions contraires, les tribunaux militaires ou maritimes seront incompétents, tant en temps de guerre qu'en temps de paix, à l'égard des inculpés de moins de 18 ans au temps de l'action, à moins qu'ils ne soient militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé* ».

S'il y a dans la même cause des coinceulés majeurs de 18 ans, l'affaire des mineurs sera disjointe (arg. art. 7, ordonnance du 2 fév. 1945).

Par contre, d'après les art. 1 à 3 de l'ordonnance du 11 juillet 1945, les Cours de justice et les Chambres civiques restent compétentes pour juger les faits de collaboration reprochés à des mineurs de 18 ans, sauf à leur appliquer les principes posés par l'ordonnance du 2 février 1945.

*Action civile*. — L'ordonnance applique les règles ordinaires de compétence, même si l'inculpé est un mineur de 13 ans. D'après l'art. 6 l'action civile peut être portée conformément au droit commun de l'art. 3 du Code d'inst. crim. soit devant le tribunal civil par voie d'action principale, soit accessoirement à l'action publique devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction et devant le tribunal pour enfants.

D'après l'alinéa 2 de l'art. 6 les personnes civilement respon-

sables, notamment les père et mère, seront citées et tenues solidairement avec le mineur des amendes, des dommages-intérêts et des frais. Ce texte déroge au droit commun de la responsabilité civile du fait d'autrui ; en règle ordinaire cette responsabilité ne s'étend pas au paiement des amendes, parce qu'elles sont une peine, donc une sanction personnelle. Il est vrai que les parents sont souvent responsables de l'acte de leurs enfants par défaut de surveillance ou par mauvaise éducation.

## B. — REGLES DE PROCEDURE

En édictant des règles spéciales, le législateur a entendu instituer une procédure souple qui, tout en hâtant le jugement de nombreuses affaires, doit permettre d'étudier sérieusement l'enfant avant de statuer.

Nous avons vu que l'affaire pouvait être jugée par le juge des enfants. Par là, on a voulu dans les espèces ne présentant point de difficulté, s'il s'agit d'un délit sans gravité, si le mineur ne présente pas de tares sérieuses, si la famille offre toutes garanties, instaurer une procédure simple et éviter de déférer le mineur devant le tribunal pour enfants, ce qui compliquerait et allongerait inutilement la procédure.

Les règles spéciales de procédure applicables aux mineurs se réfèrent à la poursuite, à l'instruction, au jugement et aux voies de recours.

I. *Poursuite.* — La poursuite est normalement exercée par le procureur de la République. Dans le cas d'infractions dont la poursuite est réservée à certaines administrations, ce magistrat a seul qualité pour l'exercer, mais sur la plainte préalable de l'administration intéressée (art. 37). C'est le maintien de la règle posée par la loi du 22 février 1921.

En aucun cas, on ne peut user de la procédure rapide de flagrant délit ni même de la citation directe devant le tribunal pour enfants (art. 5, 3<sup>e</sup> al.).

Le procureur de la République peut saisir à son choix soit par voie de requête, soit le juge d'instruction au moyen d'un réquisitoire à fin d'informer. Si l'affaire ne présente pas de complications ni de grosse difficulté pour établir la participation du mineur aux faits poursuivis ou s'ils n'ont pas de gravité, le procureur de la République saisira le juge des enfants, qui n'est pas astreint à suivre strictement les règles du Code d'instruction cri-

minelle et qui pourra peut-être statuer au fond. Dans le cas contraire, il saisira le juge d'instruction. Il devra encore le faire en matière de crime ; une information préalable doit être alors obligatoirement ouverte (art. 5, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.).

Lorsqu'un mineur de 18 ans est impliqué dans la même cause que des inculpés âgés de plus de 18 ans, la poursuite qui le concerne, avons-nous vu, doit être disjointe ; elle le sera dans les conditions suivantes :

Si le procureur de la République décide de suivre à l'égard des adultes par la procédure de flagrant délit ou de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et en saisira soit le juge des enfants, soit le juge d'instruction.

Si le procureur estime qu'il y a lieu à information à l'égard de tous, l'instruction sera commune à tous les inculpés et la disjonction sera prononcée dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction : les inculpés adultes seront renvoyés devant la juridiction compétente d'après le droit commun et le mineur sera renvoyé devant le tribunal pour enfants (art. 7 et 9, dernier al.).

La partie lésée, puisqu'elle peut exercer l'action civile conformément au droit commun aux termes de l'art. 6, peut prendre l'initiative de la poursuite en se portant partie civile soit devant le juge des enfants, soit devant le juge d'instruction. Mais elle ne peut pas user de la citation directe devant le tribunal pour enfants (arg. art. 5, *in fine*).

II. *Enquête et instruction préparatoire.* — Il faut successivement examiner le cas où le juge des enfants a été saisi et celui où c'est le juge d'instruction.

1<sup>o</sup> *Le juge des enfants est saisi.* — L'art. 8 règle ce cas. Le juge des enfants procède à une enquête préalable. A cet effet, il peut entendre le mineur, ses parents, son tuteur ou gardien et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il recueillera des renseignements par les moyens d'information ordinaires, notamment par commission rogatoire et par une *enquête sociale* sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son relèvement. L'enquête sociale sera complétée par un examen médical et médico-psychologique. Le juge pourra aussi ordonner un examen d'orientation professionnelle qui sera utile pour les futurs éducateurs de l'enfant.

Toutefois cette enquête n'est pas rigoureusement obligatoire.

Le juge des enfants, dit l'art. 8, 3<sup>e</sup> al. pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée. Il y a là une disposition, qui risque de donner des résultats fâcheux. Si cette pratique se généralisait, et elle pourra devenir assez fréquente dans les petits tribunaux où le juge des enfants ne sera pas un magistrat vraiment spécialisé et sera parfois peu averti des questions touchant l'enfance, bien des mineurs qui auraient besoin d'être mis en observation y échapperont ; bien des dépistages d'enfants légèrement anormaux ou arriérés ne pourront pas se faire au détriment du succès de la lutte contre la criminalité juvénile.

Au cours de l'enquête, le juge des enfants peut décerner tous mandats utiles dans les conditions prévues par les art. 94 et s., C. inst. crim. La loi du 8 décembre 1897 n'est pas applicable.

Quelle suite le juge des enfants pourra-t-il donner à la poursuite ? Il ne pourra le faire sans doute qu'après avoir communiqué la procédure au procureur de la République, bien que l'art. 8 ne l'exige pas formellement, car il est de principe qu'aucune juridiction ne peut statuer sans avoir provoqué les réquisitions du Ministère public.

Le juge classera l'affaire sans suite s'il estime que l'infraction n'est pas établie à la charge du mineur. C'est une sorte de non-lieu.

Comme dans tout classement sans suite, l'affaire pourra être reprise s'il survient des faits nouveaux tant que la prescription de l'action publique ne sera pas accomplie.

Si les faits reprochés au mineur sont établis, le juge pourra :

- 1° soit simplement admonester l'enfant ;
- 2° soit le remettre à ses parents, à son tuteur ou gardien ou même leur enlever sa garde et la remettre à une personne digne de confiance en décidant, le cas échéant, selon les circonstances qu'il sera placé, jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans, sous le régime de la liberté surveillée ;

3° soit ordonner le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour enfants, qu'il présidera lui-même ;

4° soit ordonner le renvoi de l'affaire, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

Il résulte de ce qui précède que le juge des enfants a d'abord une mission d'enquête, ensuite qu'il peut statuer comme juridiction de jugement, notamment lorsqu'il décide soit d'admonester l'enfant, soit de le rendre à sa famille ou de le confier à une

personne digne de confiance, en le plaçant s'il y a lieu sous le régime de la liberté surveillée.

La loi du 27 juillet 1942 avait reconnu un droit analogue à la Chambre du Conseil du tribunal civil devant laquelle le juge d'instruction devait renvoyer dans tous les cas, le mineur et qui pourrait ainsi faire un tri entre les affaires et régler de suite celles ne présentant pas de caractère de gravité et si la famille du mineur était honnête.

L'ordonnance de 1945 a substitué le juge des enfants à la Chambre du Conseil.

Les décisions à cet égard du juge des enfants ne sont pas inscrites au casier judiciaire (art. 8, *in fine*). Mais elles doivent être portées, comme toutes celles concernant les mineurs de 18 ans, sur un registre non public tenu par le greffier.

2° *Le juge d'instruction est saisi.* — Il peut l'être soit sur renvoi du juge des enfants, soit sur réquisition à fin d'informer du procureur de la République. Il doit nécessairement en être ainsi en cas de crime.

Lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction recherche en se conformant aux règles du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il apparaît que le mineur est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, le juge d'instruction procédera à l'enquête sociale comme le juge des enfants et recueillera tous renseignements utiles.

Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, après avoir communiqué la procédure au procureur de la République, et sur ses réquisitions, déclarera, suivant les circonstances, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou renverra le mineur devant le tribunal pour enfants.

S'il s'agit d'un mineur de 16 à 18 ans inculpé d'un crime et qui doit être traduit devant le tribunal pour enfants du chef-lieu d'assises complété par le jury, le juge le renverra devant la Chambre des mises en accusation. Mais s'il s'agit d'un mineur de 16 ans inculpé de crime, l'intervention de la Chambre des mises en accusation n'est pas obligatoire et le juge d'instruction le renverra directement devant le tribunal pour enfants (V. sur tous ces points l'art. 9).

*Dispositions communes à l'enquête du juge des enfants et à l'information du juge d'instruction* (art. 10).

Ces magistrats préviendront des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus du mineur. Celui-ci devra être assisté d'un dé-

fenseur et si l'enfant est un pupille de la Nation ou susceptible d'être adopté comme tel, ils donneront immédiatement avis des poursuites au président de l'office départemental des pupilles de la Nation.

Ils pourront charger de l'enquête sociale, les services spécialisés existant auprès des tribunaux pour enfants ou les personnes titulaires d'un diplôme du service social habitées par le tribunal pour enfants. Pratiquement, dans les grands tribunaux, ces enquêtes seront confiées à des assistants ou des assistantes sociales à qui étaient souvent confiées les fonctions de rapporteur, d'après la loi de 1912.

Il peut se faire, il arrivera même assez souvent, que pendant l'enquête ou l'instruction, il faille s'assurer de la personne du mineur ou le soustraire par une mesure immédiate à son milieu dangereux ou enfin le mettre en observation.

A cet effet, l'art. 10 décide que le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur :

1° à ses parents, tuteur ou gardien, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

3° à une œuvre privée habilitée ;

4° à l'assistance publique ou à un établissement hospitalier ;

5° à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilitée.

S'ils estiment que l'état physique ou mental du mineur exige une observation soit médicale, soit médico-psychologique, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un Centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la Justice. Il serait utile que ce genre d'observation soit le plus possible généralisé pour dépister les mineurs présentant des tares d'anormalité psychique souvent ignorées.

La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

La mesure de garde est toujours révocable.

Le ministère public et le mineur pourront interjeter appel de l'ordonnance du juge des enfants ou du juge d'instruction concernant les mesures provisoires ci-dessus, dans les conditions du droit commun. Le droit d'appel n'appartient pas aux parents du mineur à qui la garde de l'enfant est enlevée.

La détention préventive du mineur dans la maison d'arrêt ne

doit pas être ordonnée, sauf à titre exceptionnel. A cet égard, l'art. 11 a reproduit la règle de la loi de 1912. Ce texte distingue entre les mineurs de 13 ans et ceux de 13 à 18 ans. Les premiers ne peuvent pas être déposés dans une maison d'arrêt, sauf s'il y a prévention de crime et par ordonnance motivée. Quant aux seconds, ils peuvent y être placés même en cas de prévention de délit, mais dit le texte, ils ne peuvent « y être placés provisoirement soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre tout autre disposition ».

III. *Jugement.* — Nous avons vu que lorsque le juge des enfants statue, il le fait simplement après son enquête, au cours de laquelle il a dû prévenir des poursuites les parents, tuteur ou gardien du mineur et où il a entendu le mineur, qui a dû avoir un défenseur. Il n'est pas prévu de débats proprement dits et l'ordonnance du juge des enfants n'est pas rendue en audience publique.

Au cas où l'affaire a été portée devant le tribunal pour enfants, l'ordonnance du 2 février 1945 a reproduit à peu de choses près, le système de la loi de 1912 pour le jugement des mineurs de 13 à 18 ans.

Le tribunal est saisi sur renvoi soit du juge des enfants, soit du juge d'instruction ou de la Chambre des mises en accusation s'il y a eu appel. Il n'est jamais saisi sur citation directe.

La procédure est en principe la procédure correctionnelle fixée par les art. 182 et s. C. inst. crim. Les assesseurs délibéreront avec le juge des enfants, présidant sur toutes les questions, même sur l'action civile par un pur système d'échevinage. Le jugement sera motivé. Toutefois, les règles de la procédure correctionnelle ne s'appliqueront que sous réserve des modifications suivantes :

Le tribunal statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur (art. 13, al. 1).

Il pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître en personne à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat, son père, sa mère, son tuteur et la décision sera réputée contradictoire (art. 13, al. 2).

Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous les autres prévenus et dans un huis clos mitigé.

Seuls seront admis à assister aux débats les témoins, les proches parents du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant

des enfants, les délégués à la liberté surveillée (art. 14, al. 1 et 2). Ce sont à peu de choses près les règles posées par la loi de 1912.

L'audience n'est donc pas publique. Par là, on a voulu éviter que la publicité nuise au mineur. On a voulu aussi éviter la corruption mutuelle des mineurs poursuivis, d'où la règle qu'ils doivent être jugés séparément. L'absence de publicité donne enfin au tribunal, les caractères d'une juridiction plus paternelle.

De plus, et ceci est nouveau, le mineur sera invité à se retirer après l'interrogatoire et l'audition des témoins (art. 14, al. 3). Cette règle a été admise, dit l'exposé des motifs, notamment pour éviter aux parents la confusion qui pourrait résulter de l'exposé devant l'enfant de la situation familiale critiquée.

La publication du compte-rendu des débats dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe, ou de quelque manière que ce soit, sera interdite. Il en est de même de tout portrait du mineur et de toute illustration le concernant, le tout à peine d'une amende de 500 à 5.000 fr., prononcée par le tribunal correctionnel (art. 14, al. 4).

Le jugement sera rendu en audience publique en présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom puisse être indiqué autrement que par une initiale (art. 14, al. 5).

Il semble que ces interdictions s'appliquent également à la décision du juge des enfants infligeant à l'enfant une admonestation ou le rendant à ses parents ou le confiant à une personne digne de confiance avec ou sans mise en liberté surveillée. Cette décision n'est d'ailleurs pas rendue en audience publique.

Si un mineur de 16 à 18 ans est accusé d'un crime, il doit être jugé, nous l'avons vu, par le tribunal d'enfants du siège de la Cour d'assises complétée par le jury. Le tribunal doit alors être saisi par un arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation. Ce tribunal remplace vis-à-vis de cet accusé la Cour d'assises.

La procédure est celle des assises réglée par les art. 291 à 380 du Code d'instruct. crim., modifiés par la loi validée du 25 nov. 1941.

Les pouvoirs attribués au président des assises sont exercés par le président du tribunal pour enfants et ceux de la Cour par les trois membres du tribunal.

Toutefois, l'audience n'est pas publique et on applique les règles posées par l'art. 14 pour la procédure devant le tribunal pour enfants. (V. l'art. 20).

Les jurés délibèrent avec le tribunal sur les réponses à faire aux questions rédigées par le président. Parmi ces questions figu-

rent celles qui remplacent la question relative au discernement et qui doivent être posées de la façon suivante, d'après l'art. 34, modifiant l'art. 341 C. ints. crim.

1° « Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ? »

2° « Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? » Cette seconde question s'explique parce que, nous le verrons, d'après l'art 2, le mineur de 16 à 18 ans bénéficie en principe de cette excuse comme le mineur de 13 à 16 ans, mais le bénéfice de cette excuse peut lui être retiré.

Notons enfin, que le juge des enfants et le tribunal pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision nonobstant opposition ou appel (art. 22).

IV. *Voies de recours.* — Les ordonnances du juge des enfants et les jugements des tribunaux pour enfants sont susceptibles des voies de recours admises contre les jugements correctionnels, savoir :

1° *L'opposition* est prévue par l'art. 23, qui décide que le mineur s'il a été jugé par défaut pourra faire opposition dans les conditions du droit commun. A raison de la nature de l'affaire, il faudra suivre les règles de l'opposition posées par les art. 186 à 188 en matière correctionnelle, qui forment le droit commun en la matière.

Nous pensons toutefois que l'opposition n'est pas admise contre les jugements des tribunaux pour enfants ayant jugé un mineur de 16 à 18 ans, accusé de crime, puisque dans ce cas, ce tribunal joue le rôle d'une Cour d'assises. Il faut dès lors, semble-t-il, appliquer les règles de la contumace posées par les art. 465 et s. C. inst. crim. et non pas celles du défaut.

2° *L'appel.* — Les art. 23 et 24 déclarent que comme pour l'opposition, les ordonnances du juge des enfants et les jugements du tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et du mineur dans les conditions du droit commun. Ce sont les règles de l'appel en matière correctionnelle qui, en principe sont encore ici et pour les mêmes raisons, les règles du droit commun. Nous en concluons notamment que cet appel doit être formé dans les 10 jours par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée conformément à l'art. 203 C. inst. crim. ; — que le droit d'appel appartient au procureur de la République et au procureur général conformément à l'art. 205 C. inst. crim. — que cet appel est suspensif, sauf exécution provisoire ordonnée comme le permet l'art. 22, et qu'il est dévolutif, en principe d'une façon absolue soit qu'il ait été formée par le ministère pu-

blic, soit qu'il l'ait été par le mineur, du moins si une mesure d'éducation a été ordonnée, car elle ne saurait lui faire grief en une condamnation pénale, l'appel interjeté par le mineur *seul* ne saurait lui nuire par application de l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806.

D'après l'art. 24, 3° et 4° al., l'appel doit être jugé par la Cour d'appel dans une audience spéciale aux mêmes conditions que devant les premiers juges, c'est-à-dire instamment dans un huis clos mitigé conformément à l'art. 14.

Dans les Cours d'appel où il existe plusieurs Chambres, il est formé à cette fin une Chambre spéciale. A cette Chambre ne siègent que des magistrats professionnels ; il n'y a pas d'assesseurs non magistrats comme au tribunal pour enfants.

De plus, le ministre de la Justice désigne au siège de chaque Cour d'appel, un délégué à la protection de l'enfance, qui est nommé pour 3 ans.

Pas plus que l'opposition, l'appel ne paraît possible contre les jugements du tribunal pour enfants, complété par le jury pour juger les crimes imputés à des mineurs de 16 à 18 ans. Ce tribunal est en réalité une Cour d'assises et ses décisions rendues avec la participation du jury doivent être par là même souveraines. Seul le pourvoi en cassation est possible.

Quant à l'appel des ordonnances du juge d'instruction, il est porté devant la Chambre des mises en accusation, conformément à l'art. 135 C. inst. crim.

3° *Le pourvoi en cassation.* — L'art. 24, dernier alinéa mentionne ce pourvoi pour dire qu'il n'est pas suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

Il est porté directement devant la Chambre criminelle, à raison de la nature de l'affaire. C'est ce qu'avait décidé sous l'empire de la loi de 1912, la Cour suprême pour l'appel formé contre les arrêts concernant les mineurs de 13 ans bien qu'ils aient été rendus par une Chambre civile.

### § 3. DES MESURES QUI PEUVENT ÊTRE ORDONNÉES

#### VIS-A-VIS DES MINEURS DE 18 ANS.

Si l'affaire est retenue par le juge des enfants, rappelons que celui-ci, quel que soit l'âge de l'inculpé, que ce soit un mineur de 13 ans ou un mineur de 13 à 18 ans, ne peut prendre que l'une des décisions suivantes ou bien l'admonester ou bien le remettre à ses

parents, tuteur ou gardien ou bien le confier à une personne digne de confiance, et le placer, s'il y a lieu, sous le régime de la liberté surveillée (art. 8).

Que si l'affaire a été renvoyée devant le tribunal pour enfants, notons d'abord qu'il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixera la durée (art. 19, 2° al.).

Quant à la décision que peut prendre le tribunal, si la prévention est établie, il faut distinguer suivant que l'inculpé est un mineur de 13 ans ou un mineur de 13 à 18 ans.

a) *Si l'inculpé est un mineur de 13 ans*, il ne pourra être l'objet que de mesures de protection, d'assistance, d'éducation ou de réforme qui sembleront appropriées ; il ne pourra jamais être condamné à une véritable peine.

D'après l'art. 15 ces mesures sont les suivantes :

1° Remise à ses parents, tuteur ou gardien ou à une personne digne de confiance ;

2° Remise à la garde d'une œuvre privée habilitée ;

3° Placement dans un internat approprié ;

4° Remise à l'assistance publique ;

5° Placement dans un établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

Ces mesures seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera, mais qui ne pourront excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans (art. 17).

Elles pourront toujours être accompagnées du placement du mineur sous le régime de la liberté surveillée (art. 19).

b) *Si l'inculpé est mineur de 13 à 18 ans*, le tribunal pour enfants aura le choix, entre le soumettre à un régime éducatif ou à un régime répressif. Il pourra donc prononcer une condamnation pénale lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraissent l'exiger (art. 2, al. 1 et 2 et art. 18).

Ce choix s'exercera désormais sans que le tribunal ait à résoudre la question de savoir si le mineur a agi ou non avec discernement.

1° *Terme de l'option.* — *Le tribunal opte pour le régime éducatif.* — Le vœu du législateur est que ce soit la règle ordinaire.

Le tribunal n'aura plus à prononcer l'acquittement du mineur, comme le décidait l'ancien art. 66 C. pénal. Il ordonnera directement l'une des mesures suivantes prévues par l'art. 16 et l'art. 66 nouveau C. pén. :

1° Remise à ses parents, à son tuteur ou gardien ou à une personne digne de confiance ;

2° Remise à la garde d'une œuvre privée habilitée ;

3° Placement dans une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique de l'Etat ou d'administration publique habilité ;

4° Placement dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Les mesures précédentes seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera et qui ne pourra excéder l'époque où le mineur atteint l'âge de 21 ans (art. 17, al. 1).

Si nous comparons les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans avec celles qui peuvent l'être vis-à-vis des mineurs de 13 ans, nous constatons que ce sont les mêmes dans l'ensemble. Toutefois, il y a quelques différences, qui sont à peu de choses près celles qu'avait établies la loi de 1912. Ainsi, seuls les mineurs de 13 à 18 ans peuvent être placés dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective. S'il y a lieu au contraire d'interner un mineur de 13 ans, il ne peut l'être que dans « un internat approprié ». Il ne peut donc pas être dans les mêmes établissements ni mélangé avec les mineurs de 13 à 18 ans. De plus, tandis que les mineurs de 13 ans peuvent être confiés à l'Assistance publique, en principe ceux de 13 à 18 ans ne le peuvent pas ; ils ne peuvent être remis à cette Administration qu'en vue d'un traitement médical ou encore s'il s'agit d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle (art. 17, 2° al.).

Dans tous les cas où il ordonne une mesure de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme, même si elle consiste dans un internement, le tribunal peut prescrire, en outre, que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans sous le régime de la liberté surveillée (art. 19, 1<sup>er</sup> al.).

Sous l'empire de la loi de 1912, la jurisprudence avait décidé que la mise en liberté surveillée était, de sa nature, incompatible avec un internement, puisqu'il n'y avait pas de liberté pour le mineur. C'est ainsi que par arrêt du 2 mars 1928 (*Sirey*, 1929.1.198), la Chambre criminelle avait admis que la mise en liberté surveillée

ne pouvait pas être ordonnée en même temps qu'un envoi dans une maison d'éducation surveillée, son directeur fut-il pris comme personne charitable. L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 souligne cette modification, qui a été adoptée, malgré son caractère un peu anormal, afin que l'autorité judiciaire puisse continuer dans tous les cas à suivre le mineur.

La décision qui ordonne une de ces mesures d'éducation, fut-ce la remise pure et simple du mineur à ses parents n'est pas une relaxe. C'est une absolution, par l'effet d'une excuse absolutoire, comme l'est l'acquittement pour défaut de discernement de l'ancien article 66 C. pén. En conséquence, le mineur et ses parents civilement responsables doivent être condamnés aux frais. La décision, nous le verrons, doit être inscrite au casier judiciaire, bulletin n° 1 et bulletin n° 2 destiné aux seuls magistrats. Le jugement acquiert au civil l'autorité de la chose jugée, quant à la participation du mineur aux faits qui lui étaient reprochés.

2° *Terme de l'option.* — *Le tribunal opte pour le régime répressif.* — *De l'excuse de minorité.* — Cette solution, qui doit être l'exception, est possible pour tous les mineurs de 13 à 18 ans, auteurs de crimes ou de délits (art. 2, al. 2 et 3 et art. 18).

Elle sera adoptée si le mineur présente de trop mauvais instincts, s'il est particulièrement pervers, s'il présente un grand danger social ou s'il a commis un fait très grave.

En ce cas, le mineur est frappé d'une condamnation pénale, mais il bénéficie d'une *excuse légale atténuante*, non seulement si c'est un mineur de 13 à 16 ans, conformément à l'état du droit antérieur, mais même si c'est un mineur de 16 à 18 ans, qui était auparavant toujours traité comme un majeur dès l'instant où il était déclaré avoir agi avec discernement. Toutefois, par une décision spécialement motivée, le tribunal pourra décider qu'il n'y a pas lieu de retenir à son égard l'excuse atténuante de minorité (art. 2, al. 3). Ainsi, d'après le droit nouveau, le mineur de 16 à 18 ans bénéficiera en principe comme le mineur de 13 à 16 ans de l'excuse de minorité, mais ce bénéfice pourra lui être retiré, eu égard aux circonstances et à sa personnalité trop perversie ou dangereuse, par une décision spéciale. Lorsqu'il en sera ainsi, le mineur devra être traité comme un majeur.

C'est pour faire fonctionner cette disposition, nous l'avons vu, que si un mineur de 16 à 18 ans est poursuivi pour crime devant le tribunal pour enfants complété par le jury, après la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale, il doit en être posé une seconde pour le cas où la précédente serait

résolue par l'affirmative sur le point de savoir s'il y a lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante (art. 34 modifiant l'art. 341 C. inst. crim.).

Quel est l'effet de l'excuse ? D'une façon générale elle a pour conséquence de substituer en matière criminelle une peine d'emprisonnement à la peine criminelle encourue ; cet emprisonnement peut aller jusqu'à 20 ans pour les crimes les plus graves, si la peine encourue est la peine de mort ou une peine perpétuelle (art. 67). En matière correctionnelle l'excuse diminue la peine de moitié (art. 69). C'est le système antérieur qui est maintenu.

Bien entendu la peine prononcée contre le mineur peut encore être abaissée par l'admission des circonstances atténuantes conformément à l'art. 463 C. pén. En ce cas, il semble que l'excuse devrait être appliquée en 1<sup>er</sup> lieu, puis la peine abaissée par les circonstances atténuantes. La jurisprudence n'admet pas ce procédé et décide qu'il faut appliquer d'abord les circonstances atténuantes comme si l'accusé était majeur, et en second lieu l'excuse, Cass., 28 août 1919 (*Sirey*, 1921.1.185).

Les mineurs de 13 à 16 ans condamnés ne subissent pas la contrainte par corps (art. 13, loi du 22 juillet 1867).

Enfin l'emprisonnement prononcé contre les mineurs de 13 à 16 ans se subit jusqu'à 6 mois dans un quartier séparé de la maison d'arrêt (art. 2, loi du 5 août 1850), de plus de 6 mois à 2 ans dans une colonie pénitentiaire (art. 4, même loi) et au-dessus de 8 ans, dans une colonie correctionnelle (art. 10, même loi). La loi de 1850, sur ce point doit continuer à s'appliquer, à défaut de disposition particulière dans l'ordonnance du 2 février 1945 sur ce point, car cette loi n'est pas abrogée. L'emprisonnement se subira suivant sa durée, soit dans une institution d'éducation surveillée, correspondant aux colonies pénitentiaires, soit dans une institution d'éducation corrective remplaçant les colonies correctionnelles de la loi de 1850.

Il en doit être de même, semble-t-il, des mineurs de 16 à 18 ans, du moins s'ils ne sont pas exclus du bénéfice de l'excuse atténuante. Dans le cas contraire, ils sont traités comme des majeurs et conformément à la pratique antérieure, ils devront subir leur peine, qui d'ailleurs peut être une peine criminelle dans un établissement pénitentiaire d'adultes.

*Casier judiciaire.* — Les décisions prononcées en vertu de l'art. 66 C. pén., ordonnant mesures de protection, d'éducation ou de réforme concernant les mineurs de 13 à 18 ans sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire (art. 590 I. cr. modifié par l'ordon-

nance du 13 août 1945, sur le casier judiciaire remplaçant la loi du 5 août 1899), à la différence des décisions de même nature prises à l'égard des mineurs de 13 ans. Toutefois, ces décisions ne peuvent être mentionnées que sur le bulletin n° 2 délivré aux seuls magistrats, à l'exclusion de tout autre autorité ou administration publique (art. 35 et art. 594 I. cr. modifié par l'ordonnance du 13 août 1945).

En outre, d'après l'art. 36, la suppression du bulletin n° 1 lui-même afférant à ces décisions, pourra être obtenue au bout de 5 ans si le mineur a donné des gages certains d'amendement. Cette suppression sera ordonnée, à la requête du mineur, du ministère public ou même d'office soit par le tribunal pour enfants de la poursuite initiale, soit par celui du lieu du domicile actuel du mineur, soit par celui de sa naissance. Le tribunal statuera sur la requête en dernier ressort. Le bulletin n° 1 ainsi supprimé sera détruit. Avis en sera, de plus, donné aux services de police ou de gendarmerie du domicile actuel du mineur, de façon qu'il ne puisse plus en être fait état de quelque manière que ce soit.

Ainsi, le souvenir même de la mesure prise sera effacé d'autorité et ne pourra plus compromettre l'avenir du mineur. Les bulletins délivrés aux magistrats eux-mêmes en cas de nouvelle poursuite n'en pourront pas porter trace.

Ces dispositions ne sont pas applicables au mineur de 13 à 18 ans qui a été l'objet d'une condamnation pénale en vertu des art. 67 et 69 C. pén. Ces condamnations sont inscrites aux bulletins n° 1 et 2 et même au bulletin n° 3 si elles prononcent une peine privative de liberté (art. 595 I. cr., modifié par l'ordonnance du 13 août 1945), sans qu'elles puissent être supprimées du bulletin n° 1 comme les décisions prises en vertu de l'art. 66 C. pén.

*Observation commune aux mineurs de 13 ans et à ceux de 13 à 18 ans. — Frais d'entretien.* — Aux termes de l'art. 40, dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou définitif à une personne autre que son père, mère, tuteur ou gardien, la décision devra déterminer la part des frais d'entretien et de placement qui sera mise à la charge de la famille. Ces frais seront recouverts comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public. C'est la règle antérieurement admise.

Mais voici une disposition nouvelle et qui ne peut qu'être approuvée. Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit seront, en tout état de cause, versés directement par l'organisme débiteur à la personne

ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

*Révision de la mesure prise.* — L'art. 27 décide que les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme prises à l'égard d'un mineur, mais non point les condamnations pénales pourront être révisées à tout moment, mais sous les réserves suivantes :

Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents, le tuteur, ou le mineur lui-même, pourront former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

Le ministère public peut demander la révision de ces mesures sans avoir à attendre ces délais d'un an.

Bien que l'art. 27 figure dans le chapitre IV de l'ordonnance relatif à la liberté surveillée, nous pensons que ce droit de révision existe même si le mineur n'a pas été placé sous ce régime. Ce droit était prévue par les art. 10 et 11 de la loi de 1912 pour les mineurs de 13 ans et il avait été étendu aux mineurs de 13 à 18 ans par la loi du 26 mars 1927. Rien n'indique que les rédacteurs de l'ordonnance aient voulu le supprimer au dehors du régime de la liberté surveillée, d'autant mieux que la disposition de l'art. 27 a été insérée sans restriction dans le dernier alinéa de l'art. 66 nouveau du Code pénal.

#### § 4. DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE.

Cette mesure de protection, qu'avait introduite chez nous la loi du 22 juillet 1912, a été maintenue par l'ordonnance du 2 février 1945, art. 25 à 32, avec sensiblement les mêmes caractères. Son application a même été généralisée.

Cette mesure, on le sait, consiste essentiellement en ceci : le mineur est soumis à la surveillance d'un délégué du juge des enfants ou du tribunal pour enfants. De plus, sa situation et son placement peuvent être modifiés pendant toute la durée d'application de la mesure suivant ce que commande son intérêt.

L'ordonnance de 1945 tout en maintenant l'institution dans ses traits essentiels a modifié quelques détails de son régime, qu'il

faut maintenant étudier. Nous le ferons dans les quatre points suivants :

- 1° Des cas dans lesquels la liberté surveillée peut être ordonnée ;
- 2° Du délégué à la surveillance ;
- 3° Du régime juridique de la liberté surveillée ;
- 4° Des incidents à la liberté surveillée.

Premier point. — *Des cas dans lesquels la liberté surveillée peut être ordonnée.*

Elle peut être appliquée à tous les mineurs de 18 ans.

Elle peut être ordonnée provisoirement pendant l'enquête par le juge des enfants, à titre d'épreuve ou pendant l'instruction par le juge d'instruction, lorsque ces magistrats statuent sur la garde provisoire du mineur (art. 10).

Elle peut l'être également, à titre d'épreuve, en une ou plusieurs périodes dont il fixera la durée par le tribunal pour enfants avant de statuer sur le fond (art. 19, 2<sup>e</sup> al.).

Elle peut enfin être prononcée soit par le juge des enfants, soit ayant décidé de retenir l'affaire, il remet le mineur à ses parents, tuteur ou gardien ou s'il le confie à une personne digne de confiance (art. 8), soit par le tribunal pour enfants lorsqu'il ordonne une mesure de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme, quelle que soit cette mesure, même, nous l'avons vu, si elle suppose l'internement du mineur, par exemple son placement dans une institution publique d'éducation surveillée. Dans tous ces cas, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants fixera la durée de la mise en liberté surveillée sans qu'elle puisse excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans (art. 19, 1<sup>er</sup> al.).

La mise en liberté surveillée ne peut être ordonnée que si le mineur n'est pas pénalement condamné ; elle ne peut pas l'être, au contraire, s'il est frappé d'une véritable peine pour être exécutée après l'époque de sa libération. Aucune mesure de protection ne peut alors être prise pour compléter la peine.

Deuxième point. — *Du délégué à la surveillance.*

Nous savons que c'est le rouage essentiel de l'institution. Le délégué, d'après l'ordonnance de 1945 comme sous l'empire de la loi de 1912, n'est pas un fonctionnaire ; ce n'est pas un policier spécialisé, ainsi que cela a lieu en certains pays, par exemple en Amérique ; c'est un simple particulier. Nous verrons cependant que l'ordonnance prévoit l'existence de certains délégués permanents.

D'après la loi de 1912 le choix du tribunal s'exerçait librement. L'art. 22 de cette loi disait simplement que le délégué devait être choisi de préférence, mais sans exclusion d'autres personnes, parmi les membres de l'un ou de l'autre sexe, des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables ou encore de simples particuliers. Il n'y avait même pas lieu pour le tribunal d'en dresser une liste à l'avance. Aucune condition spéciale de capacité n'était exigée. La loi s'en remettait à la sagesse des magistrats.

L'article 25 de l'ordonnance de 1945 exige certaines conditions. Les délégués peuvent être des personnes de l'un ou de l'autre sexe, mais elles doivent être majeures et de nationalité française. Les personnes susceptibles d'être appelées à ces fonctions sont nommées par le juge des enfants.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Les délégués n'ont droit qu'au remboursement des frais de transport et de tournée qui seront payés comme frais de justice criminelle. Ces frais ont été fixés par l'art. 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1945 créant un service des délégués.

Toutefois les représentants des œuvres privées lorsqu'ils sont désignés à la liberté surveillée des mineurs qui leur sont confiés n'ont pas droit au remboursement par l'Etat de leurs frais de transport.

En outre, le juge des enfants peut désigner parmi les délégués, des délégués permanents, rémunérés, qui, en dehors de leurs fonctions normales, seront chargés de guider et de coordonner l'action des autres délégués. Ces délégués permanents devront satisfaire à certaines conditions, de diplôme par exemple justifiant de leurs connaissances spécialisées, qui seront fixées par un arrêté du ministre de la Justice.

Puis dans chaque affaire, le délégué est désigné parmi ceux qui ont été nommés dans ces fonctions, soit immédiatement par la décision mettant le mineur en liberté surveillée, soit ultérieurement par le juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence, ou même si le délégué demande à être déchargé de sa mission. V. sur tous ces points, l'art. 25.

Un arrêté interministériel du Garde des Sceaux et du ministre des Finances, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1945, a créé un service des délégués à la liberté surveillée, qui est placé sous l'autorité du juge des enfants, assisté éventuellement d'un ou de plusieurs délégués permanents. Ce service est chargé de tenir un répertoire de tous les mineurs placés en liberté surveillée, d'instruire les dossiers de

nomination des délégués, de veiller à leur formation professionnelle et d'assurer la liaison entre les délégués et les organismes publics et privés s'occupant des mineurs.

Les délégués choisis sur une liste dressée dans chaque canton avec le concours du juge de paix et comprenant des personnes susceptibles de remplir ce rôle. Le juge des enfants nomme ensuite les délégués. Il choisit également les délégués permanents, de préférence parmi les assistants et les assistantes sociales, les éducateurs diplômés exerçant leurs fonctions depuis 3 ans au moins et parmi les personnes possédant les connaissances juridiques, psychologiques et pédagogiques indispensables à l'exercice de cette fonction. Les délégués permanents sont désignés pour un an, sauf renouvellement, après un stage de 6 mois et la présentation d'un mémoire traitant d'un sujet concernant la protection de l'enfance soumis à l'appréciation du directeur des services de l'enfance. Tout candidat doit accomplir un stage de 6 mois sous la direction d'un délégué permanent ou d'un autre délégué ayant au moins un an de fonctions.

Un second arrêté du 2 juillet 1945 fixe la rémunération mensuelle des délégués permanents.

Troisième point. — *Régime de la liberté surveillée.*

Le mineur, s'il est laissé en liberté, qu'il ait été remis à ses parents ou confié à une personne charitable ou placé dans une œuvre privée, n'a qu'une liberté diminuée. La mesure comporte aussi une restriction du droit des parents si l'enfant leur a été remis, car ils doivent accepter les visites du délégué et son contrôle.

La mission du délégué n'est pas facile ; il doit avoir beaucoup de tact et de bienveillance alliée, si c'est nécessaire, à une certaine fermeté. Il doit surtout s'attacher à gagner la confiance de l'enfant et des parents s'il leur a été remis, car sa mission, qui est surtout une mission de protection, ne peut guère réussir que si elle finit par être acceptée par eux, que s'ils voient dans le délégué un véritable protecteur et non point une sorte de policier. Mais, le cas échéant, le délégué doit pouvoir imposer son contrôle et sa direction où que l'enfant ait été placé. Si des obstacles sont mis à l'accomplissement de sa mission, il doit en référer au juge des enfants et le placement du mineur pourra être modifié.

Les art. 14 à 19 de l'arrêté du 2 juillet 1945 déterminent en application de l'art. 25 de l'ordonnance du 2 fév. 1945 la mission des délégués. C'est ainsi qu'après avoir reçu une notice sur le mineur à surveiller et après avoir pris communication du dossier de

l'affaire, le délégué consigne sur un carnet spécial tous les renseignements utiles concernant le caractère de l'enfant, sa conduite passée, son milieu familial.

Il exerce un contrôle assidu sur les conditions matérielles et morales de l'existence du mineur ; sur sa santé, sur son travail et sur l'utilisation de ses loisirs.

Dans le mois de sa désignation, il adresse au magistrat compétent un rapport circonstancié sur la situation du mineur. Par la suite, il rend compte de sa mission par des rapports trimestriels.

Il mentionne sur le carnet spécial visé plus haut chacune de ses visites et les observations auxquelles elle a donné lieu.

Le juge des enfants peut à tout moment convoquer le délégué et le mineur pour exercer son contrôle.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur, l'ordonnance a établi une sanction nouvelle ; le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur à une amende de 200 à 5.000 fr.

Quatrième point. — *Du règlement des incidents à la liberté surveillée.*

Des incidents peuvent se produire pendant le temps où le mineur est soumis à cette mesure. Par exemple, il faut remplacer le délégué ; la personne ou l'institution qui avait consenti à élever l'enfant demande à être déchargée de sa garde. Enfin et surtout, il peut y avoir lieu de prendre une nouvelle décision à l'égard du mineur, soit parce qu'il se conduit mal et qu'il faut l'interner, soit, au contraire, parce qu'il s'est amendé et qu'il y a lieu de supprimer la mesure de surveillance. Comment doivent être réglés ces incidents ?

Compétence est en principe attribuée au juge des enfants ; mais c'est le tribunal pour enfants qui devra en connaître s'il y a lieu d'apporter une modification grave au placement du mineur, par exemple s'il convient de l'enlever à sa famille.

D'après l'art. 28, le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de son gardien, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances ou modifications de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, ajoute l'art. 28, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre, à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou remis à une personne digne de confiance, une mesure ayant pour effet la remise de l'enfant à une œuvre privée ou son placement dans un internat approprié, à l'assistance publique, dans un établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique de l'Etat ou d'une administration publique, ou encore son placement dans une institution publique d'éducation professionnelle, surveillée ou corrective.

Dans le cas où le juge des enfants décide de renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants, son ordonnance est transmise au procureur de la République, qui fait citer le mineur, les personnes chargées de sa garde et le délégué à l'une des plus prochaines audiences (art. 20 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1945).

Parmi les divers juges des enfants ou les divers tribunaux pour enfants, quels sont ceux qui sont compétents ? La réponse est donnée par l'art. 31, qui consacre les solutions antérieures des lois du 22 juillet 1912 et du 22 février 1921.

D'après ce texte, sont compétents :

1° Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où il s'agit d'une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou lorsque la décision initiale émane d'une Cour d'apepl, qu'elle soit infirmative ou confirmative, la compétence appartiendra au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur.

2° Sur délégation du juge des enfants ou du tribunal pour enfants ayant primitivement statué, peuvent connaître de l'incident le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents, de la personne, de l'œuvre, de l'établissement ou de l'institution à qui le mineur a été confié ou celui du ressort où le mineur se trouvera placé ou aura été arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être ordonnées par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouvera placé ou arrêté.

Dans tous les cas, le juge des enfants compétent d'après les règles précédentes pourra ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur et décider, par ordonnance motivée, qu'il sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues par l'art. 11, c'est-à-dire s'il s'agit d'un mi-

neur de 13 à 18 ans auteur d'un crime ou d'un délit, et s'il s'agit d'un mineur de 13 ans, s'il est auteur d'un crime (art. 29).

Quelle mesure pourra être prise ? Si le mineur à moins de 13 ans, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ne pourra prescrire que l'une des mesures prévues 15 pour les mineurs de 13 ans. Si l'incident intéresse un mineur de 13 à 18 ans, eut-il été jugé pour un fait commis par lui alors qu'il avait moins de 13 ans, on pourra ordonner les mesures que l'art. 16 permet de prendre pour les inculpés âgés de 13 à 18 ans (art. 30).

Le juge des enfants et le tribunal pour enfants pourront ordonner l'exécution provisoire de leur décision non obstat opposition en appel, et cette décision est susceptible des voies de recours, opposition, appel, pourvoi en cassation, dans les conditions de l'art. 24 (art. 32).

#### § 5. DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉÉDUCATION. COLLABORATION DES ŒUVRES PRIVÉES.

L'ordonnance du 2 février 1945 mentionne des établissements ou institutions d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, ou encore des instituts médico-pédagogiques, tous établissements créés par l'Etat ou par une administration publique. Ces établissements ne paraissent pas devoir nécessairement dépendre des services de l'éducation surveillée du ministère de la Justice. Ils pourront dépendre soit du ministère de la Santé, soit du ministère de l'Education nationale.

L'ordonnance parle ensuite des institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective. Ce sont, nous l'avons déjà remarqué, les anciennes colonies pénitentiaires de jeunes détenus organisées par la loi du 5 août 1850, que l'ordonnance de 1945 n'a pas abrogée.

Les services de l'éducation surveillée ont également prévu la création de Centres d'observation.

Le régime applicable à ces établissements devra être réglé par décret. L'art. 41 prévoit, en effet, que des décrets détermineront les mesures d'application de l'ordonnance. Mais, en attendant la parution de ces décrets, le régime tant des Centres d'observation que des institutions d'éducation surveillée a été provisoirement fixé, sans doute à titre d'expérience, par un simple arrêté ministériel du 25 octobre 1945.

Cet arrêté, qui règle très minutieusement le régime à ap-

pliquer dans ces établissements, s'est inspiré de ce qui a été déjà fait en 1935 et 1936 aux maisons de St-Maurice et de St-Hilaire.

Nous ne pouvons pas entrer dans les détails de cette réglementation ; qu'il nous suffise d'en dégager les traits essentiels.

Le régime institué par l'arrêté du 25 oct. 1945 tend à poursuivre une formation professionnelle des mineurs élargie, qui ne soit pas exclusivement ni même principalement agricole.

L'arrêté prescrit la répartition des enfants à observer dans les Centres d'observation ou à éduquer dans les institutions d'éducation surveillée, dans des groupes comportant de petits effectifs, 20 à 24 enfants au maximum, confiés à un éducateur, assisté d'éducateurs adjoints. Chaque enfant est ainsi personnellement connu des éducateurs et peut être suivi par eux. Ces groupes sont différents, ce qui rendra possible la sériation des mineurs d'après leur personnalité et d'après leur réaction au traitement qui leur est appliqué. Cette variété de groupes permettra également de les soumettre à un régime progressif.

Les établissements devront être réorganisés suivant un système pavillonnaire, ce qui facilitera la mise en vigueur de ce nouveau régime de rééducation.

Pour l'application de cette réforme, annoncée dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945, le décret du 10 avril 1925 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée a réalisé une séparation complète, réclamée depuis longtemps des cadres du personnel des établissements pénitentiaires et de celui des institutions d'éducation surveillée. Leur mission est, en effet, loin d'être la même. Pour ces institutions, il est nécessaire de disposer d'un personnel spécialement formé à la tâche très délicate qui lui est confiée. Cela est vrai aussi bien du personnel de direction et d'éducation que du personnel de surveillance qui est en contact permanent avec les mineurs.

A cet effet, le reclassement de tous les fonctionnaires en activité dans les services de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée a été effectué en même temps que leur répartition entre les deux cadres, en tenant compte des aptitudes particulières dont chaque agent a fait preuve, et autant que possible, du désir exprimé par lui (art. 50 et suiv. du décret). Ces fonctionnaires et agents ne sont plus interchangeables.

La réforme a été complétée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 qui a institué une direction autonome de l'éducation surveillée, désormais distincte de la direction de l'administration pénitentiaire.

D'après l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 10 avril 1945, les services extérieurs de l'éducation surveillée sont assurés par des fonctionnaires, par des assistantes sociales et des infirmières recrutées par contrat, enfin par des médecins et des ministres du culte rémunérés par voie d'indemnisation.

En ce qui concerne les fonctionnaires, les art. 2 et suiv. du décret les répartissent en trois catégories :

a) Personnel éducateur qui comprend des directeurs et sous-directeurs de centres d'observation ou d'institutions publiques d'éducation surveillée, des professeurs d'éducation physique et des éducateurs. Ces éducateurs remplacent les instituteurs et les surveillants. Leur nom indique bien leur mission ; elle ne consiste pas dans une surveillance pure et simple en vue du maintien de la discipline ; elle comporte aussi une mission d'éducation dans le sens plein du mot et de formation morale. La réglementation édictée par l'arrêté du 25 octobre 1945 s'étend minutieusement sur cette mission. Il y a des éducateurs-chefs, des éducateurs et des éducateurs adjoints.

b) Personnel administratif, notamment pour le service de l'économat, comprenant des chefs et des sous-chefs du service administratif et des commis.

c) Personnel d'enseignement professionnel, qui comprend des professeurs techniques, des professeurs d'agriculture et des instructeurs techniques et agricoles.

Ce personnel est, en principe, recruté par voie de concours, dont le programme comporte des matières justifiant de connaissances spécialisées nécessaires à la mission de chacune de ces catégories de personnel.

*Collaboration des œuvres privées.* — L'ordonnance prévoit également la collaboration des œuvres privées ; cette collaboration devra être encouragée et être aussi large que possible.

Ces œuvres, personne ou institution, si elles se proposent de recueillir d'une façon habituelle des mineurs de justice, devront être spécialement habilitées par arrêté préfectoral, seraient-elles reconnues d'utilité publique, dans des conditions qui seront fixées par décret. Cette habilitation devra être obtenue même par les œuvres qui exercent actuellement leur activité au titre de la loi du 22 juillet 1912 (art. 39).

En retour, ces personnes ou ces institutions pourront recevoir des subventions de l'Etat dont le taux et les conditions seront fixés par les décrets d'application de l'ordonnance.

### CONCLUSION

La législation française sur l'enfance délinquante telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 2 février 1945 va permettre une lutte efficace contre la criminalité juvénile à une condition toutefois, mais essentielle, c'est qu'il y ait un ensemble convenable de services auxiliaires des tribunaux pour enfants : personnel d'assistants et d'assistantes sociales soit pour procéder aux enquêtes sociales, soit pour remplir les fonctions délicates de délégués à la surveillance, personnel spécialisé, parfaitement instruit de toutes les questions qui intéressent l'enfance malheureuse ou en danger moral ; — centres d'observation et de triage en nombre suffisant et bien outillés ; — surtout établissements susceptible de recevoir les mineurs qui leur seront confiés par les tribunaux, établissements assez nombreux et assez variés pour pouvoir convenir aux catégories si différentes de mineurs à rééduquer, depuis les maisons spécialisées dans la rééducation et la récupération des arriérés, des défectifs et des anormaux jusqu'aux maisons se rapprochant des maisons d'éducation ordinaire, mais discipline plus ferme. Ces maisons devront comporter un personnel de direction, de surveillance et d'éducation, dévoué certes, mais aussi compétent à la suite d'études pédagogiques appropriées et de stages pratiques faits dans divers établissements, comme cela a lieu à l'étranger. Si la loi de 1912, sans échouer, a cependant donné des résultats moins importants que ceux qu'on en pouvait attendre, ce n'est point à raison de ses imperfections techniques, c'est par suite du défaut de services auxiliaires appropriés en nombre suffisant. Il en sera de même de la législation nouvelle de 1945 si de sérieux efforts ne sont pas faits dans ce sens aussi bien dans les institutions publiques que dans les œuvres privées. Nous avons montré que les services de l'éducation surveillée au ministère de la Justice l'ont compris, en promulguant l'arrêté du 25 octobre 1945.

Mais même en faisant cela, on n'aura accompli que la moitié de la tâche qui s'impose. Si l'on veut sauver les enfants malheureux ou en danger moral, il ne faudra pas attendre qu'ils aient commis un délit pour s'occuper d'eux. C'est dès avant leur chute que des mesures de protection doivent être prises. S'il est vrai que pour la conservation de la santé, il vaut mieux prévenir que guérir, grâce à une bonne hygiène et des moyens prophylactiques appropriés, il est tout aussi exact de dire, au point de vue de la défense sociale, qu'il vaut mieux prévenir que punir. De là, la nécessité d'organiser des mesures de prophylaxie criminelle. Ce qui est vrai de la lutte contre la criminalité en général l'est bien davantage en ce qui concer-

ne la délinquance juvénile. C'est, en effet, une vérité d'évidence d'observer que s'il y a des enfants délinquants, ils risquent de devenir des délinquants adultes. La première chose à faire pour tarir la criminalité générale, c'est d'abord d'enrayer la criminalité des enfants.

Et puisque les causes de cette délinquance sont d'ordre social et familial ou d'ordre individuel tenant pour une grande part à la personnalité déficiente de l'enfant, on doit pouvoir s'attaquer préventivement à ces causes diverses avant qu'elles aient produit leurs fâcheux effets.

La restauration de la famille, la lutte contre l'alcoolisme, la misère et le taudis sont des œuvres de longue haleine et qui dépassent le cadre de la lutte contre la délinquance juvénile bien qu'elles y concourent d'une façon efficace.

En ce qui concerne les mineurs plus ou moins anormaux, on peut agir d'une façon plus immédiate. Il faut organiser un *dépistage* aussi précoce que possible, condition même du succès ; on doit arriver au tri des enfants dépistés après une étude approfondie de chaque cas, ce qui permettra leur rééducation à l'aide d'une méthode appropriée aux particularités de chaque déficience, méthode appliquée par un personnel spécialement dressé à cette mission difficile. Déjà, quelques centres d'observation et de triage fonctionnent à Paris et en province ou vont être créés.

Il y a là un champ d'action important pour qui veut se dévouer à cette œuvre très prenante et socialement si importante du sauvetage de l'enfance malheureuse. Toutefois, on ne s'improvise pas rééducateur. C'est une œuvre passionnante, mais difficile ; il faut aussi un dévouement que ne rebutent pas les insuccès, malheureusement assez fréquents. Pour tout dire, il faut une vocation.

## La Restauration de la légalité républicaine dans nos codes répressifs

par Maurice PATIN,

*Docteur en Droit*

*Conseiller à la Cour de cassation,*

*Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice*

Le Gouvernement provisoire de la République française, dont les pouvoirs ont pris fin avec la réunion de l'Assemblée Constituante, a publié une série d'ordonnances intéressant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle. Ces ordonnances ont eu pour objet, les unes, d'apporter des retouches à notre législation répressive pour en assurer un meilleur fonctionnement, en attendant sa refonte, les autres, de remettre au point des dispositions introduites dans nos codes par le gouvernement du « Maréchal », afin d'en exclure ce qui était d'inspiration allemande ou vichyssoise. Je n'ai point l'intention d'entreprendre ici une étude de ces textes divers. Je veux simplement essayer de donner un aperçu d'ensemble de cette œuvre législative modeste sans doute, mais dont l'utilité est incontestable, et qui, accomplie dans des conditions de travail difficiles, a le double mérite d'avoir amélioré notre système pénal, et de l'avoir remis en harmonie avec les principes de la légalité républicaine.

\*  
\*\*

Et d'abord, le Code pénal. Il a fait l'objet d'une douzaine d'ordonnances, en date des 7 octobre et 4 décembre 1944, 6 janvier, 2 et 8 février, 25 et 28 juin, 2 juillet, 4 et 27 octobre 1945, auxquelles il faudrait ajouter, pour être complet, l'ordonnance du 24 mars 1945 relative au taux des amendes pénales. Cette ordonnance, validant la « loi » du 24 juillet 1941 qui a multiplié par 12 le taux des amendes, précise que, dans toutes les dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de cette loi, les nou-

veaux taux doivent être obligatoirement et de plein droit substitués aux taux anciens. Ainsi désormais la confusion qui résultait de la présence de textes établis d'après les nouveaux taux à côté de textes qui restaient établis au taux antérieur doit disparaître.

Voici donc l'essentiel de ces diverses ordonnances :

#### *Concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique.*

L'acte dit loi du 25 octobre 1941, d'inspiration allemande, avait pour objet d'obliger les Français à dénoncer les patriotes alors qualifiés de terroristes qui avaient, par des actions directes, entrepris les premiers combats de la résistance et de la libération. Toutefois, pour sauvegarder les apparences d'indépendance dont le gouvernement de Vichy se targuait, les dispositions dont l'adoption avait été exigée par les Allemands avaient été amalgamées et combinées avec d'autres dispositions, celles-ci parfaitement légitimes, dont les criminalistes préconisaient l'adoption depuis longtemps, telles que l'obligation de porter secours aux personnes en péril. Ainsi la volonté de l'ennemi était camouflée, et le législateur pouvait faire figure d'un réformateur honnête et même hardi, alors qu'il promulguait à l'usage des Français un texte allemand. Sur les quatre articles que comprenait cette loi, deux étaient restés en dehors du Code pénal (l'article 2, qui établissait l'obligation de dénonciation, et l'article 4, qui concernait l'obligation de prêter secours). Les deux autres articles de la même loi étaient insérés dans le Code pénal. L'un, modifiant l'article 248 concernant le recel de malfaiteurs, donnait à cette infraction une extension suffisante pour mettre les patriotes recherchés par la Gestapo et ses auxiliaires dans l'impossibilité de trouver asile. L'autre, modifiant on ne sait pourquoi l'article 228 du Code pénal, relatif aux violences exercées sur les agents de la force publique, punissait de prison les citoyens qui, lors d'une arrestation, tentaient de s'opposer à l'action de la police.

L'ordonnance du 25 juin 1945 annule dans son ensemble la loi du 25 octobre 1941. Elle rétablit l'article 228 du Code pénal dans son ancienne forme et abroge entièrement l'article 248. Puis, rassemblant dans les articles 61, 62 et 63 ce qui devait subsister des diverses dispositions de la loi du 25 octobre 1941, elle punit d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 francs :

ceux qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'en dénoncent pas les auteurs, alors que leur dénonciation aurait pu en prévenir ou en limiter les effets (art. 62) ;

ceux qui, par leur action immédiate, auraient pu empêcher sans risque un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne (art. 63, par. 1<sup>er</sup>) ;

ceux qui s'abstiennent volontairement de porter secours à une personne en péril (art. 63, par. 2) ;

ceux qui, connaissant la preuve de l'innocence d'un accusé ou d'un prévenu, s'abstiennent d'en apporter le témoignage (art. 63, par. 3).

Dans tous ces cas, les parents ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré sont exceptés (art. 61, 62 et 63 *in fine*).

#### *Outrages.*

Il avait toujours été admis que les articles 224 et 225 du Code pénal, qui punissent les outrages par paroles, gestes ou menaces, adressés aux commandants ou agents dépositaires de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, accordaient aux divers représentants de la loi une protection suffisante. Cependant, le gouvernement de Vichy, au lendemain de la défaite à laquelle il devait son existence, avait jugé opportun de garantir plus sûrement les militaires contre les offenses auxquelles ils pouvaient être exposés. Il avait ajouté dans ce but à l'article 224 la disposition suivante : « sera puni des mêmes peines l'outrage fait à tout militaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou en raison de son état ». Or cette disposition était sans utilité véritable, parce que les militaires sont, selon leur grade, des commandants ou des agents de la force publique, et que l'outrage à eux adressé « en raison de leur état » se confond avec l'outrage proféré « à l'occasion de l'exercice des fonctions ». Aussi l'ordonnance du 28 juin 1945 a-t-elle annulé ce texte et rétabli l'article 224 dans sa rédaction primitive.

#### *Usurpation de titres.*

L'article 259 avait reçu du législateur de Vichy deux modifications. D'une part, la loi du 23 mai 1942 avait assimilé au port illégal de costume, d'uniforme ou de décoration, l'usage d'un titre réglementé, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique. D'autre part, la loi du 17 octobre 1942 avait élevé l'emprisonnement jusqu'à 10 ans, et l'amende jusqu'à 200.000 francs, lorsque le titre usurpé était celui « d'un fonctionnaire ayant les pouvoirs de police ». L'ordonnance du 28 juin 1945 a validé la première de ces dispositions, en

même temps qu'elle a rendu plus efficaces les peines prévues par l'article 259 en ajoutant à l'emprisonnement de deux mois à deux ans déjà édicté une amende de 5.000 à 100.000 francs. Elle a, au contraire, annulé la deuxième disposition qui, en assurant aux fonctionnaires « ayant des pouvoirs de police » une protection particulière, apparaissait comme tout spécialement vichyssoise.

#### *Vol de récoltes.*

Pendant l'occupation allemande, les vols de récoltes étaient devenus plus fréquents. Nombreux étaient ceux qui, harcelés par la faim, ou poussés par l'appât d'un petit gain facile, volaient des fruits ou des légumes sur le terrain d'autrui. L'article 388 du Code pénal ne punissait ces larcins comme vols que dans les cas où le coupable avait opéré la nuit, ou en réunion, ou en s'aidant de sacs ou paniers, voitures ou animaux de charge. En l'absence de circonstances de cette sorte, le fait n'était incriminé par l'article 475, par. 15, que comme contravention de police. Le gouvernement de Vichy avait modifié ces textes par une loi du 17 juin 1941 et puni dans tous les cas de peines correctionnelles le vol de récoltes. Le gouvernement provisoire de la République a annulé ces dispositions et rétabli les articles 388 et 475, par. 15, dans leur forme précédente (ordonnance du 28 juin 1945).

#### *Incendie involontaire.*

L'incendie involontaire était puni, par l'article 458 du Code pénal, d'une simple amende, qui ne pouvait dépasser 500 francs. Le législateur de Vichy avait estimé que ce texte pouvait être efficacement utilisé dans la lutte qu'il avait entreprise contre les « terroristes » et, par une loi du 13 février 1942, il avait considérablement élevé les peines prévues par cet article. Désormais, l'incendie par imprudence s'était trouvé puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 600 à 6.000 francs. Ainsi, quand un « terroriste » était pris sur le fait, il ne lui servait de pas grand chose de soutenir qu'il avait mis le feu par imprudence. Il n'en était pas moins exposé à un emprisonnement de deux ans. L'ordonnance du 28 juin 1945 a rétabli l'article 458 dans son ancienne forme.

#### *Evasion.*

Une loi du 3 décembre 1942, complétée par une loi du 24 septembre 1943, avait aggravé les dispositions des articles 238 et sui-

vants du Code pénal relatives à l'évasion. Son but était d'atteindre les agents de l'autorité ou les simples particuliers qui s'efforçaient de faciliter la fuite des Français détenus dans les prisons. Certaines des infractions définies dans ces articles étaient déferées aux tribunaux spéciaux institués par la loi du 24 avril 1941. L'ordonnance du 7 octobre 1944 a rétabli les articles 238 et suivants dans leur rédaction antérieure en y portant d'ailleurs certaines améliorations.

#### *Corruption et trafic d'influence.*

La loi du 16 mars 1943 avait modifié les articles 177 à 180 du Code pénal relatifs à la corruption et au trafic d'influence. Cette loi, bien conçue dans son ensemble, avait surtout pour but de « correctionnaliser » ces infractions, en substituant à la peine de la dégradation civique celle de l'emprisonnement de deux à dix ans. Elle donnait, de la corruption passive, une définition plus large que le texte antérieur, en atteignant les simples sollicitations, et rendait ainsi inutile en la matière la notion de tentative. Elle étendait le champ d'application du texte à tous les agents ou préposés des administrations publiques ou des administrations placées sous le contrôle de la puissance publique, ainsi qu'aux citoyens chargés d'un service public et elle consacrait ainsi explicitement la jurisprudence extensive jusqu'alors suivie par les tribunaux. Elle comblait aussi une lacune de la législation antérieure qui, en cas de trafic d'influence, laissait impunie la corruption active. Enfin une disposition insérée dans l'article 178 « in fine » cherchait à réprimer les agissements de ceux qui, sans se laisser corrompre au sens juridique du mot, par le motif que l'acte pour lequel ils proposaient, moyennant rémunération, leurs services n'entraînent pas dans leurs attributions, profitaient cependant des facilités que leur procuraient leurs fonctions pour se livrer à des trafics malhonnêtes. L'ordonnance du 8 février 1945 a repris ces diverses dispositions en s'efforçant de les améliorer. Elle comprend formellement dans l'énumération de l'article 177 les personnes investies d'un mandat électif, alors que la loi de Vichy les faisait seulement figurer, on ne sait pourquoi, dans l'article 178, et reporte dans l'article 177, où elle est mieux à sa place, en lui donnant une rédaction moins maladroite, la disposition relative à la vénalité des fonctionnaires dans le cas où il ne s'agit pas d'un acte de la fonction. Enfin, rétablissant le parallélisme étroit qui doit évidemment exister entre la corruption active et la corruption passive, elle modifie l'article 179 en punissant le corrupteur dès

qu'il a usé de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, que la corruption ait été ou non suivie d'effet, et elle supprime ainsi, aussi bien pour la corruption active que pour la corruption passive, la notion de tentative.

#### *Attentats aux mœurs.*

L'acte dit loi du 6 août 1942 avait puni celui qui « pour satisfaire ses propres passions » commet des actes impudiques sur un mineur de son sexe. Mais, si l'intention du législateur était louable, il était fâcheux que le texte fût inséré dans l'article 334, qui depuis toujours vise uniquement des actes immoraux destinés à satisfaire les passions d'autrui. L'ordonnance du 8 février 1945 a retiré cette disposition de l'article 334 et l'a incorporée dans l'article 331 où elle est à sa place véritable.

L'ordonnance du 2 juillet 1945 a d'autre part modifié l'alinéa premier de l'article 331, qui concerne le crime d'attentat à la pudeur commis sans violence sur un enfant. On sait qu'à l'origine l'enfant était protégé contre de tels attentats jusqu'à l'âge de onze ans seulement. La loi du 13 mai 1863 avait étendu cette protection jusqu'à l'âge de 13 ans. L'ordonnance du 2 juillet 1945, se conformant au vœu de certains criminalistes, adopte l'âge de 15 ans.

#### *Menaces.*

Les articles 305 à 308 punissaient exclusivement les menaces par écrit et les menaces verbales. De nombreux collaborateurs ayant, pendant l'occupation, reçu de correspondants anonymes des objets ou dessins leur annonçant une mort prochaine, tels que des petits cercueils, le gouvernement de Vichy a modifié, par une loi du 21 décembre 1943, le texte de ces articles. Ils visent désormais, outre les menaces par écrit et les menaces verbales, celles qui sont faites par « image, symbole ou emblème ». L'ordonnance du 28 juin 1945 a validé ces dispositions, malgré leur origine, parce que sur ce point l'insuffisance de la loi était regrettable.

#### *Dénonciation calomnieuse.*

L'ordonnance du 28 juin 1945 a également validé la loi du 8 octobre 1943, modifiant l'article 373 du Code pénal relatif à la dénonciation calomnieuse. Cette loi assure en effet, dans des con-

ditions très supérieures au texte antérieur, la répression des dénonciations faites à dessein de nuire.

#### *Obligation à domicile.*

Une loi de Vichy, du 30 mai 1941, avait obligé les citoyens français à effectuer des déclarations en cas de changement de domicile. Les contrevenants étaient punis d'amende en vertu d'une disposition ajoutée sous le numéro 13 à l'article 475 du Code pénal. L'ordonnance du 28 juin 1945 a annulé cette disposition manifestement contraire à la liberté des citoyens.

#### *Violences légères.*

Par contre, l'ordonnance du 28 juin 1945 a validé la loi du 13 mars 1942 qui a incorporé dans le Code pénal (art. 475, par. 14) les dispositions de la loi de brumaire concernant les violences légères.

#### *Non déclaration de bestiaux.*

Une ordonnance du 6 janvier 1945, incluse dans l'article 475, punit d'amende ceux qui, ayant recueilli des bestiaux errants ou abandonnés, n'en ont pas fait la déclaration dans les trois jours à la mairie de leur domicile. Le texte ne vise pas, naturellement, ceux qui ont cherché à s'emparer, de mauvaise foi, des bestiaux trouvés errants ou abandonnés. Ceux-là, en effet, se rendent coupables de vol.

#### *Détournement de mineurs.*

L'ordonnance du 28 juin 1945 modifie les articles 356 et 357 du Code pénal, relatifs à l'enlèvement des mineurs lorsqu'il est accompli sans fraude ou violence. La loi désormais protège les mineurs des deux sexes, et non point seulement les filles, comme le faisait le texte antérieur. D'autre part, cette protection est étendue jusqu'à l'âge de 18 ans. Ainsi, les dispositions relatives au détournement de mineurs sont mises en concordance avec celles qui concernent le vagabondage des mineurs.

#### *Destruction de documents.*

L'ordonnance du 4 décembre 1944 comble une lacune de notre législation répressive en punissant ceux qui, sciemment, auront

détruit, soustrait, recélé, dissimulé, ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche d'un crime ou d'un délit, la découverte des preuves ou le châtement de ses auteurs. La peine est la réclusion si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, des effets de commerce ou de banque, et l'emprisonnement de deux à cinq ans, outre une amende, s'il s'agit de toute autre pièce (art. 439). Le coupable est puni comme complice en cas de crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 85).

#### *Quatrième classe de contraventions.*

L'ordonnance du 4 octobre 1945 a créé une quatrième classe de contraventions de simple de police, punies d'une amende de 200 à 1.200 francs et d'un emprisonnement de 6 à 8 jours, et même de 10 jours en cas de récidive. Entrent dans cette classe de contraventions les violences légères, les jets de corps durs sur les personnes, les blessures par imprudence lorsqu'elles n'entraînent pas une incapacité de travail supérieure à six jours, les divagations de chiens de chasse, l'incendie involontaire, les dégradations de clôture, les dommages volontaires aux propriétés mobilières, les vols de récoltes non encore détachées du sol. Certains de ces faits constituaient déjà des contraventions de deuxième ou troisième classe et seront donc désormais plus sévèrement punis. Les autres constituaient des délits, mais il a paru qu'ils n'étaient pas d'une gravité telle qu'il soit nécessaire d'en traduire les auteurs devant le tribunal correctionnel. Dans son ensemble, le texte doit permettre aux parquets de renvoyer devant les tribunaux de simple police de nombreuses affaires d'importance relative et de décharger d'autant le rôle des tribunaux correctionnels.

\*

\*\*

Quant au Code d'instruction criminelle, il a fait l'objet des ordonnances des 17 novembre 1944, 20 avril, 3 mai, 13 août et 11 septembre 1945. L'objet de ces ordonnances est le suivant :

#### *Cour d'assises.*

L'ordonnance du 17 novembre 1944 annule pour partie la loi du 25 novembre 1941, dans la mesure où elle fixait les règles de recrutement des jurés. Outre diverses améliorations de moindre importance, elle a pour objet essentiel, d'une part d'ouvrir aux

femmes les fonctions de jurés, d'autre part de faire disparaître les absurdes incapacités édictées par le gouvernement de Vichy, dans l'article 381, à l'encontre des israélites et des « dignitaires » de la franc-maçonnerie.

L'ordonnance du 20 avril 1945 concerne le fonctionnement des Cours d'assises. La loi de Vichy, qui avait associé la Cour au jury, en réduisant le nombre des jurés à 6, était techniquement supérieure à la législation d'avant-guerre. Les juridictions ainsi composées d'un ensemble de magistrats et de jurés ont toujours donné de bons résultats. Le principe de la réforme était donc à maintenir. Cependant l'ordonnance nouvelle donne des garanties plus grandes à la défense, en portant à sept le nombre des jurés. Ainsi le nombre total des juges est de dix au lieu de neuf, et dès lors une majorité de deux voix est nécessaire pour assurer la condamnation, alors qu'une majorité d'une voix suffisait avec le texte de 1941.

#### *Officiers de police judiciaire.*

Des lois de Vichy des 2 mai 1941, 3 avril et 25 novembre 1942, 3 juin 1943, modifiant les articles 9, 11, 16, 48, 50 du Code d'instruction criminelle, avaient attribué la qualité d'officier de police judiciaire à des agents qui manifestement ne devaient avoir que des attributions de police administrative, et il en résultait des risques pour la liberté individuelle. Ainsi les commandants des gardiens de la paix, les officiers de paix, les officiers de la garde étaient devenus officiers de police judiciaire. L'ordonnance du 11 septembre 1945 revient à peu près au régime antérieur, en maintenant toutefois à juste titre la qualité d'officiers de police judiciaire aux sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie, qui sont de précieux auxiliaires des parquets.

#### *Dispositions diverses.*

L'ordonnance du 3 mai 1945 valide la loi du 28 octobre 1940 qui, modifiant les articles 162, 194 et 368, permet à la juridiction saisie, en cas d'acquiescement, de décharger la partie civile de tout ou partie des frais ; la loi du 31 janvier 1942 modifiant l'article 66 ; la loi du 23 mai 1942 modifiant l'article 135, relatif à l'appel des ordonnances du juge d'instruction ; la loi du 24 décembre 1943 modifiant les articles 38, 88 et 89 relatifs aux saisies de pièces à conviction ; la loi du 15 juillet 1944 concernant la publicité des audiences pénales ; la loi du 15 juillet 1944 sur les rapports d'experts, modifiant l'article 44.

La même ordonnance annule la loi du 10 juin 1944 qui avait modifié les articles 196 et 234 en décidant, au prétexte de simplification, que les minutes des jugements seraient désormais signées du président seul. Il importe évidemment que toute décision soit revêtue de la signature des juges qui l'ont rendue.

Enfin, l'ordonnance du 3 mai 1945 annule la loi de Vichy qui avait modifié, dans un même but de simplification, les articles 163, 195, 357 et 369, et elle modifie à nouveau ces articles. Elle décide, comme le faisait la loi annulée, que les textes de loi appliqués doivent être simplement indiqués dans les jugements et arrêts, et non pas insérés en entier. Mais leur lecture intégrale doit être faite à l'audience. Cette lecture n'est pas sans utilité, et elle atteste que les tribunaux sont les gardiens et les serviteurs de la loi.

#### *Casier judiciaire et réhabilitation.*

Une ordonnance du 13 août 1945 modifiant les articles 590 à 599 et 619 à 634 du Code d'instruction criminelle établit sur de nouvelles bases, plus simples, les règles relatives au casier judiciaire, à la réhabilitation de droit et à la réhabilitation judiciaire.



Tel est l'ensemble des dispositions par lesquelles le Gouvernement provisoire de la République française a restauré dans nos Codes, en les améliorant, la légalité républicaine. Toutefois cette œuvre n'est pas achevée. Il reste à mon grand regret, dans le Code pénal, une disposition introduite par le gouvernement de fait et dont il faut souhaiter la prochaine disparition. Je veux parler de la loi du 2 septembre 1941 relative à la répression de l'infanticide. On sait que cette loi, œuvre personnelle de M. Joseph Barthélémy, a modifié l'article 302 du Code pénal, en transformant le crime d'infanticide en simple délit, puni, il est vrai, d'un emprisonnement de 3 à 10 ans, et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, avec cette précision bien vichyssoise qui ni le sursis, ni les circonstances atténuantes ne sont applicables. Que gagne l'ordre social à un texte pareil ? Quelques malheureuses filles des campagnes se trouvent ainsi automatiquement condamnées à des peines rigoureuses. Mais la répression n'en acquiert pas un caractère plus efficace. Le pouvoir intimidant de la comparution en Cour d'assises, même assorti d'un risque d'acquiescement, est certainement supérieur à celui qui résulte d'une simple comparution en police correctionnelle, même si la condamnation est plus certaine.

La Cour d'assises a d'ailleurs été modifiée depuis 1941 et les bases nouvelles sur lesquelles elle est organisée permet de penser que le risque d'acquiescement serait beaucoup moins considérable qu'autrefois.

La loi du 2 septembre 1941 est d'ailleurs techniquement mal faite. Son auteur a oublié que, l'infraction étant désormais transformée en délit, la tentative devait être explicitement incriminée et dans le silence de la loi elle n'est pas punissable. Il a oublié, également, de considérer que l'infanticide n'est pas nécessairement le crime d'une mère mettant à mort son enfant. Il peut être aussi l'œuvre d'un tiers et il est pénible de constater que si un individu quelconque vient à assassiner un enfant qui vient de naître, il n'encourra d'autre peine, pour un crime aussi effroyable, qu'un emprisonnement de dix ans au maximum.

La vérité est que l'infanticide est un crime, assassinat ou meurtre selon le cas, et qu'il doit être puni comme tel, une excuse atténuante étant seulement prévue en faveur de la mère. Si l'abondance des acquittements en cette matière pouvait être préoccupante, le remède devait consister dans une amélioration du fonctionnement des Cours d'assises, mais non dans la transformation de ce crime particulièrement grave en un simple délit, à peine plus sévèrement réprimé que l'empoisonnement des animaux domestiques, alors surtout que, pour en arriver à une répression plus sévère, il a fallu priver le juge de ses pouvoirs normaux d'individualisation de la peine par l'effet du sursis et des circonstances atténuantes.

Aujourd'hui, la réforme des Cours d'assises étant réalisée, le retour à la législation antérieure, seule conforme à la tradition républicaine, ne devrait pas souffrir de difficultés.

L'accord n'ayant pu se réaliser avant la réunion de l'Assemblée Constituante, ce sera à l'assemblée issue du suffrage universel de se prononcer sur ce point, si l'importance des problèmes qu'elle aura à résoudre lui en laisse le temps.

## Les ruses et les artifices dans l'instruction criminelle

par Marcel ROUSSELET,

*Docteur ès-lettres — Docteur en Droit*

*Lauréat de l'Institut*

*Président du Tribunal de la Seine*

Le Juge, lorsqu'il se trouve en présence d'inculpés ou de témoins particulièrement peu loquaces, peut être tenté d'user de ruses et d'artifices pour obtenir la vérité qu'il recherche. C'est ainsi qu'il se montrera tantôt affable et caressant, tantôt sévère et menaçant. Il promettra à l'inculpé, à la condition qu'il fasse des aveux, sa liberté ; il lui fera redouter, s'il persiste dans son silence, des mesures qui aggraveront ses souffrances sur le plan tant physique que moral. Il le menacera par exemple de le priver de lettres, de visites. Il lui annoncera, ce qui est plus grave, l'imminence de poursuites contre les siens.

Vis-à-vis de simples témoins on peut imaginer qu'un juge puisse se laisser aller jusqu'à leur dire qu'il dénoncera des faits d'un ordre différent s'ils ne parlent pas ; qu'il dévoilera, par exemple, l'adultère d'une femme à un mari pour obtenir une dénonciation à charge. Enfin, la ruse peut être encore plus machiavélique : on peut concevoir que le juge aille jusqu'à dissimuler son identité, jusqu'à se cacher pour obtenir les révélations qu'il attend.

Mais dira-t-on, tout ceci, maintenant, n'est plus que vaine spéculation depuis les lois récentes qui ont justement protégé l'inculpé contre le juge ; que ce soient les lois du 8 décembre 1897, du 7 février 1933 et 25 mars 1935 sur l'instruction.

Certes, l'avocat, de par ces textes, est désormais présent à tous les interrogatoires que subit l'inculpé, mais justement la ruse du juge peut s'exercer à l'encontre même du défenseur. La loi du 8 décembre 1897 prescrit la mise de la procédure pénale à la dispo-

sition du conseil, la veille de l'interrogatoire, et le juge peut dissimuler une pièce essentielle dans le fatras des pièces de forme qui encombrant, dans les affaires importantes, les dossiers. Le juge qui, par exemple, veut faire croire au présumé coupable qu'un de ses co-inculpés a avoué et l'a chargé, alors que le fait est inexact peut lui déclarer que ces prétendues déclarations sont contenues dans un interrogatoire qui a eu lieu le jour même. L'avocat ne s'en apercevra pas de suite puisque la procédure ne doit être communiquée que la veille de l'interrogatoire.

Il y a plus, les artifices du juge peuvent, nous l'avons vu, s'exercer à l'encontre d'un témoin, et l'on sait que l'article 70 du Code d'instruction criminelle tel qu'il résulte de la modification de la loi du 2 juillet 1931 permet au Procureur de la République, s'il estime qu'une plainte est insuffisamment motivée ou justifiée, de requérir « qu'il soit provisoirement informé contre toutes les personnes que l'instruction fera connaître ». Dans ces cas, qui sont donc très fréquents, celui qui n'est pas encore un inculpé, mais qui est déjà plus qu'un témoin est privé de la protection de la loi du 8 décembre 1897. Aucun défenseur ne l'assiste et les ruses du juge peuvent s'exercer contre lui sans aucun contrôle de l'avocat.

Tout ceci démontre que la question de savoir si les ruses ou les artifices du juge en matière d'instruction criminelle sont licites n'a rien perdu de son actualité.

Ce problème avait déjà préoccupé nos anciens auteurs et on en comprend facilement les raisons, car c'est tout l'idéal professionnel du magistrat et par incidence toute sa dignité qui est mis en jeu par cette question : le juge peut-il, pour arriver à la découverte de la vérité, user de n'importe quels moyens ?

La Roche-Flavin, Premier Président au Parlement de Toulouse, dans un vieux livre publié en 1607 mais écrit quelques années auparavant (*Treize livres du Parlement de France*, livre 8, chapitre 39) s'était penché sur ce problème et il l'avait résolu sans beaucoup de discussion non plus que d'hésitation : « Il est permis, écrivait-il, « et loisible aux juges de mentir quelquefois pour rechercher et « découvrir la vérité des crimes et forfaits. Comme si un prévenu « notoirement diffamé de quelques crimes n'en veut toutefois rien « dire, ny accorder en ses auditions ny mesme estant mis à la « géhenne : alors le juge luy peut faire croire que ses complices « et compagnons prisonniers l'ont accusé, encores qu'ils n'y ayent « pensé : car alors pour se venger, il rendra peut être la pareille. « De mesme le juge peut promettre de sauver la vie à un des com- « plices, à la charge de descouvrir les autres, bien que son inten- « tion ne soit telle... Tout ceci est licite de droit divin et humain ».

Il est cependant à penser qu'une telle opinion, même sous l'ancien régime n'allait pas sans soulever d'objections. Car sur l'exemplaire des Treize livres du Parlement qui se trouve à la Bibliothèque de la Cour d'appel de Paris, une main a tracé, en vieux caractères en marge du passage que nous venons de citer un énergique « *Nego* » « *Ce n'est pas vrai* ».

Jousse, le savant criminaliste de l'ancien droit, avait d'ailleurs combattu énergiquement cette thèse.

« Le juge, écrit-il (*Traité de la justice criminelle de France*, p. 270 et s.) doit surtout éviter de se servir de ruses et de discours captieux pour surprendre l'accusé. Outre que cette voie ne convient point à la dignité d'un magistrat, c'est qu'en usant de ce moyen, il paraîtrait plutôt agir avec passion, qu'animé du zèle et du bien de la justice.

« Il est vrai que le juge peut user d'adresse, et quelquefois même d'une espèce de surprise et de feinte pour découvrir la vérité et tirer l'aveu du criminel. Tel est l'exemple de Charlemagne qui, étant informé qu'un père ou son fils étaient les auteurs d'un homicide, les condamna tous les deux à la mort. Car alors, le père se voyant condamné sans ressources avoua que c'était lui qui avait commis le crime en question et sauva par ce moyen la vie à son fils. Il en est de même dans le cas où un accusé déguiserait son nom ; le juge pourrait, quand cet accusé sort de la Chambre, l'appeler ou le faire appeler par son nom ; et si cet accusé répondait sur-le-champ, ce serait une marque qu'il aurait été appelé par son véritable nom ; cette feinte est permise et n'a rien que de légitime.

« La considération de l'intérêt public et la nécessité d'entretenir le bon ordre dans la société, pour la punition des coupables, ont fait adopter ce moyen qui est approuvé généralement par tous les auteurs, et qui a été employé par des juges intègres ; mais il doit entrer beaucoup de sagesse et de prudence dans l'usage qui en est fait. Il faut que l'artifice soit innocent, sans reproche et exempt de fraude et de mensonge ; et lorsque le juge se sert de ces sortes de feintes, il doit faire mention de ses demandes dans l'interrogatoire et faire mettre le tout par écrit. En un mot, il faut que les moyens d'adresse que le juge emploie soient justes et légitimes ; et il doit toujours être sur ses gardes, pour ne pas devenir le ministre de la calomnie et de l'oppression. S'il doit user de beaucoup d'art pour découvrir la vérité, ce doit être aussi toujours sans aucune tromperie et sans alarmer le criminel par de fausses craintes ou sans le gagner par de fausses espérances.

« En un mot, il ne doit jamais rien faire contre la justice ; autrement il mérite d'être puni.

« Ainsi : 1° Il doit bien prendre garde en interrogeant un accusé qui n'est pas encore convaincu de lui faire des interrogations, comme s'il avait commis le crime ; comme dans le cas, où il lui demanderait s'il s'est servi d'un bâton ou d'une épée, pour frapper celui dont on poursuit l'homicide ; et ainsi des autres. Cette manière d'interroger doit être regardée comme captieuse et indigne de la sagesse d'un juge.

2° Le juge doit aussi éviter de suggérer les réponses à l'accusé. Par exemple, en l'interrogeant sur ses complices, il ne doit pas lui demander si un tel était du nombre de ceux qui ont commis le crime avec lui ; mais seulement, quels sont ceux qui étaient avec lui dans le temps du crime commis ; parce que la première de ces deux manières d'interroger est plutôt une suggestion qu'une demande.

3° Un autre artifice dont le juge ne doit jamais user à l'égard d'un accusé est de lui promettre l'impunité, et qu'il ne lui sera rien fait, afin de l'engager par ce moyen à avouer : car il n'est pas au pouvoir du juge de tenir parole... La voie de promettre à l'accusé qu'on le ménagera ou qu'on lui diminuera sa peine, afin de l'engager à avouer, est aussi un moyen dont le juge ne doit jamais user, et qui, quoique moins criant, n'est pas moins répréhensible.

4° Le juge doit aussi éviter, avec beaucoup de soin, en interrogeant un accusé, d'user de menaces ; par exemple, qu'il le fera mettre au cachot ou dans les fers, s'il n'avoue pas. Toutes ces voies sont injustes et tyranniques parce qu'il arrive souvent que la crainte, la terreur et les menaces du juge étonnent tellement le criminel qu'il lui arrive de faire des réponses toutes contraires à ce qu'on lui demande et que quelquefois même il avoue des faits qui ne sont pas vrais ».

L'analyse de Jousse, un auteur passablement oublié et méconnu de nos jours est pénétrante et fine. Jousse était Conseiller au Présidial d'Orléans, cette juridiction illustre à laquelle appartient aussi un autre grand juriste Pothier ; il avait une grande idée de la Magistrature et c'est au nom de la dignité attachée à la fonction du juge qu'il lui refusait le droit de s'abaisser, même dans le but louable d'arriver à la découverte de la vérité, à des subterfuges. Dans l'énumération de tous les artifices qu'utilisent les magistrats, un seul trouve grâce à ses yeux, celui qui consiste à appeler un inculpé qui se cache sous un faux nom, par le vrai, pour l'amener à se découvrir ; et il faut avouer que c'est là une ruse fort innocente.

Jousse répudie donc énergiquement l'opinion de La Roche-Flavin qu'il cite d'ailleurs ; et il suit ainsi deux jurisconsultes italiens du xvi<sup>e</sup> siècle : Julius Clarus (Quest. 55, n<sup>o</sup> 9) et Farinacius (Quest.

81, chap. 8, n° 289). Pour eux, en effet, l'accusé ne pouvait être condamné sur un aveu extorqué à l'inculpé par une ruse du juge.

Mais arrivons à des époques moins reculées et presque contemporaines. Au début du siècle dernier, en 1838 paraissait un petit opuscule au titre simple de « *Lettre sur la Magistrature* ». Dans cet ouvrage, Serel Desforges qui était Conseiller à la Cour royale de Rennes voulut exposer les qualités qui, à son avis, doivent être celles du Magistrat digne de ce nom, capable d'assumer tous les devoirs si nombreux et si délicats de ses fonctions et voici ce qu'il écrivait à propos de ce qui nous préoccupe (p. 78) : « La défense (de l'inculpé) ne rencontrera non plus aucune de ces embûches, de ces perfidies prétendues juridiques qui, dans l'espérance ou sous le prétexte de démasquer le crime, ont plus d'une fois jeté dans d'affreuses perplexités l'innocence elle-même. Le Magistrat ne va point par le mensonge à la découverte de la vérité, car la fin ne justifierait pas le moyen. On le verra bien moins encore essayer par des voies fallacieuses de surprendre au témoin des paroles accusatrices opposées à sa pensée véritable.

« Sans doute, il est un art légitime... Il consiste à concilier l'adresse de l'esprit avec la dignité du caractère. Alors, mais alors seulement, le triomphe du Magistrat d'autant plus honorable qu'il aura lui-même montré plus d'habileté, loin de faire gémir la morale le protège par les moyens qu'elle avoue ».

Jousse disait qu'on devait punir le Magistrat qui transgressait ces règles d'élémentaire justice. Notre jurisprudence fournit un exemple d'une telle poursuite. En 1888, le Juge d'instruction au Tribunal de la Seine Vigneau fut traduit pour un manquement de ce genre devant le Conseil Supérieur de la Magistrature (31 janv. 1888, S. 1889.1.242) à propos de sa conduite dans la fameuse affaire des décorations dite l'affaire Wilson qui avait amené le Président de la République Grévy à démissionner.

Le Juge Vigneau avait fait toute sa carrière dans le ressort de la Cour d'appel de Paris ; il avait connu toutes les étapes vers la capitale qu'il fallait, à cette époque, inévitablement franchir avant d'accéder au Tribunal de la Seine : Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, Châlons-sur-Marne, Troyes. Le 22 novembre 1884 (il avait alors 46 ans) il était nommé Substitut à Paris ; le 10 juillet 1886 il s'asseyait comme Juge et était chargé de l'instruction le 9 août 1887. Quand on étudie sa carrière, on remarque qu'il n'avait été auparavant que trois ans Juge d'instruction (du 30 août 1879 au 9 mars 1880 à Epernay et du 9 mars 1880 au 16 novembre 1882 à Troyes) ce qui est peu. Cependant, malgré sa faible expérience dans ses fonctions, il allait, de suite, avoir à s'occuper d'une très

grave affaire. En effet, dès le début du mois de novembre 1887, il avait été chargé du dossier relatif au trafic des décorations. Il avait alors inculpé un Secrétaire de Wilson Ribaudeau et deux rabatteurs ; mais les confrontations avec Wilson n'avaient abouti à aucun résultat. Dans une affaire connexe jugée à l'audience de la Cour d'appel du 23 décembre, une aventurière, La Ratazzi, dénonça alors un négociant nommé Legrand qui aurait été décoré grâce à la protection de Wilson.

Le Juge Vigneau voulut savoir si effectivement Wilson était le complice de Legrand et voici le stratagème qu'il imagina : Le 7 janvier 1888, il appela Legrand au téléphone :

« Monsieur Legrand est-il là ?

— « Oui, mais il n'entend pas (il était sourd), je lui transmettrai vos demandes.

— « Est-il cité aujourd'hui à l'instruction ?

— « Non.

— « Y a-t-il du nouveau ?

— « Ils sont venus hier soir et sont restés deux heures.

— « Ont-ils saisi les papiers ?

— « Ils ont saisi le reçu de trois mille francs ; ils ont même dit qu'il était faux » ;

L'employé de Legrand prit alors l'initiative de demander :

— « Avec qui parlons-nous ?

— « C'est du bureau téléphonique de l'Avenue d'Iéna (où habitait Wilson) ».

Alors l'employé rassuré ajouta :

— « Ils n'ont point saisi les lettres Ratazzi : elles sont « en lieu sûr ».

Le Juge Vigneau n'alla pas plus avant. Il possédait les renseignements qu'il désirait avoir : il savait que Wilson était dans l'affaire et il se décida à l'arrêter. Il alla trouver le Procureur de la République Bernard qu'il mit au courant de son étrange moyen d'investigation. Le Procureur n'éleva aucune critique, mais son chef le Procureur Général Bouchez trouva ce coup de téléphone tellement insolite qu'il enleva immédiatement à Vigneau l'instruction<sup>1</sup>.

Le Juge Vigneau comparut ensuite devant le Conseil Supérieur

1. On comprend combien une telle suspension, au moment où Vigneau allait arrêter Wilson le gendre de l'ancien Président de la République Grévy fit du bruit. On ne manqua pas d'insinuer que le Gouvernement avait voulu empêcher sa détention et ce qui donna quelque crédit à cette supposition c'est que le magistrat instructeur qui reprit le dossier ne fit pas incarcérer Wilson. Celui-ci fut condamné à 2 ans de prison par le Tribunal correctionnel de la Seine, puis acquitté par la Cour d'appel.

de la Magistrature le 31 janvier 1888 qui le condamna à la Censure simple ; voici quelques attendus de la décision :

« Attendu (que Vigneau a compromis la dignité de son caractère) lorsque dans la matinée du samedi 7 janvier, il a engagé avec le témoin Legrand une conversation téléphonique dont l'initiative était censée partir de l'avenue d'Iéna, et cela dans le but de faire croire à Legrand qu'il était en communication avec l'inculpé Wilson, tandis qu'il l'était avec le juge chargé d'instruire contre cet inculpé ; que vainement, Vigneau allègue pour sa défense, avoir seulement voulu éclairer sa conscience d'homme sur l'entente qu'il soupçonnait entre Wilson et Legrand sans prétendre tirer des réponses de ce dernier des moyens d'information ; que cela est vrai à certains égards, mais n'empêche pas qu'il ait puisé dans les réponses de Legrand la confirmation de ses soupçons et qu'il ait conclu de là à la nécessité de prendre immédiatement contre l'inculpé Wilson un moyen de rigueur que, la veille au soir, il n'estimait pas être suffisamment justifié ; qu'ainsi le juge Vigneau a employé un procédé s'écartant des règles de la loyauté que doit observer toute information judiciaire et constituant, par cela même, un acte contraire aux devoirs et à la dignité du Magistrat<sup>2</sup> ».

Ainsi donc, par cet arrêt très important qui paraît n'avoir pas, à l'époque, été très remarqué, la Cour de Cassation siégeant toutes Chambres réunies en Conseil supérieur de la Magistrature, a condamné solennellement tous les artifices et toutes les ruses dans la procédure criminelle.

Répudiant la thèse de La Roche-Flavin et adoptant celle de Jousse et de Serel Desforges, elle estima que la fin ne justifie pas les moyens et que même dans le but louable d'arriver à la découverte de la vérité, le Juge ne peut employer des moyens indignes de lui.

Nous estimons qu'elle a vu juste. Même si la recherche de la vérité est rendue plus difficile parce que le Juge répugne à user de stratagèmes, le Magistrat doit se refuser à se servir de ruses et d'artifices, car avant tout il doit penser à ne pas compromettre ses fonctions qui sont si grandes et si belles.

2. Vigneau obtint par la suite quelque avancement. Président de section en 1901, Vice-Président en 1905, il prit sa retraite en 1908.

## CHRONIQUES

### A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

#### I. Droit pénal général

par JOSEPH MAGNOL

*Doyen de la Faculté de droit de Toulouse*

##### 1. *Rétroactivité des lois de compétence.*

Les variations des lois relatives à la compétence en matière de délits de presse ont donné lieu plusieurs fois à des difficultés que la Cour de cassation a eu à trancher.

Suivant qu'elles adoptaient ou non un régime libéral, compétence était donnée à la Cour d'assises ou au Tribunal correctionnel pour juger ces délits.

Alors que sous le second empire en vertu de la loi du 25 février 1852, qui avait abrogé le système libéral antérieur, les délits de presse étaient de la compétence du Tribunal correctionnel, la loi du 15 avril 1871 après la chute du régime impérial, les déféra en principe de nouveau à la Cour d'assises, les traitant comme des délits d'opinion ; on considérait le jury comme plus indépendant vis-à-vis du Gouvernement que les magistrats professionnels qui en dépendent directement par la nomination et l'avancement. La question se posa alors de savoir si lorsqu'un Tribunal correctionnel saisi avant la promulgation de la loi nouvelle avait statué sur le fond et que cette loi était entrée en vigueur en instance d'appel, la Cour d'appel devait rester saisie bien qu'elle soit une juridiction correctionnelle ; alors qu'il est de principe que les lois modifiant la compétence sont rétroactives en ce sens qu'elles s'appliquent immédiatement à tous les faits non définitivement jugés, même aux instances en cours. Par arrêt du 7 juillet 1871 (S. 1871.1.85), la Chambre criminelle décida que la Cour d'appel devait rester saisie ; l'instance était liée devant la juridiction correctionnelle par le jugement sur le fond de l'affaire et la loi nouvelle ne pouvait pas priver les parties des voies de recours dont ce jugement était susceptible.

Toutefois cette solution ne doit être admise que s'il est intervenu un jugement sur le fond. Si la loi nouvelle modifiant la compétence est entrée en vigueur avant qu'une telle décision soit rendue, l'application immédiate de cette loi s'impose même à l'instance déjà commencée. C'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation par arrêt du 26 octobre 1944 (*Gaz. Pal.*, 20 déc. 1944), toujours à propos des délits de presse.

L'art. 45 de la loi du 29 juillet 1881, maintenant le système libéral de la loi du 15 avril 1871, décidait qu'en principe, et sauf exception, tous les délits de presse devaient être déférés à la Cour d'assises.

Devant la faiblesse des jurys, spécialement en ces matières, cette règle avait reçu successivement depuis 1881 des limitations de plus en plus nombreuses aux termes desquelles compétence était à nouveau donnée aux Tribunaux correctionnels. Il ne restait plus guère comme étant de la compétence de la Cour d'assises que les diffamations contre les personnes exerçant une fonction publique ou investies d'un mandat public, à la condition que ces diffamations n'aient pas été dirigées contre elles en tant que personnes privées.

L'ordonnance du 6 mai 1945, dans son article 9, a renversé le principe lui-même de la compétence de la Cour d'assises pour juger les délits de presse. Revenant au système de la loi du 15 février 1852, la connaissance de tous ces délits, quels qu'ils soient, a été rendue aux Tribunaux correctionnels.

Un fonctionnaire public ayant été diffamé dans un article de presse avait traduit en correctionnelle son diffamateur ; il soutenait qu'il l'avait été en tant que personne privée, tandis que ce dernier prétendait que le demandeur avait été pris en sa qualité de fonctionnaire public. La Cour de Poitiers, par arrêt du 26 novembre 1943, adoptant le point de vue de l'inculpé et s'étant déclarée incompétente, le diffamé s'était pourvu en cassation de cette décision. Or pendant l'examen du pourvoi l'ordonnance du 6 mai 1944 était intervenue enlevant toute compétence à la Cour d'assises, même à supposer que l'article incriminé visa le fonctionnaire public. La Chambre criminelle dans l'arrêt du 26 octobre 1944 a décidé qu'il était devenu sans intérêt de fixer la compétence en recherchant en quelle qualité le demandeur avait été diffamé, la juridiction correctionnelle étant désormais compétente en toute hypothèse pour statuer sur le délit de diffamation.

Faisant application du principe que la loi nouvelle de compétence s'appliquait immédiatement à l'instance qui lui était soumise, elle a annulé l'arrêt d'incompétence de la Cour de Poitiers ; mais comme cette annulation n'était pas fondée sur une fausse application de la loi en vigueur au moment où cet arrêt avait été rendu, question qui n'avait pas été examinée comme étant sans intérêt, la Chambre criminelle a renvoyé la cause et les parties devant la même Cour pour être statué à nouveau conformément à la législation en vigueur. C'est ce qu'elle avait déjà décidé à propos d'une loi de fond plus douce promulguée après la décision attaquée, Cass., 10 janvier 1936 (S. 1936.1.235).

## 2. Absence de complicité postérieure au délit.

Depuis que le recel de choses n'est plus réprimé comme acte de complicité en vertu de la loi du 22 mai 1915, il n'y a plus en principe d'actes postérieurs à la perpétration de l'infraction qui soient punis à titre d'actes de complicité. Parfois ils peuvent constituer des délits spéciaux, comme actuellement le recel de choses ; mais à défaut de texte qui les incrimine ils ne sont pas punissables. Ce principe a été maintes fois affirmé par la Cour de cassation, notamment par un arrêt du 26 sept. 1912 (S. *Sommaires*, 1913.1.12) qui a décidé que le fait d'avoir été présent et armé sur les lieux d'un homicide sans y participer et d'avoir voulu arracher le meurtrier aux mains d'un agent de police ne constituait pas un acte de complicité, d'abord parce que le prétendu complice était resté inactif pendant que se commettait le crime, ensuite parce que le fait

d'avoir voulu arracher le meurtrier aux mains de la police était postérieur à la perpétration de l'homicide.

La Chambre criminelle a fait application du même principe dans un arrêt récent du 6 août 1945 (*Gaz. Pal.*, 31 oct. - 2 nov. 1945). Cet arrêt a été rendu en matière d'avortement, matière où cependant d'ordinaire la Cour Suprême a une tendance à se montrer sévère. Elle a cassé un arrêt de la Cour de Lyon du 30 novembre 1944, lequel avait condamné comme complice d'avortement un individu qui avait fait disparaître le fœtus en l'enterrant dans son jardin. Très juridiquement l'arrêt de cassation constate que « la complicité par aide et assistance ne peut, aux termes de l'art. 60 C. pén., exister légalement qu'autant que cette aide et assistance se sont manifestées dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit, ce qui exclut nécessairement les faits qui, comme dans l'espèce, se sont produits postérieurement à sa perpétration ».

L'impunité a été ainsi assurée à l'auteur de ce fait ; on ne pouvait, en effet, lui appliquer l'art. 359 du C. pén., réprimant le recel de cadavre, comme s'il s'était agi d'un infanticide, puisque ce qui avait été enterré était un simple fœtus.

Cette impunité n'en est pas moins socialement fâcheuse, car les actes de l'espèce peuvent avoir pour résultat d'entraver dangereusement l'œuvre de la justice répressive.

D'une façon générale tout acte accompli sciemment en vue de faire disparaître soit le corps du délit soit les preuves de la culpabilité de son auteur devrait être réprimé, non pas comme un acte de complicité à moins qu'il ne soit établi qu'il y ait eu entre les divers agents une entente préalable, mais comme une infraction spéciale et autonome.

La législation récente est entrée dans cette voie.

Ainsi l'ordonnance du 4 décembre 1944, complétant les art. 85 et 439 C. pén. a réprimé divers agissements de nature à entraver la recherche des crimes et des délits. Elle a puni comme infraction spéciale le fait de détruire, de soustraire, de dissimuler ou d'altérer des documents pouvant servir à la preuve des crimes et des délits et à la découverte de leurs auteurs.

De même l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 25 juin 1945, remplaçant la loi annulée du 25 octobre 1941 ainsi que l'art. 248 C. pén. sur le recel de malfaiteurs qui a été abrogé et complétant l'art. 61 C. pén., décide que seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 fr. « ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus, auront sciemment recélé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient de ce fait recherchée par la justice, ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches ou l'auroient aidé à se cacher ou à prendre la fuite ».

Ces diverses dispositions resserrent les mailles du filet tendu contre les personnes qui entravent l'œuvre de la police judiciaire et de la justice. Ainsi le fait d'avoir voulu arracher le meurtrier aux mains de la police dans l'espèce jugée en 1912 tomberait aujourd'hui sous le coup du nouvel art. 61 C. pén. Toutefois ces nouvelles dispositions ont le tort de ne statuer que d'une manière fragmentaire. Ainsi aucune d'elles ne permettrait d'atteindre l'inculpé qui avait enterré le fœtus. Il semble dès lors que l'on pourrait adopter un texte punissant d'une façon générale toute personne ayant accompli, sciemment en vue d'assurer l'impunité de l'auteur d'un crime ou d'un délit ou de ses complices, un acte ayant pour conséquence de faire disparaître ou de dissimuler soit le corps du délit, soit les preuves quelconques de la culpabilité. Ce texte devrait viser les délits aussi bien que les crimes, car bien des délits sont du point de

vue social, aussi graves que les crimes. L'avortement, l'infanticide, aujourd'hui correctionnalisés, en sont un exemple.

Le texte général que nous voudrions voir adopter pourrait édicter une peine plus faible que celle prévue par les textes spéciaux que nous avons relevés et qui pourraient être maintenus.

### 3. Actes préparatoires et commencement d'exécution dans la tentative.

Par un arrêt du 19 avril 1945 (S. 1945.1.82), la Cour de cassation, confirmant sa jurisprudence antérieure, a eu à déterminer quels actes constituaient un commencement d'exécution et cessaient par conséquent d'être des actes simplement préparatoires. Cet arrêt quoique rendu à propos d'un avortement n'en a pas moins une portée générale.

Voici les faits : un individu avait amené sa maîtresse qu'il savait enceinte dans une chambre d'hôtel où de connivence avec la tenancière de l'hôtel les manœuvres abortives devaient être pratiquées par un médecin allemand qu'on n'a pu retrouver par la suite. Le prix avait été convenu ; le médecin qui avait apporté les instruments nécessaires avait fait étendre la jeune femme sur un divan, avait préparé une seringue et avait introduit un speculum dans les parties sexuelles de la patiente. Mais celle-ci se refusa obstinément à laisser se poursuivre les manœuvres commencées sur elle. La Cour de Lyon avait condamné l'amant de la jeune femme par arrêt du 28 déc. 1943 comme auteur d'une tentative d'avortement. La qualification était peut-être inexacte, car l'auteur de la tentative était le médecin, qui n'était pas poursuivi parce qu'on n'avait pas pu mettre la main sur lui et l'amant était en réalité son complice par provocation. La chose importait peu et le moyen ne fut pas soulevé par le condamné devant la Cour de cassation à l'appui du pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt de Lyon.

Il soutenait, au contraire, que les agissements retenus ne constituaient que des actes préparatoires, et qu'ils devaient par suite être impunis.

L'arrêt du 19 avril 1945, qui a rejeté le pourvoi, après avoir rappelé simplement les faits constatés par la décision attaquée ; se borne à affirmer qu'en l'état de ces constatations la tentative d'avortement avait été manifestée par un commencement d'exécution et n'avait manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur (l'opposition persistante de la patiente).

La solution, bien que seulement affirmée, n'en est pas moins conforme à la jurisprudence de la Cour Suprême en matière de commencement d'exécution.

D'après cette jurisprudence, ce qui caractérise le commencement d'exécution, c'est que les actes envisagés ne doivent pas présenter un caractère vague et douteux et qu'ils sont en rapport immédiat et direct avec l'infraction à laquelle ils tendent, Cass. 25 mars 1898 (S. 1899.1.102) ; 14 juin 1920 (*Bal. crim.*, 1920, n° 257).

Ainsi la Cour Suprême se ralliant ici très nettement à la tendance subjective dégage un double critérium ; le premier essentiel, c'est la preuve de l'intention criminelle bien arrêtée, alors qu'il ne subsiste aucun doute sur l'infraction que l'agent voulait commettre ; le second, qui est en quelque sorte le complément du précédent mais qui atténue les risques d'arbitraire, toute recherche d'intention étant parfois délicate, c'est la relation immédiate et directe entre les agissements de l'inculpé et l'infraction tentée. Il faut, comme le dit l'arrêt précité du 14 juin 1920 que ces actes aient eu « pour conséquence directe et immédiate de consommer le délit ». C'était bien le cas des agissements du con-

damné tels qu'ils étaient relevés dans l'arrêt attaqué et c'est parce que des constatations de cet arrêt résultaient à l'évidence à la fois l'intention criminelle de l'inculpé et la relation immédiate et directe de ses actes avec l'avortement projeté que l'arrêt de rejet n'a pas cru devoir rappeler les principes directeurs de la jurisprudence en la matière. Cet arrêt n'en a pas moins une portée générale intéressante à noter.

On peut rapprocher de l'arrêt du 19 avril 1945 un autre arrêt de la Cour Suprême du 30 juillet 1942 (*Semaine juridique*, 1942.2.2054) rendu dans une espèce à peu près identique ; mais ce dernier arrêt est mieux motivé. D'un mot les caractéristiques du commencement d'exécution ont été relevées par le rédacteur de cette dernière décision qui ne s'est pas borné à une simple affirmation : « Attendu, y trouve-t-on, qu'en l'état de ces constatations, le but poursuivi par les prévenus étant établi ainsi que les faits tendant directement à l'accomplissement du délit, les juges du fait ont pu, sans méconnaître les dispositions de l'art. 2 C. pén., déclarer que les faits incriminés constituaient une tentative d'avortement, manifestée par un commencement d'exécution ».

## II. Crimes et délits contre la chose publique

par LOUIS HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

### 1. Outrage à magistrat.

I. En face de l'art. 222 C. pén. modifié par la loi du 13 mai 1863, la jurisprudence décide de façon constante que, si l'outrage n'a pas été commis en présence du magistrat, il ne sera punissable qu'à la double condition : 1° qu'en fait il ait été porté à sa connaissance ; 2° que ce résultat ait été obtenu par la volonté de l'agent (V., sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, sous les art. 222 à 225, n°s 152 et s., et, pour la jurisprudence plus récente : O. Dupond, *De l'application des art. 222-225 C. pén. en cas d'outrage indirect*, dans cette *Revue*, 1938, p. 378-382). Trois arrêts de la Chambre criminelle, les deux premiers datés du 30 mars 1944 (*B. crim.*, n°s 88 et 89) et le troisième, du 20 avril 1945 (D. 45. J. 322), viennent confirmer cette jurisprudence. Le premier rejette le pourvoi formé contre un arrêt de Rennes condamnant un individu qui avait proféré des propos outrageants contre un maire, dans la mairie, en présence du secrétaire de la mairie, « lequel, à raison de sa qualité, devait nécessairement rendre compte au maire ». Le second casse un arrêt de Lyon qui avait « seulement relevé les propos outrageants proférés par le demandeur contre le préfet du département de l'Ain en présence d'un gendarme » mais avait « omis à la fois de constater la volonté du prévenu de faire parvenir ces outrages au magistrat administratif qui en était l'objet et de préciser si ce magistrat en avait eu réellement connaissance ». Le troisième met à néant un arrêt de Limoges qui avait eu, entre autres torts, celui de ne pas préciser si les personnes devant lesquelles les propos avaient été tenus étaient placées, vis-à-vis du maire qu'il visait, dans un état de relations tel que la prévenue, en le prononçant, ait entendu le faire arriver, par cet intermédiaire, jusqu'au magistrat outragé.

II. Une autre jurisprudence, également bien assise quoique toujours discutée (Garçon, *loc. cit.*, n°s 269 et s.), affirme que la diffamation ou l'injure verbale, lorsqu'elle s'adresse à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est qualifiée outrage par l'art. 222 C. pén. et rentre, même quand la publicité vient l'aggraver, dans les termes dudit article et non dans ceux des art. 31, 33 et 23 de la loi du 29 juillet 1881. La Chambre criminelle en a fait à nouveau application à un individu qui, publiquement, avait dit d'un maire qu'il n'était « pas respectable » (17 nov. 1944, *B. crim.*, n° 182).

III. Sur un troisième point, celui de savoir si la dénonciation d'un délit

imaginaire peut être regardée comme un outrage à l'adresse du magistrat qui la reçoit, la jurisprudence restait incisée (Garçon, *loc. cit.*, n°s 28 et si.). Un arrêt de la Chambre criminelle du 30 nov. 1944 (*B. crim.*, n° 192, D. 1945. J. 161, *Rec. Gaz. Pal.*, 1945.1.65) contribuera à la fixer dans le sens de l'affirmative. Il a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de Nancy condamnant une veuve qui avait, par lettres anonymes, dénoncé au Directeur du Ravitaillement du département des Vosges des délits imaginaires. Mais la Cour de Nancy avait pris soin de noter que, ce faisant, cette femme avait « eu l'intention d'exposer les agents du ravitaillement à des recherches inutiles de nature à les ridiculiser ». La Cour de cassation, prudemment, se retranche derrière ces « énonciations et appréciations qui découlent du pouvoir souverain des juges du fond ». Elle n'entend pas extirper l'arbitraire auquel seule mettrait fin une disposition qui, à l'exemple de beaucoup de lois étrangères (V., en particulier, l'art. 367 C. pén. italien et l'art. 304 C. pén. suisse), incriminerait spécialement cette dénonciation de délits imaginaires.

### 2. Défaut de pièces d'identité.

Un décret du 25 octobre 1920 relatif à la circulation des Français et des étrangers, après avoir, dans son art. 1<sup>er</sup>, déclaré que « tout Français est autorisé... à circuler librement sur le territoire métropolitain », ajoute qu'« il doit toujours justifier de sa nationalité et de son identité à toute réquisition des agents de l'autorité » et, dans son art. 4, prévoit comme sanction pour le cas où il ne serait pas satisfait à cette exigence la peine de simple police qui, aux termes de l'art. 471, n° 15, C. pén., frappe ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. Une loi de deux jours seulement postérieure, celle du 27 octobre 1940 instituant la « Carte d'identité de Français », décide, dans son art. 1<sup>er</sup>, que « tout Français de l'un ou de l'autre sexe, âgé de plus de 16 ans, ne peut justifier de son identité, soit auprès des autorités administratives ou de police, soit en toute autre circonstance où cette justification est requise, que par la production d'une carte d'identité, dite *Carte d'identité de Français* qui est établie sur des formules fournies gratuitement par l'Administration et délivrée selon une procédure fixée par décret et qu'« aucun autre titre n'en peut tenir lieu » : à la suite de quoi, dans son art. 2, al. 2, elle annonce qu'« un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur fixera la date à compter de laquelle la production de cette carte sera obligatoire ».

Ces mesures, qui devaient être prises pour l'application de la loi, ne l'avaient encore pas été quand, le 29 juin 1943, à Firminy un Français qui ne pouvait justifier de son identité par la production d'aucun document se vit dresser procès-verbal.

Le tribunal de simple police, saisi de la contravention, le relaxa, considérant que le décret du 25 octobre avait été abrogé par la loi du 27 et que, cette loi n'étant pas entrée en application, le fait reproché au prévenu, qui, au surplus, avait fourni verbalement à la police des renseignements sur son identité, ne touchait sous le coup d'aucun texte.

Son jugement a été cassé. La Chambre criminelle (7 janv. 1944, *B. crim.*, n° 3) estime que « l'art. 1<sup>er</sup>, al. 2, de la loi du 27 oct. 1940, en reculant l'application des dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi jusqu'à la date que fixera le décret d'application, a, par là même, maintenu en vigueur jusqu'à cette date celles des art. 1 et 4 du décret du 25 oct. 1940 » et que « de simples allégations verbales, lorsqu'elles ne sont accompagnées de la production d'aucune pièce probante, ne sauraient être considérées comme des justifications d'identité ».

### 3. *Qualité de voiture refusée à la bicyclette en matière de police de la circulation.*

La loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, art. 10, punit d'amende « tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites ».

Cette disposition s'applique-t-elle aux cyclistes ?

C'est un point sur lequel la jurisprudence était jusqu'ici divisée (V., dans le sens de l'affirmative, en particulier : Caen, 27 déc. 1913, D. P. 1917.2.116 ; Poitiers, 28 mai 1930, D. H., 1930.422 ; — dans le sens de la négative : Nancy, 7 juin 1928, *Rec. Gaz. Pal.*, 1928.2.196 ; Trib. corr. Coutances, 19 nov. 1929, D. H., *Somm.* 12).

La Chambre criminelle (20 mars 1945, *Gaz. Pal.*, 21-22 juin, D. 45.J.281), rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes, se prononce pour la négative : **attendu, dit-elle, que « la bicyclette, n'étant pas une voiture ne saurait être comprise dans les termes limitatifs de la loi du 30 mai 1851 qui n'a disposé que pour les véhicules à essieux ; que dès lors le cycliste n'est pas un des conducteurs auxquels s'applique l'art. 10 de cette loi ».**

Elle avait déjà, sous d'autres rapports, à propos de cette même loi, jugé que la bicyclette n'est pas une voiture (V. notamment, dans une hypothèse où la question d'essieux pouvait avoir plus d'importance : Cass. crim., 1<sup>er</sup> juin 1894, S. 94.1.304, D. P. 94.1.464). Elle n'a pas voulu se déjuger. Et peut-être faut-il le regretter.

La loi de 1851 (art. 2) ne parle pas seulement d'essieux. Elle parle aussi des chevaux d'attelage et de leurs colliers. A l'interpréter à la lettre, n'arriverait-on pas à exclure de ses dispositions, avec la bicyclette, l'automobile que, pas plus que la bicyclette, le législateur de 1851 ne connaissait ?

Et si le cycliste a la chance d'échapper à l'art. 10, à l'aide de quel texte l'empêchera-t-on de se moquer des gendarmes ? Recourra-t-on, comme l'a fait autrefois le tribunal de Vannes (14 août 1928, *Gaz. Pal.*, 20 nov.) à la qualification d'outrage par geste à agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions (V., sur ce point, nos observations : *Etudes criminologiques*, 1928, p. 210) ?

## III. Crimes et délits contre les personnes

par LOUIS HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris

### 1. *Meurtre aggravé par un vol bénéficiant d'immunité.*

La Cour de cassation a constamment jugé que l'art. 380 C. pén. ne met obstacle à l'exercice de l'action publique relativement aux soustractions commises par les descendants au préjudice de leurs ascendants ou par les autres personnes qu'il énumère au préjudice les unes des autres que lorsque ces soustractions forment l'objet principal de la prévention et qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une soustraction semblable constitue, dans les termes de l'art. 304, une circonstance accessoire aggravante de l'homicide (V., sur cette jurisprudence : Garçon, *op. cit.*, sur l'art. 304, n° 50). Et c'est ce qu'elle vient de juger encore (17 fév. 1944, *B. crim.*, n° 50).

La doctrine a généralement critiqué cette solution. Avec M. Garçon (*op. cit.*, sous l'art. 380, n° 8), nous inclinons à la croire bonne.

### 2. *Omission de porter secours.*

La loi du 25 octobre 1941, art. 4, al. 2, punissait d'emprisonnement et d'amende celui qui, pouvant empêcher le malheur « par son action personnelle et immédiate, sans préjudice ni risque pour lui ou pour ses proches », avait omis « de porter secours à une personne en péril si, faute d'être secourue, cette personne » avait « perdu la vie ou souffert d'une grave lésion corporelle ».

C'est une disposition dont la jurisprudence commençait à fixer l'exacte portée quand l'Ordonnance du 25 juin 1945 est venue en constater la nullité.

Le Tribunal correctionnel d'Abbeville (12 juill. 1943, J. C. P. 44.2.2624) en avait fait une application sévère en condamnant un homme qui, sachant nager, avait laissé un enfant de 13 ans se noyer sous ses yeux dans la Somme.

Le Tribunal de Nérac (5 fév. 1944, J. C. P. 44.2.2624) et celui de Lesparre (25 janv. 1945, J. C. P. 45.2.2896) s'étaient montrés plus indulgents. Celui de Nérac, partant de l'idée que la loi de 1941 avait voulu incriminer « l'abstention d'un geste simple et rapide, suffisant et nécessaire, due à une mauvaise volonté évidente », avait déclaré l'art. 4 inapplicable à la femme d'un vieillard décédé des suites de privations alimentaires et de manque de soins, par la raison que ce vieillard, « d'un commerce relativement pénible, refusait les soins et que la prévenue avait ainsi pu voir sa bonne volonté stérilisée par le mauvais vouloir du vieillard ». Celui de Lesparre avait relaxé une autre femme dont le mari, désireux d'en finir avec la vie, que sa femme lui rendait odieuse, avait, une nuit, en cachette, absorbé de la taupicine et qui, négligeant d'aller querir le médecin, s'était contentée, quand elle avait découvert l'empoisonnement, de

donner à son époux du lait à boire et de faire appel aux conseils d'une tante.

Ce sont des décisions à retenir en vue de l'interprétation de l'art. 63, al. 2, nouveau du Code pénal que l'Ordonnance du 25 juin 1945 a substitué à l'art. 4, al. 2, de la loi de 1941.

Il convient seulement de remarquer que cet art. 63, al. 2, qui punit « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle soit en provoquant un secours », diffère à plusieurs points de vue de la disposition qu'il remplace. Il ne subordonne plus la répression à la condition que la personne en péril ait perdu la vie ou souffert d'une grave lésion corporelle. Il ne suppose plus, à côté de l'absence de risque, l'absence de préjudice. Il n'exige plus, en ce qui touche l'action personnelle, qu'elle soit immédiate et, à côté de l'action personnelle, prévoit l'assistance qui consiste à provoquer un secours.

Le Tribunal de Nérac et celui de Lesparre seraient aujourd'hui plus embarrassés pour innocenter la femme qui s'abstient d'appeler le médecin au chevet d'un vieillard grincheux ou d'un mari empoisonné (V., au surplus, sous ces décisions, les observations critiques de M. Bornecque).

### 3. *Provocation à l'avortement.*

Une femme, dans une lettre adressée à sa sœur qu'elle savait enceinte, lui avait recommandé l'usage de pilules et l'emploi de manœuvres propres à procurer l'avortement ; et à cette lettre elle avait joint une ordonnance médicale prescrivant divers remèdes abortifs dont elle déclarait avoir usé elle-même avec succès. Condamnée par la Cour de Douai en vertu de la loi du 31 juillet 1920 pour provocation à l'avortement, elle s'était pourvue en cassation et, à l'appui de son pourvoi, faisait valoir, d'une part, qu'en thèse générale, un conseil ne constitue pas un acte de complicité (V., sur ce point, la chronique de M. Magnol, *Etudes de science criminelle et de droit pénal comparé*, p. 265), et, d'autre part, que, spécialement en matière d'avortement, le conseil ne devient punissable que s'il a été émis dans des conditions déterminées que l'arrêt ne constatait pas. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi (28 avril 1944, *B. crim.*, n° 112).

Qu'il n'y ait pas lieu, lorsqu'il s'agit de la provocation érigée en délit distinct par la loi de 1920, de subordonner la répression à la présence d'un des adjectifs indiqués à l'art. 60 C. pén., dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, nous sommes tout prêt à le concéder. Mais les conditions particulières prévues par la loi de 1920 se rencontraient-elles en l'espèce ? Cette correspondance privée ne rentrait évidemment pas dans la catégorie des « discours proférés dans des lieux ou réunions publics » visés à l'art. 1<sup>er</sup>, al. 2. Comment donc l'atteindre ? A l'aide de l'art. 1<sup>er</sup>, al. 3, comme « remise... sous enveloppe fermée... à la poste d'écrits » provoquant à l'avortement ? Mais cette remise d'écrits — au pluriel — que la loi incrimine à côté de la *distribution*, sur la voie publique, ou dans les lieux publics ou à domicile, — peut-elle s'entendre de la remise d'un seul écrit adressé à une seule personne ? A-t-on le droit de punir une femme pour avoir écrit à sa sœur ce qu'elle aurait pu lui dire impunément dans une conversation particulière (V., sur ce dernier point : S., *Lois annotées de 1924*, p. 1626, col. 3) ?

Dans un cas voisin, vis-à-vis d'un mari condamné pour avoir mis à la disposition de sa femme des instruments propres à prévenir la grossesse, la

Chambre criminelle, autrefois, s'était montrée plus indulgente (V. Cass. crim., 2 déc. 1925, D. H. 1926.83, et nos observations : *Rev. pén.*, 1926, p. 63). Mais la demanderesse en cassation, qui se vantait de s'être à elle-même procuré l'avortement, n'était guère digne d'indulgence.

### 4. *Complicité d'avortement.*

I. Un homme avait mis en rapport une femme qu'il savait enceinte et désireuse de se faire avorter avec une tierce personne qui avait à son tour indiqué à cette femme une autre femme qui lui avait procuré l'avortement. Et il avait été condamné comme s'étant rendu complice du délit commis par l'avorteuse. La Chambre criminelle (17 nov. 1944, *Gaz. Pal.*, 3-6 fév. 1945) a cassé l'arrêt, parce que cet homme, a-t-elle dit, n'était complice que de l'avortée et l'on n'avait pas le droit de lui infliger la peine plus grave applicable au délit de l'avorteuse.

Qu'en conclure ? Qu'aux yeux de la Cour de cassation la complicité de complicité doit échapper à la répression. Si elle avait été punissable, le prévenu, par application du principe admis en matière de concours idéal d'infractions, aurait été justement poursuivi et puni sous la qualification la plus haute.

Ainsi serait tranchée en jurisprudence une question sur laquelle les auteurs ne sont pas encore parvenus à s'entendre (V., en faveur de la répression : Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim.*, 8<sup>e</sup> éd., n° 419 ; en sens contraire : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 59 et 60, n° 347 ; Roux, *Cours de dr. crim.*, 2<sup>e</sup> éd., t. 1<sup>er</sup>, p. 343).

II. Un autre homme avait, à la suite d'un avortement, fait disparaître le fœtus en l'enterrant dans son jardin. Il avait été, lui aussi, condamné comme complice. Et il a, lui aussi, obtenu cassation de l'arrêt, parce que la complicité par aide et assistance, a dit la Chambre criminelle (6 août 1945, *Gaz. Pal.*, 1-2 nov.), ne peut, aux termes de l'art. 60 C. pén., « exister légalement qu'autant que cette aide et assistance se sont manifestées dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit, ce qui exclut les faits qui, comme en l'espèce, se sont produits postérieurement à sa perpétration ». C'est une opinion qui n'est pas nouvelle (V., sur ce point : Garçon, sous les art. 59 et 60, n°s 303 et s.) et qui semble bien imposée par le texte même de la loi mais qui n'en fait pas moins apparaître dans notre législation une lacune regrettable.

Essaiera-t-on de la combler à l'aide de l'art. 359 C. pén. qui punit le recel de cadavre en soutenant que l'enfant conçu peut, en droit pénal comme en droit civil (*Infans conceptus pro nato habetur*), être considéré comme une personne par anticipation et ses restes assimilés au cadavre d'une personne homicide ? Ou bien dira-t-on : Le fœtus n'est qu'une petite chose, mais c'est une chose enlevée, détournée, obtenue à l'aide d'un délit ; le recel de choses, d'après la Cour de cassation, est punissable même si le recéleur n'a tiré de l'objet recélé aucun profit personnel (Garçon, *op. cit.*, sous les art. 59 et 60, n° 318), même si le délit qui a procuré la chose n'est pas un délit contre la propriété ; celui qui enterre le fœtus dans son jardin tombe sous le coup de l'art. 460 C. pén. comme celui qui cache dans sa maison la viande provenant d'un délit d'abattage clandestin ?

### 5. *Non représentation d'enfants.*

Un tribunal avait confié à une mère en instance de séparation de corps la garde des trois enfants mineurs issus du mariage tout en accordant au père

le droit de se les faire remettre à des jours et heures déterminés. Les tentatives faites par le père pour exercer ce droit s'étaient heurtées au refus formel des enfants. La mère avait été poursuivie et condamnée en vertu de l'art. 357 C. pén. pour non représentation d'enfants.

Elle s'est pourvue en cassation en disant qu'elle n'avait fait aucune opposition ni à l'exercice du droit de visite du père qui avait pu voir librement ses enfants, ni même à l'exercice par lui de son droit d'emmener ses enfants avec lui aux jours et heures prescrits, et que la seule opposition à l'exercice des droits du père avait été le fait des enfants ; que le seul fait qui lui était reproché, c'était de n'avoir pas élevé ses enfants dans le respect des droits de leur père et que c'était là un fait qui ne tombait pas sous le coup de l'art. 357 C. pén. ; et qu'enfin le père avait la faculté de faire exécuter *manu militari* la décision de justice qui lui permettait de forcer la résistance de ses enfants et de les emmener avec lui.

La Chambre criminelle (7 déc. 1944, *B. crim.*, n° 195) a rejeté le pourvoi : attendu, déclare-t-elle, que la mère « n'a pas usé de l'autorité que lui confère sur les enfants le droit de garde dont elle était investie pour obtenir d'eux qu'ils défèrent au légitime désir de leur père ; qu'en égard à l'âge des enfants (14, 12 et 8 ans), l'attitude de ceux-ci n'a pu être que le reflet de celle de leur mère ; qu'elle a ainsi fait obstacle au droit de visite du père et s'est rendue coupable d'infraction à l'art. 357 C. pén. ».

C'est une solution vers laquelle penchait déjà M. Garçon (*op. cit.*, sous les art. 354 à 357, n° 123). Elle ne détonne pas à une époque où, de plus en plus volontiers, l'on frappe, à côté ou à la place de l'auteur matériel, l'auteur moral et où l'on va jusqu'à mettre à la charge des parents les amendes encourues par leurs enfants mineurs (V. l'Ordonnance du 2 fév. 1945, relative à l'enfance délinquante, art. 6).

#### 6. Dénonciation calomnieuse.

Un inspecteur d'académie avait été, par lettre anonyme, informé qu'un religieux avait ouvert une école privée dans un local infect, une ancienne maison de tolérance, sans cabinet, sans cave ni plafond, où une femme, qui vivait de la prostitution, attirait encore nuit et jour les clients. L'auteur de la lettre avait été facilement identifié et le caractère calomnieux de la dénonciation établi. Mais l'inspecteur d'académie avait-il, par rapport au directeur d'une école privée, la qualité d'officier de police administrative au sens de l'art. 373 C. pén. ?

La Cour d'Aix (14 juin 1944, *J. C. P.* 45.2.2755) a jugé qu'il l'avait, parce que, a-t-elle dit, « la qualification d'officier de police administrative s'applique à toute personne légalement chargée d'un office ou d'un pouvoir qui lui permet de prendre des sanctions judiciaires ou disciplinaires contre le dénoncé ou de le priver des avantages sur lesquels il pouvait légitimement compter ». L'inspecteur d'académie a, d'après la loi du 30 oct. 1886, art. 38, le droit de former opposition à l'ouverture d'une école privée dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. La dénonciation qui lui était adressée exposait le directeur à la fermeture de l'école.

La décision se justifiait déjà en face de l'art. 373 ancien sous l'empire duquel avait été commis le délit (V., sous l'arrêt, la note de M. Pierre Garraud). Elle se justifie mieux encore depuis que la loi du 8 oct. 1943, aujourd'hui validée par l'Ordonnance du 28 juin 1945, est venue élargir l'incrimination, notamment en assimilant aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire « toute autorité ayant pouvoir de donner suite à la dénonciation ou

de saisir l'autorité compétente » et en autorisant, — pour l'avenir et même pour le passé (V. l'art. 2 de la loi), — la poursuite après simple classement par le fonctionnaire compétent.

II. Un individu, condamné en correctionnelle, avait par vengeance dénoncé pour vente illicite de beurre en dehors des foires et marchés la femme sur la déclaration de qui le tribunal l'avait condamné. L'information ouverte à la suite de cette dénonciation avait été close par une ordonnance de non-lieu et le dénonciateur, inculpé de dénonciation calomnieuse, condamné par la Cour de Rennes.

La Cour s'était contentée de relever le mobile : l'esprit de vengeance auquel le prévenu, de son propre aveu, avait obéi. Elle avait omis de constater la mauvaise foi, c'est-à-dire la connaissance par le dénonciateur de la fausseté du fait dénoncé : la Chambre criminelle (26 oct. 1944, *Rec. Gaz. Pal.*, 1944.2.281), en cassant l'arrêt, lui a justement rappelé que c'était là un des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse (Rappr. Cass. crim., 13 janv. 1944, *Rec. Gaz. Pal.*, 1944.1.115).

III. Dans un but de vengeance encore, un autre individu avait signalé à une Kommandantur que son voisin avait des tendances communistes, qu'il écoutait les émissions radiophoniques anglaises et qu'il en répandait dans son entourage les informations. Le conseiller de justice militaire allemand saisi de l'affaire l'avait classée : à la suite de quoi le dénonciateur avait été, le 21 déc. 1942, condamné par la Cour de Rouen pour dénonciation calomnieuse.

La Chambre criminelle (22 fév. 1945, *Rec. Gaz. Pal.*, 1945.1.183), en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de Rouen, a consolidé, en ce qui touche les dénonciations calomnieuses faites à l'autorité d'occupation, une jurisprudence qui, déjà fixée sous l'empire de l'art. 373 ancien (V. notre chronique : *Etudes de science criminelle*, p. 283), s'adapte encore plus facilement à l'art. 373 nouveau.

#### 7. Publicité et intention en matière d'injure et diffamation.

I. La Cour de Rouen avait condamné pour injure publique un individu qui, à plusieurs reprises, avait injurié deux époux sur la voie publique. Son arrêt a été cassé parce qu'en s'abstenant de préciser si ces propos avaient été entendus du public ou s'ils avaient été tenus à haute voix de manière à pouvoir être entendus par d'autres personnes que celles auxquelles ils étaient adressés, elle n'avait pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle (Cass. crim., 16 juin 1944, *B. crim.*, n° 144. Rappr., en matière d'offenses envers le Chef de l'Etat, notre chronique, *Etudes de science criminelle*, p. 270).

II. La Cour de Paris avait à trancher une question plus curieuse. Deux époux descendaient d'un taxi lorsqu'à proximité était venu à passer une dame avec laquelle ils avaient eu auparavant des difficultés l'un et l'autre. Le mari, qui l'avait aperçue, avait dit à sa femme, tout en réglant le chauffeur du prix de sa course : « Voilà la folle ! ». C'était un propos qu'il avait prononcé non pas à voix basse et à titre confidentiel, mais sur le ton habituel de la conversation. Le chauffeur, aussi bien que la dame, l'avait entendu. Et une poursuite avait été exercée pour injure et diffamation publiques.

La Cour de Paris, considérant que l'élément publicité n'était pas caractérisé et qu'au surplus l'intention coupable faisait défaut, avait rendu un arrêt de relaxe. Et devant la Cour de cassation il lui était reproché non seulement d'avoir nié la publicité, alors que les propos incriminés avaient été tenus à

haute voix sur la voie publique, et l'intention coupable, alors qu'en la matière la mauvaise foi est présumée, mais encore d'avoir omis, si le délit n'était pas juridiquement constitué, de prononcer, à tout le moins, comme l'art. 213 C. I. Cr. lui en faisait l'obligation, une condamnation pour contravention d'injure simple par application de l'art. 33, al. 3, de la loi du 29 juil. 1881 combiné avec l'art. 471, n° 11, C. pén.

La Chambre criminelle (7 fév. 1945, D. 45.J.254, *Gaz. Pal.*, 2-5 juin 1945), sans entrer dans l'examen de la question de publicité, a rejeté le pourvoi pour cette double raison : d'une part, que, « si les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec intention de nuire, cette présomption est détruite lorsque les juges du fond s'appuient, comme en l'espèce, sur des faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi », et, d'autre part, que « l'intention coupable est un élément essentiel de la contravention d'injure simple » aussi bien que du délit d'injure ou diffamation publique.

C'est l'application à un cas nouveau d'une jurisprudence qui, par des moyens techniques discutables, conduit à des résultats qu'on peut juger satisfaisants (V., sur cette jurisprudence, notre chronique dans cette *Revue*, 1940, p. 224).

Un journaliste a le droit de dire du mal d'un candidat s'il n'est guidé que par le souci d'éclairer le corps électoral, un mari, de qualifier de folle sa voisine, s'il ne poursuit par là d'autre but que de mettre sa femme à l'abri d'un danger ou d'un désagrément possible.

## IV. Crimes et délits contre les biens

par PIERRE BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes<sup>1</sup>

### 1. En matière de vol, il faut distinguer la chose abandonnée de la chose simplement perdue.

Il est bien évident que les dispositions des articles 379 et suivants du C. pén. ne s'appliquent pas s'il s'agit de *res nullius*, c'est-à-dire de choses appartenant au premier occupant. Mais, comme l'explique fort clairement un jugement longuement motivé du Tribunal correctionnel de Montélimar en date du 30 janvier 1945 (*V. Rec. Gaz. Pal.*, mai-juin 1945, p. 198), il importe alors de distinguer avec précision la chose abandonnée de la chose perdue : seule en effet la chose abandonnée peut être considérée comme une *res nullius* appartenant par droit d'occupation à celui qui l'appréhende le premier, ce qui exclut donc la possibilité juridique d'une soustraction frauduleuse. Tandis qu'au contraire la chose simplement perdue demeure la propriété de son maître, qui conserve l'*animus* de la possession, quoi qu'il soit momentanément dessaisi de la détention, ce qui implique soustraction frauduleuse de la part de celui qui l'appréhende. Le critère de la distinction entre les notions ainsi singularisées de chose abandonnée et de chose perdue se trouve dans l'intention du propriétaire de la chose. Il faut rechercher dans chaque cas quelles sont les circonstances de fait. Il y a chose abandonnée lorsque le propriétaire a visiblement renoncé à son bien définitivement, se débarrassant d'une chose qu'il considère comme désormais inutile ou importune. Au contraire, il y a chose perdue lorsque le propriétaire de la chose est, pour l'instant, privé de sa possession par négligence ou inadvertance, un fait extérieur s'étant imposé à lui, mais en reprendrait avec empressement la jouissance s'il savait où la retrouver.

Cela étant, dans quelle mesure doit-on exiger d'un prévenu une preuve rigoureuse de l'abandon définitif de la chose par son propriétaire, surtout lorsque celui-ci demeure inconnu ? Dans ces dernières années, la jurisprudence paraît admettre de moins en moins facilement qu'à défaut de preuve péremptoire on tienne pour établi un abandon définitif de la chose par son propriétaire (dans un sens favorable au prévenu, *V. Cass. crim.*, 16 mai 1923, *Gaz. Trib.*, 30 mai 1923 ; dans un sens favorable à la répression, *V. Cass. crim.*, 5 mars 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.1.285, et *Trib. corr. Nantes*, 30 sept. 1940, *Gaz. Pal.*,

1. En l'absence de M. Donnedieu de Vabres, retenu à Nuremberg, M. Pierre Bouzat a bien voulu se charger de cette chronique et il a accepté de la rédiger en un très court laps de temps. Nous lui adressons ici nos bien vifs remerciements.

1940.2.80). Dans l'espèce soumise au Tribunal de Montélimar, il s'agissait d'un individu qui, lors de la retraite allemande d'août 1944, s'était emparé d'une caissette marquée d'une croix rouge gisant sur le talus d'une route. Il avait constaté qu'elle renfermait près de deux millions en billets de banque et avait disposé de cette somme à son profit. Il prétendit ensuite que cet enrichissement provenait d'un lot gagné à la loterie nationale. Le Tribunal décida à juste titre que le propriétaire de la caissette litigieuse, quelle qu'elle ait pu être sa personnalité encore inconnue, ne l'avait pas abandonnée volontairement sans esprit de récupération et qu'en conséquence la personne qui l'avait prise avait commis une soustraction frauduleuse.

### 2. La mauvaise foi en matière de vol.

Il est constant que l'intention frauduleuse en matière de vol doit être concomitante à la soustraction et s'identifier avec elle. Certes, l'intention de s'appropriar la chose d'autrui peut se manifester par des actes postérieurs, elle n'en doit pas moins remonter à l'origine de la possession. La jurisprudence a ainsi maintes fois décidé que ne constituait pas un vol l'appropriation d'une chose trouvée et ramassée sans le désir de se l'approprier mais retenue frauduleusement par la suite (V. notamment Cass., 2 avril 1934, S. 1935.1.699 ; 5 janvier 1861, S. 1861.1.320 ; 18 oct. 1924, S. 1925.1.143 ; 11 mai 1928, S. 1930.1.40). Dans l'arrêt précité de 1924, la Chambre criminelle avait décidé que l'intention frauduleuse demeure incertaine si le juge du fond constate seulement que le prévenu qui a recueilli sur la voie publique un objet appartenant à autrui, et contenant l'indication de sa provenance, l'a conservé pendant plusieurs jours sans faire part à personne de sa découverte. Un arrêt de la Chambre criminelle du 7 juillet 1944 (*Rec. Gaz. Pal.*, nov.-déc. 1944, p. 156) pourrait paraître admettre une solution contraire. Il déclare, en effet, que doit être condamné pour vol un individu qui a ramassé le sac d'une dame contenant toutes les indications nécessaires à l'identification de sa propriétaire et l'a gardé une quinzaine de jours, malgré qu'il soutienne avoir eu l'intention de rendre le sac à sa propriétaire lorsqu'il l'a ramassé. Mais il y avait des circonstances de fait qui rendaient l'espèce différente de celle soumise à la Cour de cassation en 1924. Les premiers juges avaient constaté que le prévenu avait appréhendé le contenu du sac. En effet, celui-ci avait été trouvé vide de son contenu lors d'une perquisition.

Comme on le voit, la Cour de cassation décide qu'en cette matière, il s'agit d'une question de fait et d'intention sur laquelle elle exerce son contrôle. Il importe donc que les juges du fond précisent parfaitement les éléments qui peuvent permettre d'affirmer la concomitance de l'intention frauduleuse et de l'appréhension de l'objet.

### 3. Un cas nouveau et original de manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 15 déc. 1943 (D. 1945, p. 131 avec une note de M. Donnedieu de Vabres et S. 1944.1.51) nous révèle un cas nouveau et original d'escroquerie, très habilement adapté aux circonstances actuelles. Un individu achète à divers cultivateurs des denrées pour un prix dépassant la taxe. Quelques jours plus tard, il se présente chez ses vendeurs, accompagné d'un tiers qu'il leur présente faussement, soit comme un agent de police, soit comme un contrôleur du service des prix, le tiers, excipant de sa qualité men-

songère, obtient des vendeurs, la remise de sommes importantes d'argent, contre la promesse qu'aucune poursuite pour hausse illicite ne sera exercée contre eux. Les premiers juges acquittent. La Cour d'Orléans, au contraire, voit dans ces faits une escroquerie dont se sont rendus coupables le faux agent de l'autorité comme auteur principal, l'acheteur comme complice. La Cour Suprême rejette le pourvoi formé contre cet arrêt.

L'affaire est intéressante à deux points de vue :

D'abord, parce que, contrairement à la pratique habituelle, la fausse qualité n'avait point été prise par l'escroc lui-même, mais par un tiers complaisant. Cette circonstance était indifférente pour la constitution juridique du délit commis par l'acheteur qui avait imaginé ce procédé pour récupérer la partie de son prix d'achat qui excédait la taxe. En effet, s'il ne s'était pas rendu personnellement coupable d'usurpation de fausse qualité, il avait, par son intervention, contribué à donner crédit aux dires du tiers pour persuader ses dupes du pouvoir chimérique de ce dernier. (V. sur la manœuvre consistant à faire intervenir un tiers pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire Crim., 6 fév. 1943, S. 1933.1.198 et 26 oct. 1934, S. 1936.1.38 avec les renvois).

Ensuite parce qu'une objection avait été opposée à la poursuite : Le montant des sommes extorquées était égal au montant du dépassement illicite de la taxe. Cette particularité avait déterminé les juges de première instance à l'acquiescement. L'objection vaut la peine qu'on s'y arrête. Elle se présente sous deux aspects.

En premier lieu, si on envisage le résultat, on peut déclarer que l'absence de préjudice supprime l'infraction. La vente était irrégulière, puisque le prix dépassait la taxe. Le montant de ce dépassement, s'il est entré en fait dans le patrimoine du vendeur, ne pouvait en droit y figurer. Le manœuvre qui l'en a fait sortir par la suite ne lui a infligé aucun dommage pécuniaire injuste.

M. Donnedieu de Vabres (V. ses pénétrantes observations dans cette affaire, note précitée) fait justement remarquer que, comme le décide la Cour de cassation, la lésion patrimoniale n'entre pas en ligne de compte dans la constitution de l'escroquerie. En droit français l'escroquerie, à la différence de ce que décident les droits allemand et italien, n'est pas une infraction matérielle, mais une infraction formelle. (V. également Donnedieu de Vabres, cette chronique dans *Etudes de Sc. crim. et de Droit pénal comp.*, p. 290 avec les nombreux renvois). Le préjudice n'entre pas en ligne de compte. L'escroquerie peut être consommée sans que son auteur en ait retiré un avantage ou que la victime en ait souffert. Donc, dans cette affaire où l'auteur des manœuvres frauduleuses n'avait fait que rechercher la restitution d'un trop perçu, l'absence de préjudice illicite ne pouvait cependant pas s'opposer à la qualification d'escroquerie.

En second lieu, si l'on considère la personne de l'agent, on peut déclarer que le caractère licite du but qu'il a visé est une cause de non culpabilité.

La Cour de cassation répond « qu'indépendamment de tout préjudice, il suffit, pour que le délit soit caractérisé, que la volonté de celui qui s'est dessaisi, n'ait pas été libre, le créancier ne pouvant puiser dans son droit de créance, celui de se faire remettre, à l'aide de manœuvres frauduleuses, des meubles, obligations, dispositions, quittances et décharges que son débiteur ne lui eût pas livrées autrement ». Ce qui revient à dire que la licéité du but n'excuse pas la malhonnêteté des moyens. C'est notre droit commun pour toutes les infractions. Remarquons d'ailleurs au passage qu'une distinction est à faire entre le cas du propriétaire et celui du créancier. En effet, il a été jugé que ne commet pas une escroquerie ni un mal le propriétaire qui emploie la ruse

ou la fraude pour rentrer en possession d'un objet dont il a été dépouillé (V. Grenoble, 13 août 1908, S. 1909.2.269 et la note). On ne peut assimiler à cette hypothèse celle de la personne qui obtient, par des moyens frauduleux, le versement d'une somme dont elle est créancière. Le propriétaire avait un droit réel sur la chose elle-même : un *jus in re*. Le créancier était seulement titulaire d'un *jus ad rem*. Comme l'explique M. Garçon (C. pénal annoté, art. 405, n°s 110 et 113) le créancier qui obtient par fraude le paiement de sa créance, se fait néanmoins remettre la chose d'autrui puisqu'il n'avait sur la chose due qu'un *jus ad rem* et non un *jus in re*. Dans ce sens, il a été jugé que commet une escroquerie le créancier, qui, recevant de son débiteur une somme destinée à acquitter une dette déterminée, l'impute frauduleusement sur une autre dette dans une quittance dont il dénature le sens par la lecture qu'il en donne. (V. Crim., 2 août 1866, S. 1867.1.92). Dans ce cas, comme dans celui révélé par l'arrêt du 15 déc. 1943 ce sont bien les manœuvres frauduleuses qui ont incité le débiteur à payer ce qu'il n'aurait pas versé autrement. Donc, la liceité du but ne pouvait constituer une cause de non-culpabilité pour l'escroquerie.

#### 4. De l'usage d'une fausse qualité de commissionnaire constitutive de l'escroquerie.

Les opérations par contrat direct sont nulles lorsqu'elles ont été effectuées sans le consentement exprès du donneur d'ordres (V. Cass. Req., 27 nov. 1907, S. 1908.1.119, 5 mars 1941, S. 1941.1.103 et la note). Mais, de plus, elles peuvent constituer une escroquerie lorsque le banquier, pour se faire remettre les fonds par son client, a usé de manœuvres frauduleuses ou pris une fausse qualité (V. Cass. Crim., 12 mars 1909, S. 1910.1.412 et la note. Goyet, *Pièces de Droit pénal spécial*, 5<sup>e</sup> édit., p. 544, texte et note 4 avec les arrêts cités). C'est ce que vient d'affirmer à nouveau un arrêt fortement motivé de la Cour de Paris en date du 1<sup>er</sup> juin 1943 (J. C. P., 1944, p. 2583 avec la note de M. Garraud. S. 1944.1, p. 72). Cette espèce présentait les particularités curieuses que voici : Le contrat originellement conclu entre le banquier et le donneur d'ordres était parfaitement clair : dans toutes ses clauses, c'était un contrat de commission. Il y était stipulé le paiement de frais, de commissions, le versement de couvertures et de marges. L'accusé de réception des titres livrés en couverture faisait, dans ses formules imprimées, allusion à la qualité de commissionnaire du croire. Enfin, le sens du contrat : contrat de mandat, était nettement précisé par les termes des lettres échangées et les fiches d'ordre. En réalité, les ordres furent exécutés en contrat direct, pour le propre compte du banquier nécessitant des couvertures, des appels de marge et aboutissant finalement, outre l'absorption des couvertures et marges, à une perte.

Mais, et c'est ici que l'affaire présente un intérêt, pour essayer d'éviter l'incrimination dont il se sentait menacé, le prévenu s'était efforcé de créer de l'ambiguïté après la conclusion du contrat. Dans ce but, il avait d'abord fait une adjonction quelque peu frauduleuse : à la fin des accusés de réception des titres en couverture, qui portaient à propos de l'emploi de ces titres en vue des avances nécessaires la mention imprimée : « à la bonne fin des opérations traitées par nous » il avait ajouté la formule manuscrite : « et avec nous » mais déclare l'arrêt « ces mots, à peine lisibles ne pouvaient attirer l'attention du donneur d'ordres et lui faire croire qu'il s'agissait d'opérations de contrat direct » ; « en tout cas, une équivoque était ainsi créée de mauvaise foi en vue de difficultés possibles ultérieures ».

Il avait ensuite adressé à son client des contrats dits « de confirmation » qui donnaient quelques éclaircissements sur la nature réelle des opérations

effectuées, précisant que « chaque affaire formait un contrat directe entre le donneur d'ordres et la compagnie » et que « les affaires étaient régies par les règles du contrat de vente et d'achat et non par celles du contrat de commission... ». Mais, observe l'arrêt, « ces prétendus contrats de confirmation étaient conçus en termes vagues, imprécis et contradictoires et ne pouvaient ainsi éveiller l'attention d'un homme ignorant les pratiques du marché à terme et du contrat direct » — de plus, ils ne contenaient point « une définition nette et précise du contrat de manière que le donneur d'ordres sût exactement dans quelle limite il s'engageait et quelle était la portée de ses engagements ». La présentation de ces contrats de confirmation constituait en réalité une manœuvre tardive et frauduleuse tendant à changer la nature du contrat réalisé au moment où l'ordre avait été donné. Or, il est bien certain que c'est avant de donner son ordre, et pour pouvoir le donner en toute connaissance de cause, que le client doit être éclairé sur la nature exacte des opérations qu'il projette d'effectuer.

#### 5. La remise en garantie d'une traite de complaisance acceptée par un insolvable qui affirme faussement l'existence de la provision est une manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie.

Les commerçants malhonnêtes qui veulent se procurer des fonds présentent souvent à l'escompte d'une banque des effets fictifs ou de complaisance. Ce procédé est-il constitutif de l'escroquerie ? Cela dépend des circonstances qui ont entouré la présentation à l'escompte, décide la jurisprudence qui a d'ailleurs évolué (V. sur cette évolution Goyet, 5<sup>e</sup> éd., p. 547, note 4). M. Donnedieu de Vabres a fort justement montré (V. cette chronique : *Etudes de Science Criminelle*, p. 290) que le fait par un commerçant d'émettre une traite fictive n'est pas un délit. Le commerçant qui, présentant cette traite à l'escompte, se fait remettre malhonnêtement une somme par le banquier qu'il a trompé, n'est pas légalement un escroc. La jurisprudence ne soit dans un fait de cette nature qu'un mensonge écrit. Mais si « pour accréditer cette affirmation, il s'était muni de l'acceptation frauduleuse du prétendu tiré, la jurisprudence voit dans cette acceptation la mise en scène, l'intervention d'un tiers, constitutive de la manœuvre frauduleuse ». Et les peines de l'escroquerie sont applicables.

Plusieurs arrêts récents ont confirmé cette jurisprudence. (V. notamment, Crim., 2 juillet 1942, S. 43.1.76. J. C. P., 1943.2.2133, *Gaz. Pal.*, 21-24 nov. 1942). Et voici que tout à fait dans la ligne de ces décisions un arrêt de la Chambre criminelle du 26 mai 1944 (*Rec. Gaz. Pal.*, sept.-oct. 1944, p. 89) vient déclarer justement que la remise en garantie d'une lettre de change ne correspondant à aucune opération réelle, revêtue d'une acceptation d'un tiré insolvable qui, pour donner force et crédit aux allégations mensongères du tireur affirme faussement l'existence de la provision, constitue la manœuvre frauduleuse prévue par l'art. 405 C. pén. En l'espèce, il s'agissait d'un prévenu qui, pour décider une personne à lui livrer du café à crédit, lui avait remis en garantie une traite de complaisance acceptée par l'autre prévenu. Or, celui-ci n'avait reçu aucune marchandise et savait, lors de son acceptation, l'usage auquel était destinée ladite traite qui était restée impayée.

#### 6. L'exercice illégitime du droit de rétention peut constituer un abus de confiance.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu le 30 déc. 1943 (V. J. C. P., 1940, p. 2620 avec la note de M. Garraud) un arrêt qui n'est pas

sans jeter le trouble dans les idées des criminalistes sur les rapports du droit de rétention avec l'abus de confiance. Voici l'espèce : Un agent d'affaires, chargé comme mandataire salarié de la défense des intérêts d'un client au cours d'un procès, a refusé après la révocation de son mandat, de restituer à son client les pièces du dossier confié tant qu'il n'aurait pas reçu le paiement intégral de ses honoraires. Pour se justifier il invoque le droit de rétention accordé au mandataire salarié. La Cour de Paris repousse cette justification par deux arguments : a) l'agent d'affaires ne pouvait invoquer, à l'appui de sa prétention, ni une créance certaine, ni une convention lui permettant, soit d'engager à la charge du client des frais et débours élevés, soit d'exiger d'autres honoraires que sa provision ; b) en refusant à son client de lui restituer les pièces confiées, il a agi dans l'intention d'exercer sur lui une contrainte morale afin d'obtenir le règlement d'une somme dont il n'avait pas préalablement fait reconnaître la légitimité par l'autorité compétente. Consacrant les motifs de la Cour de Paris, la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé.

Cet arrêt semble s'opposer avec la doctrine et la jurisprudence civile sur le droit de rétention, spécialement sur l'exercice de ce droit par les agents d'affaires relativement aux pièces et documents qui leur sont confiés par des clients. Laissons de côté ce point qui ne nous intéresse pas directement ici. (Au surplus, v. sur cette question les très complètes observations de M. Garraud dans sa note précitée). Mais, il y a plus, l'arrêt est très difficilement conciliable avec la jurisprudence antérieure de la Chambre criminelle. En effet, d'après son libellé, il semble poser en principe qu'un agent d'affaires ne peut exercer légitimement le droit de rétention que pour obtenir le règlement soit d'une créance certaine, soit d'honoraires dûment convenus en sus des honoraires de provision, soit d'honoraires judiciairement fixés. Sinon, l'exercice du droit de rétention apparaît comme inspiré par la volonté d'exercer une contrainte morale, dans le but d'obtenir le règlement d'une créance non certaine ou dont la légitimité n'est manifestée ni par l'agrément du client, ni par une décision judiciaire. Cette volonté constituerait l'intention frauduleuse de l'abus de confiance. Et les peines de l'art. 408 seraient encourues.

Cependant, deux arrêts récents de la Cour de cassation avaient reconnu de façon beaucoup plus large le droit de rétention des agents d'affaires. V. Ch. Crim., 20 janvier 1939 (D. H., 1939, p. 151), et surtout Ch. Crim., 1<sup>er</sup> mai 1940 (D. H., 1940, p. 169). Ce second arrêt est très net : « Attendu que l'arrêt attaqué a condamné S... pour abus de confiance pour avoir indûment retenu des documents qui lui avaient été remis par E..., à l'occasion du mandat confié au dit S..., dans l'exercice de sa profession d'agent d'affaires, pour le règlement d'un litige ; attendu, d'une part, qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt attaqué que « les documents » retenus par S... rentrent dans la catégorie des choses dont le détournement peut seul, aux termes de l'art. 408 C. pén., constituer le délit d'abus de confiance ; que d'autre part, une rétention plus ou moins prolongée ne constituerait le délit d'abus de confiance qu'autant que son auteur aurait agi avec une intention frauduleuse dont l'arrêt attaqué n'affirme pas expressément l'existence ». Qu'est-ce à dire, sinon que les faits incriminés ne peuvent constituer le détournement puni par l'art. 408 que s'ils sont empreints d'une intention frauduleuse, intention qui implique la volonté chez un possesseur à titre précaire, d'intervertir la cause de sa possession, et de se comporter en propriétaire sur la chose à lui confiée. Le simple exercice du droit de rétention implique seulement la volonté de se comporter en créancier-débiteur, et non pas celle de se conduire en propriétaire. Il est tout à fait différent de se comporter en propriétaire de la chose confiée et « d'exercer sur un client une

contrainte morale afin d'obtenir le règlement d'une somme dont on n'a pas fait au préalable reconnaître la légitimité par l'autorité compétente ».

Sur le terrain pratique, la décision de l'arrêt de la Chambre criminelle n'est pas sans prêter également à discussion. M. Garraud (V. note précitée) a fort bien mis en relief qu'elle met le droit de rétention « à la merci du mandant dans la mesure où ce droit ne pourrait s'exercer à peine d'être interprété comme un détournement frauduleux, après révocation du mandat », que de plus, elle annihile le droit de rétention, toutes les fois que le mandataire n'a voulu ou pu régler par convention le montant de son salaire, qu'enfin elle risque de mettre les agents d'affaires les plus dévoués à la merci de clients malhonnêtes qui, quels que soient les travaux et les débours effectués par leurs mandataires, obtiendront la restitution des pièces confiées par la menace du dépôt d'une plainte en abus de confiance. Est-ce là un résultat bien désirable ? Rappelons-nous que la loi du 2 juillet 1931 est venue heureusement supprimer des constitutions de partie civile, qui étaient devenues trop souvent des instruments de chantage. Combien de débiteurs peu scrupuleux n'hésiterent pas avant cette loi à intenter, notamment pour spéculation illicite, des actions qui étaient sans fondement mais qui leur permettaient d'intimider un créancier timoré ? L'arrêt du 30 décembre 1943 risque de permettre par une autre voie des abus analogues.

#### 7. L'impossibilité de se procurer une preuve écrite du contrat en matière d'abus de confiance.

Il est établi que la preuve du contrat violé en matière d'abus de confiance est soumise aux règles du droit civil. C'est-à-dire que le juge exigera un écrit toutes les fois qu'il s'agira d'un intérêt supérieur à 500 fr. Mais une jurisprudence constante admet la preuve testimoniale ou la preuve par présomption toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui. Et elle assimile à cet égard l'impossibilité morale à l'impossibilité matérielle.

Elle a admis jusqu'ici l'impossibilité morale assez largement : c'était le plus souvent lorsque des rapports de dépendance ont empêché le bénéficiaire d'exiger de son co-contractant une preuve préconstituée (V. cette chronique par M. Donnedieu de Vabres, *Revue*, 1940, p. 373). Ainsi, dans les rapports de parents à enfants, de patrons à ouvriers et serviteurs, de fonctionnaires à subordonnés. Mais il semble qu'elle tende à l'admettre de plus en plus facilement. Voici deux arrêts où l'impossibilité morale est due simplement à de bonnes relations entre les contractants.

Le premier (Ch. crim., 4 avril 1944, *Gaz. Pal.*, 17-20 juin 1944) se rapporte à une affaire où le prévenu avait détourné au préjudice d'un nommé Sack, qui en était propriétaire, quarante montres en or et un étui à cigarettes qui ne lui avaient été donnés qu'à titre de mandat à charge de les remettre à un acheteur. Il décide que « c'est à bon droit qu'en l'état de ces constatations desquelles il résulte que la remise des objets a été obtenue par des moyens dolosifs, la Cour d'appel a déclaré que Sack, en raison des circonstances et de ses relations avec le prévenu, n'avait pu se procurer la preuve littérale de la remise des objets à vendre ». Le second a trait à une affaire amenée par certaines pratiques qu'impose actuellement en dentisterie la disparition du marché officiel des métaux précieux. Les dentistes exigent maintenant très souvent des clients qui leur demandent des travaux de prothèse la remise de quelques grammes d'or ou de platine. Mais il s'est trouvé des praticiens assez peu scrupuleux

puleux pour détourner tout ou partie de ce qui leur avait été livré. Les clients n'avaient point exigé d'eux un écrit. La Chambre criminelle (1<sup>er</sup> février 1945, J. C. P., 6-13 mai 1945, p. 38) décide que « les juges du fond admettent à bon droit que la preuve de la remise au dentiste par un client d'or et de platine avec mandat d'en perfectionner un dentier se fait, en raison de l'impossibilité morale d'exiger un écrit du dentiste, par les témoignages recueillis dans l'information pour abus de confiance poursuivie contre ce dernier, sans que lesdits juges aient à rendre compte de la foi qu'ils accordent ou refusent à ces témoignages ».

On approuvera cette largeur de vue qui facilite la répression.

#### 8. Acceptation en pleine connaissance de cause d'un chèque sans provision par son bénéficiaire.

Complétant le décret du 30 octobre 1935, qui réprimait déjà l'émission d'un chèque sans provision (V. Lyon, 23 déc. 1935, S. 1936.2.115 et la note), un décret du 24 mai 1938 est venu étendre l'infraction à la personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir en paiement un tel chèque. Il a ajouté à cet effet, à l'article 66 du décret de 1935, un troisième alinéa qui punit celui qui se rend coupable de ce délit des peines infligées à celui qui émet un chèque sans provision.

On connaît les raisons qui ont motivé cette disposition législative. Le législateur a voulu réprimer certaines pratiques suivies par des usuriers qui faisaient du chèque un instrument de crédit. Ils consentaient des prêts sur la garantie de chèques qu'ils savaient non provisionnés et ils disposaient ainsi, pour obtenir le remboursement de leur prêt, d'un moyen de pression efficace, puisqu'à défaut de paiement, ils pouvaient porter plainte du chef d'émission de chèque sans provision. D'ailleurs, le chèque étant un instrument de paiement transmissible par endossement, celui qui endosse un chèque qu'il sait ne devoir pas être payé à présentation commet une faute analogue à celui qui l'émet.

Pour que le délit soit constitué, il est nécessaire qu'il y ait eu connaissance du défaut de provision au moment de l'endossement, puisque c'est cette connaissance qui implique la fraude du débiteur transmettant à son créancier un titre dépourvu de valeur. Dans l'affaire qui a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle du 7 août 1944 (S. 1945.1, p. 6), cette connaissance est indiscutable. En effet, comme le constate la décision, le chèque ayant été post-daté, l'endossement était antérieur à la date à laquelle le chèque pouvait être présenté au paiement et postérieur à la défense de payer signifiée par le tireur. Peu importe dans ce cas qu'il y ait eu ou non manœuvre concertée entre le tireur et le bénéficiaire du chèque. La double circonstance que nous venons d'exposer établissait clairement que l'endosseur ne pouvait ignorer, au moment de l'endossement, que le chèque resterait impayé lors de sa présentation. La condamnation était donc parfaitement justifiée.

Cet arrêt soulevait également une deuxième question. On sait qu'avant le décret-loi du 24 mai 1938, était discuté le point de savoir si la victime d'un délit d'émission de chèque sans provision pouvait, en se portant partie civile, réclamer à titre de restitution le montant du chèque qu'elle n'avait pu percevoir faute de provision. La Cour de cassation s'était prononcée pour la négative ; elle estimait que la juridiction répressive était incompétente pour connaître d'une action qui tendait non pas à réparer les conséquences d'une infraction, mais à obtenir le remboursement d'une créance pré-existante à cette infraction

et sans rapports avec elle. (V. Cass. crim., 12 déc. 1936, S. 1937.1.238, et la note ; 7 mai 1937, S. 1938.1.38). Toutefois, la Cour Suprême admettait que le juge pouvait accorder, à titre de dommages et intérêts, une somme égale au montant du chèque non provisionné (V. Cass., 1<sup>er</sup> juin 1934, S. 1935.1.155). Sanctionnant et développant cette jurisprudence, le décret de 1938 a décidé qu'à l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice le cas échéant de tous autres dommages et intérêts. Il est certain que le droit de demander une somme égale au montant du chèque, c'est-à-dire somme toute le remboursement du chèque, n'appartient qu'au propriétaire du chèque, et par conséquent qu'à l'endossataire en cas d'endossement. Mais en accordant aussi le droit à de plus amples dommages-intérêts, l'art. 66 du décret du 24 mai 1938 a ouvert à tous ceux qui ont pu subir un préjudice du fait de l'émission d'un chèque non provisionné le droit d'en demander la réparation au tireur. Parmi ceux-ci figure sans aucun doute l'endosseur, qui, comme tout signataire du chèque, est tenu de son paiement et est donc responsable du défaut de provision à l'égard du porteur. C'est donc à tort, comme le décide la Cour Suprême, que « la Cour d'appel avait déclaré l'endosseur irrecevable dans sa constitution de partie civile par le seul motif que, depuis l'endossement du chèque, il était sans aucun droit pour en réclamer le remboursement ». En effet, s'il est certain que la collusion, très probable, de l'endosseur avec le tireur rendait l'exercice de son droit à dommages-intérêts fort hasardeux, le principe même de ce droit ne pouvait pas être rejeté *a priori*.

#### 9. Des conditions nécessaires pour qu'un failli concordataire soit déclaré banqueroutier simple.

Il résulte de l'art. 586, 4<sup>o</sup>, C. com. que lorsqu'une société à responsabilité limitée cesse ses paiements et que le bilan n'est pas déposé dans les quinze jours de cette cessation par le gérant, ce dernier peut être considéré comme banqueroutier.

Un arrêt de la Cour de Cassation (Ch. crim., 20 oct. 1944, *Dalloz*, 1945, p. 202, avec la note de M. Percerou) se rapporte à une hypothèse de ce genre, mais un peu plus complexe. Une société à responsabilité limitée déclarée en faillite avait bénéficié d'un concordat, mais n'avait pu acquitter la seconde échéance concordataire ; son gérant avait alors laissé passer sans déposer le bilan plus de quinze jours à partir de cette échéance non honorée ; la Cour de Paris le condamna comme banqueroutier simple pour défaut de dépôt du bilan de la société dans les quinze jours de la cessation des paiements, sans justifier davantage sa décision. Or, c'est une règle du droit commercial que lorsqu'un débiteur n'exécute pas ses obligations concordataires, la règle « faillite sur faillite ne vaut » s'oppose à ce que les créanciers concordataires invoquent ce défaut de paiement pour faire déclarer le commerçant une seconde fois failli : leur seul droit est de faire résoudre le concordat et rouvrir la faillite originaires (V. Percerou, *Faillites et banqueroutes*, t. II, n<sup>o</sup> 1397). Par contre, les créanciers postérieurs au concordat ne peuvent pas poursuivre la résolution du concordat. Ils peuvent, mais eux seuls, demander l'ouverture d'une seconde faillite. Faisant application de cette règle, la Chambre criminelle constatant par ailleurs qu'il « ne résulte pas des constatations que la cessation de paiements relevée par l'arrêt concerne les créances postérieures au concordat » conclut à juste titre que le seul fait du non paiement des dividendes concordataires ne constitue pas

un état de cessation de paiements obligeant le débiteur à déposer son bilan à peine d'être déclaré banqueroutier.

Remarquons que certains arrêts (Crim., 2 juin 1870, D. P., 70.1.286 ; Crim., 19 janvier 1939, D. H., 1939, p. 133) ont bien validé des poursuites en banqueroute simple exercées contre un failli concordataire après inexécution par lui de son concordat. Mais elles n'étaient pas fondées comme dans l'espèce actuelle, sur l'art. 586, 4°, C. com., mais sur l'art. 586, 2°, C. com. qui prévoit la possibilité de condamner le failli concordataire comme banqueroutier simple « s'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ». Cette dernière disposition est fort large. Elle vise (V. Percerou, *op. cit.*, n° 1522, 2°) aussi bien le cas où le concordat est résolu pour inexécution et où il y a par suite réouverture de la faillite primitive que celui où des dettes postérieures au concordat donnent lieu à l'ouverture d'une seconde faillite. Les juges qui, par application de l'art. 586, 2°, condamnent pour banqueroute simple n'ont donc pas besoin, pour motiver suffisamment leur décision, d'y relever que la nouvelle déclaration de faillite provient du non paiement de dettes postérieures au concordat, puisque ce texte est applicable même au cas où la faillite est de nouveau déclarée par le jugement qui prononce la résolution du concordat pour non-paiement de dettes antérieures.

Remarquons enfin que le décret-loi du 8 août 1935 a institué un régime spécial à l'égard des administrateurs et gérants de société. Ceux-ci peuvent être condamnés comme banqueroutiers simples dans un certain nombre de cas et notamment s'ils n'ont pas fait le dépôt du bilan dans les quinze jours de la cessation des paiements. Mais ce texte ne prévoit pas le cas d'une nouvelle déclaration de faillite avant exécution du concordat.

#### 10. Un cas nouveau de délit de représentation illicite.

Un cas intéressant et nouveau s'est révélé récemment en matière de propriété artistique : un compositeur de musique qui donne au producteur d'un film l'autorisation d'intégrer dans celui-ci un morceau de sa composition conserve-t-il cependant le droit de représentation sur ce morceau, en sorte que, lors de la projection publique du film, la musique ainsi intégrée ne peut être exécutée qu'avec son autorisation et contre le paiement des droits qui lui sont habituellement dus en tant qu'auteur ? Ou au contraire l'autorisation donnée au producteur lui fait-elle perdre ses dernières prérogatives, l'exploitation de salle de projection n'ayant dès lors à connaître que le producteur ?

Plusieurs décisions ont répondu diversement à cette question (V. notamment la note de M. Desbois au D. C. 1943, J. 115). Parmi celles-ci se trouvent notamment un jugement du tribunal et, sur appel, un arrêt de la Cour de Limoges du 20 mars 1943. Sur pourvoi contre ce dernier arrêt a été rendu un arrêt de la Chambre criminelle du 30 mars 1944 (D. 1945, p. 248, avec la note de M. Desbois, et J.C.P. 1944, II, 2.731).

Notons d'ailleurs que la question qui s'était posée devant les deux juridictions limousines et la Cour suprême n'était pas exactement la question de droit privé que nous venons d'exposer. Ces juridictions avaient été saisies sur le plan pénal. Elles avaient à décider si l'exploitant projetant un film contenant de la musique sans l'autorisation de l'auteur de celle-ci, avec la seule autorisation du producteur du film, commet le délit de représentation illicite. Elles ont toutes décidé que le prévenu devait être acquitté, parce que de bonne foi il pouvait se croire autorisé à projeter le film sans autre autorisation que celle du producteur et sans se préoccuper du compositeur de la

musique. Elles ont estimé que la mauvaise foi des inculpés n'était pas établie, parce qu'en raison des circonstances ils ont pu se croire légitimement fondés à représenter le film dont il s'agit.

Bien que cet arrêt ne soit que d'un intérêt assez limité, car il ne tranche pas la question importante en Droit privé de la portée de l'autorisation consentie à un producteur cinématographique par un compositeur musical d'intégrer sa musique dans le film, il n'en est pas moins intéressant du point de vue pénal, parce qu'il apporte une contribution à la définition de l'intention dans le délit de contrefaçon artistique.

Il semble d'après cette décision que la bonne foi ne peut résulter d'une erreur quelconque, mais seulement de celle qui présente une nature telle que l'inculpé aura pu se croire légitimement fondé à représenter les films. La Chambre criminelle paraît donc estimer que certaines erreurs sont équivalentes à la mauvaise foi, et la protection des auteurs s'en trouve par là même accrue.

Afin d'éviter le risque d'arbitraire et de permettre d'acquérir une notion aussi nette que possible d'une telle équivalence, M. Desbois, dans des observations extrêmement minutieuses et pénétrantes, a précisé cette notion et, partant, le rôle du facteur subjectif dans la constitution du délit de contrefaçon ou de représentation illicite (V. sa note précitée, D. 1945, p. 248). Le délit de contrefaçon artistique n'est pas de ceux pour lesquels le législateur exige un *dolus specialis*, c'est-à-dire que le délinquant ait agi sous l'inspiration de mobiles bien définis, qui seuls peuvent entraîner sa culpabilité. Le *dolus generalis* suffit pour constituer l'intention blâmable. L'inculpé sera condamné dès lors qu'il aura eu conscience d'usurper les prérogatives de l'auteur et d'agir sans autorisation. Cependant, les tribunaux ont une vue un peu plus complexe ; c'est ce que nous montre l'arrêt de la Chambre criminelle, puisqu'il ne retient à la décharge des prévenus « que les circonstances dans lesquelles ils ont légitimement pu se croire fondés à représenter les films ». Un jugement du tribunal correctionnel des Bouches-du-Rhône du 5 mars 1927 (D. H. 1927, p. 298), qui subordonnait la culpabilité à la mauvaise foi, ajoutait « qu'il n'est pas nécessaire, aux termes d'une jurisprudence constante, que le prévenu ait agi avec l'intention de nuire à autrui ; qu'il suffit de sa part d'une négligence grave et d'une indifférence fâcheuse pour le respect des droits d'autrui ». Cela ne veut pas dire pourtant que la contrefaçon artistique ne constitue pas une infraction intentionnelle, dont l'auteur agit en pleine connaissance de cause, mais bien un délit d'imprudence ou de négligence du type des blessures involontaires, dans lequel toute faute, au sens de l'article 1383 du Code civil, peut être la source d'une condamnation. La vérité est qu'il faut faire une sélection entre les fautes non intentionnelles. Il faut que l'imprudence ait été grave. Seule la faute lourde équivalra à la mauvaise foi et entraînera condamnation.

#### 11. Le fait de vendre des pièces de monnaie d'argent au-dessus de leur valeur nominale ne constitue pas le délit de hausse illicite.

En mai 1943, des individus, venant à Lourdes, où ils savaient pouvoir acquérir des pièces de monnaie d'argent françaises de 10 francs, achetèrent 2.050 pièces de 10 francs pour la somme de 46.000 francs, soit à peu près 22 francs la pièce. Le parquet, voulant réprimer ce fait, constata que, les lois des 12 février 1916 et 18 octobre 1919 ayant été abrogées expressément par l'article 12 de la loi du 25 juin 1928, il ne pouvait poursuivre ces personnes pour trafic de pièces de monnaie et espèces nationales. De même, il

ne pouvait pas non plus utiliser les décrets des 9 septembre 1939, 20 janvier 1940, 24 avril 1940 et 15 avril 1942, qui ne répriment que le trafic de l'or. Il est vrai que l'arrêté du 9 septembre 1939 précise, dans son article premier, que, par moyens de paiement, il faut entendre les pièces de monnaie d'argent ; mais ce texte ne vise que certaines opérations de change ou d'autres touchant à l'exportation des capitaux.

Sur quels textes pouvait être basée une poursuite que l'administration du contrôle économique désirait vivement ? On eut recours à l'article 37 de la loi du 21 octobre 1940, qui réprime la hausse illicite. On sait que le législateur, lorsqu'il a établi cette loi, a entendu lui donner une portée très générale. L'administration du contrôle économique soutint le raisonnement suivant : étant donné que les pièces avaient cours légal, elles ne pouvaient être vendues que contre le versement d'une somme égale au montant de ce cours ; le vendeur a donc réalisé un profit illicite. Les acheteurs cherchaient certainement eux aussi à réaliser un bénéfice. Il est certain qu'ils voulaient faire fondre les pièces en lingots d'argent, qu'ils auraient revendus ensuite à un taux non seulement supérieur au cours légal des pièces, mais aussi au prix où ils les avaient achetées. Leur intention n'était pas douteuse, les dites pièces ne pouvant être classées comme objets de collection.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Lourdes du 24 novembre 1943 (*J.C.P.* 1944, II, n° 2.569, avec une note de M. Jean Seignolle) a repoussé cette thèse. Il déclare que la loi du 21 octobre 1940 sur la hausse illicite vise des produits ou services dont le prix est fixé suivant la procédure administrative qu'il détermine ; que ce n'est pas évidemment le cas pour des pièces d'argent, dont la valeur est déterminée par des lois monétaires. Et il ajoute « que sans doute, si ces pièces avaient été démonétisées, il serait possible de considérer leur valeur-métal, comme l'ont fait sans doute les prévenus, mais que ce n'est pas le cas, puisqu'elles ont encore cours légal ». Et il conclut que, pour regrettables que soient les agissements des prévenus, ceux-ci ne peuvent être retenus dans les liens de la prévention.

Cette décision nous paraît exacte, et il est bien évident qu'on ne peut pas dire que la monnaie soit un service, puisqu'un service est, par définition, une chose immatérielle ; et elle n'est pas davantage un produit, puisque son pouvoir d'échange est déterminé par les lois monétaires. Les juges ne pouvaient donc décider autrement, car ils se trouvaient en présence d'une lacune regrettable de la législation.

Remarquons qu'on peut rapprocher par analogie des faits qui se sont produits en cas de vente de tabac. Le tabac est l'objet d'un monopole que sanctionnent pénalement l'article 39 de la loi du 9 mars 1903 et les articles 172 et 222 de la loi du 28 avril 1916. Plusieurs décisions ont affirmé que la vente du tabac à un prix supérieur au prix légal échappait à la loi du 21 octobre 1940 (Aix, 13 nov. 1941, *J.C.P.* 1942, II, 1.966, avec une note de M. Lestang ; Trib. corr. de Nantes, 4 nov. 1942, *Gaz. Pal.*, 27 fév. - 2 mars 1943). Les meilleurs auteurs ont critiqué ces décisions (V. cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, dans *Etudes de science criminelle*, p. 312). Aujourd'hui, le décret du 29 décembre 1942 est venu déclarer applicables à la carte de tabac les prescriptions du décret du 29 février 1940.

#### 12. Hausse illicite des prix. — Vente d'une denrée subordonnée à l'achat d'une autre.

A juste titre, un arrêt de la Chambre criminelle du 3 novembre 1944 (*V. Rec. Gaz. Pal.*, nov.-déc. 1944, p. 134) décide que ne commet pas le délit prévu

par l'article 38, alinéa 2, de la loi du 21 octobre 1940, qui considère comme hausse illicite le fait de subordonner la vente d'un produit ou d'une denrée quelconque à l'achat concomitant par le client d'autres produits ou denrées, le grossiste qui avait livré des fromages maigres, denrées non rationnées, au prorata du nombre des kilogrammes de beurre — denrée rationnée — qui lui étaient achetés par les détaillants contre remise de tickets de consommation.

Cette pratique, qu'ont fait naître les difficultés actuelles de ravitaillement, et qui est, paraît-il, généralisée, dans cette hypothèse ou des hypothèses analogues, apparaît comme équitable, et le législateur n'a certainement pas eu l'intention de la condamner. D'une part, en agissant ainsi, le prévenu n'avait pas imposé à ses clients, pour la vente des fromages, l'achat d'une quantité de beurre excédant leur demande ; mais, aucun autre mode de répartition équitable ne lui étant spécialement indiqué par l'administration, il s'était borné à répartir une denrée non contingentée entre le plus grand nombre possible de consommateurs, et dans la proportion même qui, pour une denrée soumise au régime de la carte d'alimentation, est fixée par une autorité compétente. D'autre part, le mode de répartition qu'il avait employé ne pouvait pas lui procurer indirectement un bénéfice illégitime, ce qui se serait produit au contraire s'il avait imposé l'achat — comme cela se fait hélas souvent — d'une certaine quantité de denrées qui, moins recherchées ou même négligées par la clientèle, sont d'une vente difficile et dont il serait parvenu ainsi à se débarrasser avant qu'elles fussent devenues complètement invendables.

#### 13. Celui qui présente une demande d'indemnité de réquisition dépassant le prix fixé ou autorisé ne commet pas le délit de hausse illicite des prix.

La Chambre criminelle, en décidant, le 9 mars 1944 (*V. Gaz. Pal.*, 22-24 mars 1944, et *D. A.*, 1944, p. 46), que les dispositions des articles 36, 37 et 62 de la loi du 21 octobre 1940 sur la hausse illicite ne sont pas applicables au prévenu qui, après avoir livré diverses marchandises sur réquisition d'autorité publique, a présenté à celle-ci des mémoires d'indemnités qui dépassaient le prix fixé autorisé, a rendu une décision qui ne peut être qu'approuvée.

En effet, il est de jurisprudence constante que la réquisition, opération de puissance publique, n'a le caractère ni d'un achat commercial, ni d'un marché de fourniture, ni d'aucun contrat de droit privé. Celui qui livre sur réquisition n'est donc ni un vendeur, ni un prestataire. Ce qu'il reçoit n'est pas un prix, mais une indemnité qui doit être calculée en tenant compte exclusivement de la perte que la dépossession lui impose (*V. Cass. civ.*, 6 mars 1917, *D. P.* 1917.1.33, et les conclusions de M. le Procureur général Sallut ; Trib. civ. du Havre, 12 nov. 1941, *Gaz. Pal.*, 20 janvier 1942). Certes, d'après la loi du 11 juillet 1938, article 20, sur l'organisation de la nation en temps de guerre, tout bénéfice sur la prestation de fournitures nécessaires au pays est exclu ; mais le bénéfice que recherchait le prévenu dans la présentation d'un mémoire qui dépassait le prix autorisé ne pouvait enlever à la somme demandée le caractère d'indemnité pour lui substituer celui de prix, élément fondamental du délit prévu par la loi du 21 octobre 1940. En effet, cette loi ne vise que les offres, propositions ou conventions de vente, c'est-à-dire les actes relatifs à une vente libre, où les parties débattent sur un pied d'égalité les conditions de cette vente et notamment le prix de la chose. Dans la procédure de réquisition, il en va tout autrement, car la puissance publique impose ses règles.

La décision de la Cour de cassation est également justifiée si l'on exa-

mine maintenant les raisons pratiques qui ont nécessité la loi de 1940. Ce que voulait le législateur, c'était bloquer les prix en limitant le jeu normal de l'offre et de la demande dans un système d'économie dirigée. En matière de réquisitions, la puissance publique ne se borne pas à freiner les initiatives individuelles par la voie indirecte de la taxation, mais elle impose elle-même une fixation du prix des marchandises réquisitionnées, certes basée sur les prix du commerce, mais tout de même établie par voie d'autorité. Remarquons qu'en distinguant ainsi soigneusement les contrats de droit privé des opérations de droit public, la Cour de cassation est restée fidèle au principe de l'interprétation stricte du droit pénal, qui exclut, au moins en principe, de suppléer aux lacunes de la loi par voie d'analogie. Il convenait de le remarquer, car nous avons vu, dans cette chronique même, certaines décisions de tribunaux inférieurs qui, mus par une tendance répressive, n'hésitent pas, pour combler des lacunes législatives, à déformer des incriminations (V. cette chronique, *infra*, n° 20).

#### 14. Hausse illicite des prix. Pas de distinction à faire entre les clients occasionnels et les clients habituels.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 21 octobre 1943 (S. 1944.1.97) précise une petite question qui n'est d'ailleurs pas douteuse.

Il constate d'abord que les employés d'un magasin qui ont refusé de vendre un produit à diverses personnes, alors que les demandes de ces acheteurs étaient normales et que l'entreprise disposait d'un stock de ces produits, ont commis le délit prévu par l'article 38 de la loi du 21 octobre 1940, qui déclare constituer la hausse illicite des prix, le fait, par tout commerçant, de conserver des produits, matières ou denrées destinés à la vente, en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de sa clientèle, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal. Mais, pour se défendre, les prévenus avaient déclaré que les clients auxquels ils avaient refusé de vendre la marchandise — de la saccharine en l'espèce — étaient des clients occasionnels. La Cour Suprême a rejeté ce moyen, déclarant que le texte légal parle d'acheteurs et ne fait aucune distinction entre les clients habituels et les clients occasionnels. Cette décision est fort sage, car la discrimination entre clients habituels et clients occasionnels, ne reposant sur aucun critère précis, serait la source de difficultés aussi innombrables qu'insolubles.

Cette décision rendue sous l'empire de la loi de 1940, article 38, demeure exacte sous celle de la loi du 8 juin 1943, qui, abrogeant l'ancien article 38, en a conservé dans ses grandes lignes les dispositions.

#### 15. Hausse illicite des prix. Règlement transactionnel.

On connaît les effets du règlement transactionnel en matière de hausse illicite des prix et les difficultés qu'il soulève (V. cette chronique, par Donnedieu de Vabres, dans *Etudes de science criminelle*, p. 304). Une décision du Tribunal correctionnel de Dijon du 15 mars 1944 (*J.C.P.*, 1944, p. 2.726, avec une note signée P. P.) apporte quelques précisions nouvelles en cette matière compliquée. Voici l'espèce. Un individu, qui avait été poursuivi pour création de commerce sans autorisation, achat et vente de vin sans tickets, hausse illicite, prétendait qu'il devait échapper aux poursuites judiciaires, quelles que soient les infractions constatées contre lui dans des procès-verbaux, parce que deux

transactions lui avaient déjà été consenties par le directeur départemental des contributions indirectes pour défaut de patente et exercice d'un commerce de gros. Le Tribunal a rejeté à juste titre ce raisonnement et il a — c'est ce qui fait l'intérêt de sa décision — précisé à ce propos à quelles conditions la transaction peut effectivement s'opposer aux poursuites judiciaires.

D'abord, il déclare, ce qui ne fait aucun doute, que les transactions consenties par d'autres services administratifs que le service du contrôle économique sont sans effet sur les infractions économiques. Elles ne peuvent arrêter les sanctions administratives et judiciaires prévues. Il déclare ensuite que la transaction, même si elle émane du service compétent, ne peut pas obligatoirement mettre fin à la totalité des infractions constatées dans les procès-verbaux. Pour qu'elle arrête les poursuites, il faut qu'elle soit intervenue dans des matières que l'autorité qui l'a accordée avait légalement le pouvoir d'apprécier. Il faut en un mot que la transaction soit dans la compétence de cette autorité. Or, dans l'affaire soumise au Tribunal, l'une des infractions poursuivies, à savoir le délit de création et d'extension de commerce sans autorisation, était exclue du bénéfice de la transaction. En effet, le service du contrôle économique n'a jamais eu à en connaître. La poursuite en ce domaine est exclusivement réservée au ministère public, qui n'a pas, déclare le Tribunal, à être saisi par l'intermédiaire du préfet. « Si donc, ajoutent les juges, une transaction était par hasard intervenue sur ce délit, elle excéderait manifestement la compétence du service du contrôle économique, qui n'a reçu à cet effet aucun pouvoir, ni en vertu de la loi du 21 octobre 1940, ni en vertu de la loi du 31 décembre 1942 ».

Les Tribunaux qui pourraient se trouver placés en présence d'une telle transaction irrégulière ne pourraient pas plus en prononcer la nullité qu'ils ne peuvent prononcer la nullité d'un règlement administratif illégal. Ce qu'ils peuvent et doivent faire, c'est en constater l'inapplicabilité.

#### 16. Hausse illicite des prix : Récidive.

On connaît l'anomalie contenue dans l'article 66 de la loi du 21 octobre 1940, qui, dans quelques cas, impose l'aggravation de la récidive en l'absence de toute condamnation antérieure devenue définitive, et les difficultés qu'il a soulevées (V. cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, *Revue de science criminelle*, 1941, p. 323 ; *Etudes de science criminelle*, p. 309 ; V. également F.-Ch. Jeantet, *Le code des prix*, p. 69). Si certaines juridictions ont entrepris de remédier à ces difficultés par une interprétation très restrictive, la Cour de cassation n'a point voulu les suivre et elle a toujours maintenu une interprétation conforme au vœu du législateur, qui est d'étendre en la matière la notion de récidive. Voici un nouvel exemple de cette tendance fourni par un arrêt de la Chambre criminelle du 16 novembre 1944 (*Rec. Gaz. Pal.*, janv.-fév. 1945, p. 38). Voici la question qui était posée : étant donné qu'en matière de hausse illicite, d'après l'article 66 de la loi du 21 octobre 1940, il y a récidive même si la première infraction n'a pas encore été sanctionnée au moment de la seconde, le délai d'un an pendant lequel il y a récidive court-il néanmoins du jour de la sanction, comme en droit commun, ou au contraire court-il du jour de la première infraction, puisque la récidive existe même en l'absence de sanction ? La Chambre criminelle — et c'est la première fois, il nous semble, qu'elle statue sur cette question — a décidé que le délai court de la sanction et que par conséquent il y a récidive si la seconde infraction a été commise après la première, jusqu'à l'expiration du délai d'un an après

la sanction de cette infraction. Cette décision est conforme au but que le législateur a recherché en instituant une notion extensive de récidive dans les cas de hausse illicite. On ne peut s'empêcher de remarquer cependant que le raisonnement de la Cour de cassation se fonde sur la règle du droit commun que la loi du 20 octobre 1940 avait précisément écartée, à savoir que, pour qu'il y ait récidive, la deuxième infraction doit avoir lieu après que la première a déjà été sanctionnée. Aussi nous apparaît-elle très discutable. Les difficultés qui se sont posées en cette espèce, après bien d'autres, nous montrent combien il a été fâcheux que le législateur baptise récidive ce qui n'était tout au plus qu'un cas de réitération.

Cependant, la Cour de cassation, si elle consacre la notion extensive de récidive instaurée par la loi de 1940, la maintient cependant dans les limites prévues par cette loi. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 18 janvier 1945 (D. 1945.J.222) a refusé de déclarer récidiviste un prévenu qui avait fait l'objet antérieurement de deux procès-verbaux pour infractions à la législation sur les prix : le premier pour défaut d'affichage avait donné lieu à un avertissement, le second, pour détention de stocks, avait été transmis au parquet. Il déclare que l'expression « sanction administrative » contenue dans l'article 66 de la loi du 21 octobre 1940 ne saurait être étendue à d'autres sanctions que celles qui sont énumérées aux articles 55 et suivants, et au nombre desquelles l'avertissement ne figure pas, et que, par suite, en se basant, pour retenir la récidive de l'article 66, sur deux procès-verbaux, suivis l'un d'un avertissement administratif, l'autre d'une transmission au parquet, sans que la suite de cette transmission ait été indiquée, les juges du fond n'avaient pas légalement basé leur décision.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 21 octobre 1943 (S. 1944.1.97) casse un arrêt de la Cour de Bordeaux qui faisait état de la récidive spéciale marquée par l'existence d'une transaction antérieure consentie au prévenu sans préciser quelle était la date du fait antérieur incriminé, mettant ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

#### 17. Les éléments constitutifs du délit de marché noir.

La loi du 15 mars 1942 a créé le délit de marché noir sous la forme d'une infraction polymorphe. (V. cette chronique par M. Donnedieu de Vabres, dans *Etudes de Sc. criminelle*, p. 319). D'une façon générale, on peut dire que l'incrimination qui la vise se superpose, lorsque sont constitués certains faits aggravants, à toutes les infractions à la réglementation des prix, du rationnement, de la répartition ou de la circulation des produits, denrées ou marchandises de toutes sortes. Et voici ces faits aggravants : d'une part : art. 1, § 1 : le fait n'étant ni producteur, ni commerçant, de se livrer à des opérations assimilables, en raison de leur importance ou de leur répétition, à une activité professionnelle ; d'autre part : art. 2, § 2 : le fait pour quiconque d'avoir fait ou tenté de faire usage de manœuvres frauduleuses, telles qu'omission volontaire d'écritures, falsification d'écritures, dissimulations de pièces comptables, tenues de comptabilités occultes, absence de factures imposées par la loi, établissement de fausses factures et remise de soultes occultes. Deux décisions sont intéressantes eu égard à la manière dont elles appliquent ces définitions légales.

La première du Tribunal correctionnel de Bordeaux (8 juin 1944, *Rec. Gaz. Pal.*, nov.-déc. 1944, p. 164) vise le cas de l'art. 1, § 1. Le Tribunal déclare que le critère légal n'est pas assez précis. Pour se tirer d'embarras, il a eu

l'idée ingénieuse d'examiner quels avaient été les bénéfices illicites des divers prévenus et de tirer des indications très utiles des décisions prises par le Directeur du Contrôle Economique qui avait admis au bénéfice de la transaction des individus ayant réalisé dans des opérations analogues des gains illicites beaucoup plus importants. Et il en a conclu qu'il serait anormal d'infliger aux prévenus qui n'avaient réalisé que des bénéfices relativement faibles les peines sévères de la loi de 1942, d'autant qu'en la matière les circonstances atténuantes n'étaient pas applicables. Initiative judiciaire qui paraîtra très raisonnable.

La deuxième de la Chambre criminelle (5 mai 1944, *Rec. Gaz. Pal.*, sept.-oct. 1944, p. 99) vise le cas de l'art. 2, § 2. Il s'agissait d'un ramasseur de beurre que la Cour de Riom avait condamné parce qu'au cours de ses tournées chez les producteurs il avait, soit omis de délivrer à ceux-ci le reçu dont la remise est prescrite par la réglementation en vigueur, soit mentionné sur ce reçu des quantités de beurre inférieures à celles réellement perçues. La Cour Suprême décide que si ces constatations caractérisent bien des infractions à la réglementation des prix, du rationnement, de la répartition ou de la circulation des produits ou marchandises de toute nature, elles ne relèvent à la charge du prévenu, l'usage où la tentative d'usage d'aucune manœuvre frauduleuse de nature à justifier en l'espèce l'application des pénalités pour marché noir. Décision qui paraît assez restrictive de quelque manière qu'on l'interprète. La Cour de cassation casse-t-elle l'arrêt de Cour d'appel simplement parce que celui-ci n'a pas employé les termes : manœuvres frauduleuses ? N'est-ce pas être un peu trop formaliste ? Ou bien parce qu'elle estime que les faits relevés ne constituaient pas des manœuvres frauduleuses véritables. Ne pouvait-on y voir pourtant l'omission ou la falsification d'écritures ? Et l'énumération de l'art. 1 n'est d'ailleurs pas limitative.

#### 18. Liberté du commerce et de l'industrie : Délit de création ou extension de commerce.

Le décret-loi du 9 septembre 1939, dans le but de protéger les mobilisés contre une concurrence nouvelle, a subordonné la création et l'extension de tout commerce, industrie ou établissement artisanal à une autorisation préfectorale. Les diverses juridictions ont eu à préciser ce qu'il fallait entendre par création et extension de commerce, et pour ce ont eu à résoudre des difficultés multiples (V. cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, *Revue*, 1941, p. 211 ; *Etudes de science criminelle*, p. 320). La jurisprudence sur cette question continue à être abondante. Voici quelques espèces typiques.

Il a été jugé que le décret du 9 septembre 1939, ne soumettant la nécessité d'une autorisation préfectorale qu'à la création et l'extension de fonds de commerce, etc..., et étant muet en ce qui concerne les transferts, l'interprétation restrictive qui s'impose aux juges en matière pénale ne leur permettait pas de condamner les transferts opérés sans autorisation (Ch. crim., 26 avril 1945, *Rec. Gaz. Pal.*, mai-juin 1945, p. 175). Cette décision est parfaitement justifiée. Il est vrai qu'un arrêté ministériel du 22 avril 1940 a décidé, en son article premier, que « le transfert d'un établissement commercial, industriel ou artisanal doit être considéré comme une création dans le nouveau cadre local, et qu'à ce titre il est soumis à l'autorisation préfectorale ». Mais, comme le décide la Cour de cassation, cette disposition réglementaire ne peut avoir pour effet d'étendre l'application d'un texte pénal à d'autres cas que ceux qui ont été prévus par le législateur. Cette dernière question avait divisé la

jurisprudence, mais la plupart des décisions avaient déjà adopté la solution que consacre la Cour de cassation (V. Esmein, *Gaz. Pal.*, 1942, Doct. p. 91; *Cons. Etat*, 20 sept. 1944, D. J. 45, p. 148, note de M. Jeantet).

Par contre, il a été jugé que se rend coupable d'extension de commerce le propriétaire d'un cinéma qui exploitait dans le hall de son établissement une buvette où, en raison de la disposition des lieux, seuls avaient accès les spectateurs durant les entr'actes, et qui a, sans autorisation, transféré ladite buvette dans un local voisin, où il l'a transformée en un bar élégant, ouvert directement sur la voie publique, à toute heure et non plus seulement aux clients du cinéma, attirant ainsi une clientèle différente de celle qu'il avait jusqu'alors sollicitée (Ch. crim., 3 mai 1945, *Rec. Gaz. Pal.*, juillet-août 1945, p. 43). On comparera, dans un domaine voisin, la solution identique donnée par un arrêt de la Chambre criminelle du 20 janvier 1943 (*Gaz. Pal.*, 27 fév. - 2 mars 1943). De même a été déclaré punissable le commerçant qui, exploitant un commerce de tissus pour vêtements de dames, a entrepris sans autorisation celui de tissus pour vêtements d'hommes (C. cass., 24 mars 1944, D. A. 1944, J., p. 91).

De même a été réprimé le fait, par un fabricant de rideaux, de vendre par une seule opération 150 kilogs de laine à tricoter, alors que son industrie ne comporte pas la fabrication normale de cette matière (Ch. crim., 17 mars 1944, D. A. 1944, J., p. 91). La Cour Suprême, pour justifier sa décision, précise que le décret de 1939 ne fait aucune distinction suivant le nombre des opérations commerciales susceptibles de constituer un commerce nouveau, dont il subordonne la création à l'autorisation préfectorale. Cette question de la punissabilité de l'opération unique est assez discutée. C'est ainsi que la Cour de Poitiers (19 juin 1942, *Gaz. Pal.*, 14-16 oct. 1942) avait déclaré que ne constituait pas le délit une opération unique consistant, en l'espèce, dans un achat de sel marin, alors et surtout que le commerçant inculpé exploitait avant cette date un commerce de denrées destinées à l'alimentation humaine et à celle des animaux. (Dans le même sens, v. Trib. corr. Seine, 21 mai 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.2.68 ; 16 janvier 1942, *Gaz. Pal.*, 1942.1.1 ; *contra* Trib. corr. de la Seine, 16 janv. 1942, *Gaz. Pal.*, 1942.1.201).

Après la question de l'« opération unique », celle des « actes isolés ». Un individu condamné pour avoir pratiqué des opérations successives d'achat et de revente, en ramassant chez des cultivateurs, sans être habilité à cet effet, vingt-deux tonnes de pommes de terre, qu'il avait livrées ensuite à des clients divers, alléguait pour sa défense qu'il s'agissait là d'actes isolés qui ne pouvaient caractériser une activité commerciale. La Chambre criminelle (4 avril 1944, D. 1945, J., p. 18) repoussa cette argumentation en déclarant, comme dans le cas précédent, que les dispositions du décret de 1939 ne font aucune distinction suivant la nature du commerce ou le nombre d'opérations commerciales susceptibles de constituer l'infraction.

Pour terminer cette étude des cas où le délit a été retenu, examinons deux questions qui ont soulevé beaucoup de controverses.

a) D'abord le cas de réouverture d'un établissement qui, existant avant 1939, a été fermé depuis lors. Un arrêt de la Chambre criminelle du 12 novembre 1943 (S. 1944.1.145 ; D. C. 1944, J., p. 68, avec la note de M. Jeantet) a décidé que le décret de 1939, ne comportant aucune exception, s'appliquait au cas de réouverture d'un établissement commercial qui, bien qu'existant à une date ultérieure au dit décret, a été fermé depuis. Les circonstances très particulières de la cause (qui avaient amené d'ailleurs la Cour de Besançon, dont l'arrêt est cassé, à relaxer le prévenu), permettent de délimiter les conditions d'existence de l'infraction. Il convient de préciser en effet que ce qui est interdit, ce

n'est pas la cession d'un commerce déjà créé, c'est la création sans autorisation d'un commerce inexistant auparavant ou qui n'existait plus. La Cour de Besançon estimait qu'il s'agissait en l'espèce d'une simple cession licite, parce que « un commerce de même nature avait été exploité dans le même établissement antérieurement à l'année 1939 ». Mais la Cour de cassation, analysant d'une façon plus poussée les circonstances de fait, déclare qu'il n'y avait là qu'une apparence, qu'il n'y avait pas eu en réalité transmission du fonds, et que le nouvel occupant ne tenait aucun droit acquis du précédent. Ce dernier, en effet, avait hérité d'un fonds de commerce analogue situé dans la même commune et y avait transporté « le matériel et la marchandise ». Il avait résilié son bail et, « supposant que sa clientèle lui serait fidèle, avait négligé de vendre le fonds qu'il quittait ». Il y avait donc eu de sa part une extinction voulue d'un fonds de commerce et, par suite, la réouverture de l'établissement constituait bien une création nouvelle subordonnée à autorisation.

b) Ensuite le cas de cession d'une autorisation d'ouverture restée inutilisée. Un arrêt de la Chambre criminelle du 10 décembre 1943 (S. 1945.1.69 ; D. C. 1944, J. 68, avec la note de M. Jeantet ; *Gaz. Pal.*, 19-22 fév. 1944) a décidé que le délit était constitué lorsqu'un pharmacien ouvrait une officine sans autorisation, en se prévalant uniquement de l'autorisation accordée à un autre pharmacien, qui, n'en ayant pas usé, lui en avait cédé le bénéfice. Cette décision suscite un intérêt certain pour l'interprétation du décret de 1939. On pourrait à première vue en conclure que la Cour Suprême a rompu avec la thèse du caractère réel de l'autorisation préfectorale, qui semble admise par la circulaire codificative du 24 juin 1942 (*J.C.P.*, 1943, III, 7.149), pour décider en principe que, dans tous les cas, l'autorisation aurait un caractère personnel. Sans doute, il a été décidé qu'une telle autorisation ne pouvait même pas profiter à une société constituée exclusivement entre ceux qui avaient obtenu l'autorisation (V. Trib. corr. de Châteauroux, 15 oct. 1941, S. 1941.2.18, jugement qui a d'ailleurs été infirmé par Limoges, 20 mars 1942, D. A. 1942, p. 94). Sans doute aussi, il est bien exact que les autorisations sont accordées par les services préfectoraux en considération notamment de la personne de ceux qui les sollicitent. Cependant il est caractéristique que la Cour de cassation n'ait point fait appel à la notion d'*intuitus personæ* pour justifier sa décision. De plus, si l'autorisation était accordée exclusivement en fonction de la personne, elle devrait être renouvelée à chaque transmission du fonds. Or, on sait qu'il n'en est rien et que, lorsque la création a été autorisée, le fonds peut circuler librement et être cédé sans aucune formalité nouvelle. En réalité, il semble que cet arrêt ne fait qu'interpréter strictement le texte du décret de 1939 et qu'approfondissant les choses, il a été amené à distinguer entre le cas où l'autorisation préfectorale se trouve transmise de plein droit à l'acquéreur du fonds de commerce, et le cas où cette autorisation demeure personnelle, c'est-à-dire non cessible, parce que le fonds à créer n'a pas été ouvert, et qu'en conséquence ce n'est pas un fonds de commerce autorisé qui a été cédé.

Dans l'espèce, le pharmacien, M. Nicoulaud, ayant obtenu l'autorisation d'ouvrir une pharmacie, avait loué un magasin, mais n'avait jamais créé la pharmacie. Tout ce qu'il fit fut de transmettre l'autorisation préfectorale à un second pharmacien, M. Ollivier, qui créa l'officine sans s'adresser de nouveau à la préfecture. Le Tribunal correctionnel de Nantes (3 février 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.1.257) acquitta M. Ollivier pour ce motif que l'autorisation était réelle, c'est-à-dire accordée au fonds de commerce à créer.

Nous croyons que le fondement de l'arrêt de la Chambre criminelle peut être présenté ainsi. Lorsqu'il accorde l'autorisation d'ouvrir un commerce, le

préfet ne crée pas un droit d'exploitation cessible et transmissible, comme tout élément du patrimoine corporel ou incorporel. Le décret-loi n'étant en effet qu'un texte pénal, venant suspendre la liberté du commerce et de l'industrie sous un de ses aspects, le préfet se borne simplement à lever en faveur d'une personne déterminée la prohibition de création ou d'extension de commerce. En conséquence, si celui qui se voit accorder cette suspension n'en profite pas, son droit est perdu et la prohibition reprend son empire à l'égard de toute autre personne, qui doit à nouveau solliciter une autorisation. S'il en profite, au contraire, le commerce ainsi créé est définitivement libéré de la prohibition ; la création, étant accordée, ne peut plus être discutée et, par suite, le fonds peut faire l'objet de cessions ultérieures, sans qu'il soit besoin de solliciter de nouvelles autorisations. Si l'on préfère, jusqu'au jour où le commerce est créé, l'autorisation du préfet est nécessairement personnelle, elle ne peut s'attacher à un fonds qui n'existe pas ; elle permet seulement à son bénéficiaire de créer un commerce. Et, étant personnelle, elle n'est pas transmissible. Au contraire, dès l'instant où le commerce est créé et exploité, l'autorisation, jusqu'alors personnelle, s'incorpore au fonds. Elle est réelle. Elle suit le fonds de commerce, en quelques mains qu'il passe.

Ces diverses considérations permettent de dire d'abord que l'arrêt du 10 décembre 1943 confirmerait la doctrine suivant laquelle l'autorisation préfectorale est réelle, puisqu'elle ne lui refuse cette qualité que pendant le temps où, ne pouvant s'incorporer à une entreprise qui n'existe pas encore, elle ne peut être que personnelle. Certains arrêts de la Cour de cassation laissent déjà pressentir une telle opinion sur ce point : notamment celui qui décide que l'acquéreur d'un fonds de commerce ne doit pas en modifier les caractères essentiels s'il entend ne pas demander l'autorisation (il s'agissait d'un commerçant qui, ayant ouvert un magasin de chaussures dans un local loué par lui, alléguait vainement une prétendue cession de fonds, alors que son bailleur, qui exerçait dans ce local son métier de tailleur, ne vendait qu'exceptionnellement des tissus et ne lui avait d'ailleurs point cédé ses marchandises, Cass. crim., 29 avril 1942, *Gaz. Pal.*, 11-12 juin 1942), et également l'arrêt que nous avons rapporté *supra* (Crim. 12 nov. 1943), imposant de demander une autorisation à celui qui prétend continuer un fonds de commerce qui avait cessé d'exister.

Elles permettent d'affirmer ensuite que cet arrêt est parfaitement dans la ligne dominante de la Cour suprême en la matière, à savoir l'interprétation stricte de l'article premier du décret. Ce qu'a voulu le législateur, c'est sauvegarder des situations acquises, souvent entravées par les circonstances de guerre, mais nullement apporter obstacle à la circulation des commerces déjà existants et autorisés. Or, dans l'espèce, le premier pharmacien était bien autorisé, mais il n'avait pas créé ; le second avait créé, mais il n'était pas autorisé. Il ne pouvait se prévaloir d'une autorisation de création accordée à une personne qui ne l'avait pas utilisée. Il lui fallait donc être autorisé pour créer un fonds qui n'existait pas.

#### 19. Fraudes dans les ventes par fausse indication d'origine des marchandises.

Dans le but de protéger l'industrie et le commerce français, la loi du 26 mars 1930, complétée par la loi du 30 avril 1932 et le décret du 26 février 1934, est venue réprimer les fraudes par fausse indication d'origine des marchandises.

Il résulte de ces textes législatifs que les produits importés de l'étranger

doivent obligatoirement, avant leur entrée en France, être revêtus de la mention de leur pays d'origine et doivent nécessairement conserver cette mention jusqu'à leur arrivée entre les mains des consommateurs, de façon que ceux-ci connaissent cette origine et puissent librement fixer leur choix. La jurisprudence est bien établie sur ce point. Peu importe, en cas de grattage de cette mention, que l'acheteur en gros ait connu l'origine réelle, car ce que la loi a voulu, c'est que le consommateur qui, en dernier lieu, achète la marchandise puisse choisir en connaissance de cause entre un produit français et un produit étranger (V. Cour de Paris, 21 février 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.1.636 ; Cour de Paris, 24 fév. 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.1.815).

Dans une espèce soumise au Tribunal correctionnel de la Seine le 17 février 1944 (*Gaz. Pal.*, 1<sup>er</sup>-4 avril 1944), il s'agissait d'individus prévenus d'avoir tenté de tromper leurs co-contractants en mettant en vente en France des boutons de matière plastique étrangers dont la mention d'origine « Germany », primitivement portée sur le produit, avait été par eux retranchée ou altérée, dans le but de faire croire à l'origine française de ces produits étrangers.

Il y avait deux points particuliers dans cette affaire. D'abord, les produits importés n'étaient pas des boutons fins, mais des boutons terminés « au perçage près », ou même seulement des ébauches avancées de boutons. Par la suite, les boutons étaient « finis » en France. Peu importe, a estimé le tribunal avec raison, la marchandise, dans son essence, restait un produit importé.

Ensuite, il semblait établi que le vendeur avait verbalement prévenu les acheteurs de l'origine du produit. Le tribunal répond, également à juste titre, que les indications ainsi données aux clients quant à la provenance étrangère des marchandises ne sont pas de nature à faire disparaître le délit reproché, la loi du 26 mars 1930 ne prévoyant pas que le retranchement ou l'altération des mentions primitivement portées sur le produit puisse être compensé ou remplacé par une affirmation verbale de l'origine du dit produit, ces indications ne pouvant constituer qu'un élément d'appréciation de la gravité du délit.

#### 20. Tromperie sur l'appellation d'origine des vins.

En matière de vins, on parle souvent des appellations contrôlées. Pas toujours en bien, d'ailleurs, car, à tort ou à raison, les consommateurs se plaignent de voir des vins qui n'ont d'appellation contrôlée que le nom. Pourtant, le législateur a institué des mesures de contrôle quant à ces appellations. En voici quelques-unes.

La loi du 19 juin 1907, dont les règles sont passées aujourd'hui dans les articles 12 et suivants du code du vin, a institué une déclaration de récolte, générale et obligatoire, quel que soit le vin dont il s'agit. De plus, à cette déclaration de récolte, une déclaration d'appellation doit être jointe pour les vins à appellation d'origine. Laissons de côté les modalités de cette déclaration. Disons seulement que son but est double. Elle doit d'abord amener ceux qui prétendent qu'il y a usurpation d'une appellation à élever leur contradiction contre celui qui prétend en user. Ensuite, elle permet à la Régie et au service de répression des fraudes de suivre dès leur départ les vins avec appellation et de contrôler la véracité des mentions qui seront inscrites plus tard sur les titres de mouvement et les comptes d'entrée et de sortie des marchands. Ajoutons que cette déclaration n'est pas toujours obligatoire ; elle ne l'est pas lorsque le récoltant ne désire pas mettre en vente son vin avec une appellation.

La non-observation de ces règles entraîne des sanctions de deux sortes. D'abord, en ce qui concerne la déclaration de récolte, des contraventions fiscales (qui deviennent un délit dans certains cas de récidive), poursuivies et

réprimées comme en matière de contributions indirectes, et entraînant une amende. Puis, en ce qui concerne la déclaration d'appellation d'origine, un délit pénal, puni d'un mois à un an de prison et de 100 à 100.000 francs d'amende.

Deux arrêts de la Cour de Bordeaux du 8 juillet 1943 et du 11 novembre 1943 (V. *J.C.P.*, 1944, II, 2.535, avec la note de M. Jacques Vivez) viennent d'être rendus en cette matière. Ils présentent cette particularité curieuse, qu'ils ne se sont pas contentés d'appliquer aux inexactitudes de déclaration d'origine les peines que nous venons de décrire ; ils ont décidé que les mentions fausses constituaient le délit de tromperie de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, articles 1 et suivants. Il est même tout à fait curieux de constater que le deuxième arrêt n'a retenu que la tromperie prévue par la loi de 1905, sans retenir l'infraction ordinaire sur la déclaration d'appellation d'origine.

Que faut-il penser de la nouveauté apportée par ces arrêts ? Est-il bien exact que la déclaration d'appellation d'origine erronée ou même frauduleuse constitue le délit de tromperie sur les qualités substantielles et l'origine ? Cela ne paraît pas du tout certain. La loi de 1905 punit tous ceux qui trompent ou tentent de tromper leurs co-contractants sur la nature des qualités substantielles ou l'origine du produit mis en vente. Or, la simple déclaration d'appellation d'origine ne constitue pas une mise en vente. La meilleure preuve est, comme nous l'avons dit, que le récoltant, bien que cela soit évidemment fort rare, peut parfaitement ne pas vendre sa récolte, même s'il la déclare avec une appellation d'origine (Il n'y a qu'au cas où le vin se trouve dans le cellier du négociant que la mauvaise foi doit être évidemment présumée). Par la suite, si le vin est mis en vente avec une appellation erronée, il est évident qu'il y aura bien tromperie au sens de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, mais la tromperie sera constituée par la mise en vente, et non par la fausse déclaration de récolte. Sans doute, comme le fait remarquer M. Vivez, les décisions rapportées s'expliquent par le désir de réprimer une pratique coupable ; mais les magistrats n'auraient pas dû oublier qu'ils sont en face de textes de droit pénal, dont l'interprétation doit être restrictive, d'autant qu'ils avaient à leur disposition un texte spécial, l'article 44 du Code du vin, lequel prévoit des peines qui, pour être un peu moins graves que celles de la loi de 1905, sont tout de même suffisantes pour réprimer efficacement le fait incriminé.

## V. Procédure criminelle

par E.-F. CARRIVE

Avocat général à la Cour de cassation.

### 1. Jusqu'à quel moment la mise en cause d'une partie comme civilement responsable est-elle recevable en première instance ?

A la question ainsi posée, la Chambre criminelle (24 novembre 1944) a répondu que cette mise en cause était possible jusqu'au jugement définitif sous la seule condition que la citation intervienne dans le délai prévu par l'article 184 du Code d'instruction criminelle.

La Cour de cassation a statué dans l'espèce suivante :

Deux employés d'une société comparaissaient devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation d'escroquerie. L'affaire est renvoyée en continuation à une prochaine audience. Et pour cette audience les victimes citent, comme civilement responsable, en respectant le délai prévu par l'article 214 du Code d'instruction criminelle, la Société qui jusque-là n'avait pas été mise en cause.

Malgré les protestations de la société, cette mise en cause est déclarée recevable.

D'où pourvoi de la société dont les arguments étaient les suivants :

L'action civile n'est que l'accessoire de l'action publique et elle doit donc être intentée en même temps. Le délai légal est celui compris entre la citation et la première audience, car on ne saurait admettre que l'instruction puisse commencer avant l'expiration des délais de citation.

Enfin, le respect des droits de la défense exige que la partie assignée comme civilement responsable ait assisté en cette qualité à tous les débats.

La Chambre criminelle n'a pas admis la thèse ainsi soutenue :

« Attendu qu'il résulte du rapprochement des articles 3 et 67 du Code d'instruction criminelle que l'action civile peut être portée devant le juge saisi de l'action publique en tout état de cause jusqu'au prononcé du jugement clôturant les débats. Que ces dispositions légales s'appliquent aussi bien à l'action de la partie civile contre le civilement responsable qu'à celle visant le prévenu ».

L'article 67 du Code d'instruction criminelle est en effet formel : il décide que les plaignants peuvent se porter partie civile jusqu'à la clôture des débats ; la formule de la loi est aussi large que possible, elle ne distingue pas entre les personnes : prévenu ou civilement responsable, contre lesquelles l'action civile peut être exercée.

Sans doute, pourra-t-on objecter que le prévenu, lui, a assisté à tous les débats ou en tous cas a été mis en demeure d'y assister. Mais il est possible de répondre, avec la décision qui était attaquée, que le civilement responsable

ainsi mis en cause au cours des débats aura toute possibilité de discuter sa responsabilité et la culpabilité du prévenu et de solliciter toute mesure d'instruction qui lui paraîtrait utile. Il paraît donc difficile de parler d'une violation des droits de la défense.

*Sur les pouvoirs de la Cour d'appel statuant par voie d'évocation :*

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 19 juillet 1945 ne constitue que le rappel d'un principe constamment affirmé par la Cour de cassation ; mais il nous paraît intéressant de le signaler une fois de plus à nos lecteurs.

Saisi d'une poursuite pour outrage public à la pudeur, le Tribunal correctionnel s'était déclaré incompetent, motif pris que les faits constitueraient, s'ils étaient établis, un crime et non un délit.

Appel tant du Ministère public que de la partie civile.

La Cour d'appel infirme le jugement et, statuant par voie d'évocation, condamne le prévenu à 1 an de prison, 200 fr. d'amende et à des dommages-intérêts envers la partie civile.

Et l'inculpé semblait avoir beau jeu à invoquer devant la Cour de cassation la violation d'un des principes les plus certains de notre instruction criminelle, d'après lequel nul ne peut être privé du bénéfice du double degré de juridiction.

La Chambre criminelle a cependant rejeté le pourvoi :

« Attendu que la Cour d'appel... se trouvait en vertu de l'évocation que lui imposait l'article 215 du Code d'instruction criminelle, tenue de remplir directement le rôle des juges du premier degré ; qu'elle était investie comme eux-mêmes de la mission de statuer ; qu'elle pouvait, dès lors, sans violer le principe posé par l'avis du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 1806, aggraver ainsi qu'elle l'a fait, le sort du prévenu auquel aucune condamnation n'avait été infligée, en prononçant contre lui une sanction pénale ; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ».

Cette solution nous paraît imposée par le texte absolument formel de l'article 215 du Code d'instruction criminelle. Elle est en tous cas conforme, ainsi que nous l'avons dit à la jurisprudence constante de la Cour de cassation et nous ne pouvons sur ce point que nous en rapporter aux arrêts déjà cités dans notre chronique d'avril-septembre 1941 (page 215).

\*\*

## 2. Sur la possibilité de recourir en matière d'instruction criminelle aux règles de la procédure civile.

Le même arrêt édicte une règle générale qu'il nous paraît utile de placer sous les yeux de nos lecteurs.

Dans notre espèce, la partie civile ne comparaisait pas ; cependant la Cour d'appel après avoir donné défaut contre elle lui avait alloué des dommages-intérêts.

Et l'inculpé d'invoquer devant la Cour de cassation, la violation de l'article 154 du Code de procédure civile édictant la règle du défaut congé.

Pour rejeter le pourvoi, l'arrêt s'appuie sur un principe qu'il formule ainsi :

« Attendu qu'il est de principe que le juge correctionnel ne peut recourir au Code de procédure civile qu'autant que ce dernier énonce soit des règles d'un caractère tellement général qu'elles s'étendent à toutes les matières, soit des mesures pratiques qui s'accordent avec les dispositions du Code d'instruction criminelle et en forment le complément naturel ».

Cette formule est plus précise que celle qui avait déjà servi à la Chambre criminelle pour refuser l'application en matière pénale des règles du défaut congé (27 avril 1934, *G. P.*, 1934.1.929).

« Attendu que si les prescriptions du Code de procédure civile peuvent être appliquées devant les tribunaux correctionnels en cas d'insuffisance des dispositions du Code d'instruction criminelle, elles ne sauraient l'être dès lors qu'elles sont incompatibles avec les principes qui régissent la procédure criminelle ».

Il est certain que le principe ainsi rappelé dans les deux arrêts conduisait à écarter devant la juridiction pénale, l'application de l'article 154 du Code de procédure civile puisqu'aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, le juge saisi de l'action publique doit également statuer sur l'action civile.

## 3. Du pourvoi en cassation contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation.

Un inculpé décline par des conclusions régulières, la compétence *ratione loci* du magistrat chargé d'instruire contre lui. Ledit magistrat rend une ordonnance rejetant l'exception d'incompétence ainsi soulevée. Sur appel, la Chambre des mises en accusation confirme l'ordonnance.

L'arrêt est frappé de pourvoi par l'inculpé.

Le pourvoi était-il recevable ?

Non, a répondu la Cour de cassation (13 juillet 1944).

L'arrêt, après avoir rappelé la règle posée par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 426 du Code d'instruction criminelle précise :

« qu'en ce qui concerne la Chambre des mises en accusation, il n'est fait exception à cette règle qu'au regard des arrêts qui statuent à la fois sur le renvoi de l'inculpé devant le Tribunal correctionnel et soit sur une question de compétence, soit sur des dispositions que le Tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier. Que tel n'est pas le cas, la Chambre des mises en accusation s'étant bornée à confirmer l'ordonnance du juge d'instruction rendue sur une question de compétence, sans ordonner le renvoi de l'inculpé devant le Tribunal correctionnel. Déclare le pourvoi irrecevable ».

Nous ne pensons pas qu'il faille interpréter cet arrêt en ce sens que les arrêts de la Chambre des mises en accusation ne sont susceptibles de pourvoi en cassation immédiat que dans l'hypothèse prévue par le paragraphe 3 de l'article 426.

L'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat ne frappe les arrêts de la Chambre des mises en accusation que dans la mesure où ces arrêts sont « préparatoires, d'instruction ou interlocutoires ». Or, si tel est en général le caractère des arrêts de la Chambre des mises en accusation, il n'en est cependant pas toujours ainsi. C'est ce qu'a reconnu la Chambre criminelle en décidant que l'article 426 ne recevait pas d'application, en ce qui concerne les arrêts « provisoires » rendus par la Chambre des mises en accusation (voir notre chronique dans la *Revue* 1937, p. 501).

Dans notre espèce, l'arrêt frappé de pourvoi était une décision qui « concourait à l'instruction de l'affaire et à la préparation du jugement sur le fond ». Elle tombait donc sous l'application de l'article 426 du Code d'instruction criminelle.

## Du pourvoi en cassation contre les arrêts avant dire droit.

Au cours d'une poursuite exercée contre un sieur X. inculpé d'abus de confiance pour avoir détourné au préjudice d'une société dont il était courtier,

un certain nombre de boîtes de gelée, le Tribunal correctionnel rend un jugement qui est ainsi résumé dans l'arrêt de la Chambre criminelle du 5 mai 1944 :

« Le tribunal sans statuer au fond sur la prévention tout en la déclarant dans ses motifs établie en fait et caractérisée en droit, commet un de ses membres pour procéder à un supplément d'information à l'effet de rechercher la valeur d'un document versé aux débats par le prévenu et duquel il résulterait que la marchandise litigieuse était taxée et que la somme par lui portée au crédit de la société des sucres était supérieure ou au moins égale au produit de la taxe ».

Saisie de l'appel contre ce jugement, la Cour d'appel le déclare irrecevable par application de l'article 202 du Code d'instruction criminelle.

Cet arrêt est frappé d'un pourvoi et à l'objection tirée de l'article 426 du Code d'instruction criminelle le demandeur répondait que le supplément d'information n'avait trait qu'à la question des dommages-intérêts et qu'au point de vue pénal, le jugement paraissait définitif.

La Chambre criminelle a déclaré irrecevable le pourvoi « l'arrêt attaqué revêtant le caractère d'un arrêt avant dire droit ».

Il semble que cette solution s'imposait ; la Cour d'appel ne pouvait, en effet, tenir compte que du dispositif du jugement qui était frappé d'appel ; or, ce dispositif ne constituait de toute évidence qu'une décision avant dire droit. Et l'arrêt statuant sur l'appel formé contre ce dispositif avait nécessairement le même caractère. Il n'y avait aucune décision définitive sur la prévention.

#### 4. Sur le jugement de refus d'imputation de la détention préventive sur la peine prononcée.

L'imputation de la détention préventive sur la peine prononcée est de droit, mais elle peut être écartée par la décision de condamnation ; une pareille décision dérogoire au droit commun doit être spécialement motivée ; la Chambre criminelle a constamment décidé que « doit être annulé pour défaut de motifs l'arrêt qui, en refusant d'imputer la détention préventive sur la peine prononcée, ne donne aucun motif ».

Mais il faut reconnaître que la Chambre criminelle se contente de motifs singulièrement vagues et généraux, de ces motifs « passe-partout » qui peuvent convenir à toutes les circonstances. Elle avait déjà décidé qu'était suffisamment motivé l'arrêt qui se basait pour refuser l'imputation de la détention préventive sur les circonstances dans lesquelles le délit avait été commis (voir 21 juillet 1894, B. 194). Par un récent arrêt (15 nov. 1945) elle a décidé que satisfaisait suffisamment aux prescriptions de la loi, le motif « En raison de la gravité des faits ».

## B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par

MARCEL ROUSSELET

*Président du Tribunal de la Seine*

MAURICE PATIN

*Conseiller à la Cour de cassation  
Directeur des affaires criminelles  
au Ministère de la Justice*

et MICHEL MONEGIER DU SORBIER

*Substitut délégué au Ministère de la Justice*

(Textes publiés au *Journal Officiel* de l'Etat Français du 1<sup>er</sup> janvier 1944 au 25 août 1944 et au *Journal Officiel* de la République Française du 1<sup>er</sup> juillet 1943 au 1<sup>er</sup> juillet 1945.)

### OBSERVATIONS

Répartis en cinq parties (Droit pénal général, Droit pénal spécial, Organisation judiciaire, Instruction criminelle, Justice militaire), les textes figurent sous des rubriques, classées par ordre alphabétique, sauf celles se rapportant au Code pénal, pour lesquelles on a suivi l'ordre des articles du Code.

Les lois figurant sous une même rubrique se suivent dans l'ordre chronologique ; mais les lois publiées au *Journal Officiel* de la République Française sont toujours placées après celles publiées au *Journal Officiel* de l'Etat Français.

### A) DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

#### § 1. LA LOI PÉNALE.

##### *Avertissement*

Sous cette rubrique ont été classés un certain nombre de textes législatifs ayant eu notamment pour but de valider ou d'annuler des lois et décrets édictés par le gouvernement de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français ». Les ordonnances portant rétablissement de la légalité républicaine étant trop importantes pour être l'objet d'une analyse qui sortirait d'ailleurs du cadre de cette chronique, il n'en a été fait qu'une simple mention.

1. Une ordonnance du 24 novembre 1943 (*J. O.*, 27 novembre 1943, p. 295) déclare nuls les textes suivants :

- 1° loi du 27 août 1940 sur la liberté de la presse ;
- 2° lois des 13 août 1940 et 27 février 1942 sur les sociétés secrètes ;
- 3° loi du 10 octobre 1940 sur l'offense, par voie de presse, au Chef de l'Etat ;
- 4° lois des 28 octobre 1940 et 27 octobre 1941 sur l'interdiction de certaines émissions radiophoniques ;
- 5° loi du 18 mai 1941 réprimant l'offense, par geste, au Chef de l'Etat ;
- 6° lois du 2 juin 1941 sur les Juifs ;
- 7° loi du 18 juillet 1941 sur la reproduction des traits du Chef de l'Etat ;
- 8° loi du 21 janvier 1941 sur la lacération des affiches et les manifestations antinationales ;
- 9° loi du 10 août 1942 sur l'évasion des internés administratifs.

2. Une 2° ordonnance du 15 mars 1944 (*J. O.*, 30 mars 1944, p. 249) modifiée par une ordonnance du 13 décembre 1944 (*J. O.*, 15 décembre 1944, p. 1892) annule :

- 1° la loi du 7 août 1942 sur la détention d'explosifs et les dépôts d'armes ;
- 2° les lois des 3, 5 et 31 décembre 1942 sur le régime du matériel de guerre, des armes et munitions.

Cette ordonnance a été rendue applicable en Afrique Occidentale Française et au Togo par un décret du 10 mai 1944 (*J. O.*, 20 mai 1944, p. 406).

3. Un Code pénal indigène pour l'Afrique Occidentale Française, l'Afrique Equatoriale Française, le Cameroun et le Togo est institué par un décret du 17 juillet 1944 (*J. O.*, 29 juillet 1944, p. 652).

4. Une ordonnance très importante du 9 août 1944 (*J. O.*, 10 août 1944, p. 688 ; Rectificatif *J. O.*, 23 septembre 1944, p. 830) est relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. Elle a été suivie d'ordonnances additionnelles en date des 11 octobre 1944 (*J. O.*, 12 octobre 1944, p. 915 ; Rectificatif *J. O.*, 1<sup>er</sup> novembre 1944, p. 1152), 8 décembre 1944 (*J. O.*, 9 décembre 1944, p. 1772 ; Rectificatif *J. O.*, 19 décembre 1944, p. 1950), 31 mars 1945 (*J. O.*, 4 avril 1945, p. 1843) et 6 juin 1945 (*J. O.*, 7 juin 1945, p. 3298). Elle a été rendue applicable en Alsace-Lorraine par ordonnance du 15 septembre 1944 (*J. O.*, 16 septembre 1944, p. 814 ; Rectificatif *J. O.*, 18 septembre 1944, p. 321).

5. Une ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3928) valide la loi du 13 mars 1942 sur la répression des violences légères et annule les lois du 17 juin 1941 tendant à une répression plus sévère des vols de récoltes, du 30 mai 1941 modifiant le décret-loi du 2 mai 1938 et du 14 septembre 1941 modifiant la loi du 26 mars 1891.

## § 2. L'INFRACTION.

*Actes accomplis pour la libération de la France.*

6. Aux termes d'une ordonnance du 6 juillet 1943 (*J. O.*, 10 juillet 1943, p. 23 ; Rectificatif *J. O.*, 31 juillet 1943, p. 52) sont déclarés légitimes tous actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la libération de la France, quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque. Les poursuites

engagées sont suspendues et les condamnations prononcées seront soumises à révision. Ce texte a été modifié par des ordonnances du 2 octobre 1943 (*J. O.*, 7 octobre 1943, p. 165), du 21 décembre 1943 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> janvier 1944, p. 4), du 5 juillet 1944 (*J. O.*, 13 juillet 1944, p. 579), et du 5 décembre 1944 (*J. O.*, 6 décembre 1944, p. 1695).

*Circonstances atténuantes. Excuses absolutoires.*

7. Les lois, décrets, règlements ou ordres du Gouvernement de l'Etat Français ou des autorités en dépendant ne peuvent, aux termes d'une ordonnance du 13 octobre 1943 (*J. O.*, 16 octobre 1943, p. 200), être invoqués comme faits justificatifs au sens de l'article 327 du Code pénal, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou excuses absolutoires.

## § 3. LE DÉLINQUANT.

*Mineur.*

8. L'article 8, § 2 de la loi du 25 mai 1885 est modifié par la loi du 16 mars 1944 (*J. O.*, 19 mars 1944, p. 842), qui décide que le mineur récidiviste sera retenu non dans une maison de correction, mais dans une colonie corrective ou dans un établissement pénitentiaire, suivant les distinctions prévues à l'article 23, § 4 de la loi du 27 juillet 1942.

9. Le problème de l'enfance délinquante a été l'objet d'une ordonnance très importante du 2 février 1945 (*J. O.*, 4 février 1945, p. 530 ; Rectificatifs *J. O.*, 6 mars 1945, p. 1162 et *J. O.*, 21 mars 1945, p. 1530). Tous les mineurs de 18 ans sont désormais déferés au Tribunal pour Enfants qui ne pourra prononcer de condamnation pénale que contre un mineur de plus de 13 ans et par application des articles 67 et 69 du Code pénal (art. 1 et 2). Dans chaque Tribunal, le Garde des Sceaux désigne un ou plusieurs juges des enfants (art. 4) ; le juge des enfants entendra le mineur, ses parents et toute personne dont l'audition lui paraîtra utile, et recueillera des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, le caractère et l'éducation de l'enfant, etc... ; s'il estime l'infraction non établie, l'affaire sera classée ; dans le cas contraire, le juge des enfants pourra soit admonester l'enfant, soit le remettre, jusqu'à 21 ans au plus, à ses parents ou à toute personne digne de confiance, soit ordonner le renvoi de l'affaire devant le Tribunal ou le juge d'instruction (art. 8) ; le juge des enfants peut décerner des mandats et ses sentences ne sont pas inscrites au casier judiciaire. La procédure de flagrant délit et par voie de citation directe n'est pas possible contre les mineurs (art. 5). Si le mineur a des coinceps âgés de plus de 18 ans, la poursuite sera disjointe (art. 7). Des mesures provisoires peuvent être prises pour la durée de l'instance (art. 10). Le Tribunal pour Enfants est composé du juge des enfants, président, et de 2 assesseurs choisis par le Garde des Sceaux parmi les personnes s'intéressant aux questions de l'enfance (art. 12). Chaque affaire est jugée séparément et la publicité des débats est restreinte (art. 14). Si le mineur à moins de 13 ans, il ne pourra être placé dans une maison d'éducation surveillée ou d'éducation correctionnelle (art. 15 et 16). Le mineur de plus de 16 ans accusé de crimes sera jugé par le Tribunal pour Enfants complété par le jury (art. 20). Les décisions du Tribunal et du juge des enfants pourront être déclarées exécutoires nonobstant appel ou opposition (art. 22). L'appel sera porté devant une Chambre spéciale de la Cour d'appel, et le recours en cassation ne sera pas suspensif sauf s'il y a eu condamnation pénale (art. 24). La liberté surveillée

est organisée (art. 25 à 32) ; si un défaut de surveillance caractérisé est constaté chez les parents ou le tuteur de l'enfant, ceux-ci pourront être condamnés à une amende de 500 à 2.000 fr. ; les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation et de réforme peuvent être révisées à tout moment.

Cette ordonnance abroge l'article 68 du Code pénal et modifie les articles 66, 67 et 69 du même Code pour les mettre en accord avec la nouvelle législation. Sont également modifiés les articles 341 du Code d'instruction criminelle et 4, § 5 de la loi du 5 août 1899.

Dans chaque Tribunal sera tenu un registre non public sur lequel figurent les mesures dont les mineurs auront été l'objet (art. 38).

#### § 4. LA PEINE.

##### *Amendes.*

10. Lorsque les amendes sont calculées selon la valeur des journées de travail, le taux de l'amende sera dorénavant de 12 à 60 francs pour chaque journée de travail, conformément à la loi du 5 février 1944 (*J. O.*, 17 février 1944, p. 506), validée par l'ordonnance du 24 mars 1945 (*J. O.*, 25 mars 1945, p. 1607). Cette loi, modifiant le décret du 28 septembre 1791 (art. 6, titre II), décide que, quel que soit le taux de l'amende encourue, les infractions, mentionnées par ce décret entraînant une détention de cinq jours au maximum, seront jugées par voie de simple police.

11. Une ordonnance du 24 mars 1945 (*J. O.*, 25 mars 1945, p. 1607) valide les textes du « Gouvernement de l'Etat Français », relatifs aux amendes pénales : lois des 26 juillet, 12 septembre et 13 novembre 1941, loi du 17 février 1942 et loi du 5 février 1944.

##### *Amnistie. Annulation.*

12. Une amnistie est octroyée par l'ordonnance du 19 février 1945 (*J. O.*, 20 février 1945, p. 875).

13. Une ordonnance du 26 avril 1945 (*J. O.*, 27 avril 1945, p. 2386 ; Rectificatif *J. O.*, 3 mai 1945, p. 2506) autorise l'annulation de certaines condamnations.

##### *Emprisonnement.*

14. Aux termes d'une loi du 28 juin 1944 (*J. O.*, 12 juillet 1944, p. 1775), le préfet, en cas d'événements exceptionnels imposant l'évacuation des établissements pénitentiaires, pourra, après avis du Procureur de la République, suspendre provisoirement l'exécution des peines correctionnelles, lorsque la durée de la peine restant à subir sera inférieure ou égale à six mois.

##### *Grâce.*

15. Ordonnance du 11 août 1943 (*J. O.*, 14 août 1943, p. 71) autorisant certains recours en grâce. Abrogée par ordonnance du 26 octobre 1943 (*J. O.*, 28 octobre 1943, p. 226) qui abroge également l'ordonnance du 19 février 1943.

16. Par ordonnance du 10 septembre 1943 (*J. O.*, 11 septembre 1943, p. 117) modifiée par ordonnance du 24 novembre 1943 (*J. O.*, 2 décembre 1943, p. 299), le droit de grâce a été donné aux généraux de Gaulle et Giraud, puis au général de Gaulle seul.

17. Une ordonnance du 16 juin 1944 (*J. O.*, 22 juin 1944, p. 490) accorde provisoirement le droit de grâce aux délégués du Gouvernement provisoire de la République Française.

##### *Internement administratif.*

18. Ordonnance du 18 novembre 1943 (*J. O.*, 20 novembre 1943, p. 287) sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale. Abrogée par ordonnance du 4 octobre 1944 (*J. O.*, 5 octobre 1944, p. 878).

19. L'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique est autorisé par une ordonnance du 4 octobre 1944 (*J. O.*, 5 octobre 1944, p. 877 ; Rectificatif *J. O.*, 12 octobre 1944, p. 919). Une commission est constituée pour vérifier les décisions prises en vertu de ce texte (art. 2 et 3).

20. Ordonnance du 7 décembre 1944 (*J. O.*, 8 décembre 1944, p. 1753) modifiant pour l'Algérie l'ordonnance du 18 novembre 1943 relative aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

21. Ordonnance du 19 février 1945 (*J. O.*, 20 février 1945, p. 874) rendant applicable en Algérie et modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1944 susvisée.

22. Ordonnance du 26 mai 1945 (*J. O.*, 27 mai 1945, p. 3036 ; Rectificatif *J. O.*, 5 juin 1945, p. 3212) sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique dans les territoires relevant du ministère des colonies.

##### *Peine de mort.*

23. Loi du 22 mai 1944 (*J. O.*, 31 mai 1944, p. 1407) relative à l'exécution des peines capitales. Abrogée par ordonnance du 29 novembre 1944 (*J. O.*, 30 novembre 1944, p. 1556).

24. Une ordonnance du 3 mars 1944 (*J. O.*, 9 mars 1944, p. 190), complétée par une ordonnance du 29 novembre 1944 (*J. O.*, 30 novembre 1944, p. 1556) prévoit que les condamnés à mort pourront être fusillés. Une disposition analogue est adoptée pour l'Afrique Occidentale Française par une ordonnance du 9 mars 1944 (*J. O.*, 23 mars 1944, p. 230).

##### *Relégation. Déportation.*

25. Une ordonnance du 26 février 1944 (*J. O.*, 4 mars 1944, p. 181) est relative aux lieux d'internement des condamnés relégués et au lieu d'exécution de la peine de déportation.

## B) DROIT PÉNAL SPÉCIAL

## § 1. LE CODE PÉNAL.

*Concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique.*

26. Les articles 61 à 63 du Code pénal sont modifiés par une ordonnance du 25 juin 1945 (*J. O.*, 26 juin 1945, p. 3862) qui annule la loi du 25 octobre 1941<sup>1</sup>.

*Actes nuisibles à la défense nationale.*

27. Une ordonnance du 31 janvier 1944 (*J. O.*, 3 février 1944, p. 99) relative à la répression des faits de dénonciation, complète l'article 83 du Code pénal. Est désormais considéré comme acte nuisible à la défense nationale, au sens de cet article, le fait d'avoir dénoncé au « Gouvernement de Vichy », à l'ennemi ou aux groupements collaborant avec ces autorités, des faits amnistiés, punis en vertu de la législation promulguée par ces autorités, etc... Ce texte est rendu applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par une ordonnance du 16 mars 1944 (*J. O.*, 23 mars 1944, p. 231).

*Destruction de documents.*

28. L'article 85 du Code pénal est modifié par une ordonnance du 4 décembre 1944 (*J. O.*, 5 décembre 1944, p. 1660), rendue applicable aux colonies par une ordonnance du 10 mars 1945 (*J. O.*, 11 mars 1945, p. 1278)<sup>1</sup>.

*De la révélation de crimes compromettant la sûreté de l'Etat.*

29. La loi du 30 mai 1941 qui avait modifié les articles 104 et 105 du Code pénal est annulée par l'ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 20 juin 1945, p. 3928).

*Faux dans les certificats.*

30. Une ordonnance du 8 février 1945 (*J. O.*, 9 février 1945, p. 650) abroge la loi du 16 mars 1943 et punit d'un emprisonnement d'un à 3 ans tout médecin, chirurgien, dentiste ou sage-femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès. Il pourra s'ajouter à la peine la privation des droits prévus à l'article 42 du Code pénal pour cinq à dix ans.

*Concussion.*

31. La loi du 24 novembre 1943 qui avait modifié l'article 174 du Code pénal a été validée par l'ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3928).

1. Voir ci-dessus Patin, *La restauration de la légalité républicaine dans nos Codes répressifs*.

*Corruption.*

32. Les articles 177 à 180 du Code pénal sont modifiés par l'ordonnance du 8 février 1945 (*J. O.*, 9 février 1945, p. 650) qui abroge la loi du 16 mars 1943 ayant précédemment modifié ces articles<sup>1</sup>.

*Outrages.*

33. La loi du 2 septembre 1942 qui avait modifié l'article 224 du Code pénal a été abrogée par l'ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3928)<sup>1</sup>.

*Voies de fait envers un magistrat.*

34. L'article 228 du Code pénal, modifié par la loi du 25 octobre 1941, est rétabli dans son ancienne forme par l'ordonnance du 25 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3922)<sup>1</sup>.

*Evasion.*

35. Les textes du « Gouvernement de l'Etat Français », qui avaient modifié les articles 238 à 243 du Code pénal sont abrogés par une ordonnance du 7 octobre 1944 (*J. O.*, 8 octobre 1944, p. 890 ; Rectificatif *J. O.*, 12 octobre 1944, p. 919)<sup>1</sup>.

*Recel de malfaiteurs.*

36. L'article 248 du Code pénal, modifié par la loi du 25 octobre 1941, est abrogé par l'ordonnance du 25 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3922)<sup>1</sup>.

*Usurpation de titres ou de fonctions.*

37. L'ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3928) modifie l'article 259 du Code pénal<sup>1</sup>.

*Menaces.*

38. La loi du 21 décembre 1943 qui avait modifié les articles 305 à 308 du Code pénal a été validée par l'ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3928)<sup>1</sup>.

*Attentats aux mœurs.*

39. Une ordonnance du 8 février 1945 (*J. O.*, 9 février 1945, p. 650) modifie les articles 331 et 334 du Code pénal<sup>1</sup>.

*Détournement et enlèvement de mineurs.*

40. Les articles 356 et 357 du Code pénal sont modifiés par une ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3925)<sup>1</sup>.

1. V. Patin, *op. cit.*

*Dénonciation calomnieuse.*

41. La loi du 8 octobre 1943, modifiant l'article 373 du Code pénal, a été validée par l'ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3928)<sup>1</sup>

*Secret professionnel.*

42. La même ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3928) valide la loi du 21 février 1944 (*J. O.*, 22 février 1944, p. 553) qui ajoute au texte précédent une disposition frappant ceux qui, étant dépositaires, par fonctions temporaires ou permanentes, d'un secret, l'auront révélé.

*Vol de récoltes.*

43. L'article 388 du Code pénal modifié par la loi du 17 juin 1941 est rétabli dans sa rédaction antérieure par l'ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3928)<sup>1</sup>.

*Destruction de documents.*

44. L'ordonnance du 4 décembre 1944 (*J. O.*, 5 décembre 1944, p. 1660) complète l'article 439 du Code pénal<sup>1</sup>. Ce texte a été rendu applicable aux colonies par l'ordonnance du 10 mars 1945 (*J. O.*, 11 mars 1945, p. 1278) et le décret du 19 mars 1945 (*J. O.*, 21 mars 1945, p. 1540).

*Vols de récoltes.*

45. Le § 15 de l'article 475, modifié par la loi du 17 juin 1941, a été rétabli dans sa forme antérieure par l'ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3928)<sup>1</sup>.

*Obligation à domicile.*

46. Le § 13 de l'article 479 du Code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1941, a été abrogé par l'ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3928)<sup>1</sup>.

*Violences légères.*

47. Cette même ordonnance valide la loi du 13 mars 1942 qui avait modifié l'article 479, § 14, du Code pénal<sup>1</sup>.

*Non déclaration de bestiaux.*

48. Un § 15 est ajouté à l'article 479 du Code pénal par l'ordonnance du 6 janvier 1945 (*J. O.*, 7 janvier 1945, p. 98)<sup>1</sup>.

## § 2. FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

## § 3. DROIT PÉNAL FINANCIER.

*Avoirs en or, en devises étrangères ou à l'étranger.*

49. Une ordonnance du 5 octobre 1943 (*J. O.*, 9 octobre 1943, p. 182) prescrit la déclaration et le blocage des avoirs en or, à l'étranger ou en devises étrangères et punit les infractions, comme celles prévues par les décrets des 9 septembre 1939, 24 avril et 20 mai 1940.

50. La réquisition des avoirs en or, à l'étranger ou en devises étrangères est prévue par une ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1944 (*J. O.*, 6 mai 1944, p. 366). Les infractions sont punies des mêmes peines que celles prévues par l'ordonnance ci-dessus.

51. Une ordonnance du 7 octobre 1944 (*J. O.*, 9 octobre 1944, p. 897) interdit le trafic, le transport et la cession de l'or. Les infractions sont punies comme dans les 2 ordonnances précédentes.

52. De semblables pénalités sont encore établies par une autre ordonnance du 7 octobre 1944 (*J. O.*, 9 octobre 1944, p. 898) relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français.

53. Sont réprimées de façon identiques les infractions prévues par les ordonnances des 15 janvier 1945 (*J. O.*, 19 janvier 1945, p. 256 ; Rectificatif *J. O.*, 1<sup>er</sup> février 1945, p. 467) relative au régime des avoirs étrangers en France, 16 janvier 1945 (*J. O.*, 19 janvier 1945, p. 254 ; Rectificatif *J. O.*, 1<sup>er</sup> février 1945, p. 467) relative au recensement des avoirs à l'étranger, et 17 janvier 1945 (*J. O.*, 19 janvier 1945, p. 256) relative au recensement de l'or, des devises étrangères conservés en France.

*Contributions.*

54. Bien que la loi du 21 novembre 1943 ait rendu inutile cette clause de style, la loi de finances du 31 décembre 1943 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> janvier 1944, p. 6) punit, dans son article 62, des peines de la concussion ceux qui auront perçu des contributions directes ou indirectes autres que celles établies par les lois en vigueur, fabriqué les rôles et tarifs destinés au recouvrement de ces constitutions, accordé des exonérations non autorisées par les lois, etc...

*Douanes.*

55. Un certain nombre de pénalités prévues par le Code des Douanes sont modifiées par la loi du 11 février 1944 (*J. O.*, 18 février 1944, p. 514 et s.).

*Monnaies. Billets de banque et du Trésor.*

56. Une ordonnance du 20 août 1943 (*J. O.*, 4 septembre 1943, p. 100) autorise l'émission de pièces de monnaie de 2 francs, 1 franc et 0 fr. 50, et interdit le trafic et la fonte des espèces et monnaies nationales à peine d'une amende de 1.000 fr. à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

57. La répression du trafic des billets de la Banque de France est organisée

1. V. Patin, *op. cit.*

par une ordonnance du 3 septembre 1943 (*J. O.*, 4 septembre 1943, p. 102) qui prévoit que les peines seront celles du décret-loi du 9 septembre 1939 sur l'exportation des capitaux.

58. Une ordonnance du 12 juillet 1944 (*J. O.*, 22 juillet 1944, p. 622) relative aux billets de la Banque de France dans les territoires relevant du Gouvernement provisoire de la République Française, à l'exception de la Corse, prévoit diverses infractions possibles des peines prévues par l'article 2, de l'ordonnance du 2 octobre 1943.

59. L'ordonnance du 28 août 1944 (*J. O.*, 31 août 1944, p. 800) autorise l'émission de billets du Trésor dans les territoires libérés de la métropole. La contrefaçon de ces billets est punie par l'article 139 du Code pénal.

60. L'importation sur le territoire français et l'introduction, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des monnaies divisionnaires allemandes, billets de banque allemands et tous autres instruments monétaires allemands sont interdites par une ordonnance du 17 octobre 1944 (*J. O.*, 18 octobre 1944, p. 976) qui punit les auteurs d'infractions, des peines prévues par les lois de douanes et les décrets des 9 septembre 1939 et 24 avril 1940.

61. Une ordonnance du 15 novembre 1944 (*J. O.*, 17 novembre 1944, p. 1344) modifiée par une ordonnance du 7 mars 1945 (*J. O.*, 11 mars 1945, p. 1275) porte conversion monétaire dans les fractions libérées des trois départements alsaciens-lorrains. Les infractions sont punies dans les mêmes conditions que les infractions aux décrets des 9 septembre 1939 et 24 avril 1940.

#### *Titres au porteur.*

62. L'ordonnance du 17 juillet 1944 (*J. O.*, 22 juillet 1944, p. 623) relative au dépôt, et à l'estampillage des titres au porteur détenus en Algérie punit les infractions à ses dispositions comme celles aux décrets du 9 septembre 1939 et 24 avril 1940.

#### § 4. INFRACTIONS DIVERSES.

##### *Actes contre l'exécution des lois.*

63. Une loi du 1<sup>er</sup> février 1944 (*J. O.*, 2 février 1944, p. 359) punit d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou d'un emprisonnement de 2 à 10 ans les fonctionnaires, employés ou agents de l'Etat, des départements et des communes qui accomplissent des actes contre l'exécution des lois ou les ordres du Gouvernement ou s'abstiennent de faire certains actes rentrant dans leurs attributions avec l'intention de faire échec aux lois ou aux ordres du Gouvernement. La loi du 15 juin 1944 (*J. O.*, 16 juin 1944, p. 1524) qui avait complété ce texte, a été abrogée par une ordonnance du 8 décembre 1944 (*J. O.*, 9 décembre 1944, p. 1772).

##### *Activités clandestines.*

64. Loi du 20 mars 1944 (*J. O.*, 8 avril 1944, p. 1018) réprimant les activités clandestines, abrogée par ordonnance du 8 décembre 1944 (*J. O.*, 9 décembre 1944, p. 1772).

#### *Affichage.*

65. Une ordonnance du 12 octobre 1943 (*J. O.*, 16 octobre 1943, p. 199) prohibe l'affichage dans les lieux publics, de réunion ou ouverts au public, des effigies du Maréchal Pétain ou de ses ministres. Les auteurs d'infractions sont punis d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

66. L'affichage électoral et la distribution des bulletins de vote sont réglementés par une ordonnance du 17 mars 1945 (*J. O.*, 23 mars 1945, p. 1566 ; Rectificatif *J. O.*, 24 mars 1945, p. 1583).

#### *Agriculture.*

67. La culture betteravière est réglementée par une loi du 25 février 1944 (*J. O.*, 27 février 1944, p. 626 ; Rectificatif *J. O.*, 3 mai 1944, p. 1214) qui frappe d'une amende de 5.000 à 15.000 francs par hectare les planteurs qui n'auront pas respecté les engagements souscrits.

68. La loi du 9 novembre 1942 relative à l'interdiction de la destruction des colonies d'abeilles par étouffage est complétée par une loi du 24 juillet 1944 (*J. O.*, 29 juillet 1944, p. 1920).

69. Ordonnance du 26 juillet 1944 (*J. O.*, 5 août 1944, p. 674) annulant les textes relatifs à l'organisation corporative de l'agriculture, abrogée par l'ordonnance du 12 octobre 1944 (*J. O.*, 13 octobre 1944, p. 926).

70. Une ordonnance du 12 octobre 1944 (*J. O.*, 13 octobre 1944, p. 923) déclare nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplace l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet, et prévoit une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture. Les infractions à ce texte sont punies d'une amende de 1.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

71. Une ordonnance du 4 octobre 1944 (*J. O.*, 14 octobre 1944, p. 935 ; Rectificatif *J. O.*, 15 octobre 1944, p. 952) concerne la reprise normale des cultures sur les territoires où elles ont été totalement ou partiellement interrompues du fait de la guerre. Le ministre de l'agriculture pourra requérir la jouissance des terres et bâtiments et les exploitants, et assurer l'exploitation des propriétés (art. 1, 2 et 3) : les infractions sont punies d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 200 à 100.000 francs (art. 7). Ceux qui dissimuleront les biens meubles visés par l'ordonnance seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 500.000 francs.

72. Une ordonnance du 7 décembre 1944 (*J. O.*, 8 décembre 1944, p. 1755) est relative à la vente des plantes fleuries, fleurs et plantes vertes au cours de l'hiver 1944-1945.

#### *Armes. Poudres. Explosifs.*

73. Loi du 15 janvier 1944 (*J. O.*, 16 janvier 1944, p. 189) relative aux recherches d'armes, poudres et explosifs, abrogée par l'ordonnance du 31 mars 1945 (*J. O.*, 4 avril 1945, p. 1843).

74. Loi du 1<sup>er</sup> mars 1944 (*J. O.*, 11 mars 1944, p. 738) prescrivant le recen-

sement du matériel de guerre, abrogée par l'ordonnance du 31 mars 1945 (*J. O.*, 4 avril 1945, p. 1843).

#### *Automobiles.*

75. Une loi du 28 janvier 1944 (*J. O.*, 29 janvier 1944, p. 323) prescrit le recensement des véhicules utilitaires en zone Sud et punit les infractions à ses dispositions d'une amende de 10.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

76. Une loi du 15 mars 1944 (*J. O.*, 16 mars 1944, p. 802) autorise les ingénieurs en chef des ponts et chaussées à prescrire la transformation de certains véhicules automobiles pour la marche au gazogène. Les infractions à ses dispositions sont punies d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

77. Loi du 21 juin 1944 (*J. O.*, 9 juillet 1944, p. 1750) instituant une carte de gazogène, abrogée par l'ordonnance du 8 décembre 1944 (*J. O.*, 9 décembre 1944, p. 1772).

#### *Bâtiments. Travaux publics.*

78. La redistribution du matériel des entreprises des bâtiments et des travaux publics est organisée par une ordonnance du 16 janvier 1945 (*J. O.*, 17 janvier 1945, p. 224). Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende pouvant atteindre le décuple de la valeur actuelle du matériel ceux qui soustrairont ou tenteront de soustraire du matériel aux mesures de transfert prévues par cette ordonnance, acquerront du matériel sans autorisation, ne feront pas la déclaration prescrite par ce texte ou feront une fausse déclaration ; dans tous ces cas le matériel sera confisqué (art. 9).

#### *Biens ennemis.*

79. La déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis sont prescrites et organisées par une ordonnance du 5 octobre 1944 (*J. O.*, 7 octobre 1944, p. 885). Les infractions à ces dispositions, et, en particulier, la non-déclaration, sont punies d'une amende de 1.000 à un million de francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

80. Une ordonnance du 4 janvier 1945 (*J. O.*, 5 janvier 1945, p. 50) prescrit la déclaration des immeubles et locaux occupés par des autorités ou ressortissants ennemis depuis le 6 juin 1944, à peine d'une amende de 200 à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un à deux ans.

#### *Chevaux.*

81. Loi du 25 juillet 1944 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> août 1944, p. 1934) relative à la castration des chevaux de trait, abrogée par l'ordonnance du 31 mars 1945 (*J. O.*, 4 avril 1945, p. 1843).

#### *Cinéma.*

82. La mise sous séquestre des films sur le territoire métropolitain au cours de sa libération a été prescrite par une ordonnance du 22 juin 1944 (*J. O.*, 8

juillet 1944, p. 551) abrogée par une ordonnance du 30 septembre 1944 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> octobre 1944, p. 852 ; Rectificatif *J. O.*, 19 octobre 1944, p. 992).

83. Ordonnance du 22 juin 1944 (*J. O.*, 8 juillet 1944, p. 551) relative aux programmes des spectacles cinématographiques, abrogée par l'ordonnance du 30 septembre 1944 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> octobre 1944, p. 852).

#### *Circulation.*

84. Les ministres de l'intérieur et de la guerre peuvent, aux termes d'une ordonnance du 12 décembre 1944 (*J. O.*, 13 décembre 1944, p. 1860) réglementer la police de la circulation des civils français et étrangers sur le territoire métropolitain, pendant les hostilités. Ce texte est suivi d'un décret d'application du 12 décembre 1944 (*J. O.*, 13 décembre 1944, p. 1860). Les infractions sont punies d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 200 à 10.000 francs.

#### *Code de la Route.*

85. Loi du 30 mars 1944 (*J. O.*, 11 juin 1944, p. 1481) sur la police de la circulation et du roulage, abrogée par l'ordonnance du 12 novembre 1944 (*J. O.*, 14 novembre 1944, p. 1297 ; Rectificatif *J. O.*, 21 novembre 1944, p. 1405).

86. Loi du 22 juin 1944 (*J. O.*, 4 juillet 1944, p. 1686) sur la police de la circulation et du roulage, abrogée par l'ordonnance du 12 novembre 1944 (*J. O.*, 14 novembre 1944, p. 1297).

#### *Colombophilie.*

87. La colombophilie est réglementée par une ordonnance du 25 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3923) qui prévoit diverses infractions punies de peines correctionnelles.

#### *Comités d'entreprises.*

88. Une ordonnance du 22 février 1945 (*J. O.*, 23 février 1945, p. 954 ; Rectificatifs : *J. O.*, 24 février 1945, p. 970, *J. O.*, 21 mars 1945, p. 1530, et *J. O.*, 23 mars 1945, p. 1567) institue des comités d'entreprises qui coopèrent avec la direction à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie du personnel. L'entrave apportée à la libre élection du comité d'entreprises ou à son fonctionnement est punie d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an.

#### *Crimes de guerre.*

89. Aux termes d'une ordonnance du 28 août 1944 (*J. O.*, 30 août 1944, p. 780) relative à la répression des crimes de guerre, sont poursuivies comme crimes de guerre, lorsqu'elles ont été commises dans les circonstances prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, les infractions prévues et punies par les articles 92, 132, 265 et s., 295, 296, 301 et s. ; 309 à 317, 332, 334, 341 à 344, 379, 400, 434 à 459 du Code pénal et les articles 214, 216, 221 et s. du Code de Justice Militaire.

*Défense passive.*

90. La réglementation générale sur la défense passive est modifiée et complétée par une loi du 23 février 1944 (*J. O.*, 24 février 1944, p. 577), validée et modifiée par une ordonnance du 18 juillet 1944 (*J. O.*, 29 juillet 1944, p. 645). Les infractions légères sont punies d'un avertissement taxé de 15 à 100 francs ; les autres d'une peine d'amende ou de prison. La procédure de flagrant délit peut être appliquée à la demande du directeur de la défense passive et avec l'accord du Procureur de la République.

*Dommages de guerre.*

91. L'ordonnance du 2 octobre 1943 (*J. O.*, 9 octobre 1943, p. 180) relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'empire prévoit diverses infractions punies de peines d'amende (100 à 300.000 francs) et de prison (six jours à cinq ans).

*Epuration.*

92. Une ordonnance du 6 décembre 1943 (*J. O.*, 9 décembre 1943, p. 312 ; Rectificatifs : *J. O.*, 11 décembre 1943, p. 321 et *J. O.*, 15 janvier 1944, p. 54), modifiée par l'ordonnance du 5 février 1944 (*J. O.*, 10 février 1944, p. 127), portant modification de l'ordonnance du 13 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité Français de la Libération Nationale, interdit l'emploi dans l'administration et les services publics des personnes ayant été l'objet d'une sanction prononcée en vertu de ce texte et punit les contrevenants d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

93. Une ordonnance du 12 novembre 1944 (*J. O.*, 14 novembre 1944, p. 1296) est relative à l'épuration des Conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance. Elle punit d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 5 ans toute personne qui, frappée d'une mesure de déchéance ou d'interdiction prise en vertu de l'article 6 de cette ordonnance, participera à l'activité des conseils, commissions, ou comités visés audit article.

94. Une ordonnance du 25 janvier (*J. O.*, 26 janvier 1945, p. 362) relative à l'épuration des conseils des directeurs et du personnel des caisses d'épargne, contient des dispositions pénales analogues à celle de l'ordonnance précédente.

95. Il en est de même de l'ordonnance du 14 février 1945 (*J. O.*, 15 février 1945, p. 779) relative à l'épuration des caisses de compensation et d'allocations familiales et des caisses de congés payés.

96. L'ordonnance du 17 février 1945 (*J. O.*, 18 février 1945, p. 851) relative à l'épuration des professions d'artiste dramatique et lyrique et de musicien exécutant, punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs, les infractions aux mesures restrictives d'activité professionnelle prévues à l'article 2.

97. L'épuration de la presse est organisée par une ordonnance du 2 mars 1945 (*J. O.*, 3 mars 1945, p. 1114) qui punit les violations des mesures et interdictions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 8 d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 à 10.000 francs.

98. Une ordonnance du 5 mai 1945 (*J. O.*, 6 mai 1945, p. 2571 ; Rectificatif : *J. O.*, 17 mai 1945, p. 2783, *J. O.*, 25 mai 1945, p. 2972) est relative à la poursuite des entreprises de presse d'édition, d'information et de publicité coupables de collaboration avec l'ennemi. Les Cours de justice sont compétentes pour juger ces infractions ; la peine est la dissolution et la confiscation générale du patrimoine au profit de l'Etat. Ceux qui participeront au maintien ou à la reconstitution d'une entreprise dissoute seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs. Ce texte ajoute à l'ordonnance du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration des articles 26 bis, 32 bis, 46 bis, 51 bis, 58 bis, 63 bis, 65 bis, 67 bis, 76 bis pour permettre de poursuivre les personnes morales.

99. L'épuration des gens de lettres, auteurs et compositeurs, des artistes peintres, dessinateurs, sculpteurs et graveurs est réalisée par l'ordonnance du 30 mai 1945 (*J. O.*, 31 mai 1945, p. 3108) qui punit les infractions aux mesures restrictives d'activité professionnelle d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

*Equiperment frigorifique.*

100. Une loi du 22 juin 1944 (*J. O.*, 15 juillet 1944, p. 1805) prévoit l'établissement d'un plan d'équipement frigorifique. Les infractions à ses dispositions sont punies de peines d'amende pouvant aller jusqu'à 200.000 francs.

*Garantie de l'Etat.*

101. Une ordonnance du 8 février 1945 (*J. O.*, 18 février 1945, p. 850) accorde sous certaines conditions la garantie de l'Etat aux organismes visés par l'article 2 de l'ordonnance du 15 novembre 1944 portant conversion monétaire dans les fractions libérées des départements alsaciens-lorrains. Toute fausse déclaration faite en vue de bénéficier des dispositions de cette ordonnance est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs au moins.

*Groupements et associations politiques.*

102. Une ordonnance du 6 juillet 1943 (*J. O.*, 10 juillet 1943, p. 24) dissout le Parti Populaire Français et toutes associations ou organisations s'y rattachant. Les infractions à ce texte sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs.

103. Un certain nombre de groupements sont dissous par l'ordonnance du 9 août 1944 (*J. O.*, 10 août 1944, p. 688) qui punit ceux qui essaieront de les maintenir ou de les reconstituer d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs.

104. Une ordonnance du 30 décembre 1944 (*J. O.*, 31 décembre 1944, p. 2145) modifie la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, pour atteindre ceux dont l'activité tendrait à faire échec au rétablissement de la légalité républicaine.

*Habitation.*

**105.** L'ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3929) institue un service national du logement et une caisse nationale d'entretien et d'amélioration de l'habitat urbain et rural, proroge la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 et l'acte dit loi du 1<sup>er</sup> février 1944 relatif aux locaux d'habitation ou à usage professionnel et majore les loyers. Le bailleur qui ne bénéficie pas, aux termes de la loi, de la majoration des loyers, recevra une indemnité compensatrice : mais ceux qui feront une fausse déclaration en vue de recevoir cette indemnité seront punis d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de 200 à 100.000 francs.

*Impôt métal.*

**106.** Une ordonnance du 3 décembre 1943 (*J. O.*, 11 décembre 1943, p. 321) annule l'acte dit loi du 9 février 1943 relatif à l'impôt métal à percevoir en Corse.

*Incendie volontaire.*

**107.** La loi du 19 juin 1942 réprimant l'incendie volontaire des récoltes et de matériel de battage est modifiée par une loi du 7 avril 1944 (*J. O.*, 9 avril 1944, p. 1026).

*Levées de mesures géophysiques. Exploration du sous-sol.*

**108.** Une loi du 22 mai 1944 (*J. O.*, 31 mai 1944, p. 1406) rend obligatoire la déclaration des levées de mesures géophysiques et celle de certains travaux comportant exploration du sous-sol. Les infractions à ses dispositions sont punies d'une amende de 200 à 6.000 francs.

*Lutte antipaludique.*

**109.** La lutte antipaludique est organisée par une ordonnance du 3 avril 1944 (*J. O.*, 13 avril 1944, p. 298). Ceux qui entraveraient cette lutte seront punis d'une amende de 200 à 5.000 fr. et en cas de récidive d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

*Médecine. Art Dentaire.*

**110.** Une ordonnance du 18 octobre 1943 (*J. O.*, 21 octobre 1943, p. 207) règle les conditions d'exercice de la médecine et de l'art dentaire et organise les professions médicale et dentaire. Un ordre des médecins est créé, au sein duquel sont admis les dentistes. Ce texte réprime également l'exercice illégal de la profession (art. 9 et s.). Les peines prévues sont des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'amende jusqu'à 30.000 francs.

*Mobilisation.*

**111.** Aux termes d'une ordonnance du 22 février 1944 (*J. O.*, 26 février 1944, p. 166) toute femme n'obtempérant pas à un ordre de route régulièrement transmis selon la procédure prévue à l'article 90 de la loi du 31 mars 1928 est pas-

sible d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

*Monnaie. Billets. Change.*

**112.** Une ordonnance du 30 mai 1945 (*J. O.*, 31 mai 1945, p. 3106 ; Rectificatif : *J. O.*, 8 juin 1945, p. 3319) organise la répression des infractions à la réglementation des changes. Les peines sont un emprisonnement d'un mois à cinq ans et une amende de 5.000 à 10 millions de francs ; il peut s'y ajouter la confiscation du corps du délit.

**113.** Deux ordonnances du 30 mai 1945 (*J. O.*, 3 juin 1945, p. 3193 et s.) sont relatives aux billets de banque et aux effets publics à court terme en France et dans les colonies. La falsification de ces titres est punie des travaux forcés. Les infractions à ces textes sont punies conformément au décret du 9 septembre 1939.

*Opticien-lunetier.*

**114.** La profession d'opticien-lunetier détaillant est réglementée par une loi du 5 juin 1944 (*J. O.*, 4 juillet 1944, p. 1686) qui punit les infractions à ses dispositions d'une amende de 5.000 à 25.000 (25.000 à 60.000 francs et un mois à un an de prison en cas de récidive).

*Pédicure. Exercice illégal de la profession.*

**115.** Une loi du 20 mars 1944 (*J. O.*, 29 mars 1944, p. 930) institue un certificat d'aptitude à la profession de pédicure et définit l'exercice illégal de cette profession, qui est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 12.000 à 24.000 francs (de 24.000 à 60.000 francs en cas de récidive) ou de l'une de ces deux peines seulement. Le défaut d'enregistrement du certificat d'aptitude dans les conditions et délais prévus par la loi est frappé d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

*Presse.*

**116.** Une ordonnance du 6 mai 1944 (*J. O.*, 20 mai 1944, p. 401) relative au régime de la presse en temps de guerre, et rendue applicable aux colonies par une ordonnance du 24 novembre 1944 (*J. O.*, 25 novembre 1944, p. 1492), donne à l'autorité compétente le pouvoir d'interdire toutes informations et publications susceptibles de compromettre la sécurité des armées ou celles des populations soumises à l'oppression de l'ennemi ou de l'usurpateur, ou, d'une manière générale, les nécessités de la défense nationale. Les infractions sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 1 million de francs.

**117.** La loi du 29 juillet 1881 est modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944 (*J. O.*, 20 mai 1944, p. 402 ; Rectificatif *J. O.*, 27 mai 1944, p. 418). L'amende prévue par les articles 24 §1, 25, 26, 30 à 32 § 2, 34, 36, 37 et 40 est désormais de 1.000 à un million de francs, celle prévue par l'article 33 de 500.000 francs au maximum (art. 1). Elle modifie les articles 26, 27, 29, 31, 35, 39, 45, 49, 52 et 53 de la loi de 1881, crée un article 35 bis. Elle a pour but, d'une façon générale, d'aggraver les pénalités. Désormais les délits de presse sont de la

compétence des Tribunaux correctionnels sauf dans les cas prévus par l'article 23 en cas de crime et lorsqu'il s'agit de simples contraventions (art. 9). La suspension du journal pourra être prononcée par décision de justice. Une ordonnance du 24 novembre 1944 (*J. O.*, 25 novembre 1944, p. 1492) rend ce texte applicable aux colonies.

**118.** Ordonnance du 22 juin 1944 (*J. O.*, 8 juillet 1944, p. 550) relative à la mise sous séquestre des entreprises de presse sur le territoire métropolitain au cours de sa libération, abrogée par l'ordonnance du 30 septembre 1944 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> octobre 1944, p. 851).

**119.** Une deuxième ordonnance du 22 juin 1944 (*J. O.*, 8 juillet 1944, p. 551) déclare que la diffusion des informations sur le territoire métropolitain au cours de sa libération sera soumise à autorisation préalable, sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 100 à 100.000 francs.

**120.** Une ordonnance très importante du 26 août 1944 (*J. O.*, 30 août 1944, p. 779) vient organiser la presse française. Toute publication doit faire connaître le nom de ses dirigeants, associés, propriétaires, bailleurs de fonds, etc... (art. 1 et 3). Les prête-noms sont punis d'une amende minima de 10.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans (art. 4). Il est interdit de recevoir des fonds de l'étranger (art. 13), de recevoir une somme d'argent pour travestir en information de la publicité financière (art. 14). Le mot « gérant » doit, dans tous les textes, être remplacé par celui de « directeur de publication » (art. 15). Un très grand nombre d'infractions est prévu par les articles 1, 3, 5 à 7, 9, 11 à 14, 16 et 19.

**121.** La réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré fait l'objet d'une ordonnance du 30 septembre 1944 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> octobre 1944, p. 851 ; Rectificatif *J. O.*, 11 octobre 1944, p. 907), modifié par des ordonnances du 29 mars 1945 (*J. O.*, 31 mars 1945, p. 1742) et du 5 mai 1945 (*J. O.*, 6 mai 1945, p. 2571). Est interdite la publication des journaux ayant commencé à paraître après le 25 juin 1940 et de ceux qui, existant avant cette date, ont continué à paraître en zone occupée 15 jours après l'armistice, et en zone libre après le 11 novembre 1942 (art. 1). Les biens de ces journaux seront placés sous séquestre (art. 4). Tout journaliste professionnel devra, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945, être muni d'une carte d'identité professionnelle (art. 8). L'activité des agences privées d'information, de reportage ou de publicité pourra également être suspendue (art. 12). Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> sont punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 francs.

**122.** L'usage des titres des journaux suspendus en application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 est définitivement interdit par l'ordonnance du 17 février 1945 (*J. O.*, 18 février 1945, p. 851) à peine d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs.

#### *Radiodiffusion.*

**123.** Le défaut de déclaration et le détournement de matériel radiophonique sont punis d'une amende de 100 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, par une ordonnance du 22 juin 1944 (*J. O.*, 8 juillet 1944, p. 550).

**124.** Les autorisations des entreprises privées de radiodiffusion sont re-

tirées par une ordonnance du 23 mars 1945 (*J. O.*, 24 mars 1945, p. 1583) qui punit les infractions des peines prévues par l'article 85 de la loi du 30 juin 1923.

#### *Rapports avec l'ennemi.*

**125.** Une ordonnance du 6 octobre 1943 (*J. O.*, 9 octobre 1943, p. 184) modifiée par ordonnance du 29 mars 1945 (*J. O.*, 30 mars 1945, p. 1712), concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique. Les infractions sont punies de peine d'amende et de prison (art. 2). L'ordonnance du 5 octobre 1944 (*J. O.*, 7 octobre 1944, p. 887) a abrogé les articles de ce texte, contraires à ses dispositions.

**126.** Le commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi est réprimé par une ordonnance du 29 mars 1945 (*J. O.*, 30 mars 1945, p. 1710 ; Rectificatif *J. O.*, 4 avril 1945, p. 1845). Les pénalités sont celles prévues par l'article 79, § 5, du Code pénal et le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939. Ce texte vise les ressortissants français, les associations, sociétés, établissements ayant leur siège en France et les ennemis ou agents de l'ennemi (art. 1 et 2). Il n'y a ni crime, ni délit si les rapports avec l'ennemi sont intervenus sous l'empire de la contrainte (art. 5). Certaines infractions prévues par ce texte sont déferées aux Cours de justice (art. 6). Les biens du délinquant pourront être séquestrés (art. 7). Les ententes et conventions économiques passés avec l'ennemi doivent être déclarées dans le délai de trois mois à peine d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs (art. 9).

#### *Réunions. Associations.*

**127.** Une ordonnance du 17 septembre 1943 (*J. O.*, 18 septembre 1943, p. 132) abroge la loi du 18 juillet 1941 dont elle reprend, d'ailleurs, presque toutes les dispositions pour modifier les articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881, modifiée par la loi du 28 mars 1907 sur les réunions publiques. Elle rétablit le régime de la déclaration préalable et punit de peines correctionnelles les infractions à ses dispositions. Cette ordonnance a été complétée par une autre du 20 novembre 1943 (*J. O.*, 25 novembre 1943, p. 291).

#### *Spectacles.*

**128.** Le ministre de l'éducation nationale peut, aux termes d'une ordonnance du 13 octobre 1944 (*J. O.*, 14 octobre 1944, p. 937) interdire toute activité professionnelle pour un an à ceux qui participent à une entreprise de spectacles. Les infractions sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

#### *Spoliation.*

**129.** Une ordonnance du 21 avril 1945 (*J. O.*, 22 avril 1945, p. 2283 ; Rectificatif *J. O.*, 29 avril 1945, p. 2436) portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle édicte la restitution, aux victimes de ces actes, de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition. Elle oblige ceux qui détiennent, à un titre quelconque, des biens spoliés, à en

faire la déclaration sous peine d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 3.000 à 300.000 francs.

#### *Syndicats.*

**130.** La liberté syndicale est rétablie par une ordonnance du 27 juillet 1944 (*J. O.*, 30 août 1944, p. 776 ; Rectificatif *J. O.*, 1<sup>er</sup> octobre 1944, p. 853 et *J. O.*, 7 octobre 1944, p. 887), modifiée par une ordonnance du 26 septembre 1944 (*J. O.*, 27 septembre 1944, p. 837). Sont annulés les textes du « Gouvernement de l'Etat Français », relatifs à l'organisation sociale des professions (art. 1<sup>er</sup>). Cette ordonnance prévoit les modalités de reconstitution des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs (art. 3 à 26) et la dévolution des biens des syndicats dissous (art. 27 à 29). Ce texte établit diverses infractions punies de peines d'amende et de prison (art. 30 et 31).

**131.** Une ordonnance du 15 décembre 1944 (*J. O.*, 17 décembre 1944, p. 1932 ; Rectificatif *J. O.*, 20 décembre 1944, p. 1972) est relative au rétablissement des syndicats de médecins, de praticiens de l'art dentaire, de pharmaciens et de sages-femmes. Ne pourront faire partie d'un organisme directeur du syndicat ceux qui auront été frappés d'une sanction en vertu des textes sur l'épuration, la collaboration ou l'indignité nationale, à peine d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs (art. 19).

#### *Transports.*

**132.** Une loi du 30 mai 1944 (*J. O.*, 11 juin 1944, p. 1482) règle l'application du régime de priorité des transports par fer de marchandises. Elle prévoit diverses infractions (art. 2 et 6) punies de peines d'amende pouvant aller jusqu'à un million de francs ou de prison jusqu'à cinq ans. En outre, elle abroge la loi du 31 décembre 1942 réprimant l'usage irrégulier des wagons de chemins de fer.

**133.** Une ordonnance du 30 juin 1943 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> juillet 1943, p. 14) déclare applicable aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer, les pénalités prévues par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845.

**134.** Les transports routiers de marchandises sont réglementés par une ordonnance du 3 juin 1944 (*J. O.*, 13 juillet 1944, p. 576) modifiée par ordonnance du 5 février 1945 (*J. O.*, 6 février 1945, p. 547) qui punit les auteurs d'infractions à ses dispositions de sanctions administratives ou d'une amende de 1.000 à 100.000 francs.

**135.** Les transports par chemins de fer font l'objet de l'ordonnance du 28 octobre 1944 (*J. O.*, 29 octobre 1944, p. 1129 ; Rectificatif *J. O.*, 1<sup>er</sup> novembre 1944, p. 1152). Les infractions commises en matière de régime de priorité de transports par fer de marchandises sont punies d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 200 à 500.000 francs (art. 6). Ces peines sont portées à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de 500 à un million de francs pour ceux qui utiliseront des titres de circulation, falsifieront ces titres, trafiqueront de ces titres ou utiliseront des titres falsifiés.

#### *Travail.*

**136.** Loi du 1<sup>er</sup> février 1944 (*J. O.*, 2 février 1944, p. 359) relative au contrôle de l'emploi de la main-d'œuvre, abrogée par l'ordonnance du 24 mai 1945 (*J. O.*, 25 mai 1945, p. 2970).

**137.** L'ordonnance du 29 janvier 1944 (*J. O.*, 5 février 1944, p. 113) porte réquisition de la main-d'œuvre agricole et obligation d'exploitation de la totalité des terres cultivables en Algérie.

**138.** Ordonnance du 10 mars 1944 (*J. O.*, 11 mars 1944, p. 202) relative à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre dans le département de la Corse, abrogée par l'ordonnance du 24 mai 1945 (*J. O.*, 25 mai 1945, p. 2970).

**139.** Une ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 (*J. O.*, 2 mai 1945, p. 2491) relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés, punit d'une amende de 500 à 15.000 francs les infractions aux obligations imposées aux employeurs par ses dispositions.

**140.** Une ordonnance du 24 mai 1945 (*J. O.*, 25 mai 1945, p. 2970, Rectificatif *J. O.*, 9 juin 1945, p. 3350) relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, punit les auteurs d'infractions à ses dispositions de peines correctionnelles ou de simple police. Sont abrogées les lois des 4 septembre 1942, 26 août et 1<sup>er</sup> septembre 1943.

#### *Uniformes. Insignes.*

**141.** Une loi du 24 juillet 1944 (*J. O.*, 5 août 1944, p. 1974) réglemente la fabrication, la vente et l'échange des effets d'uniformes, insignes, et attributs quelconques des fonctionnaires et agents des administrations et services participant au maintien de l'ordre, ainsi que des objets et accessoires inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Les infractions à cette loi sont punies d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs.

#### *Vols. Pillage. Escroquerie.*

**142.** Loi du 27 janvier 1944 (*J. O.*, 2 février 1944, p. 359) relative aux vols et détournements commis au préjudice des prisonniers de guerre, abrogée partiellement par l'ordonnance du 7 octobre 1944 (*J. O.*, 8 octobre 1944, p. 890).

**143.** Loi du 28 février 1944 (*J. O.*, 29 février 1944, p. 642) relative aux vols commis au préjudice des ouvriers français travaillant à l'étranger, abrogée partiellement par l'ordonnance du 7 octobre 1944 (*J. O.*, 8 octobre 1944, p. 890).

**144.** Un certain nombre de lois du « Gouvernement de Vichy » avait déféré aux juridictions d'exception, les auteurs de pillages, escroqueries commises par de faux officiers, vols au préjudice des prisonniers et ouvriers à l'étranger, vols commis par les agents de la défense passive. Une ordonnance du 7 octobre 1944 (*J. O.*, 8 octobre 1944, p. 890 ; Rectificatif *J. O.*, 12 octobre 1944, p. 919) valide ces textes sauf dans leurs dispositions renvoyant aux tribunaux d'exception : les peines sont désormais des peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende.

## § 5. INFRACTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE.

*Blé. Céréales. Farines. Pain.*

145. Les infractions à la loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché de la farine, sont punies d'une amende fiscale de 2.000 francs au moins par la loi du 31 décembre 1943 (*J. O.*, 22 janvier 1944, p. 245).

146. La déclaration des stocks et la livraison des céréales sont prescrites par une ordonnance du 25 février 1944 (*J. O.*, 26 février 1944, p. 166). Les infractions sont punies de six mois à cinq ans de prison et d'une amende proportionnelle aux quantités dissimulées (art. 8). La loi de sursis et l'article 463 du Code pénal ne sont pas applicables (art. 9).

*Coquillages. Transport.*

147. Une loi du 15 juillet 1944 (*J. O.*, 29 juillet 1944, p. 1918) prévoit la possibilité d'interdire pendant certaines périodes de l'année, la circulation ou le transport des divers coquillages par voie de fer, par route ou par navigation intérieure, hors des centres de production. Les infractions sont punies de peines d'amende de 200 à 2.000 francs et d'emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Hausse illicite des prix.*

148. Une fois encore, la loi du 21 octobre 1940 a été modifiée par une loi du 15 juin 1944 (*J. O.*, 20 juillet 1944, p. 1837 ; Rectificatif *J. O.*, 3 août 1944, p. 1998).

*Perte et détérioration de denrées.*

149. Par une loi du 22 mai 1944 (*J. O.*, 27 mai 1944, p. 1381), la loi du 12 juin 1942 réprimant la perte ou la détérioration de denrées alimentaires est étendue aux denrées et produits destinés à l'alimentation des animaux.

*Produits alimentaires.*

150. Une loi du 19 juin 1944 (*J. O.*, 22 juin 1944, p. 1587) prévoit la possibilité pour le ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, de réglementer la fabrication, la vente et l'achat ou la consommation de certains produits alimentaires. Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1942 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions aux règles du ravitaillement.

*Produits industriels.*

151. Une ordonnance du 16 janvier 1945 (*J. O.*, 17 janvier 1945, p. 222) prescrit la déclaration des stocks de produits industriels.

*Ravitaillement.*

152. La loi du 31 décembre 1942 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions aux règles du ravitaillement, est modifiée une

fois de plus par une loi du 15 juin 1944 (*J. O.*, 20 juillet 1944, p. 1840 ; Rectificatif *J. O.*, 9 août 1944, p. 1998).

153. Loi du 7 août 1944 (*J. O.*, 13 août 1944, p. 2039) aggravant les peines en matière de contrefaçon de titres de ravitaillement, abrogée par l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine.

154. Une ordonnance du 10 septembre 1943 (*J. O.*, 11 septembre 1943, p. 117) est relative à la réglementation du ravitaillement en Afrique Occidentale Française et au Togo.

## C) ORGANISATION JUDICIAIRE

## § 1. COMPOSITION DES JURIDICTIONS ET COMPÉTENCE TERRITORIALE.

## COURS D'APPEL.

*France métropolitaine.*

155. Un certain nombre de textes sont intervenus pour modifier la composition, le siège ou la compétence des Cours d'appel. Ce sont la loi du 19 mai 1944 (*J. O.*, 21 mai 1944, p. 1333 ; Rectificatif : *J. O.*, 16 juin 1944, p. 1524) modifiant le décret-loi du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire, et créant certains postes de magistrats à la Cour d'appel de Paris, le décret du 1<sup>er</sup> août 1944 (*J. O.*, 15 août 1944, p. 2055) autorisant la Cour d'appel d'Orléans à tenir des audiences à Blois, le décret du 20 novembre 1943 (*J. O.*, 25 novembre 1943, p. 292) portant transfert provisoire du siège de la Cour d'appel de Bastia abrogé par le décret du 1<sup>er</sup> août 1944 (*J. O.*, 10 août 1944, p. 696), l'ordonnance du 27 novembre 1944 (*J. O.*, 28 novembre 1944, p. 1524 ; Rectificatif *J. O.*, 7 décembre 1944, p. 1727) conférant à titre provisoire à la Chambre de la Cour d'appel de Colmar détachée à Metz compétence pour connaître des affaires rentrant dans les attributions de la Chambre des mises en accusation de ladite Cour, l'ordonnance du 14 mars 1945 (*J. O.*, 15 mars 1945, p. 1364) déterminant la compétence de la Chambre de la Cour d'appel de Colmar détachée à Metz en ce qui concerne les attributions de la Chambre des mises en accusation de ladite Cour.

*Afrique du Nord et Colonies.*

156. Un décret du 2 octobre 1943 (*J. O.*, 7 octobre 1943, p. 172) fixe le nombre de Chambres de la Cour d'appel d'Alger.

## COURS D'ASSISES.

*France métropolitaine.*

157. Une ordonnance du 5 mai 1945 (*J. O.*, 6 mai 1945, p. 2566) concerne les assises du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

## JUSTICES DE PAIX.

*France métropolitaine.*

**158.** En raison du nombre important de dispositions législatives en cette matière, seule une énumération est possible : arrêté du 10 mars 1944 (*J. O.*, 15 mars 1944, p. 783) transférant à titre provisoire à Valognes le siège de la justice de paix de Cherbourg, arrêté du 20 mars 1944 (*J. O.*, 30 mars 1944, p. 946) transférant à Mèze le siège de la justice de paix de Sète abrogé par arrêté du 22 mai 1944 (*J. O.*, 7 juin 1944, p. 1450), décret du 1<sup>er</sup> avril 1944 (*J. O.*, 9 avril 1944, p. 1027) autorisant le juge de paix de Duclair (Seine-Inférieure) à tenir une audience supplémentaire dans la commune du Trait, arrêté du 30 mars 1944 (*J. O.*, 14 avril 1944, p. 1067) transférant à titre provisoire à La Garde le siège des justices de paix de Toulon abrogé par arrêté du 22 mars 1944 (*J. O.*, 7 juin 1944, p. 1450), arrêté du 30 mars 1944 (*J. O.*, 29 avril 1944, p. 1191) transférant à titre provisoire à Florensac le siège de la justice de paix d'Agde, décrets du 2 juin 1944 (*J. O.*, 14 juin 1944, p. 1500) relatifs au rétablissement du poste de juge de paix du Canton Ouest d'Alès (Gard) et au rattachement définitif des justices de paix déjà réunies de Vézinobres et Lédignan à celle d'Alès (Canton Ouest), décret du 2 juin 1944 (*J. O.*, 17 juin 1944, p. 1540) relatif au rattachement à titre définitif de la justice de paix de La Tremblade à celle de Royan, décret du 7 août 1944 (*J. O.*, 13 août 1944, p. 2040) tendant à autoriser le juge de paix de Bayon (Meurthe-et-Moselle) à tenir une audience supplémentaire par mois à Blainville, arrêté du 28 novembre 1944 (*J. O.*, 3 décembre 1944, p. 1647) rattachant les justices de paix de Bavoy à celles déjà réunies du Quesnoy (Cantons Ouest et Est) et du Quesnoy-sur-Deule à celle de Lille (Cantons Nord et Ouest), arrêtés du 28 décembre 1944 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> janvier 1945, p. 4) autorisant le juge de paix de Luzarches à tenir une audience supplémentaire à Louvres et celui de Norrent-Fontes à Isbergues, arrêté du 14 mars 1945 (*J. O.*, 17 mars 1945, p. 1434 ; Rectificatif *J. O.*, 30 mars 1945, p. 1715) transférant provisoirement à Saint-Agnant le siège de la justice de paix de Marennes, arrêté du 30 mai 1945 (*J. O.*, 5 juin 1945, p. 3213) rattachant à titre provisoire la justice de paix de St-Etienne (Sud-Est) à celle de St-Etienne (Nord-Est).

*Afrique du Nord et Colonies.*

**159.** Un décret du 10 août 1943 (*J. O.*, 14 août 1943, p. 73) rétablit la justice de paix à compétence étendue de Mananjary. Un décret du 11 octobre 1943 (*J. O.*, 14 octobre 1943, p. 192) transfert provisoirement le siège de la justice de paix du canton de Bizerte ; ce décret a été abrogé par celui du 16 avril 1945 (*J. O.*, 5 mai 1945, p. 2535).

TRIBUNAUX DE 1<sup>re</sup> INSTANCE.*France métropolitaine.*

**160.** Des dispositions législatives sont, à plusieurs reprises, venues modifier le siège, la composition ou la compétence des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance : loi du 11 février 1944 (*J. O.*, 18 février 1944, p. 520) rattachant le tribunal de Bonneville à celui d'Annecy, arrêté du 5 mars 1944 (*J. O.*, 15 mars 1944, p. 783) transférant à titre provisoire à Wormhoudt le siège du tribunal de 1<sup>re</sup> instance

de Dunkerque, arrêtés du 10 mars 1944 (*J. O.*, 15 mars 1944, p. 783) transférant à titre provisoire à Valognes le siège du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cherbourg et modifiant à titre provisoire la compétence des juges d'instruction et des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de Montpellier et Béziers, arrêté du 11 mars 1944 (*J. O.*, 15 mars 1944, p. 783) rétablissant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bonneville, arrêtés du 30 mars 1944 (*J. O.*, 14 avril 1944, p. 1067) transférant à titre provisoire à La Garde le siège du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Toulon et modifiant à titre provisoire la compétence du juge d'instruction et des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de Toulon et de Draguignan, arrêtés du 30 mars 1944 (*J. O.*, 29 avril 1944, p. 1191) modifiant la compétence des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de Carcassonne et de Limoux, arrêté du 26 avril 1944 (*J. O.*, 12 mai 1944, p. 1280) abrogeant le décret du 2 janvier 1941 qui rattachait provisoirement le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Toul à celui de Nancy, loi du 19 mai 1944 (*J. O.*, 21 mai 1944, p. 1333 ; Rectificatif *J. O.*, 16 juin 1944, p. 1524) et arrêté du 31 mai 1944 (*J. O.*, 8 juin 1944, p. 1461) modifiant le décret-loi du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire et créant certains postes de magistrats au Tribunal de la Seine, décret du 1<sup>er</sup> août 1944 (*J. O.*, 15 août 1944, p. 2055) autorisant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Louhans à tenir des audiences à Lons-le-Saunier, décret du 20 novembre 1943 (*J. O.*, 25 novembre 1943, p. 292) portant transfert provisoire du siège du Tribunal de Bastia, arrêté du 30 octobre 1944 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> novembre 1944, p. 1153) transférant à titre provisoire à Landerneau le siège du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brest, décret du 6 novembre 1944 (*J. O.*, 8 novembre 1944, p. 1212) transférant à titre provisoire à Hayange le siège du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Metz abrogé par le décret du 5 décembre 1944 (*J. O.*, 6 décembre 1944, p. 1695), ordonnance du 29 novembre 1944 (*J. O.*, 30 novembre 1944, p. 1558) créant à titre temporaire 30 postes de juges d'instruction et de greffiers et 20 postes de substituts au Tribunal de la Seine, arrêté du 6 décembre 1944 (*J. O.*, 9 décembre 1944, p. 1773) rattachant à titre provisoire le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Dunkerque à celui d'Hazebrouck, arrêtés du 8 décembre 1944 (*J. O.*, 12 décembre 1944, p. 1839) rattachant à titre provisoire le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de St-Lô à celui de Coutances et celui de Valognes à celui de Cherbourg, arrêté du 9 décembre 1944 (*J. O.*, 12 décembre 1944, p. 1839) rapportant l'arrêté du 9 novembre 1944 qui rattachait au tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Evreux ceux des Andelys et de Louviers et rattachant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance des Andelys à celui de Louviers, décrets du 26 décembre 1944 (*J. O.*, 27 décembre 1944, p. 2080) rapportant les dispositions du décret du 24 mai 1940 portant rattachement à titre provisoire du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Thionville à celui de Metz et transférant à titre provisoire à Metz le siège du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Sarreguemines, arrêtés du 8 janvier 1945 (*J. O.*, 12 janvier 1945) rattachant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de St-Amand à celui de Bourges, du Blanc à celui de Chateauroux, d'Orange à celui d'Avignon, de Marennes à celui de Rochefort et de Fontenay-le-Comte à celui de Niort, arrêté du 15 février 1945 (*J. O.*, 17 février 1945, p. 826) rattachant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Carpentras à celui d'Avignon, arrêté du 19 février 1945 (*J. O.*, 20 février 1945, p. 876) rattachant à titre provisoire le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de St-Dié à celui d'Epinal, arrêté du 28 février 1945 (*J. O.*, 6 mars 1945, p. 1162) rattachant à titre provisoire le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pontivy à celui de Vannes, arrêté du 14 mars 1945 (*J. O.*, 17 mars 1945, p. 1434 ; Rectificatif *J. O.*, 30 mars 1945, p. 1715) transférant provisoirement à Rochefort le siège du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Marennes, arrêté du 15 mars 1945 (*J. O.*, 17 mars 1945, p. 1434 ; Rectificatif *J. O.*, 22 mars 1945, p. 1550) rétablissant à Sarreguemines le siège du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de cette ville, arrêté du 14 mars 1945 (*J. O.*, 18 mars

1945, p. 1470) rattachant à titre provisoire le tribunal de Brioude à celui du Puy, arrêté du 15 juin 1945 (*J. O.*, 19 juin 1945, p. 3647) rétablissant à Brest le siège du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de cette ville, arrêté du 19 juin 1945 (*J. O.*, 21 juin 1945, p. 3740) transférant provisoirement à la Baule-Escoublac le siège du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de St-Nazaire.

#### *Afrique du Nord et Colonies.*

161. Un décret du 2 octobre 1943 (*J. O.*, 7 octobre 1943, p. 172) fixe le nombre de Chambre des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'Alger. Un décret du 2 octobre 1943 (*J. O.*, 14 octobre 1943, p. 191) transfère provisoirement le siège du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bizerte ; ce décret a été abrogé par un autre du 9 juin 1945 (*J. O.*, 10 juin 1945, p. 3381).

#### § 2. GÉNÉRALITÉS.

##### *France métropolitaine.*

162. 1) Le tribunal de Beauvais a été élevé de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe par un décret du 5 février 1944 (*J. O.*, 10 février 1944, p. 431).

2) Loi du 14 février 1944 (*J. O.*, 15 février 1944, p. 486) modifiant les conditions de nomination à la Cour de cassation, abrogée par l'ordonnance du 13 avril 1945 (*J. O.*, 14 avril 1945, p. 2075).

3) Loi du 4 mars 1944 (*J. O.*, 21 mars 1944, p. 849) modifiée par la loi du 23 juin 1944 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> juillet 1944, p. 1674) sur la compétence de juridictions d'instruction et de jugement, abrogée par la loi du 8 août 1944 (*J. O.*, 13 août 1944, p. 2038).

4) Une loi du 20 mars 1944 (*J. O.*, 21 mars 1944, p. 850) crée à titre temporaire des postes de magistrats et de greffiers dans divers tribunaux.

5) Un décret du 18 mars 1941 (*J. O.*, 21 mars 1944, p. 856, Rectificatif *J. O.*, 14 juillet 1944, p. 1798) modifie le décret du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de Justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

6) Une loi du 19 mai 1944 (*J. O.*, 21 mai 1944, p. 1334) est relative à la réintégration dans la magistrature des secrétaires en chef de diverses juridictions.

7) Les frais de poste à percevoir pour le transport des lettres et paquets adressés en différents cas par les juridictions répressives sont fixés par une loi du 3 juillet 1944 (*J. O.*, 7 juillet 1944, p. 1735).

8) Loi du 3 juillet 1944 (*J. O.*, 12 juillet 1944, p. 1775 ; Rectificatif *J. O.*, 26 juillet 1944, p. 1895) sur la protection des mineurs déficients et en danger moral, abrogée par l'ordonnance du 6 juin 1945 (*J. O.*, 7 juin 1945, p. 3298).

9) Une loi du 8 août 1944 (*J. O.*, 13 août 1944, p. 2038) règle à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs. Sont compétents concurremment les tribunaux du lieu du délit, du lieu de la détention, du lieu de la résidence de l'inculpé ou du lieu où il a été trouvé.

10) Une ordonnance du 4 juillet 1943 (*J. O.*, 10 juillet 1943, p. 22), complétée par des ordonnances du 5 août 1943 (*J. O.*, 12 août 1943, p. 64) et 27 janvier 1944 (*J. O.*, 3 février 1944, p. 98 ; Rectificatif *J. O.*, 11 mars 1944, p. 203).

11) La discipline judiciaire est réglementée provisoirement par une ordonnance du 10 septembre 1943 (*J. O.*, 11 septembre 1943, p. 116).

12) Ordonnance du 2 octobre 1943 (*J. O.*, 7 octobre 1943, p. 164 ; Rectificatif *J. O.*, 16 octobre 1943, p. 200) créant une Chambre provisoire de cassation en matière criminelle, modifiée par ordonnance du 24 mai 1944 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> juin 1944, p. 426) et abrogée par ordonnance du 8 septembre 1944 (*J. O.*, 12 septembre 1944, p. 804).

13) Ordonnances du 16 juin 1944 (*J. O.*, 24 juin 1944, p. 505) et du 24 juillet 1944 (*J. O.*, 5 août 1944, p. 673) tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux, abrogées par ordonnance du 13 avril 1945 (*J. O.*, 14 avril 1945, p. 2075).

14) Ordonnance du 29 septembre 1944 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> octobre 1944, p. 850) tendant à permettre de procéder à des nominations à titre provisoire et à des délégations pour assurer le service de l'administration centrale du Ministère de la Justice et des diverses juridictions, abrogée par ordonnance du 13 avril 1945 (*J. O.*, 14 avril 1945, p. 2075).

15) Ordonnance du 7 octobre 1944 (*J. O.*, 8 octobre 1944, p. 891 ; Rectificatif *J. O.*, 12 octobre 1944, p. 919) relative au renvoi devant les juridictions de droit commun des procédures déferées aux juridictions d'exception abolies.

16) Une ordonnance du 9 novembre 1944 (*J. O.*, 10 novembre 1944, p. 1260 ; Rectificatif *J. O.*, 15 novembre 1944, p. 1311) est relative à la compétence des juridictions françaises qui pourront juger les Français ayant commis des infractions en Allemagne ou dans les pays occupés par les Allemands, et les infractions commises sur le territoire français occupé.

17) Une ordonnance du 29 novembre 1944 (*J. O.*, 2 décembre 1944, p. 1612) concerne la réintégration des magistrats révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

18) La loi du 31 décembre 1936 relative à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice est modifiée par une ordonnance du 5 décembre 1944 (*J. O.*, 6 décembre 1944, p. 1694).

19) Les femmes pourront, aux termes de l'ordonnance du 6 décembre 1944 (*J. O.*, 7 décembre 1944, p. 1727) être nommées greffiers ou commis-greffiers.

20) Une ordonnance du 13 janvier 1945 (*J. O.*, 14 janvier 1945, p. 190) dispose qu'en toute matière, les jugements des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance pourront être rendus par un seul magistrat. Elle est suivie d'un décret d'application du 15 janvier 1945 (*J. O.*, 16 janvier 1945, p. 206).

21) La présence des membres du ministère public aux audiences civiles est rendue facultative par une ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1945 (*J. O.*, 2 février 1945, p. 491). Cette présence est obligatoire cependant pour les affaires communicables et celles où la communication a été prescrite conformément à l'article 83 du Code de procédure civile.

22) Aux termes d'une ordonnance du 8 février 1945 (*J. O.*, 9 février 1945, p. 652) les juges de paix pourront être délégués dans les fonctions de juges d'instruction.

23) Une ordonnance du 14 février 1945 (*J. O.*, 15 février 1945, p. 778) valide l'acte dit loi du 3 septembre 1940 et rétablit les règles normales de compétence et d'organisation judiciaire dans les parties du territoire libérées de l'ennemi.

24) La loi du 31 décembre 1936 relative à l'organisation de l'administration

centrale du ministère de la justice est modifiée par un ordonnance du 24 février 1945 (*J. O.*, 25 février 1945, p. 987).

25) Une ordonnance du 10 mars 1945 (*J. O.*, 11 mars 1945, p. 1279) porte introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des règles relatives à la compétence en dernier ressort des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance.

26) Une ordonnance du 13 avril 1945 (*J. O.*, 14 avril 1945, p. 2074 ; Rectificatif *J. O.*, 24 avril 1945, p. 2314) relative à la discipline judiciaire et à l'avancement des magistrats annule les textes supprimant ou suspendant l'inamovibilité, et le tableau d'avancement. Elle est suivie d'un décret d'application du 13 avril 1945 (*J. O.*, 14 avril 1945, p. 2078).

27) Une ordonnance du 13 avril 1945 (*J. O.*, 14 avril 1945, p. 2075) règle à titre provisoire la compétence en matière disciplinaire de la Chambre de la Cour d'appel de Colmar détachée à Metz.

28) Une ordonnance du 10 mai 1945 (*J. O.*, 11 mai 1945) est relative à certaines nominations dans la magistrature.

29) Une ordonnance du 25 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3922) est relative à la mise à la retraite des magistrats prisonniers de guerre ou déportés.

30) Le décret-loi du 28 mars 1934 relatif à l'organisation judiciaire est modifié par une ordonnance du 28 juin 1945 (*J. O.*, 29 juin 1945, p. 3928).

#### *Afrique du Nord et Colonies.*

163. 1) Un décret du 27 décembre 1943 (*J. O.*, 2 janvier 1944, p. 63) règle le fonctionnement des juridictions de l'Indochine pendant la durée des hostilités.

2) Décret du 17 avril 1944 (*J. O.*, 3 mai 1944, p. 1218) rendant applicables en Indochine les dispositions de l'article 25 de la loi du 16 juillet 1930 sur l'organisation des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance.

3) Décret du 23 juin 1944 (*J. O.*, 12 juillet 1944, p. 1783) modifiant le classement, l'énumération et la composition des juridictions de l'Indochine fixées par le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

4) Décret du 10 août 1943 (*J. O.*, 14 août 1943, p. 73) relatif à l'organisation de la justice indigène en Afrique Occidentale Française.

5) Décret du 11 octobre 1943 (*J. O.*, 14 octobre 1943, p. 195) modifiant pour la durée des hostilités le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale.

6) Décret du 10 mai 1944 (*J. O.*, 20 mai 1944, p. 406) portant modifications de l'article 53 du décret du 21 novembre 1933 relatif à la réorganisation judiciaire et établissant les règles de la procédure dans les établissements français de l'Océanie.

7) Décret du 16 juin 1944 (*J. O.*, 17 juin 1944, p. 482) modifiant le décret du 16 avril 1921 relatif à l'avancement des magistrats des cours et tribunaux français au Maroc.

8) Décrets du 26 juillet 1944 (*J. O.*, 5 août 1944, p. 682 et s.) portant modification au statut de la magistrature coloniale et réorganisation de la justice indigène au Cameroun, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo, instituant et organisant en Afrique Equatoriale française et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières.

9) Décrets du 26 juillet 1944 (*J. O.*, 10 août 1944, p. 700 et s.) modifiés par décret du 3 février 1945 (*J. O.*, 4 février 1945, p. 540) tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F. et portant réorganisation de la justice indigène en Afrique Equatoriale Française.

10) Une ordonnance du 23 novembre 1944 (*J. O.*, 8 décembre 1944, p. 1748 ; Rectificatif *J. O.*, 24 décembre 1944, p. 2060) est relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

11) Une autre ordonnance du 23 novembre 1944 (*J. O.*, 8 décembre 1944, p. 1752) institue près la Cour d'appel d'Alger une Chambre de révision en matière musulmane.

12) Décret du 5 avril 1945 (*J. O.*, 7 avril 1945, p. 1914) abrogeant les lois indigènes et supprimant les juridictions indigènes dans les îles Sous-le-Vent et les îles Rurciu et Rimatara.

13) Décret du 26 mai 1945 (*J. O.*, 29 mai 1945, p. 3068 ; Rectificatif *J. O.*, 28 juin 1945, p. 3917) modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant organisation judiciaire en Océanie.

14) Décret du 26 mai 1945 (*J. O.*, 29 mai 1945, p. 3069) portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies les pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, à l'exception des Nouvelles Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole.

#### § 3. JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

##### *Chambre civique.*

164. L'indignité nationale est instituée par une ordonnance du 26 août 1944, modifiée par des ordonnances du 30 septembre 1944 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> octobre 1944, p. 852) et 17 octobre 1944 (*J. O.*, 19 octobre 1944, p. 988). Ces textes ont été modifiés et codifiés par l'ordonnance du 26 décembre 1944 (*J. O.*, 27 décembre 1944, p. 2076 ; Rectificatif *J. O.*, 1<sup>er</sup> janvier 1945, p. 2 et *J. O.*, 9 janvier 1945, p. 111), elle-même modifiée par une ordonnance du 9 février 1945 (*J. O.*, 10 février 1945, p. 674). L'indignité nationale, constatée par des Chambres civiques siégeant auprès des cours de justice et composées d'un magistrat et de quatre jurés, frappe tout français qui aura porté à l'Allemagne ou à ses alliés, en France ou à l'étranger, une aide directe ou indirecte depuis le 16 juin 1940, soit porté atteinte à l'unité de la Nation ou à la liberté des Français ou à l'égalité entre ces derniers. Ce texte a été rendu applicable aux colonies par le décret du 2 mars 1945 (*J. O.*, 3 mars 1945, p. 1121) modifié par le décret du 30 mai 1945 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> juin 1945, p. 3188), l'ordonnance du 3 mars 1945 (*J. O.*, 4 mars 1945, p. 1131) et l'ordonnance du 10 mars 1945 (*J. O.*, 13 mars 1945, p. 1306).

##### *Cours criminelles extraordinaires.*

165. Loi du 14 mai 1944 (*J. O.*, 25 mai 1944, p. 1365) relative aux cours criminelles extraordinaires, abrogée par l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine.

*Cours de Justice.*

166. Des cours de justice ont été créées par une ordonnance du 26 juin 1944 (*J. O.*, 6 juillet 1944, p. 535 ; Rectificatif *J. O.*, 22 juillet 1944, p. 623), modifiée par des ordonnances du 14 septembre 1944 (*J. O.*, 15 septembre 1944, p. 810 ; Rectificatifs *J. O.*, 21 septembre 1944, p. 825 et *J. O.*, 3 novembre 1944, p. 1164) et du 13 octobre 1944 (*J. O.*, 14 octobre 1944, p. 937). Elles ont pour but de réprimer les faits de collaboration, existent auprès de chaque Cour d'appel, peuvent se diviser en sections départementales et même en sous-section. Elles sont composées d'un magistrat et de quatre jurés. Leur procédure se rapproche de celle de la Cour d'assises, mais il n'y a pas de Chambres de mises en accusation.

167. Ces textes ont été modifiés et codifiés par l'ordonnance du 28 novembre 1944 (*J. O.*, 29 novembre 1944, p. 1540 ; Rectificatif *J. O.*, 10 décembre 1944, p. 1818) elle-même modifiée par les ordonnances du 9 janvier 1945 (*J. O.*, 11 janvier 1945, p. 145 ; Rectificatif *J. O.*, 23 janvier 1945, p. 310), du 3 mars 1945 (*J. O.*, 4 mars 1945, p. 1130 ; Rectificatif *J. O.*, 7 mars 1945, p. 1194) et 5 mai 1945 (*J. O.*, 6 mai 1945, p. 2571).

168. Une ordonnance du 29 décembre 1944 (*J. O.*, 30 décembre 1944, p. 2128) est relative à la Cour de justice de la Corse.

*Cours martiales.*

169. Loi du 20 janvier 1944 (*J. O.*, 21 janvier 1944, p. 238) créant des cours martiales, modifiée par la loi du 11 février 1944 (*J. O.*, 13 février 1944, p. 475), abrogées toutes deux par l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine.

*Généralités.*

170. Loi du 24 avril 1944 (*J. O.*, 26 avril 1944, p. 1153) relative à la compétence des juridictions d'exception, abrogée par l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine.

*Haute Cour de Justice.*

171. Une Haute Cour de Justice est créée par une ordonnance du 18 novembre 1944 (*J. O.*, 19 novembre 1944, p. 1382) modifiée par les ordonnances du 18 janvier 1945 (*J. O.*, 19 janvier 1945, p. 257), et 5 avril 1945 (*J. O.*, 6 avril 1945, p. 1891) pour juger les personnes ayant participé à l'activité des gouvernements ou pseudo-gouvernements qui ont eu leur siège sur le territoire métropolitain depuis le 17 juin 1940, pour crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Elle comprend trois magistrats dont le Premier Président de la Cour de cassation président et vingt-quatre Jurés choisis sur des listes de parlementaires et de résistants. L'instruction est confiée à une commission comprenant cinq magistrats et six personnes désignées par l'Assemblée Consultative.

*Section spéciale.*

172. Loi du 19 février 1944 (*J. O.*, 25 février 1944, p. 594) abrogée par l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine.

*Tribunal d'Etat.*

173. Loi du 27 février 1944 (*J. O.*, 29 janvier 1944, p. 323) modifiant celle instituant le tribunal d'Etat, abrogée par l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine.

*Tribunaux du maintien de l'ordre.*

174. Loi du 15 juin 1944 (*J. O.*, 16 juin 1944, p. 1523) instituant des tribunaux du maintien de l'ordre, abrogée par l'ordonnance du 9 août 1944.

*Tribunal spécial.*

175. Loi du 24 avril 1944 (*J. O.*, 29 avril 1944, p. 1185) abrogée par l'ordonnance du 9 août 1944.

## § 4. POLICE. OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

176. Une loi du 10 janvier 1944 (*J. O.*, 14 mars 1944, p. 761 ; Rectificatif *J. O.*, 7 avril 1944, p. 1010) porte étatisation de la police dans la région de Lille. Elle est accompagnée d'un décret de la même date (*J. O.*, 14 mars 1944, p. 762) et de deux arrêtés des 22 février et 1<sup>er</sup> mars 1944 (*J. O.*, 14 mars 1944, p. 763). Une loi du 19 juillet 1944 (*J. O.*, 26 juillet 1944, p. 1895) est venue modifier cette loi.

177. Deux lois du 30 mars 1944 (*J. O.*, 8 avril 1944, p. 1018) réorganisent la police d'Etat dans le département de Seine-et-Oise et portent étatisation de la police dans la région de Rennes. Cinq décrets de la même date (*J. O.*, 8 avril 1944, p. 1021 et s.) accompagnent ces lois.

178. Quatre lois du 15 avril 1944 (*J. O.*, 19 avril 1944, p. 1105 et s.) réorganisent la direction des renseignements généraux de la police nationale, créent l'inspection générale et les intendants du maintien de l'ordre et modifient la direction de la Garde des communications. La deuxième de ces lois a été modifiée par une loi du 15 juin 1944 (*J. O.*, 22 juin 1944, p. 1585).

179. Une loi du 25 avril 1944 (*J. O.*, 27 avril 1944, p. 1162) crée six emplois d'intendant du maintien de l'ordre.

180. Une ordonnance du 23 octobre 1943 (*J. O.*, 28 octobre 1943, p. 226) institue la police d'Etat dans les communes d'Algérie.

## D) INSTRUCTION CRIMINELLE

## § 1. CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

*Audience. Publicité.*

181. Les articles 153, 190 et 310 du Code d'Instruction criminelle sont modifiés par une ordonnance du 15 juillet 1944 (*J. O.*, 27 juillet 1944, p. 1904) : l'accès des salles d'audience pourra être interdit aux mineurs, par le président.

*Cours d'assises.*

**182.** Une loi du 24 avril 1944 (*J. O.*, 26 avril 1944, p. 1153 ; Rectificatif *J. O.*, 20 juillet 1944, p. 1842), validée par l'ordonnance du 3 mai 1945 (*J. O.*, 4 mai 1945, p. 2518) modifie l'alinéa 4, de l'article 252 du Code d'Instruction criminelle, les articles 80 et 88 du décret du 6 juillet 1810 et abroge l'article 89 dudit décret relatif à la publication des ordonnances désignant les présidents d'assises.

**183.** Une ordonnance du 17 novembre 1944 (*J. O.*, 19 novembre 1944, p. 1380 ; Rectificatif *J. O.*, 26 novembre 1944, p. 1508) modifie les articles 381 à 383, 385 à 388 du Code d'Instruction criminelle relatifs à la constitution du jury criminel. Ce texte reprend à peu près les dispositions de la loi du 25 novembre 1941 en y apportant les modifications nécessitées par le changement de gouvernement et la disparition des mesures raciales.

**184.** Une ordonnance du 20 avril 1945 (*J. O.*, 21 avril 1945, p. 2254) valide la loi du 25 novembre 1941 modifiée par l'ordonnance du 17 novembre 1944. Elle modifie les articles 309, 348, 351, 354, 389, 391, 393 à 395, 400 et 401 du Code d'Instruction criminelle. Les jurés seront désormais placés à côté de la Cour ; ils sont au nombre de sept. L'accusé pourra récuser quatre jurés au maximum et le procureur général trois. Les décisions de la Cour et du Jury sont prises à la majorité.

*Jugements et arrêts.*

**185.** Loi du 3 février 1944 (*J. O.*, 5 février 1944, p. 383) modifiant les articles 163, 195, 357 et 369 du Code d'Instruction criminelle, abrogée par l'ordonnance du 3 mai 1945 (*J. O.*, 4 mai 1945, p. 2518).

**186.** Loi du 10 juin 1944 (*J. O.*, 25 juin 1944, p. 1626) modifiant les articles 196 et 234 du Code d'Instruction criminelle, abrogée par l'ordonnance du 3 mai 1945 (*J. O.*, 4 mai 1945, p. 2518).

**187.** Une ordonnance du 3 mai 1945 (*J. O.*, 4 mai 1945, p. 2518) modifie les articles 163, 195, 357 et 369 du Code d'Instruction criminelle et décide que les textes de lois appliqués seront lus à l'audience par le président et indiqués dans les jugements et arrêts.

*Révision.*

**188.** L'article 444 du Code d'Instruction criminelle est temporairement modifié par l'ordonnance du 10 septembre 1943 (*J. O.*, 11 septembre 1943, p. 117).

*Tribunaux correctionnels.*

**189.** Un décret du 21 février 1945 (*J. O.*, 22 février 1945, p. 933 ; Rectificatif *J. O.*, 4 mars 1945, p. 1152) valide l'acte dit décret du 1<sup>er</sup> juillet 1942 tendant à modifier, en ce qui concerne la Guyane, l'article 193 du Code d'Instruction criminelle.

*Tribunaux de simple police.*

**190.** Une ordonnance du 3 mai 1945 (*J. O.*, 4 mai 1945, p. 2521) modifie les dispositions de l'article 137 du Code d'Instruction criminelle dans les colonies et la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

## § 2. LOIS SPÉCIALES DIVERSES.

*Casier judiciaire.*

**191.** Loi du 16 mars 1944 (*J. O.*, 19 mars 1944, p. 841) modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire. Abrogée par l'ordonnance du 26 novembre 1944 (*J. O.*, 28 novembre 1944, p. 1524).

**192.** Loi du 30 juin 1944 (*J. O.*, 4 juillet 1944, p. 1687) modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire. Abrogée par l'ordonnance du 26 novembre 1944 (*J. O.*, 28 novembre 1944, p. 1524).

**193.** Une ordonnance du 26 novembre 1944 (*J. O.*, 28 novembre 1944, p. 1524) déclare que le bulletin n° 2 pourra être remis aux administrations publiques de l'Etat et à la S.N.C.F. saisies de demandes d'emplois (article 4 nouveau de la loi du 5 août 1899).

*Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.*

**194.** Une ordonnance du 21 octobre 1943 (*J. O.*, 28 octobre 1943, p. 224) relative à la défense des individus poursuivis pour atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, abroge les lois des 16 septembre et 28 octobre 1941 et 12 août 1942.

**195.** Une ordonnance du 14 octobre 1944 (*J. O.*, 15 octobre 1944, p. 952) prévoit que, jusqu'à l'installation des cours de justice et par dérogation aux articles 553 et 554 du Code d'Instruction criminelle et 5 de l'ordonnance du 26 juin 1944, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat pourront être poursuivis et jugés par les juridictions de droit commun.

*Interruption des communications.*

**196.** Aux termes d'une ordonnance du 17 janvier 1944 (*J. O.*, 20 janvier 1944, p. 62), complétée par une ordonnance du 26 juillet 1944 (*J. O.*, 5 août 1944, p. 674), rendue applicable aux colonies par ordonnance du 27 mai 1944 (*J. O.*, 3 juin 1944, p. 434) et décret du 27 mai 1944 (*J. O.*, 3 juin 1944, p. 446), lorsqu'une procédure pénale soumise à la Cour de cassation avant l'interruption des communications avec la métropole demeure, du fait de cette interruption, encore indécise, il est, toutes les fois que le ministère public ou la partie civile le requièrent, procédé ainsi qu'il est dit au livre II, titre IV, chapitre VII du Code d'Instruction criminelle.

*Libération conditionnelle.*

**197.** Une ordonnance du 2 octobre 1943 (*J. O.*, 7 octobre 1943, p. 165) organise et règle les attributions de la commission de libération conditionnelle.

*Prescription.*

**198.** Une ordonnance du 10 septembre 1943 (*J. O.*, 11 septembre 1943, p. 117), relative à l'exercice et à la prescription de l'action civile et de l'action publique, annule l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 3 février 1943 et décide que les prescriptions et délais de l'action publique et de l'action civile, suspen-

des par l'al. 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la même ordonnance seront soumis aux conditions du droit commun à dater de la reprise des poursuites.

#### E) JUSTICE MILITAIRE

##### *Armée de mer.*

199. a) L'article 99 du Code de Justice militaire est modifié par une loi du 24 avril 1944 (*J. O.*, 4 mai 1944, p. 1222).

b) L'article 121 du Code de Justice militaire pour l'armée de mer est complété par une loi du 17 juillet 1944 (*J. O.*, 19 juillet 1944, p. 1831).

c) Ordonnance du 8 février 1944 (*J. O.*, 12 février 1944, p. 138) supprimant le corps civil des greffiers et commis-greffiers de la marine et créant au corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers mariniens commis-greffiers.

d) Ordonnance du 8 février 1944 (*J. O.*, 12 février 1944, p. 139) relative à la création de tribunaux maritimes temporaires.

e) Ordonnance du 8 février 1944 (*J. O.*, 12 février 1944, p. 139) modifiant l'article 184 du Code de Justice militaire pour l'armée de mer.

f) Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1944 (*J. O.*, 9 mars 1944, p. 190) relative au renvoi après cassation par les tribunaux maritimes de cassation.

g) Ordonnance du 2 décembre 1944 (*J. O.*, 3 décembre 1944, p. 1646) portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 27 du Code de Justice militaire pour l'armée de mer.

##### *Armée de terre.*

200. a) L'article 90 du Code de Justice militaire est modifié par une loi du 24 avril 1944 (*J. O.*, 4 mai 1944, p. 1222).

b) L'application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 111 du Code de Justice militaire pour l'armée de terre est suspendue temporairement par la loi du 16 juin 1944 (*J. O.*, 6 août 1944, p. 1981).

c) Une ordonnance du 2 octobre 1943 (*J. O.*, 7 octobre 1943, p. 164) institue un tribunal militaire d'armée. Elle est modifiée par des ordonnances du 21 octobre 1943 (*J. O.*, 30 octobre 1943, p. 232), 7 décembre 1943 (*J. O.*, 16 décembre 1943, p. 333), 14 février 1944 (*J. O.*, 24 février 1944, p. 158). Ce tribunal a été supprimé par l'ordonnance du 21 février 1945 (*J. O.*, 22 février 1945, p. 932). Deux ordonnances du 7 janvier 1944 (*J. O.*, 8 janvier 1944, p. 27) et 19 mai 1944 (*J. O.*, 25 mai 1944, p. 410) étaient relatives à la composition de ce tribunal militaire d'armée.

d) Une ordonnance du 15 décembre 1943 (*J. O.*, 1<sup>er</sup> janvier 1944, p. 2) modifiée par l'ordonnance du 2 mars 1944 (*J. O.*, 4 mars 1944, p. 182) attribuée au tribunal militaire de cassation permanent d'Alger, la connaissance des oppositions et recours formés contre les ordonnances et jugements du tribunal militaire d'armée créé par l'ordonnance du 2 octobre 1943.

e) L'article 177 du Code de Justice militaire est modifié par l'ordonnance du 8 janvier 1944 (*J. O.*, 13 janvier 1944, p. 39).

f) Ordonnance du 7 janvier 1944 (*J. O.*, 15 janvier 1944, p. 54) relative au tribunal militaire permanent de renvoi après cassation.

g) Ordonnance du 6 juin 1944 (*J. O.*, 6 juillet 1944, p. 534) portant organisation des tribunaux militaires aux armées auprès des états-majors des grandes unités alliées opérant sur le territoire métropolitain, au cours de sa libération.

h) Ordonnance du 14 août 1944 (*J. O.*, 19 août 1944, p. 726) modifiant les articles 25, § 5 ; 28 et 189, § 4 du Code de Justice militaire pour l'armée de terre.

i) Une ordonnance du 23 octobre 1944 (*J. O.*, 24 octobre 1944, p. 1072) est relative au renvoi après cassation des affaires jugées par les tribunaux militaires permanents pendant les hostilités.

j) Ordonnance du 28 octobre 1944 (*J. O.*, 29 octobre 1944, p. 1128) concernant l'octroi de la grâce amnistiante aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations militaires.

k) Ordonnance du 28 octobre 1944 (*J. O.*, 29 octobre 1944, p. 1128) portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 18 du Code de Justice militaire.

## C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL  
*Inspecteur des Services Administratifs  
 du Ministère de l'Intérieur.*

Il est extrêmement curieux de constater que l'intérêt porté à la science pénitentiaire a subi depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle de profondes variations. Après la période si féconde en initiatives heureuses de la Restauration et de la Monarchie de juillet (J. Bancal, *Revue de science criminelle*, 1941, p. 219 et s.) vint le Second Empire, où les considérations utilitaires l'emportèrent sur les préoccupations doctrinales. Au lendemain de la défaite de 1870, l'Assemblée Nationale voulut introduire en la matière un dynamisme nouveau. Ce fut là l'origine de la célèbre loi du 5 juin 1875, sur l'emprisonnement cellulaire. Puis, les questions pénitentiaires passèrent au second plan, jusqu'à la période d'entre-deux guerres. Alors se dessina un double mouvement de réforme : l'un conduisit à la réforme du régime des travaux forcés en 1938, l'autre, entraîna une révision complète des méthodes en matière d'éducation surveillée.

Au lendemain de la Libération, le législateur fut à nouveau sollicité tant par la transformation des institutions pénitentiaires proprement dites que par celles de l'Education surveillée. L'ampleur des innovations intervenues dans ces deux domaines est telle qu'il n'est pas possible de les traiter dans leur ensemble. Aussi, cette chronique sera-t-elle uniquement consacrée aux problèmes pénitentiaires, à l'exclusion des questions d'éducation surveillée, qui feront l'objet de développements ultérieurs.

Sur le plan strictement pénitentiaire, les réformes sont intervenues ou sont à l'étude dans trois directions différentes. Il s'agit, en premier lieu, de la réorganisation de l'Administration pénitentiaire, tant en ce qui concerne l'Administration centrale que les services extérieurs. Il s'agit ensuite, du développement récent du travail pénal, à l'extérieur, prélude d'une réforme pénitentiaire plus vaste dont le programme est actuellement mis au point.

### I. — LA REORGANISATION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

#### 1) LA REORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

L'Administration pénitentiaire a été rattachée au Ministère de l'Intérieur par la loi du 10 vendémiaire, An IV (2 octobre 1795), dont l'article 4 stipulait notamment que le Ministre de l'Intérieur a dans ses attributions « les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ».

Pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, cette situation se prolongera. Les questions pénitentiaires étaient considérées avant tout dans leurs relations avec l'ordre politique. A ce point de vue, elles apparaissaient comme ayant un caractère de sécurité sociale et s'intégraient dans la police générale.

Mais au début du XX<sup>e</sup> siècle un mouvement se dessina réclamant le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice. Ce mouvement se rattachait aux idées nouvelles sur l'individualisation de la peine. Pour le favoriser il fallait que les magistrats puissent entrer en maîtres dans les prisons et s'intéresser aux questions pénitentiaires. Le meilleur moyen à cet égard était d'incorporer l'Administration pénitentiaire dans l'Administration de la Justice.

Dans une thèse brillante, M. Joseph Magnol (de l'Administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et de son rattachement au Ministère de la Justice, Toulouse, 1900) réclamait des réformes radicales. On sait que sur le plan local les préfets étaient les chefs des services pénitentiaires, chargés de veiller à la sûreté, à l'hygiène des prisons (articles 605, 606, 611) du Code d'Instruction criminelle). Or, M. Magnol envisageait une organisation toute différente (page 92) :

« En principe, rien ne serait changé dans l'administration et dans le personnel des prisons. La direction centrale passerait au Ministère de la Justice. La surveillance générale et les droits de police actuellement attribués aux préfets seraient donnés aux procureurs généraux. Ce sont eux, par exemple qui seraient chargés de visiter les prisons, de recueillir les réclamations des prévenus, d'accorder des permis de visiter les détenus, etc... On pourrait maintenir aux préfets un droit de contrôle et de visite. Enfin, pour toute la partie économique de l'Administration, détails matériels, constructions, dépenses, organisation du travail, on établirait un fonctionnaire délégué de l'Administration centrale, un par ressort en principe. Ce pourraient être actuellement les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, dont les attributions resteraient à peu près les mêmes, mais qui passeraient les marchés en leur nom comme représentant l'Administration centrale et correspondraient avec le directeur général ».

Par contre, M. Cuche, était sceptique : « Au point de vue des conséquences pratiques du rattachement, disait-il, ne se ferait-ont pas quelque illusion sur la transformation de la mentalité des magistrats, sur cet intérêt subit qu'ils porteraient aux questions pénitentiaires, sur le zèle avec lequel ils visiteraient les prisons et les prisonniers ». Il ajoutait : « Faut-il exprimer enfin la crainte que le rattachement n'aboutira à faire de l'Administration pénitentiaire, pour les magistrats, ce qu'est l'Administration des finances pour les préfets fatigués ou qui ont cessé de plaire ?... »

Quoi qu'il en soit, l'Administration pénitentiaire a été rattachée au Ministère de la Justice par un décret du 20 mars 1911 complété par l'article 89 de la loi des finances du 13 juillet 1911. Mais ce rattachement est demeuré longtemps nominal car, en fait, les fonctionnaires de l'Administration centrale appartenaient aux cadres du Ministère de l'Intérieur. En 1926, l'Administration pénitentiaire a été fusionnée avec la Direction des Affaires criminelles et des grâces, puis une loi du 9 août 1930 a rétabli la dualité d'administration.

Par la suite, un décret loi du 30 octobre 1935 a prévu l'assimilation des fonctionnaires du service central de l'Administration pénitentiaire à ceux du Ministère de la Justice. Deux décrets d'application sont intervenus les 26 et 28 décembre 1935. Peu après est intervenu un décret du 31 mars 1937 assimilant aux magistrats les fonctionnaires du Ministère de la Justice.

Ainsi, à l'échelon national, l'interpénétration des services judiciaires et pénitentiaires était complète. Il n'en a pas été de même à l'échelon local, où les agents des services extérieurs sont demeurés des fonctionnaires, relevant de l'autorité des préfets.

La grande réforme réclamée n'était donc pas réalisée en totalité. La solution adoptée semblait raisonnable puisqu'elle assurait une direction d'ensemble judiciaire des services pénitentiaires tout en évitant de confier à des magistrats des tâches d'administration pour lesquelles ils ne sont pas préparés.

En 1943, une loi du 15 septembre prescrivit le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur. Peu après, un décret du 31 janvier 1944 l'érigea en direction générale et l'incorpora au secrétariat général au maintien de l'ordre.

Le rétablissement de la légalité républicaine vint abroger ces actes et l'Administration pénitentiaire retourna au Ministère de la Justice.

A l'heure actuelle l'organisation de l'Administration pénitentiaire est fixée par une ordonnance et un décret du 22 novembre 1944. Il faut ajouter que ces textes ont été modifiés par une ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 créant une direction de l'éducation surveillée au Ministère de la Justice.

Sans entrer dans le détail de ces dispositions, on peut en résumer les grandes lignes de la manière suivante :

1° La Direction de l'Administration pénitentiaire est rattachée au Ministère de la Justice et le Service central est composé de magistrats et de quelques techniciens ;

2° La Direction de l'Administration pénitentiaire est distincte de la Direction de l'Éducation surveillée.

Cette organisation propre de l'Administration pénitentiaire, qui ne préjudicie en rien au pouvoir de contrôle de l'Inspection Générale des Services Administratifs, est concrétisée par la création d'un Conseil Supérieur par arrêté du 27 avril 1945. Il continue la tradition de l'ancien Conseil Supérieur des Prisons dont l'origine remonte à l'Ordonnance Royale du 9 février 1819.

## 2) LA RÉFORME DE L'ORGANISATION RÉGIONALE.

L'idée de faire diriger les services pénitentiaires locaux par un organisme relevant directement de l'administration centrale ne s'imposait pas dans l'organisation administrative napoléonienne. C'était le préfet, représentant du Gouvernement, qui concentrait toute l'autorité en matière pénitentiaire dans le département. Chargé de veiller à la sûreté et à l'hygiène des prisons (article 605, C. I. C.), il nommait les gardiens (606, visait leur registre dans les prisons pour peines (607), et visitait tous les établissements et tous les prisonniers, une fois par an (611). Il était secondé par les maires, chargés de la surveillance de la nourriture des détenus et de la police des prisons (613). Par ailleurs, l'entretien des détenus incombait au département.

Ce système, parfaitement intégré dans la hiérarchie administrative, fut modifié pour des considérations d'ordre économique. Depuis 1830, en effet, le régime de l'entreprise s'organisa dans le cadre départemental, la nourriture et l'entretien des détenus furent mis à la charge des entrepreneurs. C'est alors que l'État envisagea de se substituer aux départements et de passer à son tour des conventions d'entreprises. La loi de finances de 1855 réalisa ainsi la centralisation du service. Pour s'occuper de ces questions économiques et de l'administration du personnel, composé de gardiens recrutés au hasard des compétitions locales, un directeur par département fut jugé nécessaire.

Au fur et à mesure que le personnel a montré plus d'aptitudes et plus d'instruction, et que le système de l'entreprise s'élargit et porta sur l'ensemble des services économiques, la nécessité d'un directeur par département se fit moins sentir. Le Gouvernement ne tarda pas à reconnaître qu'un directeur pour deux départements suffisait à sauvegarder les intérêts de l'État. Sans compter la Seine, ni l'Algérie, l'ensemble des établissements pénitentiaires fut réparti entre 45 directeurs (31 mai 1871), puis en 32 (20 mars 1888), et enfin 20 circonscriptions (15 juillet 1909).

En 1918, leur nombre fut fixé à 23 par l'adjonction des 3 circonscriptions d'Alsace et Lorraine. Mais, deux d'entre elles furent supprimées (Thouars et Phalsbourg), à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1925. Les circonscriptions de Rouen, Angoulême, Nancy, Grenoble, Dijon, disparurent peu après (décret du 23 septembre 1926) ainsi que celle de Montpellier (décret du 28 avril 1934).

Dans ces conditions, le nombre des circonscriptions était ramené à 15. Il existait une circonscription pénitentiaire au siège des 11 maisons centrales (Loos, Caen, Fontevault, Poissy, Melun, Clairvaux, Riom, Rennes, Nîmes, Ensisheim, Haguenau et les autres avaient pour siège la prison de courtes peines la plus importante du ressort (Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse).

Dans les circonscriptions, siège d'une maison centrale, le Directeur cumulait les fonctions de directeur de la circonscription avec celles de directeur de maison centrale. Cette dualité de fonctions exigeait évidemment que l'une des deux soit négligée. En fait, les directeurs s'occupaient moins de leur circonscription que de leur maison centrale.

Pour faire cesser cette anomalie et pour harmoniser l'organisation pénitentiaire, avec la nouvelle organisation administrative régionale, un décret du 31 janvier 1944 a prévu que le territoire national serait divisé en régions pénitentiaires ayant le même siège et les mêmes limites que les régions administratives. Dans chaque région un directeur régional est le chef des services extérieurs.

Cette organisation a été purement et simplement reprise par le décret du 22 novembre 1944. Le texte prévoit que les régions pénitentiaires sont réparties en classes territoriales.

1<sup>re</sup> classe : Paris, Lyon, Châlons-sur-Marne, Rouen, Toulouse.

2<sup>e</sup> classe : Angers, Marseille, Clermont-Ferrand, Lille, Rennes.

3<sup>e</sup> classe : Dijon, Montpellier, Poitiers, Orléans.

4<sup>e</sup> classe : Bordeaux, Laon, Limoges, Nancy.

Il faut remarquer, en outre que dans la nouvelle organisation administrative de la France, la région parisienne obéit à des règles propres. Le département de la Seine, conserve son organisation traditionnelle avec ses deux préfets (préfet de police et préfet de la Seine). Quant aux départements de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne, ils sont administrés par des préfets à qui ont été attribués les pouvoirs donnés aux commissaires régionaux de la République.

Dans l'ordre pénitentiaire, le décret du 22 novembre 1944 constitue une région de Paris, comprenant les trois départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne (article 5).

Sous réserve de cette particularité territoriale, l'organisation de la direction régionale de Paris est la même que celle des autres directions régionales pénitentiaires.

3) LA REFORME DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE  
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES :

A) Classification des Établissements pénitentiaires.

Le décret du 22 novembre 1944 distingue trois catégories d'établissements pénitentiaires :

- a) les maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
- b) les maisons centrales de force et de correction ;
- c) les dépôts de relégables.

a) Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Elles doivent être classées : par un arrêté sur la base du chiffre moyen de la population pénale dans les trois dernières années :

En prisons d'effectif exceptionnel, administrées et dirigées par un directeur et comprenant le même personnel que les maisons centrales ;

En prisons de grand effectif qui sont dirigées par un sous-directeur ;

En prisons de petit effectif qui sont dirigées par un surveillant-chef. Elles sont réparties en trois classes.

Le directeur régional administre les prisons de sa circonscription non pourvues d'un directeur.

Pour bien comprendre la distinction des notions d'administration et de direction posée par le texte, il faut savoir que les maisons d'arrêt d'effectif exceptionnel, ont, à l'instar des maisons centrales, une comptabilité autonome. Par contre, la comptabilité des autres maisons d'arrêt est centralisée à la région.

b) Maisons centrales de force et de correction.

L'article II du décret du 22 novembre 1944 déclare que « les maisons centrales sont administrées par un directeur d'établissement pénitentiaire ». Il semble en se référant à la rédaction de l'article suivant qui vise les prisons d'effectif exceptionnel, qu'il aurait fallu dire « administrées et dirigées ».

c) Dépôts de relégables.

Pour les dépôts de relégables, il y a lieu de préciser que sous le régime de la relégation coloniale, il n'en existait qu'un, celui de Saint-Martin-de-Ré. La population de cet établissement a été transférée pendant l'occupation à la maison centrale de Fontevault (circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1941).

À l'heure actuelle, en vertu de la loi du 6 juillet 1942, les relégués doivent être internés en France dans un établissement spécial. Les dépôts de relégables prévus par le décret du 22 novembre 1944 peuvent constituer provisoirement des établissements spéciaux.

Aux termes de l'article 15 les dépôts de relégables sont administrés — il faudrait dire également « et dirigés » par un directeur si le chiffre de leur population pénale pendant les trois dernières années est supérieur à 500. Ils sont simplement dirigés par un sous-directeur dans le cas contraire.

B) Etatisation des prisons départementales.

On sait que depuis un décret du 9 avril 1811, la propriété des maisons d'arrêt, de justice et de correction appartient aux départements. Cette disposition entrava lourdement le développement et l'application du système cellu-

laire préconisé par la loi de 1875. Pour y remédier, une loi du 4 février 1893 a prévu la rétrocession à l'Etat de la propriété de ces prisons et leur déclassement éventuel. En fait, la rétrocession n'est intervenue que dans deux cas et la procédure de déclassement n'a été entamée une fois seulement. Dans son rapport d'ensemble de 1938 (p. 118 et 3) l'Inspection Générale des Services Administratifs réclamait avec force l'étatisation des prisons départementales. Cette réforme paraît aujourd'hui en bonne voie.

En effet, la cession gratuite à l'Etat des prisons départementales a été autorisée par l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation du budget des services civils.

Postérieurement, une ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1945 a autorisé les Préfets à statuer provisoirement directement sur les matières relevant de la compétence des conseils généraux. Une circulaire du 26 juin 1945 a invité les Préfets, en conséquence, à user de leurs pouvoirs exceptionnels pour réaliser les cessions envisagées.

Un arrêté du 13 septembre 1945 (J. O., 18 septembre 1945, p. 5842) porte acceptation de l'offre de cession gratuite de 67 prisons départementales.

Ce mouvement est complété par la possibilité donnée à l'Etat de participer exceptionnellement, pour les 2/3 aux dépenses des prisons restées départementales en vue d'obtenir une amélioration de leur sécurité et de leur hygiène (art. 13 de l'ordonnance du 30 décembre 1944).

## II. — LE TRAVAIL PENAL A L'EXTERIEUR

Une ordonnance du 9 octobre 1945 ayant validé la loi du 4 juin 1941 sur le travail pénal à l'extérieur, il est intéressant de se pencher sur cette importante question.

On a préconisé récemment pour obtenir l'amélioration physique et morale des détenus, le travail en plein air, à l'aperto. Les Congrès pénitentiaires internationaux de Bruxelles (1926) et de Prague (1930) ont longuement discuté ce système, dont quelques applications ont été faites en Belgique, en Allemagne, en Grèce et en Suisse, et qui a été inclus dans le projet de réforme du Code pénal français (articles 30 et 34).

Pourtant, en dépit de cette apparence moderne, il s'agit là d'une question déjà vieille. Depuis longtemps des études et des expériences ont été effectuées en France à ce sujet. En 1834, le ministre de l'Intérieur consulta l'Académie de Médecine sur le meilleur régime physique et moral qu'il convenait d'introduire dans les maisons centrales de correction. Une Commission fut nommée et un Inspecteur général, le Dr Ferrus, déposa au nom de l'Académie, un rapport qui concluait, du point de vue sanitaire à l'excellence des travaux en plein air. Peu après l'école de réforme de Saint-Hilaire et la colonie de Saint-Bernard furent aménagées par des détenus de Fontevault et de Loos (1842-1844).

Peu après un décret du 26 février 1852 permit à titre d'essai ces travaux extérieurs. Reprenant alors l'examen d'ensemble de la question, l'Inspecteur général Ferrus dans une étude du 20 octobre 1858, qui figure toujours dans les archives de l'inspection générale des services administratifs, conclut à la généralisation de ces travaux au triple point de vue de l'hygiène, de la sécurité sociale, des possibilités économiques.

Quelques années plus tard, l'application du décret de 1852 fut reprise pour de grands travaux d'intérêt public. En 1884 et 1885, une trentaine de détenus

sortaient tous les jours de la maison centrale d'Embrun pour se rendre à plusieurs kilomètres de l'établissement et travailler à la construction de la voie ferrée.

L'idée fut exprimée à nouveau par la loi du 4 février 1893 relative à la réforme des prisons pour courtes peines. Son article 9 précise : « Il peut être créé par le Ministre de l'Intérieur des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou à la transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution. Ne peuvent être employés dans ces chantiers les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel ».

En application de ce texte, la prison cellulaire de Caen fut entièrement construite de 1901 à 1905 par la main-d'œuvre pénale. Vers la même époque fonctionnaient les pénitenciers agricoles de Corse (Chiavari et Castellucio). Plus récemment des chantiers furent constitués en 1918, et les détenus occupés à divers travaux d'intérêt public : percement du tunnel reliant l'Estaque à l'étang de Berre (canal du Rhône à la mer), réparation des voies ferrées, etc...

Un texte n'était donc pas nécessaire pour reprendre l'exploitation des chantiers extérieurs. Une loi fut pourtant promulguée le 4 juin 1941 pour l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires. Il semble que les rédacteurs de cette loi aient ignoré l'histoire du travail pénal à l'extérieur en France, car une circulaire du 13 octobre 1941 précise que cette réforme a été inspirée « de notions déjà adoptées par plusieurs législations étrangères ».

Un arrêté du Ministre devait préciser les conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale sera employée. Cet arrêté n'a jamais été pris. Par contre, diverses circulaires régissent la matière : circulaires des 30 juin, 15 juillet, 13 octobre 1941, 27 avril, 27 octobre et 15 décembre 1942. Elles permettent de délimiter le domaine et le mécanisme d'application de la loi. Il sera ensuite possible d'apprécier son efficacité.

#### A) Son domaine d'application

Il doit être envisagé quant aux détenus qui peuvent être affectés et à la nature des travaux.

##### a) En ce qui concerne les détenus :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi vise « les condamnés à une peine privative de liberté ». Ces termes très généraux comprennent aussi bien les correctionnels, que les criminels ou les relégués. Il n'existe non plus, aucune restriction analogue à celle de la loi du 4 février 1893 pour les individus soumis au régime cellulaire. Bien plus, l'article 2 de la loi de 1942 souligne que les condamnés « conservent les avantages dont, ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention ». Il en résulte qu'une personne soumise au régime cellulaire, puis affectée dans un chantier extérieur, continue à bénéficier de la réduction du quart.

Mais, si sur le plan théorique, tous les détenus peuvent être affectés dans des chantiers extérieurs, il n'en reste pas moins que certains obstacles matériels s'opposent, en pratique, à une application aussi générale. C'est ainsi qu'il n'est pas possible d'envisager un tel mode d'exécution pour :

Les prévenus qui doivent rester à la disposition des autorités judiciaires.

Les femmes et les vieillards.

Les individus déficients.

Les condamnés particulièrement dangereux.

Ceux qui n'ont à subir que de très courtes peines.

Ceux, qui ont été condamnés par les Cours de Justice (circulaire du 13 mars 1945).

Enfin, les contraignables par corps, à moins que la contrainte ne fasse suite à une peine déjà exécutée dans un camp de travail (circulaire du 2 avril 1943).

En pratique, l'Administration a commencé au début de faire appel à des condamnés dont les autorités pénitentiaires avaient pu apprécier les efforts d'amendement.

Mais, par la suite, l'idée s'est répandue de voir dans les chantiers un mode d'exécution des peines, pour les individus peu corrompus, tels les délinquants primaires ayant commis des délits alimentaires (vols de colis), ou encore les condamnés qui n'ont pas subi de détention préventive, et qu'il importe de soustraire à la promiscuité des prisons.

Ainsi, le travail pénal à l'extérieur peut remplir une double fonction : être un des chaînons d'un système pénitentiaire progressif dont l'aboutissement est la libération conditionnelle ou être un mode d'exécution adouci à l'égard des délinquants occasionnels, qu'un séjour en prison risquerait de corrompre.

##### b) En ce qui concerne les travaux :

La loi parle de « travaux d'intérêt général ». C'est là une notion très vaste, puisqu'elle englobe, d'après les instructions ministérielles, tous les travaux d'agriculture ou de main-d'œuvre en général. Par exemple, l'utilisation des détenus a été envisagée afin de participer chez les particuliers aux travaux de moisson.

En fait, des chantiers ont été constitués surtout en forêt, pour l'industrie du bois.

#### B) Son mécanisme d'application

Ici encore, il convient de distinguer l'affectation des détenus et l'exécution des travaux.

##### a) En ce qui concerne les détenus :

Aucune difficulté spéciale n'est à signaler dans l'hypothèse où l'administration affecte ses propres détenus à des chantiers extérieurs.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des individus pouvant être autorisés à se rendre librement aux chantiers extérieurs. La procédure suivante a été adoptée :

1° Après prononcé d'une condamnation contre un prévenu libre, le parquet apprécie s'il y a lieu de le faire bénéficier de l'application de la loi de 1941 ;

2° Si le condamné possède l'aptitude physique nécessaire, il est invité à se constituer prisonnier dans une maison d'arrêt de concentration désignée par le parquet ;

3° Dans le but d'assurer la permanence de l'effectif des chantiers, le parquet adresse l'avis d'avoir à se constituer prisonnier au parquet dont dépend la maison d'arrêt de concentration qui ne l'envoie au destinataire qu'après avoir fait fixer la date de constitution par le directeur du chantier.

##### b) En ce qui concerne les travaux :

L'article 3 de la loi déclare qu'un arrêté du ministre fixera les conditions

dans lesquelles la main-d'œuvre pénale sera concédée. Il n'en faut pas déduire que le travail pénal ne peut pas être exploité en régie. En fait, la régie et la concession ont été utilisées. On a même vu des administrations (les Eaux et Forêts notamment), traiter avec l'administration pénitentiaire et se comporter vis-à-vis d'elle comme de véritables confectionnaires. C'est là une première application d'une suggestion faite en 1938 au Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Sur le plan matériel, l'organisation du travail pénal à l'extérieur s'est concrétisée par :

1° La constitution d'équipes de 10 à 15 détenus utilisés à proximité d'une prison, afin de pouvoir y revenir coucher ;

2° La constitution de chantiers extérieurs dans le cadre régional, où sont affectés des détenus en provenance de la région. Ces chantiers extérieurs se composent de camps dont la surveillance ainsi que l'entretien des détenus incombent à l'administration pénitentiaire. Par exception, des camps ont été, notamment dans les Landes et la Gironde, entièrement surveillés et gérés par l'administration des Eaux et Forêts.

### C) *Appréciation du travail pénal à l'extérieur*

Le travail pénal à l'extérieur doit être apprécié au triple point de vue économique, pénitentiaire et sanitaire.

#### *Point de vue économique :*

Le travail pénal à l'extérieur peut être considéré, semble-t-il, comme un travail de nature spécifiquement pénitentiaire, où la concurrence avec la main-d'œuvre et l'industrie libres est la moins forte. Il en est ainsi surtout pour les travaux forestiers effectués pour le compte de l'administration des Eaux et Forêts.

Dans cet ordre d'idées, rien ne s'opposerait à la création de vastes pénitenciers agricoles.

#### *Point de vue pénitentiaire :*

Si l'on n'envisage que l'aspect policier du problème, on est bien obligé d'admettre que le travail pénal, tel qu'il a fonctionné jusqu'ici, n'a pas conduit à des résultats heureux en ce qui concerne la sécurité sociale.

La meilleure preuve en est donnée par le fait que la loi de 1941 a dû être suivie d'une loi du 21 juillet 1942 réprimant les évasions de la main-d'œuvre pénale, employée hors des établissements pénitentiaires. Cette loi fait exception à l'art. 245 du Code pénal, qui voit dans la violence ou le bris de prison un élément constitutif du délit d'évasion. Désormais, l'évasion pure et simple est réprimée et la pénalité aggravée.

« Il a paru équitable de compenser par un supplément de rigueur, dit la circulaire du 27 août 1942, dans les cas où ils s'en montrent indignes, le traitement préférentiel dont profitent les condamnés admis sur les camps de travail ».

Mais du point de vue pénitentiaire, le travail pénal à l'extérieur, présente d'incontestables avantages, tant en ce qui concerne l'application d'un système progressif, qu'en ce qui concerne la sélection des détenus et l'individualisation du traitement. « Ces travaux, parmi leurs avantages avait déjà noté l'inspecteur général Ferrus, comptent encore celui de pouvoir concourir, dans une certaine mesure, à la discipline, à la meilleure conduite, et autant qu'il est

permis de l'espérer, à l'amendement des condamnés en affectant le caractère d'une récompense ».

#### *Point de vue sanitaire :*

Ici, aucune contestation n'est possible. La vie au grand air est excellente et ne présente aucun des inconvénients de la vie prisonnière en ce qui concerne notamment le développement de la tuberculose.

L'expérience récente n'a fait que confirmer à ce sujet les observations du Dr Ferrus.

### III. — LA REFORME PÉNITENTIAIRE

Un arrêté du 9 décembre 1944 a institué au Ministère de la Justice une Commission chargée d'étudier, d'élaborer et de soumettre au Garde des Sceaux, les réformes relatives à l'Administration Pénitentiaire.

Cette Commission a été composée de la manière suivante :

#### *Président :*

M. CHARPENTIER, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Membre de la Société générale des prisons.

#### *Membres :*

M. PATIN, directeur des affaires criminelles et des grâces ;  
 M. AMOR, directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée ;  
 M. COSTE-FLORET, directeur adjoint du Cabinet du Garde des Sceaux ;  
 M. PINATEL, inspecteur des services administratifs ;  
 M. HUGUENBY, professeur à la Faculté de Droit de Paris ;  
 M. TANON, professeur à la Faculté de Médecine de Paris ;  
 M. MATHIEU, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris ;  
 M. le général GUESPEREAU, président des sociétés de Saint-Vincent-de-Paul ;  
 M. DOLFUS, vice-président de l'entraide sociale aux prisonniers.

Elle s'est mise immédiatement au travail et a été saisie d'un rapport très documenté par M. Amor, directeur de l'Administration Pénitentiaire, sur les principes généraux de la politique pénitentiaire.

Les idées directrices qui dominent la thèse de l'Administration Pénitentiaire sont en quelque sorte la synthèse de deux courants, l'un traditionnel, l'autre essentiellement nouveau.

Le premier ne fait que reprendre la doctrine exposée par l'inspecteur général Lucas aux alentours de 1826, et constamment affirmée depuis par l'Ecole pénitentiaire et l'Inspection générale des services administratifs. Cette doctrine précise que l'amendement du condamné ne peut être obtenu que dans le cadre de la prison. Elle exclut donc, du point de vue pénitentiaire, tout autre mode d'exécution de la peine, et en particulier leur transportation. On lit dans le rapport d'ensemble de l'Inspection générale présenté au président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, le 18 juillet 1904 (*J. O.*, 20 août 1904), à propos de la fameuse circulaire de Persigny du 17 août 1853, qu'à cette époque « les atténuations de la répression ne pouvaient entrer dans une législation qui venait d'accueillir la transportation, et d'enrichir ainsi sa variété « des châtiments, au lieu de suivre le courant qui pousse les peuples civilisés « vers l'unification de l'emprisonnement pour ne demander qu'au temps les

« moyens d'adoucir ou d'aggraver la peine d'après le but moral à atteindre ». Ainsi, dans cet ordre d'idées, la thèse de l'Administration pénitentiaire confirme une longue tradition. Faut-il ajouter que la doctrine de Lucas est aujourd'hui consacrée par notre droit positif (décret-loi du 17 juin 1938, relatif au bagne, et loi du 4 juillet 1942 relative à la relégation).

Si la consécration de la suprématie de la prison, en tant que mode d'exécution des peines n'est que le résultat d'une longue évolution doctrinale et législative, par contre, ce qui est entièrement nouveau dans la réforme envisagée, c'est la liaison de ce principe pénitentiaire avec une sélection scientifique des condamnés.

Cette innovation s'inspire, dans une large mesure, de ce qui a été déjà réalisé dans le domaine de l'éducation surveillée. Elle vise à établir en France un régime pénitentiaire pour les condamnés de longues peines, basé sur les deux grands principes qui, à l'heure actuelle, ont été dégagés par la science : le principe d'individualisation et le principe de progressivité.

La mise au point de ce système postule un classement préalable des condamnés d'ordre scientifique. A la suite d'examens sociaux, médicaux, psychologiques et psychotechniques, ils seront répartis dans les établissements pénitentiaires en tenant compte de leur personnalité et de leur degré de perversité véritables.

Enfin, ce système est complété par l'extension du contrôle du juge sur la phase exécutive de la peine. En effet, le retour des services de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, l'intégration des magistrats de l'Administration centrale, n'auraient pas leur sens complet si on n'en poussait pas jusque dans leur limite les conséquences logiques. Cette limite, c'est le contrôle du juge sur l'application de la peine.

Le procès pénal, qui commence avec la poursuite, ne peut plus avoir son terme dans la sentence, dès lors que le but de la peine n'est plus seulement l'expiation, mais aussi et surtout l'amendement et la réadaptation social. Instruction, jugement, exécution, ne font qu'un tout. Le rôle du juge débordé la phase proprement judiciaire, s'étend jusqu'à la libération du sujet, celle-ci étant présumée coïncider avec l'époque de l'amendement.

Les conceptions de l'Administration pénitentiaire ont fait l'objet de discussions approfondies au sein de la Commission. Finalement, ses membres se sont mis d'accord sur le texte des propositions ci-après, qui devront être intégrées dans le Code d'instruction criminelle dont la réforme est en cours :

- I. — La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné.
- II. — Son exécution est organisée dans la métropole ou en Algérie, à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun.
- III. — Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration.
- IV. — Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé.
- V. — L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit.

- VI. — Il en est de même en principe de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an.
  - VII. — La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an, a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant.
  - VIII. — Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté.
  - IX. — Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines, aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif, et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du Comité institué par le décret du 16 février 1888.
  - X. — Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique.
  - XI. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires.
  - XII. — Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine, en vue de faciliter leur reclassement.
  - XIII. — Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir subi les cours d'une école technique spéciale.
  - XIV. — Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait en principe perpétuel. Toutefois le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve.
- Ainsi est soulignée la volonté des pouvoirs publics d'aborder le problème réforme pénitentiaire avec un esprit novateur et constructif.

## D. CHRONIQUE DES SOMMAIRES

### Cour de Cassation

*Action civile.* — Ordre des Médecins. — Suppression. — Ordonnance du 9 août 1944. — Indemnité régulièrement allouée avant cette date. — Aucune nullité.

Aucune nullité ne saurait être prise de ce que la Cour d'appel a alloué des dommages-intérêts à l'Ordre des Médecins, partie civile, bien que ce groupement ait été dissous par l'ordonnance du 9 août 1944. La dite ordonnance prescrit, en effet, la mise sous séquestre des biens appartenant à l'Ordre des Médecins et, dès lors, sa dévolution devra être ordonnée par le séquestre à l'organisme qui sera créé ou rétabli pour la recevoir.

Arrêt du 19 avril 1945. — Chambre criminelle (Pourvoi de Gross Gaston).

✻

*Avortement.* — Constatation dans les termes de la loi. — Motifs insuffisants.

Doit être annulé l'arrêt qui prononce une condamnation en vertu de l'article 317 du Code pénal, en reproduisant simplement dans les motifs les termes de la loi sans préciser aucun des faits qui en justifieraient l'application.

Arrêt du 15 mars 1945. — Chambre crim. (Pourvoi de Duplaine, femme Sevin).

✻

*Cassation.* — Ordonnance du premier président refusant de faire injonction au greffier de recevoir une déclaration de pourvoi contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation statuant comme juridiction de cassation. Article 69 de l'ordonnance du 28 novembre 1944. — Pourvoi recevable. — Rejet du fond.

1° Le pourvoi formé contre une ordonnance du premier président rejetant une requête aux fins d'enjoindre au greffier de recevoir une déclaration de pourvoi contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation statuant comme juridiction de cassation est recevable.

2° Mais ledit pourvoi doit être rejeté au fond, par application de l'article 438 du Code d'instruction criminelle.

Arrêt du 18 mai 1945. — Chambre criminelle (Pourvoi de Salin Louis).

✻

*Cassation.* — Article 416 du Code d'instruction criminelle. — Refus par le greffier de recevoir le pourvoi formé contre une ordonnance du président

du tribunal ou le premier président de la Cour d'appel. — Contrôle de la Cour de cassation.

Si l'article 416 du Code d'instruction criminelle, modifiée par le décret-loi du 8 août 1935, confère au président du tribunal et au premier président de la Cour le pouvoir de statuer, en appel, sur le refus opposé par le greffier de transcrire la déclaration de pourvoi dans les cas où la loi prescrit qu'elle ne sera pas reçue, cette disposition n'exclut pas le contrôle de la Cour de cassation sur la légalité des ordonnances rendues en vertu du même article par les magistrats susvisés ; et le greffier ne peut se refuser à transcrire les déclarations des pourvois formés contre les dites ordonnances.

Arrêt du 31 mai 1945. — Chambre criminelle (s/ requête de Sommer).

✻

*Complicité.* — Auteur principal inconnu. — Condamnation du complice justifiée.

La préexistence du fait principal suffit à justifier la condamnation du complice, dans les termes des articles 59 et suivants du Code pénal, alors même que l'auteur dudit fait principal serait resté inconnu.

Arrêt du 24 mai 1945. — Chambre crim. ...épouse Achdjebachian (Pourvois de : 1° F<sup>e</sup> Malbandian ; 2° Tchichoyantz ; 3° Achdjebachian).

✻

*Coups et blessures volontaires.* — Mobile. — Absence de contradiction entre les motifs et le dispositif.

L'arrêt qui constate qu'un prévenu a, pour s'amuser, mais dans l'intention de l'atteindre, lancé une fléchette dans la direction d'une personne qu'il a effectivement atteinte, et le condamne pour violence volontaire, fait, sans contradiction entre les motifs et le dispositif, une exacte application des articles 309 et 311 du Code pénal.

Arrêt du 15 novembre 1945. — Chambre criminelle (Pourvoi de Jauneau).

✻

*Cour d'assises.* — Empêchement des magistrat du Parquet. — Fonctions du Ministère public exercées par un Conseiller à la Cour d'appel.

L'article 84 du Code de procédure civile décide qu'en cas d'empêchement des procureurs du Roi et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléants ; cette disposition s'applique aussi bien aux membres des Cours d'appel qu'à ceux des Tribunaux de première instance, sans qu'il y ait lieu de faire mention de l'empêchement des titulaires, lequel empêchement est présumé par le seul fait de leur remplacement.

Arrêt du 4 juillet 1945. — Chambre crim. (Pourvoi de Villerel Malbranche).

✻

*Cour d'assises.* — Juré. — Paroles prononcées au cours des débats. — Avis sur la nature de l'instrument ayant produit la blessure. — Absence d'opinion préconçue.

Le fait par un juré d'exprimer au cours des débats un avis personnel sur la nature de l'instrument qui aurait produit la blessure ne constitue pas une manifestation opérant nullité lorsque les paroles prononcées n'impliquent pas

nécessairement l'expression d'une opinion préconçue sur les faits incriminés au point de vue de la culpabilité de l'accusé.

Arrêt du 23 novembre 1945. — Chambre criminelle (Pourvoi de Girard).

✱

*Débit de boissons.* — Loi du 24 septembre 1941. — Responsabilité pénale du gérant.

Les prescriptions de la loi du 24 septembre 1941 étant édictées dans l'intérêt de la santé publique, leur inobservation engage la responsabilité pénale, non seulement de l'auteur de l'infraction, mais aussi celle du gérant chargé d'assurer l'exécution des dites prescriptions.

Arrêt du 18 mai 1945. — Chambre criminelle (Pourvoi de De Knyff Gilbert).

✱

*Dénonciation abusive.* — Article 70 du Code pénal modifié par la loi du 2 juillet 1931. — Mauvaise foi. — Plainte téméraire.

1° La loi du 2 juillet 1931 a institué une procédure particulière en faveur de certains inculpés bénéficiaires d'une ordonnance de non-lieu, leur assurant, par application de l'article 1382 du Code civil, la réparation d'un dommage résultant pour eux de plaintes formulées par des plaideurs téméraires ou de mauvaise foi.

2° C'est au moment où la plainte a été introduite qu'il faut se placer pour apprécier son caractère téméraire.

Arrêt du 25 janvier 1945. — Chambre crim. (Pourvoi de Monnot Georges).

✱

*Liberté du Commerce et de l'Industrie.* — Loi du 21 octobre 1940, art. 68. — Majoration illicite des prix. — Confiscation. — Nécessité d'une saisie préalable.

Il résulte des termes de l'article 68 de la loi du 21 octobre 1940 que la saisie des marchandises ou produits est une condition préalable de leur confiscation. En conséquence, doit être annulé l'arrêt qui, après avoir retenu le délit de majoration illicite de prix, ordonne la confiscation des marchandises qui n'avaient fait l'objet d'aucune saisie. La cassation, dans ce cas, est partielle et sans renvoi.

Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1945. — Chambre criminelle (Pourvoi de Ribes Vincente).

✱

*Liberté du Commerce et de l'Industrie.* — Hausse illicite. — Produits nouveaux créés antérieurement à la loi du 7 août 1942 et non taxés. — Absence de délit.

La vente de produits nouveaux créés entre la date de promulgation de la loi du 21 octobre 1940 et celle de la loi du 7 août 1942, était libre, tant que le produit nouveau n'avait pas été taxé. En conséquence, ne constitue pas le délit de hausse illicite, la vente, même à un prix paraissant exagéré, d'un produit nouveau, créé pendant la période susvisée, alors que les juges du fait ne constatent pas que le prix dudit produit ait été fixé par l'autorité compétente.

Arrêt du 8 mars 1945. — Chambre criminelle (Pourvois de Jalibert et Albas.)

*Liberté du Commerce et de l'Industrie.* — Hausse illicite. — Fausses factures. — Marché noir. — Comptabilité falsifiée.

1° Aux termes de l'article 37 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par la loi du 7 août 1942, est considéré comme hausse illicite le fait de livrer une quantité de produits inférieure à celle portée sur la facture constatant une vente. En conséquence, le délit de hausse illicite est suffisamment caractérisé quand les juges du fait énoncent que la vente incriminée a été accompagnée de la remise d'une facture minorée sans qu'il soit nécessaire qu'ils recherchent si le prix pratiqué était supérieur au prix fixé et autorisé.

2° Le fait par un commerçant de porter sur ses livres une sortie de marchandises en quantité supérieure à celle effectivement livrée constitue à elle seule une falsification de comptabilité, qui caractérise la circonstance aggravante rendant le prévenu passible des peines prévues par la loi du 15 mars 1942 sur le marché noir.

Arrêt du 8 mars 1945. — Chambre criminelle (Pourvoi de Dame Jumelles).

✱

*Liberté du Commerce et de l'Industrie.* — I. Création et extension d'un établissement sans autorisation préalable. — Décret du 9 septembre 1939, modifié par la loi du 17 juillet 1941. — Eléments de l'infraction.

II. Cassation. — Décision sur les intérêts civils. — Pourvoi du Ministère Public. — Non recevabilité.

Tombe sous le coup des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 9 septembre 1939 modifié par la loi du 17 juillet 1941, l'exploitant d'une buvette établie dans le hall d'une salle de spectacle où n'avaient accès que les spectateurs durant les entr'actes, qui, sans autorisation, a transformé ladite buvette en un bar ouvert directement sur la voie publique, à toute heure, et a ainsi attiré une clientèle autre que celle qu'il avait jusqu'alors sollicitée.

Le Ministère Public est non recevable à se pourvoir en cassation contre une décision qui ne concerne que les intérêts civils.

Arrêt du 3 mai 1945. — Chambre criminelle (Pourvois de Gourichon Emile et Gourichon Louis).

✱

*Lois et Règlements.* — Loi abrogée après l'arrêt de la Cour d'appel et avant que la Cour de cassation ait statué. — Action publique éteinte. — Loi du 10 septembre 1942 abrogée par l'ordonnance du 9 août 1944.

Lorsque, au cours d'une instance pénale, et avant décision définitive, le texte en vertu duquel des poursuites ont été engagées ou une condamnation a été prononcée, a été abrogé, la poursuite en cours ou la condamnation prononcée n'ayant plus de base légale, doivent être tenues pour nulles et non avenues. En conséquence, il n'y a pas lieu à statuer sur le pourvoi formé contre une condamnation prononcée pour exercice illégal de la médecine par application de l'article 54 de la loi du 10 novembre 1942, ladite loi ayant été abrogée par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, et l'action publique doit être déclarée éteinte.

Arrêt du 14 avril 1945. — Chambre criminelle (Pourvoi de Gremeau Jean).

✱

*Lois, Règlements et Arrêtés.* — Arrêté ministériel. — Inefficacité. — Fait non prévu par la loi pénale. — Création, extension, transfert de commerce.

*Liberté du Commerce et de l'Industrie.* — Création de commerce, d'industrie et d'établissement artisanal. — Transfert.

1° Un arrêté ministériel ne peut avoir pour effet d'étendre l'application d'un texte pénal à d'autres cas que ceux qui ont été prévus par le législateur.

Spécialement, le « transfert » d'un commerce, d'une industrie ou d'un établissement artisanal visé par l'arrêté ministériel du 22 avril 1940 ne tombe pas sous l'application du décret-loi du 9 septembre 1939 qui ne prévoit et ne permet que la « création » ou « l'extension » de ces entreprises sans autorisation préfectorale.

2° Le décret-loi du 9 septembre 1939, qui ne prévoit et ne punit que la « création » ou « l'extension » d'un commerce, d'une industrie ou d'un établissement artisanal sans autorisation du préfet, ne s'applique pas au « transfert » d'une de ces entreprises, lequel est seulement visé par l'arrêté ministériel du 22 avril 1940.

Arrêt du 26 avril 1945. — Chambre crim. (Pourvoi de Dupraz Amélie, p. c.).

✻

*Mineurs.* — Mineurs de 18 ans. — Loi du 27 juillet 1942 abrogée. — Ordonnance du 2 février 1945 non encore en vigueur. — Article 66 du Code pénal applicable.

La loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante ayant été abrogée, avant son entrée en vigueur, par l'ordonnance du 2 février 1945, les dispositions de l'article 66 du Code pénal demeurent applicables jusqu'à ce que soient intervenus les décrets déterminant les mesures d'application de l'ordonnance du 2 février 1945.

Arrêt du 11 juillet 1945. — Chambre criminelle (Pourvoi de Paire).

✻

*Mineurs.* — Compétence des Tribunaux militaires. — Ordonnance du 11 juillet 1945.

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 11 juillet 1945, il est ajouté à l'article 2 du Code de justice militaire, un alinéa ainsi conçu :

« Nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux militaires seront « incompetents en temps de guerre comme en temps de paix, à l'égard des « mineurs âgés de moins de 18 ans au temps de l'action, à moins qu'ils ne « soient militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé ».

Il s'ensuit que les mineurs, à l'exception des cas ci-dessus énumérés, sont justiciables des tribunaux pour enfants et doivent être jugés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945.

Arrêt du 2 novembre 1945. — Chambre criminelle (Pourvoi de Estorne).

✻

*Recel* (Eléments). — Délit principal commis par le propriétaire de l'objet du délit. — Abatage clandestin.

L'article 460 du Code pénal ne comporte pas de distinction entre les divers crimes ou délits à l'aide desquels la chose recélée a été enlevée, détournée ou obtenue, ni d'exception pour le cas où l'auteur du délit dont l'existence caractérise le recel est propriétaire de la chose.

En particulier, se rend coupable de recel celui qui accepte de conserver des

animaux clandestinement abattus, alors même que l'abatage clandestin a été commis par le propriétaire desdits animaux.

Arrêt du 11 mai 1945. — Chambre criminelle (Pourvoi de Bigre Michel).

✻

*Recel.* — Soustraction frauduleuse d'un moyen de transport militaire ennemi. — Connaissance de l'origine frauduleuse du véhicule recélé.

L'appréhension d'un moyen de transport par des soldats ennemis agissant isolément, en dehors de toute réquisition, dans la localité qui n'est pas encore occupée, constitue le délit de vol.

Se rend dès lors coupable du délit de recel, le détenteur de cette voiture qui refuse d'en opérer la restitution, alors que le propriétaire lui a fait connaître les circonstances dans lesquelles il en a été dépossédé.

Arrêt du 14 avril 1945. — Chambre criminelle (Pourvoi de Happart Marcel).

✻

*Règlement de Juges.* — Conflit négatif entre la décision d'un commissaire du gouvernement près une Cour de Justice et l'arrêt de ladite Cour. — Crime prévu par l'article 79, 2°, du Code pénal. — Compétence de la juridiction militaire.

1° Il y a lieu à règlement de juges, lorsqu'il existe une contradiction entre l'acte d'un Commissaire du Gouvernement près une Cour de Justice, renvoyant un prévenu devant ladite Cour et l'arrêt par lequel celle-ci se déclare incompétente.

2° Le Commissaire du Gouvernement n'a pas qualité pour saisir lui-même et directement l'autorité ou la juridiction qu'il estime compétente.

3° Aux termes de l'ordonnance du 28 novembre 1944, les Cours de Justice ne sont appelées à juger que les infractions révélant chez leurs auteurs l'intention de favoriser les entreprises d'une puissance ennemie contre la France. L'infraction prévue par l'article 79, 2°, du Code pénal ne rentre pas dans cette catégorie. C'est donc à bon droit qu'une Cour de Justice saisie, comme en l'espèce, d'une infraction de cette nature, à l'exclusion de celle prévue par l'article 75, 5°, du Code pénal se déclare incompétente. Il appartient à la Cour de cassation de trancher définitivement la question de compétence et de renvoyer l'affaire au représentant qualifié de l'autorité militaire.

Arrêt du 6 octobre 1945. — Chambre criminelle (Com. du Gouv. près C. J. Grenoble c/ F<sup>o</sup> Matheron).

✻

*Révission.* — Condamnation prononcée en application d'un acte annulé (Ordonnance du 9 août 1944, art. 3).

Il n'y a pas lieu à révission lorsque la condamnation a été prononcée en application d'un acte dont la nullité a été constatée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, car cette constatation ne laissant rien subsister de ladite condamnation qui, dès lors, doit être considérée comme inexistante.

Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1945. — Chambre criminelle (Pourvoi de Boivert Lazare, Samuel).

*Travail* (Protection du). — Décret du 21 avril 1939. — Employé rappelé sous les drapeaux. — Reprise du travail impossible. — Preuve.

L'application du décret du 21 avril 1939 est justifiée lorsqu'il résulte des énonciations du juge du fond que la demande de réintégration dans son emploi a été notifiée, par l'employé rappelé sous les drapeaux, à son employeur, dans le délai prévu par l'article 7 du décret susvisé, et que ledit employeur n'a pas apporté la preuve que la reprise du contrat était impossible.

Arrêt du 22 février 1945. — Chambre crim. (Pourvoi de Comboudoux Jean et la Société La Verrerie Scientifique).



*Tromperie*. — Loi du 1<sup>er</sup> août 1905, article 7. — Affichage. — Durée. — Cassation partielle.

Doit être cassé pour violation de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, l'arrêt qui, ayant ordonné l'affichage de la condamnation, a omis de fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

La cassation doit être partielle.

Arrêt du 14 juin 1945. — Chambre crim. (Pourvoi de Simon-Chopard Paul).

## REVUE DES ARTICLES ET DES NOTES

(1944-1945)

Dressée par J. RAZOULS

Chargé de Cours à la Faculté de Droit de Rennes.

### I. — DROIT PENAL

#### *Amnistie.*

Effets sur les intérêts civils. Condamnation d'un assuré. Non déclaration. Réticence. Note BESSON, s. Paris, 1<sup>er</sup> fév. 1944, J.C.P. 1944.2.2729.

#### *Circonstances atténuantes.*

Réglementation du commerce des blés. Loi du 21 mars 1942, application de l'art. 463 du Code pénal.

Obs. J. BROUCHOT, s. Crim., 7 janvier 1944, J.C.P. 1944.1.402.

#### *Complicité.*

La complicité en matière d'avortement, par A. LEGAL, J.C.P. 1944.1.423.

#### *Confusion des peines.*

Article 4 du Code de justice militaire, application du principe. Obs. J. BROUCHOT, s. Crim., 29 oct. 1943, J.C.P. 1944.1.402.

#### *Mineurs.*

Commentaire de l'ordonnance du 2 fév. 1915, DONNEDIEU DE VABRES, D. 1945. L.169.

#### *Relégation.*

Comptabilité, avec la relégation, de la contrainte par corps et de l'interdiction absolue d'exercer une profession. Note DONNEDIEU DE VABRES, sous Crim., 27 av. 1944, D. 1945.J.53.

### II. — PROCEDURE CRIMINELLE

#### *Action civile.*

Accident du travail. Action civile et action pénale. Note J.-M. CHARTRON, s. soc., 14 janv. 1944, J.C.P. 1944.2.2625.

#### *Action civile.*

De la responsabilité civile pour autrui devant les tribunaux répressifs, par G. ROULLET, J.C.P. 1945.1.482.

*Appel.*

Jugements rendus en matière d'infraction au Code de justice militaire par les tribunaux correctionnels. Observations J. BROUCHOT, s. Crim., 28 oct. 1943, J.C.P. 1944.1.402.

*Appel.*

L'arrêt de maintien du mandat de dépôt décerné par le tribunal (délai ; recours). Note HUGUENEY, sous Crim., 8 déc. 1943, S. 1944.1.101.

*Compétence criminelle.*

A propos de la compétence des Cours de justice. SCHMELCK, *Gaz. Pal.*, 7-20 oct. 1944.

*Cour d'assises.*

L'ordonnance du 17 nov. 1944 relative à la constitution du jury criminel. Note J. BROUCHOT, J.C.P. 1945.1.450.

*Cour d'assises.*

La manifestation prématurée d'opinion de la Cour d'assises. Note MIMIN, sous Crim., 23 nov. 1944, D. 1945.J.215.

*Cour d'assises.*

Commentaire de l'ordonnance du 20 av. 1945. MIMIN, D. 1945.L.117.

*Cour d'assises.*

Témoins. Formule du serment. Constatation du procès-verbal. Obs. J. BROUCHOT, s. Crim., 9 fév. 1944, J.C.P. 1944.1.415.

*Cour d'assises.*

Arrêt portant que la peine a été prononcée à la majorité. Régularité. Obs. J. BROUCHOT, s. Crim., 9 déc. 1943, J.C.P. 1944.1.402.

*Cours de justice.*

A propos de la compétence des Cours de justice. SCHMELCK, *Gaz. Pal.*, 7-20 oct. 1944.

*Instruction.*

Les copies de pièces des procédures pénales par les greffiers d'instruction. COLOMBINI, *Les Lois nouvelles*, 1944.1.2.

*Instruction criminelle.*

Perquisitions domiciliaire. Note P. P., s. Trib. corr. Dijon, 18 nov. 1943, J.C.P. 1944.2.2727.

*Instruction criminelle.*

La loi du 8 déc. 1897 et l'instruction complémentaire. Les droits de la défense en ce qui concerne la représentation des pièces à conviction. Note PHILO-NENKO, sous Crim., 22 déc. 1938, D.C. 1944.J.153.

*Partie civile.*

Constitution de partie civile. Irrecevabilité. Note H. SOLUS, s. Trib. spécial Lyon, 19 janvier 1944 et Poitiers, 19 janvier 1944, J.C.P. 1944.2.2603.

*Prescription criminelle.*

La non-extinction, par la prescription pénale, du droit d'invoquer au civil la nullité d'une convention constitutive d'un délit. Notre DEGOIS, s. Civ., 25 mars 1942, D.C. 1944.J.41.

*Pourvoi en cassation.*

L'arrêt de maintien du mandat de dépôt décerné par le tribunal (délai ; recours). Note HUGUENEY, sous Crim., 8 déc. 1943, S. 1944.1.101.

*Pourvoi en cassation.*

Pourvoi contre un arrêt refusant la mainlevée d'un mandat de dépôt délivré en vertu de l'article 193 du Code d'instruction criminelle. Observations J. BROUCHOT s. Crim., 8 nov. 1943, J.C.P. 1944.1.402.

*Pourvoi en cassation.*

Pourvoi contre un arrêt de Chambre des mises en accusation renvoyant un prévenu devant le tribunal de police correctionnelle. Observations J. BROUCHOT, s. Crim., 23 décembre 1943, J.C.P. 1944.1.402.

*Pourvoi en cassation.*

Du pourvoi en cassation en cas de contrariété de jugements. Note LOISEL, J.C.P. 1945.1.486.

*Pourvoi en cassation.*

L'art. 416 du Code d'instruction criminelle et la recevabilité des pourvois en matière pénale. J. BROUCHOT, J.C.P. 1944.1.426.

*Prescription criminelle.*

La faute de la victime d'un accident et la prescription criminelle de cette faute. GRIBOUILLE, *Gaz. Pal.*, 23-25 fév. 1944.

*Question préjudicielle.*

Question touchant à un droit réel immobilier. Note P. R., s. Trib. corr. Marnes, 24 fév. 1944, J.C.P. 1944.2.2703.

*Règlement de juges.*

Cours de justice. Décision de renvoi du Commissaire du Gouvernement. Arrêt d'incompétence. Conflit négatif de juridiction (non). Chambre de mises en accusation de la Cour d'appel. Incompétence pour régler de juges. Note SEIGNOLLE, s. Pau, 28 juin 1945, J.C.P., 1945.2.2869.

*Règlement de juges.*

Conflit entre l'acte du Commissaire du Gouvernement renvoyant une infraction devant la Cour de justice et l'arrêt de ladite Cour. Compétence de la Cour de cassation. Note BROUCHOT, s. Cass. crim., 15 fév. et 5 oct. 1945, J.C.P. 1945.2.2894.

*Témoins.*

Témoins. Formule du serment en Cour d'assises. Constatation du procès-verbal. Obs. J. BROUCHOT, s. Crim., 9 fév. 1944, J.C.P. 1944.1.415.

*Transaction pénale.*

Hausse illicite. Transaction. Effets sur les poursuites judiciaires. Note signée P. P., s. Trib. corr. Dijon, 15 mars 1944, J.C.P. 1944.2726.

*Tribunal spécial.*

Constitution de partie civile. Irrecevabilité. Note H. SOLUS, s. Trib. spécial Lyon, 19 janv. 1944 et Poitiers, 19 janvier 1944, J.C.P. 1944.2.2603.

*Tribunal spécial.*

Constitution de partie civile. Note J. CARBONNIER, s. Trib. spéc. Poitiers, 19 janv. 1944, J.C.P. 1944.2.2606.

### III. — DOMAINE DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE

*Extradition.*

Les déclarations de réciprocité en matière d'extradition. Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, infractions politiques ou de droit commun. Note CARBONNIER, s. Paris, 16 janv. 1945, D. 1945.J.122.

*Lois et décrets.*

L'application dans le temps des arrêtés de taxation. Note JEANTET, s. Crim., 15 juin 1944, D.C. 1944.J.116.

*Lois et décrets.*

L'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine, par M. WALINE, J.C.P. 1945.1.441.

### IV. — DROIT PENAL SPECIAL

*Abus de confiance.*

Mandat. Agent d'affaires. Défaut de restitution du dossier. Droit de rétention. Conditions de son exercice légitime. Intention d'exercer une contrainte morale. Intention frauduleuse. Note P. GARRAUD, s. Crim., 30 déc. 1943, J.C.P. 1944.2.2621.

*Adultère.*

La poursuite du délit de concubinage notoire avec la femme d'un prisonnier de guerre est-elle subordonnée à la plainte du mari ? Note A. R., sous Bordeaux, 22 mars 1944, R.S. 1944.2.65.

*Adultère.*

Loi du 23 déc. 1942. Note anonyme, sous Trib. corr. Seine, 26 janv. 1944, J.C.P. 1944.2.2713.

*Adultère.*

Validité de l'ordonnance commettant un huissier pour constater l'adultère et force probante du procès-verbal de constat. Note VIZIOZ, sous Trib. civ. Lyon, 30 déc. 1943 et Bordeaux, 8 fév. 1943, J.C.P. 1945.2.2767.

*Avortement.*

La tentative exercée sur soi-même par une femme se croyant à tort enceinte. Note PERREAU, s. Crim., 8 juillet 1943, D.C. 1944.J.5 et note BROUCHOT, S. 1944.1.37.

*Avortement.*

La complicité en matière d'avortement, par A. LEGAL, J.C.P. 1944.1.423.

*Avortement.*

La bataille des berceaux et l'avortement criminel. ROUX, *Gaz. Pal.*, 6-9 oct. 1945.

*Bris de clôture.*

Impraticabilité d'un chemin public. Fait justificatif. Usage du chemin conforme à sa destination, s. Trib. Mamers, 24 fév. 1944. Note P. R., J.C.P. 1944.2.2703.

*Chasse.*

Délit en temps et avec des engins prohibés. Destruction de bêtes fauves. Relaxe. (Note signée P. P., s. Trib. corr. Dijon, 1943) (J.C.P. 1944.2.2531).

*Concussion.*

La répression de la corruption, de la concussion et du trafic d'influence (lois du 16 mars 1943 et du 24 nov. 1943), par H. VERDUN, J.C.P. 1944.1.404.

*Corruption.*

La répression de la corruption, de la concussion et du trafic d'influence (lois du 16 mars 1943 et du 24 nov. 1943), par H. VERDUN, J.C.P. 1944.1.404.

*Crimes de guerre.*

Violation des lois et coutumes de la guerre. Eléments constitutifs. Constatation. Rédaction des questions. Note signée P. E. C., s. Trib. mil., cass., Paris, 13 sept. 1945, J.C.P. 1945.2.2880.

*Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.*

L'art. 83, par. 4, C. pén. s'applique-t-il aux faits de collaboration, punis par un autre texte ? Note M. P., sous Paris, 8 mars 1945, D. 1945.J.154.

*Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.*

Les Cours de justice, commentaire de l'ordonnance du 28 nov. 1944. COLOMBINI, *Les lois nouvelles*, 1945, 1<sup>re</sup> partie, p. 2.

*Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.*

Le crime d'indignité nationale. COLOMBINI, *Lois nouvelles*, 1945, 1<sup>re</sup> partie, p. 3.

*Débts de boissons.*

Commentaire du chapitre III, du titre II du Code de la famille, relatif à la protection de la race. ROUX, *Lois nouvelles*, 1944, 1<sup>re</sup> partie, p. 64.

*Débts de boissons.*

Zones protégées. Edifices du culte détruit par événement de guerre. Maintien du périmètre d'interdiction. Note H. VERDUN, sous Crim., 28 oct. 1943, J.C.P. 1944.2.2544.

*Dégradation nationale.*

Cour de justice. Peine accessoire. Application aux étrangers. Note non signée, s. 1<sup>o</sup> Paris, 20 janv. 1945 ; 2<sup>o</sup> Aix, 25 avril 1945, J.C.P. 1945.2.2838.

*Dégradation nationale.*

L'indignité nationale, par H. FAUCHER, J.C.P. 1945.1.454.

*Délit de commission par omission.*

Le 25 oct. 1941. Conditions. Note signée R. B., s. Trib. corr. Lesparre, 25 janvier 1945, J.C.P. 1945.2.2896.

*Délit de commission par omission.*

Loi du 25 oct. 1941. Conditions d'application. Note J. BORNECQUE, s. Trib. Nérac, 5 fév. 1944 et Abbeville, 12 juillet 1943.

*Délit de commission par omission.*

L'omission punissable, par R. BERAUD, J.C.P. 1944.1.433.

*Dénonciation calomnieuse.*

La loi du 8 oct. 1943. COLOMBINI, *Gaz. Pal.*, 24, 25 janv. 1944.

*Dénonciation calomnieuse.*

Art. 373 C. pén. dénonciation visant une école privée. Inspecteur d'Académie. Qualité d'officier de police administrative. Note P. GARRAUD, s. Aix, 4<sup>e</sup> ch., 14 juin 1944, J.C.P. 1945.2.2755.

*Dénonciation calomnieuse.*

De l'autorité des décisions de classement de la plainte. CORBES, *Gaz. Pal.*, 1<sup>er</sup> avril 1944.

*Dénonciation calomnieuse.*

Le droit à des dommages-intérêts au cas de retrait de la plainte avant l'ordonnance de non-lieu. BRUZIN, note sous Crim., 25 janv. 1945, R.S. 1945.1.85.

*Escroquerie.*

Les circonstances non exclusives de la culpabilité en matière d'escroquerie ; absence de préjudice, légitimité du but, escroquerie *in re illicita*, note DONNE-DIEU DE VABRES, sous Crim., 15 déc. 1943, D. 1945.J.131.

*Escroquerie.*

Déclaration mensongère. Intervention d'un tiers. Délit. Note SEIGNOLLE, s. Pau, 2 déc. 1943, J.C.P. 1944.2.2724.

*Hausse des prix.*

L'application dans le temps des arrêtés de taxation. Note JEANTET, s. Crim., 15 juin 1944, D.C. 1944.J.116.

*Hausse illicite.*

Transports routiers. Conflit entre la loi du 21 oct. 1940 et le décret du 12 janv. 1939. Décret du 12 janv. 1939 seul applicable. Note J. SEIGNOLLE, s. Pau, 29 déc. 1943, J.C.P. 1944.2.2702.

*Hausse illicite.*

Les profits illicites susceptibles de confiscation. PEYTEL, *Gaz. Pal.*, 7-9 mars 1945 et S.

*Hausse illicite.*

Commentaire des ordonnances des 18 oct. 1944 et 6 janv. 1945 relatives à la confiscation des profits illicites. G. C., D. 1945.L.101.

Les voies de recours en matière de confiscation des profits illicites. PLUTUS, *Impôts et sociétés*, 1945, p. 123.

*Hausse illicite.*

La confiscation des profits illicites. FELICE, *Gaz. Pal.*, 9-15 déc. 1944.

*Hausse illicite.*

Transaction. Effets sur les poursuites judiciaires. Note signée P. P., s. Trib. corr. Dijon, 15 mars 1944, J.C.P. 1944.2.2726.

*Hausse illicite.*

Remise de soulte occulte. Assimilation à la hausse illicite. Obs. J. BROUCHOT, s. Crim., 21 et 26 janvier 1944, J.C.P. 1944.1.407.

*Hausse illicite.*

Marché noir. Soulte occulte. Délit unique. Obs. J. BROUCHOT, s. Crim., 3 fév. 1944, J.C.P. 1944.1.407.

*Hausse illicite.*

Refus de vente. Application. Obs. J. BROUCHOT, s. Crim., 7 janvier 1943, J.C.P. 1944.1.407.

*Hausse illicite.*

Pièces de monnaie d'argent. Vente au-dessus du cours légal. Loi du 21 octobre 1940, non applicable. Note J. SEIGNOLLE, sous Trib. corr. Lourdes, J.C.P. 1944.2.2569.

*Homicide involontaire.*

Guides de montagne. Décès d'un passager à la suite de son abandon en montagne par les guides. Délit punissable. Note SEIGNOLLE, s. Pau, 2 déc. 1943, J.C.P. 1944.2.2724.

*Indignité nationale.*

L'indignité nationale, par H. FAUCHER, J.C.P. 1945.1.454.

*Injure.*

L'injure à raison des fonctions ou de la qualité de la personne publique. Note MIMIN, sous Crim., 22 juin 1944, D. 1945.J.142.

*Marché noir.*

Marché noir. Soulte occulte. Délit unique. Obs. J. BROUCHOT, s. Crim., 3 fév. 1944, J.C.P. 1944.1.407.

*Médecine-Pharmacie.*

Herboristes. Lois des 21 germinal de l'an xi et du 4 septembre 1936. Vente de plantes médicinales mélangées en vue d'un effet curatif ou préventif. Exer-

cice illégal de la pharmacie. Note Pierre GARRAUD, s. Ch. réunies, 29 nov. 1943, J.C.P. 1944.2.2628.

*Propriété littéraire et artistique.*

Délit de représentation illicite. Mauvaise foi nécessaire. Application à la projection de film sonore contenant des morceaux de musique. Note signée R. L., s. Cass. crim., 20 mars 1944, J.C.P. 1944.2.2731.

*Prostitution.*

La loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs est-elle applicable à un homme marié qui vit et habite avec sa femme et partage sciemment les produits de la prostitution de celle-ci. PRÉVOST, *Gaz. Pal.*, 22-25 janv. 1944.

*Ravitaillement.*

L'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. VASSOGNE et SOULEAU, *Gaz. Pal.*, 20, 24 et 28 juill.

*Ravitaillement.*

Réglementation du commerce des blés. Loi du 21 mars 1942. Application de l'art. 463 du Code pénal. Obs. J. BROUCHOT, s. Crim., 7 janv. 1944, J.C.P. 1944.1.402.

*Recel de malfaiteurs.*

L'assistance aux malfaiteurs, d'après la loi du 25 oct. 1941. COLOMBINI, *Lois nouvelles*, 1944, 3<sup>e</sup> partie, p. 49.

*Répartition.*

La loi du 29 juill. 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels. PERSONNAZ, *Dr. social*, 1944.1.50.

*Trafic d'influence.*

La répression de la corruption, de la concussion et du trafic d'influence (lois du 16 mars 1943 et du 24 nov. 1943), par H. VERDUN, J.C.P. 1944.1.404.

*Vagabondage spécial.*

Loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs. Mari prisonnier. Femme pensionnaire d'une maison de tolérance. Fonds envoyés au mari. Délit de souteneur établi. Note P. GARRAUD, s. Cass. crim., 21 mars 1944, J.C.P. 1945.2.2740.

*Ventes (fraudes et délits).*

Vins. Tromperie sur l'origine. Vente et mise en vente. Déclarations des récoltes et déclarations d'appellation d'origine des viticulteurs récoltants. Assimilation de la déclaration d'appellation d'origine à la mise en vente. Note J. VIVIEZ, sous Bordeaux, 8 juillet et 11 nov. 1943, J.C.P. 1944.2.2335.

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

*Précis de droit criminel*, par H. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Dalloz, 1946, 484 p.

Il en est des manuels comme des montres : les plus petits ne sont pas les plus faciles à fabriquer. Et d'un auteur qui, après en avoir composé un gros, dont l'éloge n'est plus à faire, en apporte un petit d'égale qualité, on peut dire qu'il s'est surpassé. Nous le dirons de M. DONNEDIEU DE VABRES.

Il avait, à la veille de la guerre, publié un *Traité élémentaire de droit criminel* (V. cette *Revue*, 1938, p. 184) dont une seconde édition (Paris, Sirey, 1943), ornée d'une courageuse préface, a, sous l'occupation, souligné le rapide succès. C'était, avec son appareil imposant de droit comparé et de droit international, un livre qui, sous son titre d'élémentaire, recelait beaucoup de science. Trop de science peut-être au gré des candidats pressés d'acquiescer le léger bagage nécessaire pour passer un examen de licence ou de capacité qui voyaient non sans regret épuisé ce petit *Précis Dalloz*, dont la mort de M. CUCHE avait, après la 7<sup>e</sup> édition, arrêté la publication.

M. DONNEDIEU DE VABRES aurait pu rééditer l'ouvrage de M. CUCHE. Il a mieux aimé faire du neuf et dans un *Précis* aussi clair et alerte que l'était celui de son regretté devancier, verser la science infuse dans son *Traité*.

Des esprits chagrins seront tentés de dire : qu'il sert peu de faire du neuf à un moment où les lois pénales changent si vite que ce qui la veille était neuf est déjà désuet le lendemain ; qu'il est plus sage à notre époque de raccommoquer les vieux habits que de tailler des habits neufs qu'il faudra sitôt repriser. Ils feront remarquer qu'avant même que ce *Précis* sortît des presses, l'organisation du casier judiciaire et de la réhabilitation a été modifiée par l'ordonnance du 13 août 1945 et toute la matière des contraventions bouleversée par l'ordonnance du 4 octobre sur les contraventions de simple police et celle du 2 novembre sur l'amende de composition.

Qu'ils se rassurent. M. DONNEDIEU DE VABRES, avec son inlassable activité et son habileté à coudre et découdre, ne sera pas embarrassé pour rapiécer son propre ouvrage et, dans une seconde édition, que nous souhaitons prochaine, faire à ces nouveautés bonne place.

Louis HUGUENY.

*Nos Frères, les récidivistes.* — Esquisse d'une politique criminelle fondée sur le reclassement ou l'élimination des délinquants, par Pierre CANNAT. (Nouvelle collection de l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris, publiée sous la direction de MM. HUGUENY et DONNEDIEU DE VABRES, t. V), *Recueil Sirey*, 1942, 298 pages.

On est tenté d'appeler ce livre l'« Utopie » des récidivistes. M. CANNAT, ému à la fois par l'augmentation de la criminalité avec le danger qu'elle comporte pour la société et par le sort réservé aux criminels endurcis, à qui on n'offre pas suffisamment, à son avis, l'occasion de se remettre sur la bonne voie, a cherché un moyen de remédier à cet état de choses. Le procédé qu'il propose est tout ensemble très vieux et très nouveau ; car il y arrive en se basant sur les expériences tentées tant en France qu'à l'étranger, mais en éliminant soigneusement les causes d'échecs qui ont compromis les tentatives antérieures.

D'après les chiffres fournis par M. CANNAT, l'augmentation de la criminalité en France est due surtout aux récidivistes. Il est par conséquent nécessaire de les éliminer dans l'intérêt même de la société. Mais ici se pose une question préalable : Avons-nous le droit de punir et surtout de ségréger ? Dans la première partie de son livre, l'auteur donne une justification doctrinale de la ségrégation. Cette mesure est non seulement basée sur l'intérêt général, mais aussi sur l'intérêt du récidiviste lui-même, car la ségrégation doit faire de lui un membre utile de la société humaine. La deuxième partie de l'ouvrage nous présente le résultat des enseignements de l'histoire et du droit comparé. Ces résultats sont particulièrement intéressants. Nous retrouvons ici un phénomène qui nous a déjà frappés à propos d'autres institutions juridiques : nos conceptions rejoignent souvent, à l'époque actuelle, celles de l'antiquité ou du Moyen-Age et s'éloignent de celles du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est ainsi qu'on peut découvrir la notion de récidive, il y a plus de trois mille ans en Chine, sous la dynastie des Chous, tandis que la doctrine, au XIX<sup>e</sup> siècle encore, considérait les crimes antérieurs comme effacés par l'accomplissement de la peine et que, par conséquence, il fallait apprécier toute infraction nouvelle isolément. Nous regrettons de ne pas disposer ici de suffisamment de place pour étudier avec M. CANNAT, la façon dont chaque pays a essayé de résoudre le problème des récidivistes. Bornons-nous à constater trois faits principaux : d'abord une tendance de plus en plus grande à traiter cette question épineuse de façon énergique et humaine à la fois ; en second lieu, hors le cas très spécial de l'Australie, on peut constater que la déportation a donné le plus souvent de mauvais résultats ; enfin, autant qu'on peut en juger actuellement, les efforts de redressement faits dans la métropole n'ont pas, en général, été couronnés d'un grand succès.

La troisième partie de l'ouvrage est consacrée à la recherche d'un système d'élimination équilibré. L'auteur aboutit alors au résultat suivant : les récidivistes seront soumis à un système de rééducation commençant en cellule et se terminant en liberté. Ceux d'entre eux qui, ayant subi ce traitement éducatif, se seraient montrés incapables de vivre librement en société, mais qui, d'autre part, donneraient des espoirs d'amendement, seraient relégués dans une colonie saine où ils pourraient recommencer une vie nouvelle. Ici se posent évidemment un grand nombre de problèmes : choix de la colonie, question des femmes, etc... et nous avouons pour notre part, ne pas toujours suivre l'auteur dans le choix de ses solutions, notamment lorsqu'il propose d'amener des jeunes filles de l'Assistance publique dans cette colonie, dans le but avoué de les voir épouser des relégués. Nous ne partageons pas non plus ses idées lorsqu'il se montre partisan des peines corporelles, ni dans certaines conclusions qu'il tire des statistiques et nous discuterions volontiers quelques autres points de moindre importance. Nous regrettons également que, particulièrement dans l'introduction, l'auteur n'évite pas toujours une certaine emphase (P. 16, 18, par ex.). Mais ce ne sont là que des questions secondaires ; l'essentiel est de constater que cet ouvrage, d'un très réel intérêt, donne un tableau exact et com-

plet de l'état actuel de la question dans le monde et surtout que le dessein qui l'inspire doit être entièrement approuvé : car ce que cherche l'auteur, c'est à redonner un sens moral à des vies qui en sont dépourvues. Nous ne savons pas si, dans la pratique, les idées de M. CANNAT seront facilement réalisables, mais nous sommes certains que son livre contribuera à éclairer le problème et espérons-le à en hâter chez nous la solution, ce qui nous paraît être éminemment désirable.

Y. M.

## II. SCIENCES PÉNITENTIAIRE

*Précis de Science pénitentiaire* (Législation pénitentiaire. Administration pénitentiaire. Problème de la criminalité juvénile), par Jean PINATEL, Inspecteur des Services Administratifs. Imprimerie Administrative, Melun, 1945, 435 pages.

Nos lecteurs n'ont certainement pas oublié l'ouvrage sur *Les Prisons et les Institutions d'éducation corrective*, publié avant la guerre par notre regretté collaborateur, l'Inspecteur général MOSSÉ, et qui avait atteint en 1939 sa troisième édition. Ce petit traité avait eu pour premier but de permettre au personnel pénitentiaire d'acquérir la formation qui pouvait parfois lui manquer ; il s'efforçait aussi, plus généralement encore, de fournir aux étudiants des Instituts de criminologie et à tous ceux qui, d'une manière quelconque, collaborent de près ou de loin à l'œuvre de l'Administration pénitentiaire, les indications précises qui leur étaient nécessaires pour poursuivre utilement leur tâche. L'ouvrage d'Armand MOSSÉ se trouvait aujourd'hui dépassé par les événements. Le bouleversement de la législation et des textes réglementaires intervenus depuis six ans, rendaient nécessaires une révision de cet excellent *Manuel*.

M. Jean PINATEL, que nos lecteurs connaissent bien et dont ils peuvent apprécier, dans ce même numéro, une chronique pénitentiaire particulièrement nourrie et suggestive, était tout désigné pour reprendre l'œuvre de son prédécesseur. M. PINATEL a eu d'ailleurs l'ambition très légitime de ne pas se borner à une remise à jour du petit *Traité* qu'Armand MOSSÉ avait de plus en plus orienté dans le sens pratique. Il lui a semblé qu'il y avait place pour un ouvrage d'ensemble relatif à la science pénitentiaire et qui, sans perdre aucunement le caractère que lui avait donné l'Inspecteur général MOSSÉ, constituerait néanmoins une œuvre plus rigoureusement scientifique et qui, à certains égards, pourrait reprendre la tradition du *Traité de science et de législation pénitentiaire*, publié en 1905, par le Doyen CUCHE. C'était là une œuvre difficile à réaliser et l'on doit féliciter M. PINATEL d'avoir su le faire avec autant de sûreté et de précision.

Son *Précis* se présente, en effet, de la manière la plus claire et la plus rigoureuse à la fois. Le plan en est nettement établi et des divisions multiples, ordonnées avec soin, permettent une consultation rapide de l'ouvrage. L'auteur consacre un Livre I<sup>er</sup> aux généralités sur la législation pénitentiaire, la théorie des peines, l'examen des divers systèmes pénitentiaires, l'étude spéciale du travail pénal et à des notions sommaires d'hygiène pénitentiaire et de prophylaxie criminelle. La deuxième partie, qui s'adresse plus spécialement au personnel pénitentiaire, étudie avec un peu plus de détails, l'organisation générale de l'Administration pénitentiaire, le statut, les attributions, la formation du personnel, les bâtiments pénitentiaires, la gestion des services économiques et le fonctionnement des services financiers et judiciaires. Enfin, une troisième

partie est spécialement consacrée à l'étude du problème de la criminalité juvénile envisagée du point de vue pénal, du point de vue social, du point de vue scientifique et du point de vue administratif.

Ce simple aperçu suffit à donner une idée de la richesse de cet ouvrage et de son caractère actuel. M. PINATEL a tenu, en effet, et il convient de l'en féliciter, à mettre son ouvrage au courant, non seulement des études doctrinales, des décisions jurisprudentielles et, bien évidemment, de la législation la plus récente, mais également même des courants d'idées nouveaux qui sont susceptibles de vivifier les théories ou les réglementations anciennes. A cet égard, la partie de son livre qu'il consacre à l'étude de la criminalité juvénile témoigne tout spécialement de son sens des réalités actuelles et de la complexité présente d'un problème particulièrement grave pour l'avenir même de notre Pays.

M. A.

### III. DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*Annuaire des Associations de criminalistes nordiques*, publié par Karl SCHLYTER (Stockholm) - OLUF H. KRABBE (Copenhague) - HAAKON SUND (Oslo) - VELI VERKKOO (Helsinki) - (1940-1941 - MALMÖ, 1942 - un volume 291 pages - 1942-1943 - MALMÖ, 1944 - un volume 296 pages).

C'est avec un plaisir particulier que nous avons reçu ces deux tomes de l'*Annuaire des criminalistes nordiques*, à la publication desquels préside avec sa compétence et son autorité habituelles M. le Président SCHLYTER. On sait comment les Associations de criminalistes nordiques ont décidé, depuis plusieurs années déjà, de tenir des séances régulières et de s'entendre pour la publication d'un *Annuaire* qui apporte chaque année une contribution extrêmement appréciée à la science criminelle. Les difficultés résultant de l'état de guerre n'ont pas permis à ces Associations de publier un volume par an pour chacune des années de guerre. Mais c'est déjà un assez joli tour de force que d'avoir réussi à publier un volume biennal en assurant à chacun de ces ouvrages cette excellente présentation si caractéristique de tous ceux qu'a publiés jusqu'à présent l'Association des criminalistes nordiques.

Chaque volume est, comme d'habitude, précédé d'une introduction de M. Karl SCHLYTER, dans laquelle est résumée, de la manière à la fois la plus concise et la plus vivante, la matière de l'ouvrage tout entier. Cette introduction était traditionnellement rédigée en langue française et c'est avec plaisir que nous avons vu que cette tradition était maintenue pour le volume de 1940-1941. Le volume de 1942-1943 est précédé d'une introduction rédigée cette fois en langue anglaise. Nous voulons espérer qu'une solution permettra de revenir aux habitudes antérieures et, par là même, donnera à tous les criminalistes de langue française la possibilité d'avoir accès à ces remarquables recueils d'études.

Il ne saurait être question pour nous dans ce compte-rendu nécessairement très sommaire, de relever toutes les matières qui ont fait l'objet de travaux de la part des criminalistes nordiques. Contentons-nous de signaler les questions qui y ont été étudiées. Ce sont, pour l'*Annuaire de 1940-1941* : le cumul et la confusion des peines — le problème de la schizophrénie et de la criminalité — le projet suédois relatif aux crimes et délits contre le patrimoine — l'alcool et la criminalité — l'évolution de la criminalité en Finlande — le traitement des délinquants pénalement anormaux, la prévention des détour-

nements de fonds et la rémission des poursuites dans le droit norvégien.

Pour l'*Annuaire de 1942-1943*, le problème de l'avortement — l'exécution des condamnations à l'emprisonnement — le traitement des criminels arriérés et celui des jeunes délinquants — la formation des criminalistes et une étude curieuse sur le « calendrier du crime ».

Cette brève et sèche énumération permet tout au moins d'apercevoir la diversité et l'ampleur des sujets traités par les criminalistes nordiques. Les rigueurs de la guerre, dont les Pays scandinaves n'ont pas été exempts, et dont les criminalistes norvégiens ont particulièrement souffert lorsque leur pays gémissait sous le joug allemand, ont peut-être à certains égards réduit le champ des recherches dont ces *Annales* nous apportent les résultats. Les deux remarquables volumes qui viennent de nous parvenir prouvent, en tout cas, l'activité et la vitalité de ces grandes associations scientifiques avec lesquelles notre *Revue* est heureuse de reprendre ses relations amicales. M. A.

### IV. ENFANCE DÉLINQUANTE

*La Protection de l'Enfance* (Etude critique de législation et de Science sociale), par Pierre WAQUET, Docteur en Droit. Rennes, 1942, 343 p.

L'intérêt de cet ouvrage, cependant publié en 1942 est loin d'être épuisé, pour les mêmes raisons qui conservent à celui de M. JOUBREL, toute son actualité, quoiqu'ici, le problème soit envisagé sous un angle beaucoup plus vaste. M. JOUBREL s'était préoccupé uniquement des mineurs délinquants, en signalant toutefois que le problème devait être conçu plus largement et englober des méthodes préventives de dépistage et d'observation des enfants déficients ou moralement abandonnés. M. WAQUET n'a pas craint d'embrasser la question dans son ensemble et il consacre d'aussi longs développements à l'aspect philosophique et social du problème qu'à une réalisation pratique où rien n'est laissé au hasard, où tout est prévu et organisé dans l'ordre administratif comme dans l'ordre judiciaire et jusqu'au financement de la réforme proposée, laquelle a le mérite, ainsi que le remarque M. BOUZAT dans sa préface « de rester dans les cadres traditionnels du droit français ».

Après une introduction importante, mais nullement superflue qui retrace l'histoire des législations en faveur de l'enfance depuis l'antiquité jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle et nous conduit à travers une lente évolution jusqu'à l'époque récente où les réalisations s'ébauchent, M. WAQUET pose dans une première partie les « données et aspect actuel du problème ».

L'enfant y est l'objet d'une étude documentée et très scientifique, qui permet à l'auteur d'émettre cette conclusion dont chaque mot pour lui a une signification précise : « tout enfant qui vit dans un milieu où les conditions physiques, psychiques ou sociales, de son développement normal ne sont pas réunies, peut être considéré comme étant en danger ».

C'est là, qu'il faut donc chercher l'origine commune de la délinquance, du vagabondage et du martyre des mineurs, l'une ou l'autre de ces trois éventualités ne se réalisant que si des faits positifs viennent se superposer à la carence d'un milieu normal : atteintes à la personne civile de l'enfant, atteintes à sa personne physique, atteintes à sa personne morale. La répression de ces faits objectifs fait l'objet d'une étude critique très pertinente de l'auteur, qui reproche au droit positif français de se préoccuper davantage « de la criminalité subjective de l'agent que du danger couru par l'enfant », de limiter d'une manière inexacte la liste des sévices moraux contre les enfants, de ne

pas sanctionner sérieusement les faits créant un milieu social nocif et d'ignorer le « vagabondage moral ».

M. WAQUET précise parfaitement la notion d'enfant en danger moral, qui résulte de toute cette étude ; tant du point de vue de la science sociale, selon laquelle le danger moral doit se mesurer en tenant compte à la fois de la « vulnérabilité » de l'enfant, du degré de nocivité du milieu dans lequel il vit et des phénomènes d'accumulation qui avec le temps rendent ces conditions plus aiguës, que du point de vue de la loi où l'intervention et la non intervention du législateur se conçoit nettement dans les différents cas envisagés, grâce à un tableau extrêmement clair où se lisent toutes les conduites probables de l'enfant, formules frappantes qui pour prendre un aspect mathématique n'en courent cependant pas le reproche d'une rigidité excessive.

Recherchant dans le droit comparé, des matériaux possibles pour l'œuvre constructive de sa seconde partie, M. WAQUET résume ses investigations pour conclure à l'insuffisance certaine de l'organisation française actuelle : partout se marque la tendance à l'emploi d'institutions spécialisées groupées en vue d'une action commune ; au Danemark, il note le cas du délit par abstention commis par l'individu qui, voyant un enfant maltraité, ne signale pas le fait à la police spécialisée. Au Brésil, « le Code des mineurs » — pourquoi n'y en a-t-il pas un en France ? — affecte le montant des amendes pénales pour délits envers les mineurs aux organisations protectrices de l'enfance. L'étude comparative de M. WAQUET abonde en suggestions intéressantes, mais comme nous l'avons déjà dit, le projet de réforme soigneusement codifié qu'il présente à la fin de son livre ne veut s'inspirer que des caractères originaux des institutions françaises. En effet, une solution contraire à nos tendances nationales serait sans doute vouée à l'échec. Nous ne pourrions, par exemple, songer à transplanter chez nous, le contrôle systématique que l'état danois ou russe exerce à domicile dans tous les foyers où vivent des enfants de moins de 12 ans. C'est là, le délicat problème du dépistage, que M. WAQUET ne néglige pas d'envisager et qui sert de transition naturelle entre son étude critique et son plan de réforme.

Jusqu'à quel point l'Etat peut-il intervenir dans la famille ? Par quels organes ? Comment ?

« L'intérêt de l'enfant justifie l'intervention de l'Etat », écrit Pierre WAQUET, à condition de sauvegarder le plus possible le droit de la famille. D'où l'élaboration d'un système raisonnable de dénonciations, dénonciations anonymes toutes les fois que le secret professionnel pourrait retenir un praticien ; l'organisation souhaitable de la communication des naissances naturelles et des remariages à un Conseil départementale que M. WAQUET charge de l'exercice exclusif de l'action publique ; l'emploi des méthodes d'assistance éducative au seul cas où le milieu familial s'avère irrédûctiblement mauvais.

Quant à la question souvent controversée de confier pleins pouvoirs en la matière soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, M. WAQUET considère qu'il faut donner à la justice, un pouvoir de haute tutelle, tandis que l'administration joue un rôle nécessaire dans l'exécution pratique des décisions judiciaires — il prend soin d'ailleurs de justifier largement son opinion.

Ce rôle de haute tutelle, ainsi dévolu par M. WAQUET au tribunal de l'enfance — qu'il veut situé en dehors du Palais de Justice, de préférence dans la « Maison de l'Enfance », et composé d'un juge unique, assisté de conseillers libres spécialisés — est celui que prévoit, en fait l'ordonnance du 2 février 1945, sur l'enfance délinquante. Mais il reste à mettre sur pied effectivement, les centres d'observations. Là, sans doute, on pourrait s'inspirer avec fruit du

plan de réforme de M. WAQUET, dont les suggestions pratiques sur la formation professionnelle de fonctionnaires spécialisés pourraient également être retenues.

Car en fin de compte, le problème se ramène essentiellement à la formation théorique et technique d'un nombre suffisant de compétences. « Nous avons vu », dit M. Pierre WAQUET, « que presque toutes les mesures législatives prises en faveur de l'enfance avaient échoué, faute d'organismes spécialisés capables d'en réaliser l'application ». Il déplore de plus, la carence de méthodes pédagogiques réellement appropriées à la nature de l'enfant en danger moral, méthodes que tous les spécialistes de l'enfance doivent concourir à élaborer.

Nous sommes en tout cas, persuadés que l'œuvre si complète et si riche de M. Pierre WAQUET a largement contribué à relever l'insuffisance de l'étude doctrinale sur l'enfance en danger moral. J. B.

*L'Enfance coupable* (Plan de réforme de la législation et des institutions existantes), par Fernand JOUBREL, docteur en Droit, lauréat de la Faculté de Droit de Rennes, lauréat du Concours Général des Facultés de Droit (1<sup>er</sup> prix 1940). Rennes, 1942, 214 p.

Quoique publié en 1942, c'est-à-dire avant l'ordonnance du 2 février 1945 qui a, comme on le sait, modifié la législation sur l'enfance délinquante, l'ouvrage de M. JOUBREL demeure plein d'intérêt, quant à l'aspect pratique du problème, vu et résolu avec une netteté et une précision qu'anime le généreux enthousiasme d'un ancien chef scout expérimenté. M. JOUBREL a, en effet, vécu longuement parmi les enfants et c'est à la lumière de nombreuses observations pratiques, qu'il est en mesure de proposer dans sa seconde partie, une réforme constructive des institutions existantes, dont la déficience actuelle nous est exposée dans une première partie critique extrêmement claire et encore pertinente sur beaucoup de points.

Après avoir posé, en principe, que le problème de l'enfance coupable n'est qu'un aspect du problème plus vaste de l'enfance en danger moral, lié lui-même à la formation de la jeunesse, M. JOUBREL analyse les causes d'échec du système rééducatif français, dû selon lui, à trois fausses conceptions de notre législateur : d'une part, il est fait trop souvent appel à l'initiative privée et les organismes existant ne reçoivent que subventions dérisoires ; deuxièmement, c'est à tort que l'administration pénitentiaire est chargée de la « rééducation » des jeunes délinquants ; en troisième lieu, compétence en la matière demeure, malgré la loi, attribuée à des magistrats non spécialisés ou en tout cas, non spécialistes. L'auteur déplore enfin la dispersion des efforts tentés avec plus ou moins de fruits par des organismes dépendants de ministères différents.

Ces erreurs fondamentales étant décelées, F. JOUBREL en étudie toutes les conséquences pratiques, dans la première partie proprement dite intitulée « les insuffisances du régime actuel », critique objective qui porte successivement sur les trois situations intéressant le mineur délinquant : l'enfant avant sa comparution devant le tribunal — l'enfant devant le tribunal — l'enfant après le jugement du tribunal.

Sans doute, la loi du 22 juillet 1912 précisait-elle que le mineur en détention préventive doit être incarcéré dans un quartier distinct ; l'article 4 prévoyait également une enquête sociale préalable à toute instruction et complétée au besoin par un examen médical. Mais la loi n'est pas appliquée, faute de bâtiments spéciaux, faute de délégués à la protection de l'enfance, et faute de médecins spécialistes ! Voilà ce que révèle la minutieuse enquête menée par M. JOUBREL, dans les établissements pour mineurs délinquants, les centres d'ob-

servations et auprès d'éminents spécialistes intéressés conjointement au problème de l'enfance coupable : médecins, éducateurs, assistantes sociales, juges. Et, malgré les précisions nouvelles apportées par l'ordonnance du 2 février 1945, prévoyant la création de centres d'observation et d'accueil et confiant l'enquête aux services sociaux spécialisés, il est à prévoir que, l'insuffisance du régime décrit étant lié non au texte de la loi, mais à des réalisations pratiques, délicates et coûteuses, la situation des mineur délinquants avant leur comparution devant le tribunal ne s'améliorera pas rapidement. L'ouvrage de M. JOUBREL conserve donc ici toute son autorité.

Il n'en est peut-être pas de même, quant à la phase « devant le tribunal » que l'ordonnance du 2 février 1945 a modifiée sensiblement en instituant un « juge des enfants », en accentuant la règle d'une juridiction spécialisée sans l'exception de compétence de la Cour d'assises, et en supprimant la question du discernement ; toutes solutions préconisées d'ailleurs par M. JOUBREL, dont la critique portait encore sur d'autres points non révisés par le législateur : la juridiction compétente ne devrait-elle pas être celle du domicile de l'enfant inculpé à l'exclusion de toute autre ? — les avocats devant les tribunaux pour enfants ne devraient-ils pas, comme les membres du tribunal, être spécialisés ?

Le 3<sup>e</sup> chapitre de cette première partie, consacré à la critique du système rééducatif proprement dit est développé avec une fermeté peut être moins soutenue que l'étude qui précède. Cependant des détails descriptifs très vivants, des exemples pris sur le vif animent singulièrement l'ouvrage jusqu'à faire oublier parfois qu'il est l'œuvre d'un juriste, et font ressortir de façon toute particulière les critiques relatives aux établissements dont l'initiative privée ou publique a pu méconnaître le but « rééducatif ».

M. JOUBREL illustre cette première partie critique, de recherches comparatives intéressantes qui l'aideront à composer une seconde partie originale, répondant point par point par ses innovations aux insuffisances du régime actuel ; œuvre résolument réformatrice et constructive, riche d'idées heureuses, assez regrettamment imprégnée de l'idéologie « chantier de jeunesse » dans les termes choisis comme au fond, mais dont on peut retenir les principes essentiels.

Nous retrouvons dans cette deuxième partie, trois chapitres symétriques à ceux de la première, dans lesquels l'auteur, cette fois, propose son plan de réforme.

L'essentiel ici n'est pas d'avoir pensé que tout enfant coupable doit être avant tout l'objet d'une enquête sociale et d'un examen médico-psychologique, mais d'avoir su développer de façon concrète, la manière de rechercher les renseignements, ou de rédiger les rapports, et d'avoir prévu dans les moindres détails, l'organisation administrative des centres de dépistage, la formation professionnelle des rapporteurs auprès du Tribunal de l'Enfance, la constitution des centres d'observation médico-psychologique et le rôle exact du psychiatre.

Enfin, M. JOUBREL consacre un long développement à l'étude des futurs centres de rééducation. L'emploi des méthodes scoutées préconisées avec chaleur par l'auteur et qui, effectivement utilisées au centre du Hinglé ont donné des résultats encourageants permettrait, pense M. JOUBREL, de redonner à des enfants malheureux et souvent déséquilibrés, un sens moral de l'effort et du devoir, en même temps que le goût d'une vie active et saine.

Si l'on regrette parfois la brièveté de certaines analyses de fond, il faut cependant féliciter M. JOUBREL, d'avoir construit une œuvre réaliste et vigoureuse, solidement documentée, attachante par l'enthousiasme qui l'anime.